

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES des ministres aux questions écrites



Sénat 25 Juin 2020

Sommaire

Questions orales	2873
1. Questions écrites (du n° 16871 au n° 16988 inclus)	2878
Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions	2855
Index analytique des questions posées	2863
Ministres ayant été interrogés :	
Action et comptes publics	2878
Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	2879
Affaires européennes	2879
Agriculture et alimentation	2880
Armées	2882
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	2882
Collectivités territoriales	2884
Culture	2885
Économie et finances	2886
Éducation nationale et jeunesse	2892
Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre)	2893
Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations	2894
Enseignement supérieur, recherche et innovation	2895
Europe et affaires étrangères	2895
Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre)	2896
Intérieur	2897
Intérieur (M. le SE auprès du ministre)	2899
Numérique	2899
Personnes handicapées	2900
Solidarités et santé	2900
Sports	2905
Transition écologique et solidaire	2906
Transports	2908
Travail	2910
Ville et logement	2912

Sénat 25 Juin 2020

2. Réponses des ministres aux questions écrites	2928
Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses	2914
Index analytique des questions ayant reçu une réponse	2921
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Premier ministre	2928
Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	2931
Agriculture et alimentation	2932
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	2943
Collectivités territoriales	2946
Culture	2949
Économie et finances	2952
Europe et affaires étrangères	2963
Justice	2966
Numérique	2968
Transition écologique et solidaire	2968

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Adnot (Philippe):

16876 Action et comptes publics. **Épidémies.** Adaptation de la fiscalité des salaires perçus pour activité exercée hors de France lors de la crise sanitaire (p. 2878).

Allizard (Pascal):

- 16895 Transition écologique et solidaire. Éoliennes. Politique française en matière d'éoliennes (p. 2907).
- 16901 Armées. Politique étrangère. Situation en Méditerranée (p. 2882).
- 16927 Solidarités et santé. Épidémies. Données collectées par l'application StopCovid (p. 2903).

Apourceau-Poly (Cathy):

16922 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. **Violence.** Répartition des crédits dédiés à la lutte contre les violences familiales (p. 2894).

B

Bazin (Arnaud):

16892 Transition écologique et solidaire. Animaux. Reproduction des cétacés dans les delphinariums (p. 2907).

Benbassa (Esther):

Transition écologique et solidaire. **Information des citoyens.** Budget alloué aux commissions d'accès aux documents administratifs (p. 2906).

Bérit-Débat (Claude) :

16968 Travail. **Insertion.** Création d'un fonds d'urgence en faveur des structures d'insertion par l'activité économique (p. 2912).

Bonfanti-Dossat (Christine):

16946 Transition écologique et solidaire. Nucléaire. Sûreté de la centrale nucléaire de Golfech (p. 2907).

Bonhomme (François):

- 16930 Économie et finances. **Épidémies.** Prime pour les salariés ayant continué à travailler pendant le confinement (p. 2888).
- 16931 Solidarités et santé. **Épidémies.** Prime de reconnaissance des personnels du secteur sanitaire, social et médico-social (p. 2903).
- 16932 Économie et finances. Épidémies. Trésorerie des entreprises de travaux publics (p. 2889).

- 16933 Économie et finances. Épidémies. Prise en charge des surcoûts liés à la mise en place des gestes barrières (p. 2889).
- 16934 Transports. **Épidémies.** Transports routiers et relance du secteur du bâtiment et des travaux publics (p. 2908).
- 16935 Économie et finances. Épidémies. Plan de relance économique (p. 2889).
- 16936 Collectivités territoriales. Épidémies. Commande publique locale et crise sanitaire (p. 2884).

Bonnecarrère (Philippe):

- 16889 Économie et finances. Épidémies. Étendue du plan de soutien au secteur aéronautique (p. 2887).
- 16890 Éducation nationale et jeunesse. **Enseignement agricole.** Évolution de l'enseignement agricole public et mesures de rentrée (p. 2892).
- 16961 Culture. Épidémies. Plan de relance culturel concernant les radios indépendantes (p. 2886).
- 16963 Économie et finances. Épidémies. Emploi des jeunes (p. 2891).
- 16964 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** Prise en charge financière de la protection fonctionnelle des élus (p. 2883).

Brisson (Max):

- 16882 Solidarités et santé. **Psychiatrie.** Évolutions des missions des centres médico-psychopédagogiques prévues en Nouvelle Aquitaine (p. 2901).
- 16951 Économie et finances. **Épidémies.** Report de l'ouverture des discothèques et établissements de nuit (p. 2890).

2856

C

Cabanel (Henri):

16929 Travail. Discrimination. Discrimination à l'emploi des personnes diabétiques (p. 2911).

Cadic (Olivier):

16971 Europe et affaires étrangères. Français de l'étranger. Assurance pour les consuls honoraires (p. 2896).

Canevet (Michel):

- Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Bourses d'études.** Bourses pour les nouveaux étudiants (p. 2895).
- 16926 Travail. **Épidémies.** Chômage partiel et entreprises de sécurité des secteurs de l'événementiel et de la sûreté aérienne (p. 2910).

Capus (Emmanuel):

16900 Intérieur. Épidémies. Organisation des élections municipales (p. 2897).

Chaize (Patrick):

- 16986 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Services publics.** *Critères de labellisation des maisons France services* (p. 2884).
- 16987 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** Conditions de dissolution des syndicats intercommunaux (p. 2884).
- 16988 Solidarités et santé. Urgences médicales. Numéro unique d'appel aux secours d'urgence (p. 2905).

Chevrollier (Guillaume):

16871 Économie et finances. Aide à domicile. Prime Covid-19 pour les aides à domicile (p. 2886).

Cigolotti (Olivier):

16911 Intérieur. **Urgences médicales.** Mise en place d'un numéro d'appel unique pour les secours d'urgence (p. 2898).

Cohen (Laurence):

- 16880 Transports. **Transports en commun.** Situation financière d'Île-de-France mobilités (p. 2908).
- 16939 Solidarités et santé. Épidémies. Attribution des primes liées à l'épidémie de Covid-19 (p. 2903).

Courteau (Roland):

- 16921 Intérieur. Police. Contrôle d'identité (p. 2899).
- 16928 Action et comptes publics. Viticulture. Filière viticole (p. 2879).

Cukierman (Cécile) :

16872 Solidarités et santé. Psychiatrie. Situation des patients psychiatriques (p. 2900).

D

Dagbert (Michel):

- 16952 Culture. Livres et manuels scolaires. Tarif postal du livre (p. 2885).
- 16953 Europe et affaires étrangères. **Coopération.** Aide à l'éducation dans les pays en développement (p. 2895).
- 16954 Solidarités et santé. **Protection civile.** Situation de la protection civile (p. 2904).

Daudigny (Yves):

16883 Solidarités et santé. **Psychiatrie.** Patients des hôpitaux psychiatriques et confinement (p. 2901).

Delahaye (Vincent):

16881 Économie et finances. Presse. Pertinence du soutien de l'État à l'entreprise Presstalis (p. 2886).

Deseyne (Chantal):

16894 Solidarités et santé. Médecine (enseignement de la). Demandes des étudiants hospitaliers (p. 2902).

Détraigne (Yves):

- 16907 Sports. Épidémies. Plan de relance pour le sport amateur (p. 2905).
- 16919 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. **Conseils municipaux.** *Parité dans les exécutifs locaux* (p. 2894).

Devinaz (Gilbert-Luc):

16904 Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre). **Associations.** Soutien aux associations de jeunesse et d'éducation populaire (p. 2893).

Dumas (Catherine):

16949 Transition écologique et solidaire. **Automobiles.** Bornes de recharge de voitures électriques en habitat collectif (p. 2908).

16956 Culture. Culture. Situation critique de l'Opéra national de Paris (p. 2885).

F

Férat (Françoise) :

- 16874 Transition écologique et solidaire. **Logement.** Arbitrages sur les règles et labels de rénovation énergétique des bâtiments (p. 2906).
- Solidarités et santé. **Produits agricoles et alimentaires.** Abandon des nanomatériaux superflus dans l'alimentation (p. 2901).
- Agriculture et alimentation. **Produits toxiques.** Bilan de la fin des néonicotinoïdes en enrobage pour les betteraves (p. 2880).
- Affaires européennes. **Union européenne.** Mobilisation associative pour le renfort des moyens européens dédiés à l'aide alimentaire et matérielle (p. 2879).

G

Gay (Fabien):

- 16906 Économie et finances. **Transports aériens.** Annonce par Air France KLM de 8 000 à 10 000 suppressions d'emplois (p. 2887).
- 16908 Économie et finances. Emploi. Suppression inacceptable de 65 % des effectifs de TUI France (p. 2887).

Gillé (Hervé):

16893 Agriculture et alimentation. **Viticulture.** Pour un engagement national en faveur de la filière vitivinicole à l'échelle européenne (p. 2881).

Giudicelli (Colette):

- 16974 Économie et finances. **Hôtels et restaurants.** Prise en charge par les assurances des pertes d'exploitation dans le secteur de l'hôtellerie et de la restauration (p. 2892).
- 16975 Économie et finances. **Épidémies.** Situation des propriétaires d'hébergements meublés de tourisme et gîtes et crise sanitaire (p. 2892).

Gold (Éric):

Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre). **Tourisme.** Soutien aux centres d'hébergement de groupes dans le cadre de la crise du Covid-19 (p. 2896).

Goulet (Nathalie):

- 16897 Intérieur. **Union européenne.** Fonctionnement de l'agence européenne pour la gestion des frontières extérieures de l'Union européenne (p. 2897).
- 16937 Europe et affaires étrangères. Sang et organes humains. Trafic d'organes en Chine (p. 2895).

Н

Harribey (Laurence):

16945 Travail. Épidémies. Difficultés des jeunes entreprises créées dans le premier trimestre 2020 (p. 2911).

2859

Herzog (Christine):

- 16947 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme.** *Lotissement* (p. 2883).
- 16948 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Plans d'urbanisme.** Documents d'urbanisme et obligation d'utiliser certains matériaux (p. 2883).

Hugonet (Jean-Raymond):

- 16957 Économie et finances. **Épidémies.** Résolution de contrats de voyages touristiques en cas de force majeure (p. 2891).
- 16958 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. Épidémies. Effondrement des recettes des communes lié à la crise sanitaire (p. 2883).
- 16959 Transports. **Épidémies.** Organisation des examens du permis de conduire après la crise sanitaire (p. 2909).

J

Jasmin (Victoire):

16898 Solidarités et santé. **Outre-mer.** Conditions d'exercice des professionnels de la santé mentale en Guadeloupe (p. 2902).

Joly (Patrice):

- 16916 Économie et finances. Épidémies. Difficultés rencontrées par le technopôle de Nevers Magny-Cours à la suite de la crise sanitaire liée au Covid-19 (p. 2888).
- 16917 Travail. Épidémies. Situation des associations exclues du dispositif de secours de l'économie sociale et solidaire (p. 2910).
- 16960 Éducation nationale et jeunesse. **Épidémies.** Conséquences de l'éloignement des élèves de l'enseignement scolaire à la suite des mesures liées au confinement (p. 2893).

K

Kauffmann (Claudine):

16938 Intérieur (M. le SE auprès du ministre). Élections. Démarchage des électeurs (p. 2899).

L

Laurent (Pierre):

16969 Économie et finances. Épidémies. Situation des interprètes et des traducteurs (p. 2891).

Lefèvre (Antoine):

16966 Solidarités et santé. **Médecins.** Déficit de patriciens en gynécologie médicale (p. 2904).

Longeot (Jean-François):

- 16896 Éducation nationale et jeunesse. Épidémies. Dispositif « sport-santé-culture-civisme » (p. 2893).
- 16902 Intérieur. Élus locaux. Crédits d'heures mis à disposition des élus communaux (p. 2897).
- 16903 Intérieur. Recensement. Obligation d'inscription en mairie d'un nouvel habitant (p. 2897).

Lozach (Jean-Jacques):

16923 Action et comptes publics. **Épidémies.** Report des décisions fiscales relatives aux taux et tarifs des impôts locaux (p. 2878).

de la Provôté (Sonia) :

16943 Économie et finances. **Épidémies.** Situation des artisans et commerçants dans l'industrie culturelle et créative (p. 2890).

M

Marie (Didier):

16909 Agriculture et alimentation. Épidémies. Avenir de la filière équine durant la crise (p. 2881).

Masson (Jean Louis):

- 16879 Intérieur. Élections. Prêt à un candidat à une élection (p. 2897).
- 16913 Intérieur (M. le SE auprès du ministre). **Élections.** Démarchage des électeurs en vue d'obtenir une procuration de vote (p. 2899).
- 16918 Intérieur. Élections régionales. Report des élections régionales (p. 2898).

Maurey (Hervé):

16885 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. Épidémies. Baisse des recettes liées à l'exploitation de salles communales (p. 2882).

2860

Mizzon (Jean-Marie):

- 16940 Économie et finances. Épidémies. Start-ups françaises et coronavirus (p. 2890).
- 16941 Travail. **Travail** (conditions de). *Modalités du télétravail* (p. 2911).
- 16942 Numérique. Justice. Algorithmes et justice prédictive (p. 2899).
- 16944 Numérique. **Papiers d'identité.** *Interrogations sur la future identité numérique des Français* (p. 2900).

Mouiller (Philippe):

- 16976 Personnes handicapées. Étudiants. Situation des étudiants en situation de handicap (p. 2900).
- 16977 Solidarités et santé. **Urgences médicales.** Mise en place d'un numéro d'appel d'urgence unique (p. 2905).
- 16978 Éducation nationale et jeunesse. Écoles maternelles. Devenir des jardins d'enfants (p. 2893).
- 16979 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). **Élus locaux.** Conséquences de l'application de l'article L. 2122-5 du code général des collectivités territoriales (p. 2879).
- 16980 Solidarités et santé. Cliniques. Pérennisation des maisons de naissance (p. 2905).
- 16981 Économie et finances. **Associations.** Place des associations dans la nouvelle organisation territoriale de l'État (p. 2892).
- 16982 Travail. **Syndicats.** Réforme de la représentativité patronale (p. 2912).
- 16983 Économie et finances. **Examens, concours et diplômes.** Qualifications exigées pour pratiquer le maquillage permanent ou semi-permanent (p. 2892).

- 16984 Personnes handicapées. **Handicapés** (travail et reclassement). Droit au travail des personnes en situation de handicap (p. 2900).
- 16985 Action et comptes publics. **Associations.** Simplification des démarches déclaratives pour les associations (p. 2879).

P

Pellevat (Cyril):

- Agriculture et alimentation. **Environnement.** Manque de moyens des agriculteurs pour lutter contre la prolifération des plantes adventices nommées ambroisies (p. 2880).
- 16967 Transports. **Transports ferroviaires.** État des lieux de l'avancement du projet ferroviaire Lyon-Turin (p. 2909).

Préville (Angèle):

16955 Solidarités et santé. Épidémies. Prime exceptionnelle « Covid-19 » (p. 2904).

R

Roux (Jean-Yves):

- 16914 Solidarités et santé. Fonction publique hospitalière. Rôle des agents des services hospitaliers (p. 2902).
- 16915 Économie et finances. **Épidémies.** Participation des assurances à l'effort sanitaire dans le secteur de la restauration et de l'hôtellerie (p. 2888).

2861

S

Saury (Hugues):

- 16962 Ville et logement. Épidémies. Ventes en l'état futur d'achèvement, crise sanitaire et dispositif Pinel (p. 2912).
- 16972 Solidarités et santé. **Épidémies.** Difficultés rencontrées par les établissements médico-sociaux pour rénover et adapter leurs bâtiments (p. 2905).
- 16973 Ville et logement. Épidémies. Dérogations relatives aux pénalités de retard sur les chantiers (p. 2912).

Schillinger (Patricia):

16920 Intérieur. Sapeurs-pompiers. Financement de la revalorisation de la prime de feu (p. 2899).

Segouin (Vincent):

- Agriculture et alimentation. **Agriculture.** Encouragement de l'acquisition par les agriculteurs de certains agroéquipements (p. 2880).
- 16887 Transition écologique et solidaire. Éoliennes. Démantèlement des éoliennes (p. 2906).
- 16888 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Téléphone.** Installation de nouveaux pylônes afin d'améliorer le réseau téléphonique (p. 2882).

T

Taillé-Polian (Sophie):

16950 Travail. **Emploi.** Caractère exorbitant du taux de mise en réserve de certains crédits budgétaires (p. 2911).

Temal (Rachid):

16970 Transports. Transports en commun. Calendrier de la ligne 17 du Grand Paris express (p. 2909).

Thomas (Claudine):

16884 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies.** *Impact budgétaire des dépenses exceptionnelles engagées par les collectivités territoriales lors de la pandémie* (p. 2882).

Tissot (Jean-Claude):

- 16924 Solidarités et santé. **Médecins.** Tarification des visites à domicile pour les médecins (p. 2903).
- 16965 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Environnement.** Crise au centre d'étude et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (p. 2884).

V

Vogel (Jean Pierre):

16905 Solidarités et santé. **Épidémies.** Prise en charge par l'assurance maladie des tests de dépistage Covid-19 des sapeurs-pompiers (p. 2902).

W

Wattebled (Dany):

- 16910 Action et comptes publics. **Budget.** Troisième projet de loi de finances rectificative pour 2020 (p. 2878).
- 16912 Intérieur. Police municipale. Police municipale (p. 2898).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Agriculture

Segouin (Vincent):

16886 Agriculture et alimentation. Encouragement de l'acquisition par les agriculteurs de certains agroéquipements (p. 2880).

Aide à domicile

Chevrollier (Guillaume) :

16871 Économie et finances. Prime Covid-19 pour les aides à domicile (p. 2886).

Animaux

Bazin (Arnaud):

16892 Transition écologique et solidaire. Reproduction des cétacés dans les delphinariums (p. 2907).

Associations

Devinaz (Gilbert-Luc):

16904 Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre). Soutien aux associations de jeunesse et d'éducation populaire (p. 2893).

Mouiller (Philippe):

- 16981 Économie et finances. Place des associations dans la nouvelle organisation territoriale de l'État (p. 2892).
- 16985 Action et comptes publics. Simplification des démarches déclaratives pour les associations (p. 2879).

Automobiles

Dumas (Catherine):

16949 Transition écologique et solidaire. Bornes de recharge de voitures électriques en habitat collectif (p. 2908).

B

Bourses d'études

Canevet (Michel):

16925 Enseignement supérieur, recherche et innovation. Bourses pour les nouveaux étudiants (p. 2895).

Budget

Wattebled (Dany):

16910 Action et comptes publics. Troisième projet de loi de finances rectificative pour 2020 (p. 2878).

C

Cliniques

Mouiller (Philippe):

16980 Solidarités et santé. Pérennisation des maisons de naissance (p. 2905).

Communes

Chaize (Patrick):

16987 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Conditions de dissolution des syndicats intercommunaux* (p. 2884).

Conseils municipaux

Détraigne (Yves):

16919 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. Parité dans les exécutifs locaux (p. 2894).

Coopération

Dagbert (Michel):

16953 Europe et affaires étrangères. Aide à l'éducation dans les pays en développement (p. 2895).

Culture

Dumas (Catherine):

16956 Culture. Situation critique de l'Opéra national de Paris (p. 2885).

D

Discrimination

Cabanel (Henri):

16929 Travail. Discrimination à l'emploi des personnes diabétiques (p. 2911).

E

Écoles maternelles

Mouiller (Philippe):

16978 Éducation nationale et jeunesse. Devenir des jardins d'enfants (p. 2893).

Élections

Kauffmann (Claudine):

16938 Intérieur (M. le SE auprès du ministre). Démarchage des électeurs (p. 2899).

Masson (Jean Louis) :

16879 Intérieur. Prêt à un candidat à une élection (p. 2897).

16913 Intérieur (M. le SE auprès du ministre). Démarchage des électeurs en vue d'obtenir une procuration de vote (p. 2899).

Élections régionales

Masson (Jean Louis):

16918 Intérieur. Report des élections régionales (p. 2898).

Élus locaux

Bonnecarrère (Philippe) :

16964 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Prise en charge financière de la protection fonctionnelle des élus* (p. 2883).

Longeot (Jean-François):

16902 Intérieur. Crédits d'heures mis à disposition des élus communaux (p. 2897).

Mouiller (Philippe):

16979 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). Conséquences de l'application de l'article L. 2122-5 du code général des collectivités territoriales (p. 2879).

Emploi

Gay (Fabien):

16908 Économie et finances. Suppression inacceptable de 65 % des effectifs de TUI France (p. 2887).

Taillé-Polian (Sophie):

16950 Travail. Caractère exorbitant du taux de mise en réserve de certains crédits budgétaires (p. 2911).

Enseignement agricole

Bonnecarrère (Philippe) :

16890 Éducation nationale et jeunesse. Évolution de l'enseignement agricole public et mesures de rentrée (p. 2892).

2865

Environnement

Pellevat (Cyril):

16878 Agriculture et alimentation. Manque de moyens des agriculteurs pour lutter contre la prolifération des plantes adventices nommées ambroisies (p. 2880).

Tissot (Jean-Claude):

16965 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. Crise au centre d'étude et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (p. 2884).

Éoliennes

Allizard (Pascal):

16895 Transition écologique et solidaire. Politique française en matière d'éoliennes (p. 2907).

Segouin (Vincent):

16887 Transition écologique et solidaire. Démantèlement des éoliennes (p. 2906).

Épidémies

Adnot (Philippe):

16876 Action et comptes publics. Adaptation de la fiscalité des salaires perçus pour activité exercée hors de France lors de la crise sanitaire (p. 2878).

Allizard (Pascal):

16927 Solidarités et santé. Données collectées par l'application StopCovid (p. 2903).

Bonhomme (François):

- 16930 Économie et finances. Prime pour les salariés ayant continué à travailler pendant le confinement (p. 2888).
- 16931 Solidarités et santé. Prime de reconnaissance des personnels du secteur sanitaire, social et médicosocial (p. 2903).
- 16932 Économie et finances. Trésorerie des entreprises de travaux publics (p. 2889).
- 16933 Économie et finances. Prise en charge des surcoûts liés à la mise en place des gestes barrières (p. 2889).
- 16934 Transports. Transports routiers et relance du secteur du bâtiment et des travaux publics (p. 2908).
- 16935 Économie et finances. Plan de relance économique (p. 2889).
- 16936 Collectivités territoriales. Commande publique locale et crise sanitaire (p. 2884).

Bonnecarrère (Philippe) :

- 16889 Économie et finances. Étendue du plan de soutien au secteur aéronautique (p. 2887).
- 16961 Culture. Plan de relance culturel concernant les radios indépendantes (p. 2886).
- 16963 Économie et finances. Emploi des jeunes (p. 2891).

Brisson (Max):

16951 Économie et finances. Report de l'ouverture des discothèques et établissements de nuit (p. 2890).

Canevet (Michel):

16926 Travail. Chômage partiel et entreprises de sécurité des secteurs de l'événementiel et de la sûreté aérienne (p. 2910).

2866

Capus (Emmanuel):

16900 Intérieur. Organisation des élections municipales (p. 2897).

Cohen (Laurence):

16939 Solidarités et santé. Attribution des primes liées à l'épidémie de Covid-19 (p. 2903).

Détraigne (Yves):

16907 Sports. Plan de relance pour le sport amateur (p. 2905).

Giudicelli (Colette):

16975 Économie et finances. Situation des propriétaires d'hébergements meublés de tourisme et gîtes et crise sanitaire (p. 2892).

Harribey (Laurence):

16945 Travail. Difficultés des jeunes entreprises créées dans le premier trimestre 2020 (p. 2911).

Hugonet (Jean-Raymond):

- 16957 Économie et finances. Résolution de contrats de voyages touristiques en cas de force majeure (p. 2891).
- 16958 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Effondrement des recettes des communes lié à la crise sanitaire* (p. 2883).
- 16959 Transports. Organisation des examens du permis de conduire après la crise sanitaire (p. 2909).

Joly (Patrice):

16916 Économie et finances. Difficultés rencontrées par le technopôle de Nevers Magny-Cours à la suite de la crise sanitaire liée au Covid-19 (p. 2888).

16917 Travail. Situation des associations exclues du dispositif de secours de l'économie sociale et solidaire (p. 2910).

16960 Éducation nationale et jeunesse. Conséquences de l'éloignement des élèves de l'enseignement scolaire à la suite des mesures liées au confinement (p. 2893).

de la Provôté (Sonia) :

16943 Économie et finances. Situation des artisans et commerçants dans l'industrie culturelle et créative (p. 2890).

Laurent (Pierre):

16969 Économie et finances. Situation des interprètes et des traducteurs (p. 2891).

Longeot (Jean-François) :

16896 Éducation nationale et jeunesse. Dispositif « sport-santé-culture-civisme » (p. 2893).

Lozach (Jean-Jacques):

16923 Action et comptes publics. Report des décisions fiscales relatives aux taux et tarifs des impôts locaux (p. 2878).

Marie (Didier):

16909 Agriculture et alimentation. Avenir de la filière équine durant la crise (p. 2881).

Maurey (Hervé):

16885 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Baisse des recettes liées à l'exploitation de salles communales* (p. 2882).

Mizzon (Jean-Marie):

16940 Économie et finances. Start-ups françaises et coronavirus (p. 2890).

Préville (Angèle):

16955 Solidarités et santé. Prime exceptionnelle « Covid-19 » (p. 2904).

Roux (Jean-Yves):

16915 Économie et finances. Participation des assurances à l'effort sanitaire dans le secteur de la restauration et de l'hôtellerie (p. 2888).

Saury (Hugues):

- 16962 Ville et logement. Ventes en l'état futur d'achèvement, crise sanitaire et dispositif Pinel (p. 2912).
- 16972 Solidarités et santé. Difficultés rencontrées par les établissements médico-sociaux pour rénover et adapter leurs bâtiments (p. 2905).
- 16973 Ville et logement. Dérogations relatives aux pénalités de retard sur les chantiers (p. 2912).

Thomas (Claudine):

16884 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Impact budgétaire des dépenses exceptionnelles engagées par les collectivités territoriales lors de la pandémie* (p. 2882).

Vogel (Jean Pierre):

16905 Solidarités et santé. Prise en charge par l'assurance maladie des tests de dépistage Covid-19 des sapeurspompiers (p. 2902).

Étudiants

Mouiller (Philippe):

16976 Personnes handicapées. Situation des étudiants en situation de handicap (p. 2900).

Examens, concours et diplômes

```
Mouiller (Philippe):
```

16983 Économie et finances. Qualifications exigées pour pratiquer le maquillage permanent ou semipermanent (p. 2892).

F

Fonction publique hospitalière

```
Roux (Jean-Yves):
```

16914 Solidarités et santé. Rôle des agents des services hospitaliers (p. 2902).

Français de l'étranger

```
Cadic (Olivier):
```

16971 Europe et affaires étrangères. Assurance pour les consuls honoraires (p. 2896).

H

Handicapés (travail et reclassement)

```
Mouiller (Philippe):
```

16984 Personnes handicapées. Droit au travail des personnes en situation de handicap (p. 2900).

2868

Hôtels et restaurants

```
Giudicelli (Colette):
```

16974 Économie et finances. Prise en charge par les assurances des pertes d'exploitation dans le secteur de l'hôtellerie et de la restauration (p. 2892).

I

Information des citoyens

```
Benbassa (Esther):
```

16891 Transition écologique et solidaire. Budget alloué aux commissions d'accès aux documents administratifs (p. 2906).

Insertion

```
Bérit-Débat (Claude) :
```

16968 Travail. Création d'un fonds d'urgence en faveur des structures d'insertion par l'activité économique (p. 2912).

J

Justice

Mizzon (Jean-Marie):

16942 Numérique. Algorithmes et justice prédictive (p. 2899).

L

Livres et manuels scolaires

```
Dagbert (Michel):
```

16952 Culture. Tarif postal du livre (p. 2885).

Logement

Férat (Françoise):

16874 Transition écologique et solidaire. Arbitrages sur les règles et labels de rénovation énergétique des bâtiments (p. 2906).

M

Médecine (enseignement de la)

```
Deseyne (Chantal):
```

16894 Solidarités et santé. Demandes des étudiants hospitaliers (p. 2902).

Médecins

```
Lefèvre (Antoine):
```

16966 Solidarités et santé. Déficit de patriciens en gynécologie médicale (p. 2904).

Tissot (Jean-Claude):

16924 Solidarités et santé. Tarification des visites à domicile pour les médecins (p. 2903).

N

Nucléaire

Bonfanti-Dossat (Christine):

16946 Transition écologique et solidaire. Sûreté de la centrale nucléaire de Golfech (p. 2907).

()

Outre-mer

```
Jasmin (Victoire):
```

16898 Solidarités et santé. Conditions d'exercice des professionnels de la santé mentale en Guadeloupe (p. 2902).

P

Papiers d'identité

Mizzon (Jean-Marie):

16944 Numérique. Interrogations sur la future identité numérique des Français (p. 2900).

Plans d'urbanisme

Herzog (Christine):

16948 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Documents d'urbanisme et obligation d'utiliser certains matériaux* (p. 2883).

Police

Courteau (Roland):

16921 Intérieur. Contrôle d'identité (p. 2899).

Police municipale

Wattebled (Dany):

16912 Intérieur. Police municipale (p. 2898).

Politique étrangère

Allizard (Pascal):

16901 Armées. Situation en Méditerranée (p. 2882).

Presse

Delahaye (Vincent):

16881 Économie et finances. Pertinence du soutien de l'État à l'entreprise Presstalis (p. 2886).

Produits agricoles et alimentaires

Férat (Françoise):

16875 Solidarités et santé. Abandon des nanomatériaux superflus dans l'alimentation (p. 2901).

Produits toxiques

Férat (Françoise):

16877 Agriculture et alimentation. Bilan de la fin des néonicotinoïdes en enrobage pour les betteraves (p. 2880).

Protection civile

Dagbert (Michel):

16954 Solidarités et santé. Situation de la protection civile (p. 2904).

Psychiatrie

Brisson (Max):

Solidarités et santé. Évolutions des missions des centres médico-psychopédagogiques prévues en Nouvelle Aquitaine (p. 2901).

Cukierman (Cécile) :

16872 Solidarités et santé. Situation des patients psychiatriques (p. 2900).

Daudigny (Yves):

16883 Solidarités et santé. Patients des hôpitaux psychiatriques et confinement (p. 2901).

R

Recensement

```
Longeot (Jean-François):
```

16903 Intérieur. Obligation d'inscription en mairie d'un nouvel habitant (p. 2897).

S

Sang et organes humains

```
Goulet (Nathalie):
```

16937 Europe et affaires étrangères. Trafic d'organes en Chine (p. 2895).

Sapeurs-pompiers

```
Schillinger (Patricia):
```

16920 Intérieur. Financement de la revalorisation de la prime de feu (p. 2899).

Services publics

```
Chaize (Patrick):
```

16986 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Critères de labellisation des maisons France services* (p. 2884).

Syndicats

Mouiller (Philippe):

16982 Travail. Réforme de la représentativité patronale (p. 2912).

T

Téléphone

Segouin (Vincent):

16888 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Installation de nouveaux pylônes afin d'améliorer le réseau téléphonique* (p. 2882).

Tourisme

Gold (Éric) :

Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre). Soutien aux centres d'hébergement de groupes dans le cadre de la crise du Covid-19 (p. 2896).

Transports aériens

```
Gay (Fabien):
```

16906 Économie et finances. Annonce par Air France KLM de 8 000 à 10 000 suppressions d'emplois (p. 2887).

Transports en commun

```
Cohen (Laurence):
```

16880 Transports. Situation financière d'Île-de-France mobilités (p. 2908).

Temal (Rachid):

16970 Transports. Calendrier de la ligne 17 du Grand Paris express (p. 2909).

Transports ferroviaires

```
Pellevat (Cyril):
```

16967 Transports. État des lieux de l'avancement du projet ferroviaire Lyon-Turin (p. 2909).

Travail (conditions de)

Mizzon (Jean-Marie):

16941 Travail. Modalités du télétravail (p. 2911).

U

Union européenne

Férat (Françoise):

16899 Affaires européennes. Mobilisation associative pour le renfort des moyens européens dédiés à l'aide alimentaire et matérielle (p. 2879).

Goulet (Nathalie):

16897 Intérieur. Fonctionnement de l'agence européenne pour la gestion des frontières extérieures de l'Union européenne (p. 2897).

Urbanisme

Herzog (Christine):

16947 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. Lotissement (p. 2883).

Urgences médicales

Chaize (Patrick):

16988 Solidarités et santé. Numéro unique d'appel aux secours d'urgence (p. 2905).

Cigolotti (Olivier):

16911 Intérieur. Mise en place d'un numéro d'appel unique pour les secours d'urgence (p. 2898).

Mouiller (Philippe):

16977 Solidarités et santé. Mise en place d'un numéro d'appel d'urgence unique (p. 2905).

V

Violence

Apourceau-Poly (Cathy):

16922 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. Répartition des crédits dédiés à la lutte contre les violences familiales (p. 2894).

Viticulture

Courteau (Roland):

16928 Action et comptes publics. Filière viticole (p. 2879).

Gillé (Hervé):

16893 Agriculture et alimentation. Pour un engagement national en faveur de la filière viti-vinicole à l'échelle européenne (p. 2881).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENCE DU SÉNAT (APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Politique d'accessibilité et de médiation en matière numérique

1227. – 25 juin 2020. – M. Hervé Gillé attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, sur sa politique en matière d'accessibilité et de médiation. La crise sanitaire a mis en lumière le rôle social du numérique qui a permis d'assurer notamment une continuité dans les services, le travail à distance, la télémédecine et permis dans une certaine mesure d'organiser et d'amortir certaines difficultés liées au confinement. Pourtant dans ce contexte qui a renforcé les contrastes de manière inédite, l'accès au numérique est apparu comme un droit essentiel et une nouvelle inégalité. En effet tous les citoyens n'ont pas un accès égal au réseau : zone géographique non couverte, problème d'accès à l'outil informatique, illectronisme. Et ce constat, renforcé par la crise sanitaire, relance un questionnement pour renforcer une politique en faveur du numérique pour tous par une accessibilité renforcée et un accompagnement au travers d'une médiation importante pour accompagner ce développement. Il lui demande quelles sont son ambition et sa stratégie pour favoriser une couverture rapide des zones blanches en 4G, et ce qu'il en est d'un programme de développement de points d'accès numériques qui tienne compte des spécificités, des difficultés, et des contraintes de chaque territoire et des populations.

Inclusion numérique

1228. – 25 juin 2020. – M. Jean-Marie Mizzon interroge M. le Premier ministre sur l'inclusion numérique. La Haute Assemblée, qui a particulièrement à cœur la défense des territoires, s'est saisie d'une question d'importance pour ces derniers puisqu'il s'agit de l'inclusion numérique, décrétée urgence nationale et voulue pour l'ensemble du pays. Le Sénat a constitué à cet effet le 13 mai 2020 une mission d'information sur la lutte contre l'illectronisme, handicap invisible s'il en est et assez répandu en France à l'aube du XXIème siècle. De fait, selon les chiffres du syndicat de la presse sociale (SPS), 12 % des Français, c'est-à-dire près de 6 millions de personnes, ne surfent jamais sur la toile. Dans le même temps, 23 % de nos concitoyens, qui ont accès et utilisent internet, déclarent se sentir « mal à l'aise avec le numérique ». Contre toute attente, les personnes âgées ne sont pas les seules concernées par cet illectronisme numérique. Toutes les classes d'âge, tous les milieux sociaux, et, surtout, toutes les régions, urbaines comme rurales, sont concernées. Aussi et parce que cette situation peut conduire nombre de Français à renoncer à leurs droits ou, pire encore, provoquer une exclusion sociale totalement inadmissible dans notre République, il convient de veiller à un juste équilibre dans les moyens mobilisés pour remédier à ce problème. Pour l'heure, en attendant que l'accès et l'utilisation des sites web par tous deviennent une réalité, et parce que les services publics, de plus en plus dématérialisés, doivent demeurer accessibles, par tous les moyens, à tous les Français, en particulier dans les zones rurales et dans les petites villes, il demande s'il est prévu que l'indulgence prévale quant à certaines démarches administratives obligatoires.

Marché du livre à l'heure du numérique

1229. – 25 juin 2020. – M. Jean-Marie Mizzon interroge M. le ministre de la culture sur sa politique du livre à l'heure du numérique et au lendemain de l'épidémie du coronavirus. Cette nouvelle technologie et la pandémie du Covid-19 ont, effectivement, entraîné bien des bouleversements dans les habitudes des Français quant à la lecture. Cette activité culturelle est effectivement toujours autant plébiscitée par l'ensemble de nos concitoyens. Le récent rapport du syndicat national de l'édition (SNE) est, sur ce point, plus qu'éloquent. Le marché du livre en France génère un chiffre d'affaires de plusieurs milliards d'euros avec plusieurs millions de volumes vendus chaque année, tous formats confondus. Avec l'arrivée du numérique, force est de constater que ce marché est en pleine mutation. Dans ce domaine, l'offre est non seulement de plus en plus vaste, avec 1 557 éditeurs et un catalogue numérique qui compte quelque 328 965 titres disponibles à la vente, mais aussi de plus en plus accessible avec une grande variété de supports : 21 % des Français utilisent un ordinateur fixe, 32 % une liseuse, 37 % un smartphone, 38 % une tablette pour, et enfin, 40 % un ordinateur portable. L'engouement certain pour ce type de produit - maintenant avéré et constaté par tous les observateurs - entraîne logiquement une progression constante des achats. Il suffit pour s'en convaincre de consulter le chiffre d'affaires des ventes de livres numériques de littérature

qui s'élève à 27,3 millions d'euros en 2018, ce qui équivaut à 13 % des ventes dans ce secteur. L'édition numérique grand public - hors littérature - a, quant à elle, généré, toujours en 2018, un chiffre d'affaires de 19 millions d'euros et représente 9 % du total des ventes de l'édition numérisée. Par conséquent, c'est sans conteste un marché en augmentation régulière qui vient de connaître un bond surprenant durant l'épidémie du coronavirus. Durant cette période, les ventes d'e-books ont effectivement atteint un niveau plus qu'inattendu par tous les acteurs de ce secteur culturel, éditeurs, libraires, prestataires numériques et autres plateformes en ligne confondus. Les chiffres communiqués par les plateformes de ventes spécialisées témoignent même d'une hausse spectaculaire des achats de livres numériques. Plus précisément, le nombre de téléchargements et les ventes ont été multipliés par sept tandis que le nombre d'ebooks commandés a été multiplié par 15. Durant l'épidémie, les supports sur lesquels les lecteurs se sont procuré les livres numériques sont, principalement, les liseuses et les applications mobiles. Quant à la lecture directe sur ordinateur, elle a été multipliée par trois, soit + 260 %, ce qui représente plus de 835 000 livres numériques lus par ce moyen. Et, pour ce qui est de la lecture en streaming, la hausse est également significative avec 362 400 pages en moyenne lues par jour. La plupart des plateformes de vente de livres numériques, qui enregistrent donc des hausses d'activité de 75 % à 200 %, constatent, en outre, un véritable plébiscite pour les ebooks en accès gratuit mais aussi une demande du prêt numérique auquel les bibliothèques peinent à faire face. Aussi, alors qu'après deux mois d'arrêt lié à la crise sanitaire, les professionnels du livre – libraires et maisons d'édition – évaluent leurs pertes à 500 millions d'euros, il souhaite savoir comment la politique menée dans ce secteur d'importance pour notre pays tant au plan culturel qu'économique pourrait utilement être corrigée afin de ne léser aucun des acteurs de ce marché.

Procédure du « porter à connaissance » dans les plans de prévention des risques

1230. - 25 juin 2020. - Mme Agnès Canayer demande à Mme la ministre de la transition écologique et solidaire la valeur juridique et contraignante des « porter à connaissance » (PAC) dans le cadre des plans de prévention des risques (PPR). Les articles L. 121-2 et R. 121-1 du code de l'urbanisme définissent le cadre d'application et les obligations découlant de la procédure du PAC. Ainsi, ce document transmis par le préfet aux collectivités, en lien avec leur rôle en matière d'urbanisme et de sécurité publique, intègre la prévention des risques naturels. En ce sens, il accompagne l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme, avec toutes les informations pouvant être utiles pour prendre en compte la prévention des risques localisés. Dans un premier temps, l'article L. 121-2 précise que l'État a l'obligation de porter à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme, et dans un second temps, l'article R. 121-1 du code de l'urbanisme qui le complète a conféré un caractère continu au porter à connaissance pendant la période d'élaboration des documents d'urbanisme. La loi prévoit donc que le préfet fournit les études techniques dont dispose l'État, pour avis simple, en matière de prévention des risques. Cependant, aujourd'hui les PAC dépassent le simple accompagnement pour devenir contraignant à l'égard des communes et des citoyens. En conséquence, l'urbanisation de certaines zones urbaines, comme le quartier des Neiges au Havre, se retrouve largement réduite, sans contrepartie pour les citoyens et les entreprises concernés. Or, pendant la phase du "porter à connaissance" des PPR, il appartient au maire, autorité compétente en matière d'urbanisme, de faire application, le cas échéant, de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, pour interdire les nouvelles constructions dans les zones les plus exposées. Le maire doit donc faire face à l'incompréhension ou l'indignation des administrés qui apprennent la suppression ou la diminution de leurs droits à construire suite à l'adoption du « porter à connaissance » sans disposer de moyens pour en atténuer les effets. Elle souhaiterait savoir quelle est la réelle valeur juridique du « porter à connaissance » et connaître les moyens juridiques et financiers mis à disposition des collectivités locales par l'État pour compenser ses effets.

Fraude sociale

1231. – 25 juin 2020. – Mme Nathalie Goulet interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur le nombre exact de cartes Vitale actives. Le directeur général de la caisse nationale d'assurance maladie et des travailleurs salariés (CNAMTS) a déclaré le 16 juin 2020, sous serment devant la commission d'enquête de l'Assemblée nationale, qu'un peu plus de 59 millions d'assurés sociaux âgés de plus de 16 ans étaient pris en charge et que 58,4 millions de cartes Vitale étaient actives. Or l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) ne recense que 54,2 millions de personnes âgées de 16 ans et plus sur le territoire français, ainsi que la mission sur la fraude sociale l'a établi dans son rapport de novembre 2019. Il y aurait donc encore en 2020, si l'on suit le chiffre donné sous serment par la CNAMTS, environ 5 millions de personnes prises en charge par l'assurance maladie en surnombre par rapport au maximum existant, ainsi que plus de 4 millions de cartes Vitale actives en surnombre, ce qui est certes un progrès par rapport à ce que l'inspection générale des finances

avait établi en 2013 (respectivement 7,7 millions et 6,7 millions en surnombre), mais reste un problème massif. Afin de pouvoir éclaircir tout cela, elle lui demande de bien vouloir fournir les données suivantes au 1^{er} janvier 2020 : le nombre de cartes Vitale « actives » (c'est-à-dire avec droits ouverts, non désactivées ou en opposition) actuellement en circulation réparties par année de naissance du titulaire ; le nombre de cartes Vitale « actives » (c'est-à-dire avec droits ouverts, non désactivées ou en opposition) actuellement en circulation avec un numéro d'inscription au répertoire (NIR) 99 (personnes nées à l'étranger) réparties par année de naissance du titulaire.

Particularité des sociétés d'ingénierie et de conseil lors de la crise sanitaire

1232. - 25 juin 2020. - Mme Frédérique Puissat attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation particulière des sociétés d'ingénierie et de conseil spécialisées dans l'aménagement et l'accompagnement des destinations touristiques, dont les stations de ski. À cause de la crise sanitaire du Covid-19, ces entreprises ont subi de plein fouet la fermeture anticipée des stations, puis l'annonce par des clients importants du report à un an ou plus de leurs investissements et des marchés en cours. La difficulté actuelle de ces entreprises tient au fait que leur code d'activité principale exercée (APE) ne leur permet ni d'être considérées comme entrant dans le cadre de l'aide de l'État pour le tourisme – alors que les destinations touristiques représentent 98 % de leur activité- ni dans celui pour le bâtiment et les travaux publics (BTP) – alors que comme eux elles sont maîtres d'œuvre soumises à la loi relative à la maitrise d'ouvrage publique (MOP). De plus, comme pour les entreprises du BTP, ces sociétés d'ingénierie et de conseil ont des chantiers qui nécessitent des mesures d'adaptation et des reports dus à la crise du Covid-19. Elles subissent également le décalage du deuxième tour des élections municipales et la mise en place des intercommunalités, ce qui pénalise encore davantage leur carnet de commandes à venir. Ce particularisme place ces sociétés en marge des dispositifs sectoriels alors même qu'elles subissent de plein fouet la crise desdits secteurs (BTP ou tourisme). Aussi, elle lui demande s'il lui est possible d'envisager l'octroi à ces sociétés d'ingénierie et de conseil de l'aide de l'État au même titre que les entreprises du tourisme et du BTP, ou tout au moins de les exonérer de deux mois de la part patronale des cotisations de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF).

Redéfinition des espaces ruraux

1233. - 25 juin 2020. - M. Louis-Jean de Nicolaÿ attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'importance d'associer les élus locaux et nationaux à la réflexion en cours entre l'agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) et l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), en lien avec l'agenda rural, concernant la redéfinition des espaces ruraux. Le Gouvernement a souhaité définir une « nouvelle géographie prioritaire » de la ruralité pour accompagner l'évolution des dispositifs visant à réduire les inégalités territoriales. Le besoin de disposer d'une définition rénovée et positive des espaces ruraux est partagé, de même que celui d'une révision de certains zonages qui servent de base au soutien de l'État aux territoires, en particulier ruraux. Alors que le Parlement, notamment le Sénat, a produit de nombreux travaux sur ces sujets, à l'instar du rapport d'information n° 41 (2019-2020) sur les zones de revitalisation rurale (ZRR) fait au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable et de la commission des finances du Sénat, il s'étonne de l'absence de sollicitation par le ministère de la cohésion des territoires et par l'INSEE des parlementaires impliqués sur le sujet pour participer à ces réflexions. Elle connaît l'attachement des élus à leurs territoires et aux dispositifs zonés qui marquent le soutien de la Nation à leur égard. Aussi, il serait souhaitable que les décisions déterminantes pour l'évolution de ces zonages soient prises d'abord à un niveau politique, impliquant une large concertation des élus locaux et nationaux, directement concernés. Dès lors, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que les parlementaires impliqués sur ce sujet seront effectivement associés à ces travaux et réflexions.

Fonds de prévention des risques naturels majeurs

1234. – 25 juin 2020. – **M. Roland Courteau** expose à **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** qu'après les inondations de 2018 le taux de financement des travaux de réduction de la vulnérabilité, sur les habitations exposées à ce risque (fonds de prévention des risques naturels majeurs dit fonds Barnier), a été rehaussé de 40 à 80 % par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, afin de diminuer le reste à payer pour les ménages, dès lors qu'un grand nombre de ces ménages n'ont pas les moyens de financer le montant restant à leur charge. Il lui indique toutefois que ce taux de soutien des travaux de réduction de la vulnérabilité contre les inondations pour les biens d'habitation ou mixtes est certes désormais doublé, mais dans la limite de

10 % de la valeur vénale du bien que ces travaux soient rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels (PPRN) ou soient réalisés de façon volontaires dans le cadre d'un programme d'actions et de prévention contre les inondations (PAPI). Il lui fait remarquer que, dans la mesure où la valeur vénale du bien est faible, cette limite de 10 % entraîne souvent, de la part du propriétaire du bien exposé aux inondations, le refus de réaliser (faute de moyens) les travaux de réduction de vulnérabilité. Il lui précise que, dans sa réponse du 11 juin 2020 (p. 2727) à la question écrite n° 14381, elle lui indiquait que « le conseil d'orientation pour la prévention des risques naturels majeurs (COPRNM) sera [it] prochainement saisi d'une proposition de relèvement du taux de 10 % de la valeur du bien pour identifier quelle suite lui donner, sachant que la modification du taux d'intervention du FPRNM pour les travaux de réduction de vulnérabilité dans le PAPI demanderait une modification législative ». Or, il la prie de noter que ces travaux de prévention s'avèrent être d'une grande urgence, en raison des risques d'épisodes cévenols que les régions du sud est de la France subissent régulièrement, dès la saison d'automne. Il lui demande donc sous quels délais elle compte, d'une part, consulter le COPRNM et, d'autre part, proposer au Parlement de légiférer en faveur du rehaussement de ce taux.

Fréquentation des centres de vacances par les établissements scolaires pour la saison 2021

1235. - 25 juin 2020. - M. Cyril Pellevat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la fréquentation des centres de vacances par les établissements scolaires pour la saison 2021. Les centres de vacances sont un bienfait indéniable pour nos enfants, qui, en s'y rendant en voyage scolaire ou en colonie durant leurs vacances, peuvent être en contact avec la nature et s'évader, s'amuser et découvrir le temps de quelques jours. Ces centres de vacances ont donc un rôle central à jouer dans leur éducation. Il s'agit d'un modèle vertueux pour la jeunesse, mais aussi pour le tourisme et donc l'économie. En effet, la découverte des territoires français dès l'enfance donne bien souvent l'envie, une fois adulte, de retourner sur les lieux du séjour. Cependant, en raison de la crise sanitaire, et à l'instar de nombreux déplacements prévus par les Français et les touristes étrangers, ces voyages ont été massivement annulés sur la fin de la saison hivernale et pour le printemps et l'été 2020. Si les dispositifs mis en place par l'État dans le cadre du plan tourisme ont été bienvenus et permettront probablement une relance relativement bonne, ils ne prennent pas suffisamment en compte les spécificités des centres de vacances. En effet, ces voyages sont le plus souvent organisés par des établissements scolaires. Or, d'après les retours des collectivités accueillant ces centres et des professionnels du secteur, peu de choses semblent être mises en place pour encourager les établissements à organiser ces séjours. Le plan de relance ne suffira donc pas si des adaptations supplémentaires n'interviennent pas pour les centres de vacances. En effet, les établissements scolaires manquent d'informations sur la possibilité d'organiser ces voyages pour la saison prochaine. Cela les empêche de se projeter et donc de valider l'organisation de séjours. Il est de ce fait urgent que le Gouvernement envoie un message clair en leur indiquant que si les conditions sanitaires le permettent, les voyages scolaires pourront bien avoir lieu en 2021. Sans retirer ce frein, une reprise satisfaisante ne sera pas envisageable. Par ailleurs, afin d'apaiser les peurs des établissements de ne pas être remboursés en cas d'annulation relative aux conditions sanitaires, il est nécessaire de trouver un accord spécifique avec les assureurs pour les voyages scolaires. Une garantie de remboursement par l'État des frais engagés en cas d'annulation pourrait également être une solution satisfaisante. Enfin, s'il est habituellement loisible de donner une certaine marge de manœuvre aux territoires, il a été signalé que certains préfets, notamment en Auvergne-Rhône-Alpes, ont interdit tout voyage scolaire jusqu'en décembre 2020. L'organisation de ces séjours prenant habituellement entre huit et douze mois, cette interdiction vient de facto empêcher tous les établissements de ces territoires de prévoir des déplacements. Cela est par ailleurs contradictoire avec les indications du Gouvernement qui encourage les Français à repartir en vacances dès cet été. Il lui demande donc de bien vouloir indiquer aux services de l'État de lever ces interdictions qui seraient extrêmement dommageables pour le secteur.

Crise sanitaire liée à la filière de la betterave

1236. – 25 juin 2020. – M. Pierre Cuypers attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les graves menaces sanitaires qui pèsent sur les productions végétales et en particulier sur la production de betterave, en raison des conditions climatiques particulièrement douces des derniers mois ayant provoqué l'infestation précoce de pucerons verts, vecteurs de la jaunisse virale. Cette situation impacte considérablement la filière betteravière et pourrait provoquer des pertes de rendement de 30 à 50 %. Elle inquiète les agriculteurs et les décourage : si aucune solution n'est trouvée, d'autres sucreries pourraient fermer dans les prochains mois, faute de surfaces suffisantes, alors que quatre d'entre elles ont déjà arrêté leur production en 2019. Il est donc urgent de trouver des solutions robustes, d'une part pour indemniser les betteraviers les plus touchés et, d'autre part, pour lutter contre ces ravageurs de la betterave, notamment en examinant la réautorisation des

produits sanitaires efficaces dont certains ont été supprimés en septembre 2018. Les risques de pertes liées à l'inadaptation des solutions techniques de substitution menacent la pérennité de la culture avec des répercussions sur l'ensemble de la filière en particulier son maillon industriel pour 2021. Des zones fortement contaminées sont apparues depuis fin mai 2020 dans le sud du bassin parisien et les régions plus septentrionales présentent maintenant les mêmes symptômes. Malgré les mesures techniques et réglementaires apportées par les pouvoirs publics, les populations de pucerons n'ont pu être contrôlées de façon satisfaisante et de très nombreuses parcelles sont gravement touchées. Il est urgent de proposer un autre dispositif. L'institut technique de la filière betteravière continue à analyser pourquoi les solutions proposées n'ont pas fonctionné et dressera dès que possible les prévisions de pertes de rendement. Aussi, un dialogue soutenu entre les parties prenantes doit continuer à guider utilement les décisions des pouvoirs publics qui s'avèrent urgentes. En conséquence, il lui demande de lui indiquer le plan que le Gouvernement entend proposer sans plus tarder aux agriculteurs et à tous les acteurs de la filière betteravière.

Obligations des fournisseurs d'énergie vis-à-vis du fonds de solidarité pour le logement

1237. - 25 juin 2020. - Mme Frédérique Puissat attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur les obligations des fournisseurs d'énergie en matière de soutien au fonds de solidarité pour le logement (FSL). Les fonds de solidarité pour le logement (FSL – un par département) accordent des aides financières à des personnes en difficulté d'accès à un logement locatif, ou qui se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement du loyer, des fournitures d'eau, d'énergie ou de services de télécommunication (téléphonie et internet). Tous les départements sont aujourd'hui confrontés à la multiplication du nombre de fournisseurs d'énergie. En Isère, par exemple, un client a le choix entre trente-quatre fournisseurs d'électricité et vingt fournisseurs de gaz différents. Parmi eux, seuls trois financent historiquement le FSL. Le FSL de l'Isère accorde des aides à tous les ménages qui le sollicitent, quel que soit son fournisseur d'énergie, qu'il participe financièrement au FSL ou non. Ces trois fournisseurs peuvent avoir légitimement l'impression de payer pour les autres. Pour répondre à cette situation, certains départements ont fait le choix d'aider de manière différenciée les clients des fournisseurs qui financent le FSL, mais cela crée une distorsion dans le traitement des ménages qui sont clients des autres fournisseurs. La loi nº 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement indique qu'une convention est passée entre le département, d'une part, et les représentants de chaque fournisseur d'énergie ou d'eau ou de services téléphoniques ou d'accès à internet livrant des consommateurs domestiques, d'autre part, afin de définir le montant et les modalités de leur concours financier au fonds de solidarité pour le logement. Or, le montant de la contribution financière aux FSL des fournisseurs (énergie, eau et télécommunication) n'est pas encadré par la loi et dépend du bon vouloir de chaque fournisseur, alors même que s'agissant des fournisseurs d'électricité l'État compense financièrement leurs contributions aux FSL selon des montants et dans des limites fixées par arrêté du 6 avril 2018. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage de clarifier et d'encadrer la contribution financière aux FSL de tous les fournisseurs d'énergie, d'eau ou de services de télécommunication.

1. Questions écrites

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Adaptation de la fiscalité des salaires perçus pour activité exercée hors de France lors de la crise sanitaire

16876. - 25 juin 2020. - M. Philippe Adnot attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la situation particulière des contribuables français qui passent une partie importante de l'année hors de France pour les besoins de la société qui les emploie. Il lui rappelle qu'afin de soutenir les exportations des entreprises françaises et de compenser la pénibilité liée aux déplacements de leurs salariés concernés (éloignés de leur domicile et de leur famille pendant parfois de longs mois), l'article 81 A I du code général des impôts prévoit une exonération totale ou partielle d'impôt sur le revenu sur les salaires perçus en rémunération de l'activité exercée hors de France, sous réserve que les contribuables concernés passent une partie importante de l'année à l'étranger - 183 jours pour les activités liées à des chantiers de construction, à la recherche et à l'extraction de ressources naturelles ou à la navigation en mer et 120 jours pour les activités de prospection commerciale. En raison de la pandémie mondiale et de la fermeture des frontières pendant plusieurs mois au cours de l'année 2020, la plupart de ces contribuables, bien qu'ayant passé une partie de l'année hors de France, ne pourront atteindre le seuil minimal et auront à subir un surcoût fiscal important, contraire à l'esprit du législateur qui a introduit ce dispositif fiscal ad hoc. Aussi, il lui demande les mesure qu'il entend activer pour pallier cet état de fait au moment où la reprise de la croissance est plus que jamais nécessaire. Il lui demande donc si des mécanismes correctifs sont prévus pour tenir compte de cette situation inédite, comme par exemple une baisse du seuil minimum de jours à atteindre en 2020 pour bénéficier de l'exonération ou la mise en place d'un seuil moyen à atteindre sur les trois années 2019, 2020 et 2021.

Troisième projet de loi de finances rectificative pour 2020

16910. - 25 juin 2020. - M. Dany Wattebled attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le troisième projet de loi de finances rectificative pour 2020, déposé à l'Assemblée nationale le 10 juin 2020, va permettre, par son article 3, aux communes et intercommunalités de procéder à un dégrèvement des deux tiers de la cotisation foncière des entreprises pour les petites et moyennes entreprises (PME) des secteurs les plus touchés par la crise sanitaire de la Covid-19, avec une prise en charge à 50 % par l'Etat. Les intercommunalités pourront alors décider ce dégrèvement des deux tiers de la CFE au profit des PME des secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'événementiel, secteurs particulièrement affectés par la crise sanitaire et dont le chiffre d'affaires par an hors taxes n'excède pas 150 millions. En dehors du fait de se poser la question de savoir si « jouer sur les exonérations fiscales est le bon outil pour les politiques de développement économique », cette mesure affaiblira les finances locales et donc in fine l'économie parce qu'il y aura moins d'investissements et de commandes publiques. Le calendrier fixé par le ministère de l'action et des comptes publics étant très tenu, puisque les délibérations devront être votées pour le 31 juillet, il conviendrait que les collectivités soient destinataires des chiffres d'affaires des entreprises concernées. Certes la direction générale des finances publiques (DGFIP) a fourni des simulations par territoire, mais celles-ci sont globales et ne font pas apparaître les bénéficiaires individuels de ce dispositif. Il lui demande de lui dire quand le décret définissant précisément les secteurs concernés sera publié.

Report des décisions fiscales relatives aux taux et tarifs des impôts locaux

16923. – 25 juin 2020. – M. Jean-Jacques Lozach attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les délais de transmission aux services fiscaux des décisions relatives, soit aux taux, soit à leurs produits, des impositions directes perçues à leur profit par les collectivités locales et organismes compétents. L'article 11 de l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19 étend du 30 avril au 3 juillet ces délais prévus à l'article 16-39 A du code général des impôts. Considérant le temps laissé entre le second tour des élections municipales fixé au 28 juin et la date du 3 juillet, il l'interroge quant à l'éventualité d'une prorogation de ce délai, ceci afin d'optimiser les conditions de délibération des collectivités locales.

Filière viticole

16928. - 25 juin 2020. - M. Roland Courteau expose à M. le ministre de l'action et des comptes publics que le Gouvernement a annoncé mercredi 10 juin 2020 une série de mesures d'accompagnement pour les secteurs soumis à des restrictions d'activité pendant et au-delà de la période du confinement et pour les secteurs qui en sont dépendants. Or, force est de constater que les dispositions proposées méconnaissent totalement la réalité de la filière vitivinicole et sont très en deçà de ce que la profession pouvait espérer au vu des annonces initiales. Tout d'abord l'emploi salarié dans ce secteur qui représente 4,5 milliards d'euros de salaires et charges pour les quatre mois de fermeture de la restauration hors domicile (RHD), n'a fait appel que très partiellement au chômage partiel. L'emploi et les salaires ont été maintenus et le coût pour l'État est très faible à ce jour. Toutefois, la perte de chiffre d'affaires pour le secteur est d'au moins 1,5 milliard d'euros. Certes, les conséquences de la crise commerciale due à la crise sanitaire sont décalées dans le temps a minima de un à deux mois et parfois beaucoup plus, mais elles touchent durement cette filière. Enfin la liste des secteurs concernés annoncés dans le communiqué de presse du Gouvernement ne considère ni les caveaux de vente, ni les groupements d'employeurs (qui sont des structures juridiques qui salarient des personnes et les mettent à disposition des exploitations viticoles ou des caves coopératives dans le cadre de prestations, et dont le rôle est la déprécarisation des salariés agricoles et des saisonniers). Dès lors, compte tenu de la complexité des circuits concernés pour analyser les chiffres d'affaires dans ce secteur et compte tenu de la situation avérée de la crise pour le secteur du vin, il est demandé instamment de soutenir un dispositif fort d'accompagnement pour le secteur : la correction des secteurs éligibles pour garantir l'intégration des caveaux de vente et des groupements d'employeurs ; l'exonération à hauteur de 50 % pour toutes les entreprises du secteur quelle que soit leur taille, ainsi que pour les groupements d'employeurs sur la période considérée ; l'exonération à hauteur de 100 % au-delà de 60 % de perte de chiffre d'affaires entre le 15 mars et le 15 mai. Enfin, il est demandé d'augmenter les seuils d'exonération de charges lors de l'embauche de travailleurs occasionnels (dispositif des travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi). Il lui demande donc de bien vouloir prendre en compte ces légitimes demandes dont le coût est bien faible au regard du poids économique de la richesse et des emplois créés par ces entreprises sur nos territoires.

Simplification des démarches déclaratives pour les associations

16985. – 25 juin 2020. – M. Philippe Mouiller rappelle à M. le ministre de l'action et des comptes publics les termes de sa question n° 10876 posée le 13/06/2019 sous le titre : "Simplification des démarches déclaratives pour les associations", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Conséquences de l'application de l'article L. 2122-5 du code général des collectivités territoriales 16979. – 25 juin 2020. – M. Philippe Mouiller rappelle à M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics les termes de sa question n° 13800 posée le 16/01/2020 sous le titre : "Conséquences de l'application de l'article L. 2122-5 du code général des collectivités territoriales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Mobilisation associative pour le renfort des moyens européens dédiés à l'aide alimentaire et matérielle 16899. – 25 juin 2020. – Mme Françoise Férat attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes, sur la demande de revalorisation des visites médicales à domicile. Ces dernières semaines, en répercussion de la pandémie de Covid-19 et de la situation économique qui en découle, les associations de solidarité ont été en première ligne pour mener à bien leurs actions de soutien dans une situation d'urgence. Dans ce contexte, ils ont dû faire face à des demandes d'aide en très forte augmentation et ont vu venir des personnes qui ne faisaient pas, jusqu'alors, appel à cette solidarité. Le 27 mai 2020, la Commission européenne a présenté sa proposition de plan de relance et de budget européen 2021 – 2027. Elle a notamment annoncé la création d'un programme pour répondre à l'urgence (REACT), qui viendra abonder les moyens alloués à l'aide alimentaire et matérielle jusqu'en 2022, à travers le fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD). Les associations de solidarité estiment qu'il est plus que jamais indispensable de renforcer ce dernier, d'apporter un soutien financier massif et immédiat en réponse à cette vague de pauvreté dans le cadre

des 55 milliards d'euros alloués au programme triennal REACT 2020-2022 du plan de relance et d'augmenter la part marginale allouée à l'aide alimentaire et matérielle au sein du budget européen présenté avant la crise. Elles demandent aux institutions européennes et aux chefs d'État et de gouvernement de l'Union européenne à prendre la mesure de l'extrême gravité de la situation actuelle et à inscrire la lutte contre la pauvreté comme priorité de l'Union européenne dans la durée. Elle lui demande quelle est la position du Gouvernement à ce sujet.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Bilan de la fin des néonicotinoïdes en enrobage pour les betteraves

16877. – 25 juin 2020. – Mme Françoise Férat interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le bilan de la fin des néonicotinoïdes en enrobage pour les cultures betteravières. L'année 2020 est marquée par une pression exceptionnelle de pucerons verts vecteurs de la jaunisse et autres parasites sur les betteraves, dans des proportions jamais vues depuis l'introduction des néonicotinoïdes au début des années 1990. À défaut de dérogation française pour l'utilisation de néonicotinoïdes (NNI) en enrobage betteraves, contrairement à douze autres pays européens, de nouvelles techniques se sont imposées, pour protéger les betteraves des pucerons verts vecteurs de la jaunisse. Dans les cas les plus extrêmes, les pertes de production pourraient s'élever à 30 % voire 50 %. Les NNI en enrobage de la semence, qui offraient pourtant, sur betteraves, une protection efficace, économiquement viable et respectueuse des auxiliaires et abeilles, ont été remplacés par deux matières actives d'insecticides. Ce recours à ces traitements insecticides en pulvérisation en champs, abandonnés depuis bien des années par les betteraviers n'est pas considéré comme des avancées techniques, économiques et environnementales. Elle lui demande quel bilan le Gouvernement entend tirer de cette interdiction et s'il entend continuer à refuser la dérogation temporaire pour les enrobages en semences.

Manque de moyens des agriculteurs pour lutter contre la prolifération des plantes adventices nommées ambroisies

16878. - 25 juin 2020. - M. Cyril Pellevat attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le manque de moyens dont disposent les agriculteurs pour lutter contre la prolifération des plantes adventices nommées ambroisies. Les ambroisies sont des espèces invasives qui s'étendent en France depuis quarante ans. Elles provoquent des nuisances considérables sur la santé publique (40 millions d'euros annuels de dépenses de santé pour la seule région Auvergne-Rhône-Alpes), sur l'agriculture (perte de rendements et coûts supplémentaires) et sur l'environnement (perte de biodiversité). L'alliance contre les espèces invasives (AEI) a interrogé des élus, des agents des collectivités et des représentants du monde agricole dans des départements très impactés par l'ambroisie. 53 % d'entre eux estiment que donner des moyens techniques supplémentaires aux agriculteurs fait partie des actions les plus pertinentes et urgentes. Le monde agricole est la première victime des ambroisies et lutter contre ces plantes invasives est complexe sur le plan agronomique. Les ambroisies colonisent par exemple particulièrement les champs de tournesol. Or les agriculteurs ont besoin de ces cultures pour leur rotation culturale. Rappelons que la rotation culturale a un effet important et positif sur l'activité biologique du sol et la nutrition des plantes. Outre la diversification des cultures, elle contribue à rompre le cycle vital d'organismes nuisibles et à améliorer les qualités physiques du sol cultivé. Ainsi, la nouvelle politique agricole commune (PAC) encourage ce mode de production agricole. Dès lors, la lutte contre les ambroisies doit être simplifiée sur le plan réglementaire et technique. Les acteurs du monde agricole s'inquiètent d'une évolution administrative qui pourrait aboutir à un plan d'accompagnement contraignant, notamment sur les variétés tolérantes aux herbicides, entraînant une surcharge administrative et technique aboutissant à un désengagement des agriculteurs dans la lutte avec des conséquences sanitaires graves et coûteuses. C'est pourquoi il lui demande de quelle manière le Gouvernement entend soutenir les agriculteurs dans leur production et dans la lutte contre les ambroisies.

Encouragement de l'acquisition par les agriculteurs de certains agroéquipements

16886. – 25 juin 2020. – M. Vincent Segouin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'encouragement de l'acquisition par les agriculteurs de certains agroéquipements dans le cadre de la transition écologique. À l'Assemblée nationale, le ministre de l'agriculture a, à juste titre, évoqué la nécessité « d'accompagner une filière des agroéquipements » qui permettrait aux agriculteurs de s'équiper collectivement de matériels de pulvérisation plus précis (buses anti-dérive, guidage satellite et demain précision à la plante par capteur...) en rappelant l'objectif de réduction des produits phytosanitaires d'ici à la fin 2020. Le 22 janvier 2020, le Sénat a auditionné le président de l'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et

l'environnement (INRAE), qui a affirmé: « Grâce à l'amélioration des agroéquipements et à l'apport du numérique, nous pouvons réduire jusqu'à 60 % l'utilisation de produits en fonction des cultures et des stades de végétation. (...) Il y a un virage à ne pas manquer lors de la prochaine politique agricole commune (PAC) avec la mise en place d'aides spécifiques à la transition agroécologique ». Pour rappel, lors de l'examen de la loi nº 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, le Sénat avait adopté un dispositif de suramortissement sur les biens technologiques acquis par les agriculteurs, afin « de réduire leurs expositions aux risques climatiques ou sanitaires, d'améliorer la veille sur le bien-être et la santé des animaux et de réduire le recours aux produits phytopharmaceutiques ». Cette mesure n'avait finalement pas été reprise dans la version définitive du texte. Pourtant, ces équipements, dont les mises en vente ont déjà débuté, permettraient de réduire, pour certains, l'usage des produits phytopharmaceutiques dans une proportion pouvant aller jusqu'à 90 %. Ces technologies particulièrement précises sont malheureusement délaissées par les agriculteurs en raison du coût d'investissement très important. Compte tenu de leurs externalités positives directes pour le consommateur et le citoyen, il conviendrait d'en favoriser le déploiement au-delà de la problématique du coût. Dans cette logique, il pourrait être souhaitable d'instaurer un mécanisme de suramortissement des options numériques et automatiques des agroéquipements pour inciter les agriculteurs à investir dans ces nouveaux agroéquipements intelligents afin de leur permettre d'avoir accès à l'industrie du futur et de réduire significativement l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Afin de répondre plus rapidement à la demande du Gouvernement et à l'attente de la société, il lui demande quelles mesures fiscales et réglementaires il envisage de mettre en place pour accompagner les agriculteurs dans cette transition, et si la piste du dispositif de suramortissement sur les biens technologiques acquis par les agriculteurs est une option retenue par le Gouvernement.

Pour un engagement national en faveur de la filière viti-vinicole à l'échelle européenne

16893. - 25 juin 2020. - M. Hervé Gillé attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la nécessité de porter les revendications de la filière viti-vinicole auprès d'instances supranationales. Alors que la distillation de crise est une mesure européenne, les acteurs de la filière s'inquiètent toujours de l'absence de mise en place du fonds de compensation évoqué depuis novembre 2019 et plus largement d'actions de représentation auprès des institutions européennes. Cette question a notamment fait l'objet de nombreuses relances de la part de collègues parlementaires, restées vaines. Le comité agriculture au Parlement européen a d'ailleurs récemment exprimé l'urgence de solliciter une coordination avec la Commission européenne. Le besoin de flexibilité de la filière est grand dans un contexte de réforme de la politique agricole commune (PAC) en faveur d'une architecture verte ambitieuse. En laissant la filière en marge des négociations européennes, c'est tout un modèle organisationnel français qui est laissé pour compte sur des sujets aussi importants que la préservation de la biodiversité et les enjeux de santé publique. Si le conflit commercial Airbus-Boeing est européen, ce sont bien les vins français qui souffrent de cette guerre économique. Il est donc nécessaire de souligner le caractère spécifique du marché français dans le secteur viti-vinicole vis-à-vis du marché américain. Structurellement, tous les territoires ne sont pas affectés de la même manière. Si le Bordelais est en premier lieu grandement touché, à long terme c'est tout un pan de notre économie qui est menacé. La crise sanitaire n'a-t-elle d'ailleurs pas révélé le caractère européen des problèmes structurels que traverse la filière? En conséquence, il lui demande des précisions sur les actions de relais du gouvernement au niveau européen pour porter la voix des viticulteurs français, notamment auprès de la Commission européenne et des négociations portant sur le cadre financier pluriannuel 2021-2027.

Avenir de la filière équine durant la crise

16909. – 25 juin 2020. – M. Didier Marie attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'avenir de la filière équine durant la crise. La filière équine normande a été très durement touchée par la crise sanitaire de Covid-19. On observe des pertes d'activité économique sur toutes les entreprises ayant une activité directe et indirecte liée au cheval. Ces pertes s'expliquent par l'arrêt des activités pendant le confinement que ce soit courses, compétitions équestres, enseignement, tourisme, formations mais s'expliquent également par des baisses ou des reports d'activités : étalonnage, élevage, ventes de chevaux, maréchalerie, ventes d'aliments et d'équipements... Ces impacts économiques à court et à long termes risquent de toucher particulièrement les entraîneurs de galop, les écuries de concours ou de valorisation de chevaux de sport et enfin les éleveurs. Bien que le conseil des chevaux de Normandie se soit mobilisé dès le début de la crise sanitaire pour assurer aux professionnels du secteur un soutien et un accompagnement, la filière équine normande a besoin d'être aidée davantage par l'État. En effet, la filière équine notamment en Normandie connaît un redémarrage difficile depuis le 11 mai 2020. Comme d'autres secteurs économiques, elle a mis en place des protocoles sanitaires et doit apprendre à fonctionner dans un système dégradé. Après la mobilisation en urgence pour faire face à la situation, il

est désormais temps de penser à la reprise économique. Il lui demande quels outils et quels moyens l'État mettra à la disposition de la filière équine pour relancer l'activité mais aussi aider les professionnels du secteur à construire un modèle plus solide et résilient pour faire éventuellement face à une nouvelle crise.

ARMÉES

Situation en Méditerranée

16901. – 25 juin 2020. – M. Pascal Allizard attire l'attention de Mme la ministre des armées à propos de la situation en Méditerranée. Il rappelle que le conflit en Libye donne lieu à un important trafic d'armes, notamment par voie maritime, en violation de l'embargo décidé par les Nations unies. Dans le cadre du contrôle d'un cargo suspecté de transporter des armes, une frégate française a récemment fait l'objet de manœuvres agressives de la part d'un bâtiment de la marine turque, sous la forme d'illuminations par le radar de conduite de tir. Cette forme de provocation dangereuse, dans une région au contexte géopolitique tendu, pourrait avoir des conséquences graves. De plus, elle est tout à fait inacceptable de la part d'un allié au sein de l'organisation du traité de l'Atlantique nord (OTAN), d'autant que les frictions avec les frégates turques se seraient multipliées ces dernières semaines en Méditerranée. Par conséquent, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend avec ses alliés durcir les conditions de contrôle de l'embargo sur les armes à destination de la Libye pour permettre une désescalade dans le conflit. Il souhaite par ailleurs connaître les suites officielles que la France et ses alliées comptent donner à ces incidents auprès des autorités turques.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Impact budgétaire des dépenses exceptionnelles engagées par les collectivités territoriales lors de la pandémie

16884. – 25 juin 2020. – Mme Claudine Thomas attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territories et des relations avec les collectivités territoriales sur l'impact budgétaire des dépenses exceptionnelles engagées par les collectivités territoriales dans le cadre de la lutte contre la pandémie du Covid-19. L'ordonnance prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 prévoit la mise en place de mesures de continuité budgétaires, financières et fiscales qui vont dans le bon sens, tout comme les dérogations et assouplissements. Néanmoins, dans le contexte de crise sociale et économique lié à cette pandémie, les collectivités territoriales, principaux acteurs des investissements seront amenées à prendre toute leur part dans la relance globale de notre économie. Compte tenu des contraintes qui pèsent sur les établissements publics et afin de maîtriser la section de fonctionnement de leur budget, elle sollicite le fait que l'intégralité des principales dépenses liées au traitement de l'urgence sanitaire puisse être transférée dans la section investissement des budgets des collectivités territoriales et non dans la section fonctionnement comme cela devrait être le cas. Elle demande, par conséquent, si le Gouvernement pourrait envisager de reporter les principaux chantiers structurants liés au confinement, afin de prendre en compte les dépenses imprévues sur le budget investissement, ce qui permettrait également de faire bénéficier les collectivités territoriales du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée.

Baisse des recettes liées à l'exploitation de salles communales

16885. – 25 juin 2020. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la diminution des recettes liées à l'exploitation de salles communales causée par la crise sanitaire liée au Covid-19. La crise sanitaire a conduit à la fermeture de salles communales (salles des fêtes, salles polyvalentes...) dont la location est pour certaines communes une ressource importante. Les pertes financières liées à ces fermetures sont particulièrement problématiques pour ces communes et peuvent, dans certains cas, remettre en question un équilibre budgétaire déjà fragile. Aussi, il l'interroge sur les mesures qu'elle compte prendre afin d'aider les communes concernées et lui demande si elle compte les compenser.

Installation de nouveaux pylônes afin d'améliorer le réseau téléphonique

16888. – 25 juin 2020. – M. Vincent Segouin attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'installation de nouveaux pylônes afin d'améliorer le réseau

téléphonique. La crise du Covid-19 a contraint de nombreux salariés à travailler depuis leur domicile. C'est ainsi que le télétravail est devenu un véritable phénomène qui offre de larges perspectives aux territoires ruraux. Néanmoins, ce télétravail nécessite d'avoir un niveau de connexion téléphonique et internet suffisant que l'on soit dans l'Orne ou à Paris. Il convient ainsi de supprimer la totalité des zones blanches du réseau et d'améliorer le niveau de couverture existant. En janvier 2018, l'État a passé un accord avec les opérateurs, en quelque sorte le « new deal mobile ». 14 000 pylônes doivent être créés. Chaque opérateur doit ainsi créer 5 000 antennes supplémentaires. Dans les zones non rentables, les opérateurs ont la possibilité de mutualiser les pylônes. Pourtant une dizaine des 14 000 antennes supplémentaires sont à ce jour installées. Il est vital et urgent que les territoires bénéficient d'une couverture téléphonique de qualité. Il lui demande de donner les chiffres des antennes qui doivent être créés pour le département de l'Orne et quel est le calendrier prévu.

Lotissement

16947. – 25 juin 2020. – Mme Christine Herzog attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le cas d'une commune qui crée un lotissement sur son territoire. Au vu de l'article L. 442-1 du code de l'urbanisme qui indique : « Constitue un lotissement la division en propriété ou en jouissance d'une unité foncière ou de plusieurs unités foncières contiguës ayant pour objet de créer un ou plusieurs lots destinés à être bâtis », elle lui demande si le projet d'implanter des bâtiments sur l'un au moins des lots suffit à caractériser l'opération de lotissement. Elle lui demande également si le fait que certains des lots soient inconstructibles ne fait pas obstacle à la qualification de lotissement, dès lors que l'inclusion de ces lots est « nécessaire à la cohérence d'ensemble de l'opération » et respecte la réglementation posée par le zonage qui lui est applicable.

Documents d'urbanisme et obligation d'utiliser certains matériaux

16948. – 25 juin 2020. – Mme Christine Herzog demande à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales si les documents d'urbanisme peuvent imposer l'utilisation de certains matériaux précis pour les constructions, y compris quand elles ne sont pas incluses dans un périmètre protégé (article L. 151-18 du code de l'urbanisme).

Effondrement des recettes des communes lié à la crise sanitaire

16958. – 25 juin 2020. – M. Jean-Raymond Hugonet attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'effondrement de certaines recettes des communes pendant la crise sanitaire et la période de confinement. Il cite l'exemple des communes qui sont propriétaires et gestionnaires d'hébergements collectifs, qui n'ont pas enregistré à ce titre la moindre recette depuis le 17 mars 2020, tout en continuant à supporter des charges fixes. Le personnel en charge de ces activités étant des agents publics, la collectivité n'a pas pu les placer en activité partielle et a donc dû supporter l'intégralité de leur rémunération. Il lui demande si ces pertes de recettes par rapport aux exercices précédents sont susceptibles d'être compensées dans le cadre du plan global d'urgence pour les collectivités territoriales présenté le 29 Mai 2020.

Prise en charge financière de la protection fonctionnelle des élus

16964. – 25 juin 2020. – M. Philippe Bonnecarrère attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la prise en charge par l'État des coûts engendrés par la protection fonctionnelle des élus. Depuis la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire, des adjoints au maire et des conseils municipaux délégués. Ce texte prévoit également que pour les communes de moins de 3 500 habitants, il revient à l'État de prendre en charge les coûts engendrés par cette assurance, en fonction d'un barème qui doit être défini par décret. Alors que les nouvelles équipes municipales sont entrées en fonction dans les communes où le conseil municipal a été élu au complet au premier tour, il souligne que ce décret n'a toujours pas été pris et que les communes de moins de 3 500 habitants ne pourront donc pas bénéficier de cette prise en charge dès la souscription de cette assurance. Aussi, il lui demande s'il est toujours prévu que l'État assure une compensation du coût de cette assurance dès sa souscription par la commune même si celle-ci est antérieure à la publication du décret.

Crise au centre d'étude et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement

16965. - 25 juin 2020. - M. Jean-Claude Tissot attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la crise qui perdure au centre d'étude et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema). Créé en 2014, le Cerema est un outil majeur œuvrant sur les territoires en faveur de la transition écologique et de la cohésion sociale. Il apporte un appui en ingénierie et en expertise technique aux services de l'État, aux collectivités territoriales et aux entreprises dans l'optique de favoriser une transition vers une économie sobre en ressources et décarbonée, respectueuse de l'environnement et équitable. Durant la crise sanitaire, il a su par exemple mettre rapidement à disposition des collectivités des guides et des préconisations pour adapter les espaces publics et les transports aux mesures de distanciation, au travers d'expertises, de publications de guides et de la réalisation de séminaires diffusés en visioconférence. Depuis la création de l'établissement, la subvention de l'État a été amputée régulièrement. Malgré la crise sanitaire, cette diminution a même connu une accélération (-6 Millions d'euros pour 2020). Inférieure à présent à la masse salariale, la contribution de l'État met en péril la pérennité du Cerema, qui est aujourd'hui exsangue. Elle s'accompagne d'une baisse continue du nombre d'agents. Alors que l'établissement comptait 3 300 agents en 2014, ses effectifs se limitent en 2020 à 2 600 agents et doivent atteindre un objectif de 2 400 en 2022. Cette trajectoire a été inscrite dans un plan de réorganisation intitulé paradoxalement « Cerem'Avenir ». Élaboré sans concertation avec les organisations syndicales, ce plan a été présenté le 5 novembre 2020 aux agents et à leurs représentants. Il confirme leurs inquiétudes légitimes. Il prévoit la suppression de pans entiers d'activités et de missions. Ces mesures pourraient sonner le glas de l'établissement et sont vivement contestées par les agents du Cerema qui se sont fortement mobilisés en début d'année avec le soutien des organisations syndicales

(Confédération générale du travail - CGT, Union nationale des syndicats autonomes - UNSA et Force ouvrière - FO). Le comité d'hygiène et de sécurité du Cerema a commandé à un cabinet indépendant une expertise sur les risques psycho-sociaux encourus par les agents. Ses conclusions sont accablantes. Le cabinet Degest écrit par exemple : « le Cerema apparaît comme une sorte de cas d'école d'exposition à des risques majeurs d'atteinte à la santé. Nous n'avons pas connaissance, parmi nos nombreuses interventions concernant les plans de sauvegarde de l'emploi dans le secteur privé, d'un exemple d'entreprise soumise à une telle rigueur, sur une telle durée. » Alors

que le harcèlement organisationnel a été reconnu en fin d'année dernière par le tribunal correctionnel de Paris dans l'affaire France Télécom, il est urgent que le Gouvernement stoppe ce plan délétère et donne enfin au Cerema les moyens d'assurer ses missions. À l'heure où les événements climatiques violents se répètent et que les crises se multiplient, il devient vital pour tous les citoyens de maintenir une ingénierie publique forte en la matière. Il

2884

Critères de labellisation des maisons France services

souhaite donc connaître ses intentions concernant l'avenir du Cerema.

16986. – 25 juin 2020. – M. Patrick Chaize rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 14464 posée le 27/02/2020 sous le titre : "Critères de labellisation des maisons France services", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Conditions de dissolution des syndicats intercommunaux

16987. – 25 juin 2020. – M. Patrick Chaize rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question nº 14654 posée le 05/03/2020 sous le titre : "Conditions de dissolution des syndicats intercommunaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Commande publique locale et crise sanitaire

16936. – 25 juin 2020. – M. François Bonhomme attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, sur la baisse conséquente de la commande publique locale. Les entreprises disposent généralement d'un carnet de commandes à cinq mois en moyenne chaque début d'année. Compte tenu de l'arrêt des chantiers et de la chute des appels d'offres sur la même période, il leur reste environ deux à trois mois d'activité à taux plein. Les entreprises ont fait remonter une chute du nombre d'appels d'offres de l'ordre de 59 % sur le mois d'avril. Si cette tendance se poursuit, les premières tensions sur les carnets de commandes apparaîtront dès le mois de juillet. La baisse des recettes des collectivités locales cumulée à la hausse des dépenses liées au Covid-19 peut conduire à un

effet « ciseaux » qui impacterait fortement l'investissement local. Les premiers impacts de la crise se manifestent déjà sur les emplois intérimaires et les promesses d'engagement en alternance. À court terme, des licenciements ne peuvent être exclus avec un nouveau recours significatif à l'activité partielle après la phase de reprise temporaire. Entre 2013 et 2016, la baisse des dotations aux collectivités locales avait conduit à une baisse de l'investissement local de 18 %. Par l'effet cumulé de la baisse de la dotation globale de fonctionnement (DGF) et du cycle électoral, le secteur des travaux publics avait traversé à l'époque une grave crise qui avait conduit à une baisse du chiffre d'affaires de 23 % sur la période et à la suppression de 30 000 emplois. Les entreprises de travaux publics appellent de leurs vœux des mesures incitatives pour la relance de la commande publique. Parmi elles, une augmentation du fonds de compensation de la taxe à la valeur ajoutée (FCTVA) conjuguée à des remboursements en année N et un élargissement du périmètre d'éligibilité à l'entretien des ouvrages d'art. Un relèvement à 100 000€ du seuil de passation des marchés publics sans publicité ni mise en concurrence, un raccourcissement des délais d'instruction des permis de construire et permis d'aménager à six semaines faciliteraient grandement la commande publique de nombre de chantiers. L'utilisation de la dotation d'équipement des territoires ruraux et de la dotation de soutien à l'investissement local et un engagement de leur consommation en 2020 constitueraient des leviers utiles pour maintenir à flot l'investissement public local. Il lui demande s'il entend prendre de telles mesures pour relancer la commande publique et dans quels délais.

CULTURE

Tarif postal du livre

16952. - 25 juin 2020. - M. Michel Dagbert attire l'attention de M. le ministre de la culture sur le tarif postal du livre. La crise sanitaire a eu de nombreuses conséquences pour la filière du livre et a fragilisé davantage ce secteur déjà sous tension. La fermeture des librairies, ainsi que l'annulation de toutes les manifestations autour du livre ont entraîné l'interruption des ventes, privant de revenus les libraires, les éditeurs, les auteurs et tous les acteurs dépendant de cette économie (imprimeurs, distributeurs, relecteurs, traducteurs, etc). Plusieurs propositions innovantes ont déjà été faites pour soutenir ce secteur essentiel, parmi lesquelles la création d'un tarif postal pour l'objet livre sur le territoire national. En effet, les coûts d'envoi des livres sont aujourd'hui importants. Envoyer un livre de 250 à 500 grammes (le poids moyen d'un livre) en France coûte ainsi 6,96 € en lettre prioritaire et 5,82 € en lettre verte. Et l'envoi d'un ouvrage de plus de 3cm d'épaisseur est soumis au tarif Colissimo, encore plus élevé. Les libraires indépendants, ainsi que les éditeurs, peuvent difficilement se permettre d'engager de telles sommes, tandis que les grandes plateformes de vente en ligne proposent à leurs clients des livraisons gratuites ou à coût très faible. Le tarif postal du livre existe déjà : il s'agit du tarif « livres et brochures » qui permet d'expédier un livre à l'étranger à un tarif préférentiel, mis en place afin de favoriser et promouvoir la culture française en dehors des frontières. Cette mesure constituerait un soutien économique pour les différents acteurs de cette filière. Elle renforcerait aussi leur diversité et leur indépendance et permettrait de conserver le maillage territorial relatif à la diffusion du livre. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement sur cette question.

Situation critique de l'Opéra national de Paris

16956. – 25 juin 2020. – Mme Catherine Dumas attire l'attention de M. le ministre de la culture sur la situation critique que traverse l'Opéra national de Paris. Elle rappelle que l'institution qui a célébré en 2019 à la fois les 350 ans de l'Académie royale de musique et les 30 ans de l'Opéra Bastille, réputée pour son savoir-faire d'excellence notamment dans la confection de costumes et de décors, rivalise avec des scènes de dimension mondiale que sont le Metropolitan de New York, la Royal Opera House de Londres, l'Opéra de Vienne, la Scala de Milan ou le Bolchoï de Moscou. Elle déplore que l'Opéra national de Paris connaisse actuellement de graves difficultés après avoir essuyé une grève historique contre la réforme des retraites en janvier 2020 ayant provoqué l'annulation de 83 représentations (pour un coût de 15 millions d'euros), puis sa fermeture liée à l'épidémie de Covid-19 au mois de mars ayant reporté 73 spectacles (et ayant coûté 40 millions d'euros de pertes). Des travaux prévus dans les deux salles vont contraindre l'Opéra Bastille à fermer jusqu'au mois de novembre et le Palais Garnier jusqu'au mois de janvier 2021. Elle souligne que la Cour des comptes avait préconisé dans un rapport en septembre 2016 plus de spectacles et pointé une dérive de la masse salariale, les charges de personnel ayant augmenté de 23,5 % entre 2005 et 2013 et pesé 70 % des dépenses de l'établissement. La Cour des comptes suggérait une meilleure organisation du travail des 1 700 salariés et des 200 à 250 intermittents tout en remarquant que la simplification des textes conventionnels et du régime indemnitaire des agents ou le suivi plus rigoureux du respect des temps de travail

statutaires et de l'absentéisme feraient progresser la gestion des ressources humaines. Si elle note que le soutien des mécènes connaît une progression depuis quelques années, passant de 10 à 18 millions d'euros par an, elle espère qu'un plan de relance permette de trouver un équilibre entre les objectifs de rayonnement et d'excellence tout en revisitant le modèle économique afin de dégager de nouvelles recettes propres, sachant qu'il s'agit de la scène la plus subventionnée de France avec 95 millions d'euros par an soit 40 % de son budget. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour assurer la pérennité de la situation financière de cette prestigieuse institution à haut savoir-faire.

Plan de relance culturel concernant les radios indépendantes

16961. – 25 juin 2020. – M. Philippe Bonnecarrère interroge M. le ministre de la culture sur la part du plan de relance culturel pouvant être attribuée au soutien des médias qui contribuent à la qualité de l'information et du débat, et plus généralement à la liberté d'expression. C'est le cas, sans exhaustivité, de la presse écrite, des médias télévisés mais aussi des médias radiophoniques. Au sein des radios, les radios dites indépendantes ont connu dans la crise récente liée à la pandémie une augmentation de leur audience compte tenu du besoin d'information et de proximité de nos concitoyens. Par contre leurs ressources se sont effondrées et le retour à la normale de l'activité économique n'est pas attendu avant plusieurs mois. Il lui est demandé, au regard d'une crise sévère, comment les mesures de relance envisagées au niveau du ministère de la culture pourraient aussi concerner les les radios indépendantes afin de maintenir un paysage radiophonique dense et pluraliste.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Prime Covid-19 pour les aides à domicile

16871. – 25 juin 2020. – M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la prime exceptionnelle promise par le Gouvernement aux aides à domicile mobilisés dans le cadre de la crise du Covid-19. Les aides à domicile font un travail remarquable et essentiel auprès des personnes fragiles ou dépendantes en les accompagnant au quotidien chez eux. Ils sont l'une des clés de voûte du maintien à domicile, et permettent de désengorger les hôpitaux. Cette profession souffre toutefois d'un manque de reconnaissance et d'une rémunération juste au regard des services rendus et des contraintes de cette activité. Ils sont plus de 200 000 à travailler dans ce secteur pour un salaire moyen équivalent au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC). Tout au long du confinement, les aides à domicile ont continué à accompagner les personnes dépendantes depuis le début de l'épidémie avec professionnalisme, engagement et courage, malgré la pénurie de masques et des autres équipements de protection. À l'issue du conseil des ministres du 15 avril 2020, le Premier ministre avait déclaré qu'en dehors des soignants hospitaliers, le Gouvernement souhaitait « qu'une prime soit versée aux personnels qui remplissent une mission décisive au sein des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et des services à domicile du secteur médico-social ». Pourtant, les personnels des services et établissements sociaux et médico-sociaux ont été exclus du dispositif. Il souhaite savoir quelles seront les mesures qu'il compte mettre en place pour valoriser le travail du personnel du secteur à domicile.

Pertinence du soutien de l'État à l'entreprise Presstalis

16881. – 25 juin 2020. – M. Vincent Delahaye interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la pertinence du soutien financier de l'État à l'entreprise Presstalis II indique que depuis un mois la distribution de la presse est perturbée en France. À ce jour, sur 23 000 marchands de journaux, 1 116 ne reçoivent plus ni quotidiens, ni magazines et 1 000 sont partiellement livrés. Pour les marchands de journaux, cette crise s'ajoute aux conséquences économiques déjà néfastes du mouvement des « gilets jaunes » et d'un trop long confinement pour cause de coronavirus. Il rappelle que cette perturbation résulte des déboires de l'entreprise Presstalis qui, accablée de dettes, traverse actuellement sa troisième crise majeure en dix ans. Elle a été placée en redressement judiciaire le 15 mai 2020. Cela s'est traduit par la liquidation des dépositaires régionaux qui assuraient la distribution de la presse en province, entraînant ainsi la suppression de plus de 500 emplois. Pour l'heure la question de sa reprise reste incertaine. Le Gouvernement prévoit d'allouer à Presstalis près de 200 millions d'euros d'aides, sous la forme de subventions et de prêts du fonds de développement économique et social dans le cadre du prochain projet de loi de finances rectificative pour 2020. Cette aide s'ajoute à l'appui financier important que consent l'État à cette entreprise depuis des années. Il estime que s'il faut évidemment rester attaché à la protection des libertés de la presse et d'expression ainsi que soucieux du pluralisme des opinions, il est nécessaire de s'interroger sur la pertinence d'un énième soutien de l'État à cette entreprise. La situation financière

catastrophique chronique de cette société, l'attitude inacceptable de certains syndicats en son sein, la mauvaise gestion de son activité, le nombre trop élevé de salariés et de dépôts, les notes de frais exorbitants d'anciens dirigeants de l'entreprise ainsi que l'organisation archaïque du service sont autant d'éléments à charge contre Presstalis. Il rappelle que c'est d'ailleurs ce qu'avait relevé en partie un rapport d'information n° 861 (XVe législature) d'avril 2018 de l'Assemblée nationale. Il demande au Gouvernement de faire connaître les raisons pour lesquelles il entend apporter autant d'argent public, apparemment sans contrepartie, afin de sauver une entreprise dont la situation est depuis longtemps très précaire. Il affirme que la création d'une nouvelle entreprise ayant une gestion et une organisation différentes ou l'octroi de ce marché à un opérateur concurrent semblent constituer des solutions plus opportunes.

Étendue du plan de soutien au secteur aéronautique

16889. – 25 juin 2020. – M. Philippe Bonnecarrère attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'étendue du plan de soutien au secteur aéronautique. Le sort des compagnies aériennes et en particulier de la compagnie Air France et l'avenir de la société Airbus ont été largement évoqués. La filière aéronautique comprend, aux côtés d'Airbus et de Dassault, un nombre important de sous-traitants. Ces sous-traitants apportent des compétences, les savoir-faire métiers, la réactivité, la souplesse...Ces sous-traitants sont classés comme de rang 1, 2 ou 3. L'efficacité de la filière aéronautique française tient à la solidité de l'industriel de tête mais aussi à celle des sous-traitants de chacun des rangs. La société Airbus ne peut prétendre rapatrier toutes les activités exercées par les entreprises de rang 1, comme celles-ci ne peuvent pas prétendre assurer toutes les activités réalisées au rang 2 qui elles-mêmes ne peuvent pas internaliser tout ce qui est effectué par les entreprises de rang 3. La question posée concerne l'irrigation grâce au plan de soutien de l'ensemble de cette filière. Il lui demande comment en particulier les sous-traitants de rang 2 et 3 bénéficieront du plan filière aéronautique, comment ils pourront être aidés en trésorerie, en fonds propres.

Annonce par Air France KLM de 8 000 à 10 000 suppressions d'emplois

16906. - 25 juin 2020. - M. Fabien Gay attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les suppressions massives d'emplois annoncés par Air France KLM en juin 2020. La direction d'Air France KLM a annoncé privilégier les départs volontaires, par rupture conventionnelle collective pour le personnel naviguant et par plan de départ volontaire avec incitations financières pour le personnel au sol. Du fait de la réduction de vols intérieurs, la filiale spécialisée dans le court courrier Hop sera la plus touchée, et un emploi sur trois serait concerné à Orly et dans les escales de province. La situation écologique de la planète nous enjoint en effet à repenser nos modes de déplacements. Cependant, il est permis de douter qu'Air France se restructure dans cet objectif. Le groupe a bénéficié, suite à la pandémie de Covid-19 et à ses répercussions économiques, d'un prêt garanti par l'État à hauteur de trois milliards d'euros. De même, quatre milliards d'euros de financement ont été avancé directement par l'État actionnaire. Cet engagement colossal pour aider le groupe ne peut s'assortir de suppressions d'emplois d'une telle ampleur. Il souhaite donc interpeller le Gouvernement sur le conditionnement des dispositifs d'aides de l'État, conférées par le biais de l'argent public du pays, à un comportement plus exemplaire des entreprises : non-versement des dividendes dans cette période de crise, transparence sur l'utilisation des fonds, non-présence de filiales dans des paradis fiscaux, mais aussi critères environnementaux et sociaux, avec de réelles protections de l'emploi. Il souhaite également savoir si l'État, en tant qu'actionnaire d'Air France KLM mais aussi en tant que garant des secteurs liés aux enjeux de souveraineté, va prendre position et exiger d'Air France KLM que l'entreprise préserve les emplois.

Suppression inacceptable de 65 % des effectifs de TUI France

16908. – 25 juin 2020. – M. Fabien Gay attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'annonce par TUI France de suppressions massives d'emplois. Mercredi 17 juin 2020, la direction de TUI France a en effet annoncé aux élus du comité social et économique (CSE) la suppression à venir de 583 postes sur les 900 que compte la société, ce qui représente presque 65 % de ses effectifs. Ainsi, les activités du siège seraient conservées, mais les soixante-cinq agences quant à elles se verraient soit cédées, soit franchisées, soit fermées. Les marques Marmara, Look et Nouvelles Frontières seront conservées. Cependant, le site de Lyon et la filiale Passion des Îles seront fermés. TUI France, après de nombreux « plans de sauvegarde de l'emploi », avait annoncé une transformation stratégique sur une échéance de trois ans afin de permettre d'atteindre l'équilibre. L'entreprise a par ailleurs bénéficié d'aides dans le cadre du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE). Cette annonce de la direction concernant de nouvelles suppressions d'emplois, de la part d'une entreprise ayant bénéficié d'aides

publiques, est tout simplement inacceptable. Il souhaite savoir ce que le Gouvernement compte faire au sujet de ce plan de suppression d'emplois, et s'il compte enfin conditionner le versement d'aides publiques à une réelle transparence dans leurs utilisations ainsi qu'à une véritable préservation des emplois.

Participation des assurances à l'effort sanitaire dans le secteur de la restauration et de l'hôtellerie

16915. - 25 juin 2020. - M. Jean-Yves Roux attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des petits restaurateurs. La Banque publique d'investissement a évalué début mai 2020 la perte d'exploitation du montant total des pertes subies par l'ensemble du secteur de la restauration entre 7,3 milliards et 9,3 milliards d'euros. Le 2 juin, les professionnels de la restauration ont pu rouvrir partiellement, à condition de posséder une terrasse, en sous-capacité importante, en parfaite adéquation avec des conditions sanitaires particulièrement contraignantes. Par ailleurs, les touristes français et étrangers ne sont pas revenus, ce qui ne permet pas d'espérer un rattrapage des trésoreries suffisant dans de brefs délais, après trois mois de fermeture. Il salue les mesures prises par l'État pour soutenir les 55 000 établissements concernés : fonds de solidarité, chômage partiel, prêts garantis par l'État (PGE) assurés par le secteur bancaire. Mais cet engagement est loin d'être suffisant pour des petites entreprises qui n'ont plus aucune trésorerie pour relancer leur activité et la pérenniser. Il craint en particulier que de nombreux petits établissements, qui contribuent à la vitalité et l'attractivité de la ruralité, ferment dès la rentrée. Le taux de chômage dans ce secteur pourrait malheureusement être abyssal dans ce secteur, sans perspective de reclassement d'emploi rapide dans ces bassins d'emplois. Or il fait remarquer que le secteur des assurances ne participe pas ou trop peu à l'effort sanitaire, au motif que la plupart des contrats signés excluent un risque sanitaire. Une décision de justice intentée en référé par un restaurateur en date du 23 mai a abouti à la condamnation de l'assureur à payer deux mois et demi de pertes d'exploitation calculées sur la marge brute du restaurant. Mais si cette décision de première instance donne des perspectives d'espoir aux restaurateurs, elle ne vaut pas décision pérenne ni rapide pour tous les restaurateurs et tous les assureurs. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir comment le secteur des assurances pourra, dès maintenant, et sur le long terme, être mobilisé financièrement à hauteur de 30 % des pertes d'exploitation pour couvrir des risques liés aux crises sanitaires.

Difficultés rencontrées par le technopôle de Nevers Magny-Cours à la suite de la crise sanitaire liée au Covid-19

16916. - 25 juin 2020. - M. Patrice Joly attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés rencontrées par le technopôle de Nevers Magny-Cours à la suite de la crise sanitaire liée au Covid-19. Le technopôle de Nevers Magny-Cours est un pôle unique en Europe qui regroupe sur une même aire géographique, la Nièvre, l'ensemble des métiers de la compétition. Il s'adresse aux acteurs de l'automobile, de la course, des transports, de l'aéronautique et de la mobilité en général. Ce pôle performance fédère un cluster de 39 entreprises dans les domaines de la haute technologie, de l'industrie automobile du sport compétition et de loisir, de l'aéronautique et R&D autour de la voiture de demain (décarbonée, parfaitement sécurisée...). Ce site participe au rayonnement et à l'attractivité de la Nièvre. Il est un formidable témoignage que les territoires ruraux peuvent être des territoires d'excellence y compris en matière industrielle. Malheureusement, à la suite des mesures gouvernementales liées au confinement, ce sont plus de 250 salariés qui sont aujourd'hui majoritairement en chômage partiel en attendant un redémarrage de l'activité. C'est donc aujourd'hui tout un secteur qui est bloqué et menacé avec l'arrêt à compter du 1er juin de la prise en charge à 100 % par l'État et l'union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (UNEDIC) de l'indemnité versée aux entreprises pour les salariés en chômage partiel. Aussi, pour éviter des cessations d'activité et des licenciements qui viendraient fragiliser davantage le département de la Nièvre, déjà économiquement fragile, il lui demande d'élargir le maintien de la mesure du remboursement à 100 % des salariés en chômage partiel au secteur des sports mécaniques dans les mêmes conditions que pour le secteur du tourisme et de la culture et ce jusqu'à la fin de de l'année 2020.

Prime pour les salariés ayant continué à travailler pendant le confinement

16930. – 25 juin 2020. – M. François Bonhomme attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés éprouvées par certaines entreprises pour verser une prime de 1 000€ à leurs salariés ayant continué à travailler pendant la crise sanitaire. L'annonce d'une prime défiscalisée pour certains salariés maintenant une activité présentielle est l'objet de mauvaises interprétations, d'espoirs inconsidérés mais déçus et de crispations sociales importantes. En effet, la première annonce a été souvent interprétée comme une prime versée par l'État. De ce fait, nombre de salariés et d'organisations syndicales réclament le versement de cette prime,

notamment dans les entreprises de sécurité où les approvisionnements en équipements de protection demeurent extrêmement complexes pour ces professions jugées non prioritaires. Cette situation expose ces entreprises à des retraits de personnels, à une augmentation de l'absentéisme, voire à des débrayages notamment sur des sites sensibles, remettant en cause la nécessaire continuité de certaines activités. Les activités de la sécurité s'exercent en temps normal dans un contexte très concurrentiel ayant amené ces entreprises à réduire considérablement leurs marges. Avec une trésorerie en berne, le versement d'une telle prime ne pourrait se faire qu'au détriment des salaires. Si une prime de 1 000 € est possible dans des secteurs comme la grande distribution qui connaît une croissance supérieure à 30 %, elle n'est pas envisageable pour la sécurité privée. Pourtant, la plupart des chefs d'entreprises souhaiteraient pouvoir valoriser financièrement leurs salariés pour leur engagement, leur abnégation car ils ont su répondre présents depuis le début de la crise. Il lui demande de quelle manière il entend aider ce secteur d'activité très exposé pendant la crise sanitaire, afin de ne pas générer de la frustration dans des métiers de l'ombre souvent ingrats, mais indispensables à notre économie et à la sécurité.

Trésorerie des entreprises de travaux publics

16932. – 25 juin 2020. – M. François Bonhomme attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés de trésorerie auxquelles vont être confrontées les entreprises de travaux publics dans les semaines à venir par les effets cumulés du report des charges à payer, du premier relèvement de taxes sur le gazole non routier, des surcoûts liés au Covid-19 et du niveau d'activité qui sera certainement inférieur à la moyenne. Le secteur des travaux publics s'attend à de grandes difficultés dès l'été. Les petites et moyennes entreprises sont le poumon économique des territoires. Pour mieux les protéger et garantir le maintien des emplois locaux, celles-ci font appel à l'État qui pourrait étendre l'annulation des charges sociales et fiscales dues pendant la crise sanitaire au secteur des travaux publics ou, à défaut, proposer sur le long terme un lissage du règlement de ces charges. Il lui demande s'il envisage de mettre en place ce type de mesure pour permettre à un maximum de PME de se relever de la crise que connaît notre pays.

Prise en charge des surcoûts liés à la mise en place des gestes barrières

16933. – 25 juin 2020. – M. François Bonhomme attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les surcoûts engendrés sur les chantiers pour la mise en place des gestes barrières. Ces surcoûts, qui risquent de se prolonger dans les semaines et les mois à venir, constituent des freins à la reprise de l'activité. En effet, outre l'achat d'équipements de protection individuels qui représentent une dépense imprévue, la baisse de production induite par les contraintes sanitaires a un impact conséquent sur la reprise. Si les surcoûts liés au Covid-19 se prolongent dans les mois à venir, l'impact pour les entreprises pourrait dépasser 10 % du chiffre d'affaires annuel, dans un secteur où le taux de marge nette est de 2 %. Les entrepreneurs souhaiteraient un allègement de leurs charges patronales pour compenser ces surcoûts, notamment les charges liées à l'emploi des ouvriers et des personnels d'encadrement de chantier qui sont directement concernés par la mise en œuvre des mesures de sécurité sanitaire. La définition d'une clé de répartition claire de ces surcoûts qui ne pénalise pas les entreprises est également souhaitée. Il lui demande s'il envisage de prendre de telles mesures pour soutenir l'activité des entreprises.

Plan de relance économique

16935. – 25 juin 2020. – M. François Bonhomme attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le poids des infrastructures sur la richesse économique et les emplois durables. C'est ce qu'a notamment démontré l'observatoire français des conjonctures économiques dans un rapport publié en 2016. La relance économique à travers des projets d'infrastructures bénéficiera très largement à l'ensemble des français. À ce titre, de nombreux projets pourraient être engagés à très court terme sur la base du travail réalisé par le conseil d'orientation des infrastructures dans le cadre de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités. Il convient également de porter une ambition sans précédent pour la transition écologique dont le niveau d'investissement complémentaire d'avant la crise pouvait raisonnablement être estimé à 10 milliards d'euros. Il lui demande donc s'il envisage de confier au conseil d'orientation des infrastructures la définition d'un plan de relance pour les mobilités de demain et la transition écologique dont les conclusions pourraient être rendues dès la fin de l'été.

Start-ups françaises et coronavirus

16940. - 25 juin 2020. - M. Jean-Marie Mizzon attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des start-ups françaises au lendemain de leur confrontation à l'épidémie du coronavirus. À ce jour, on compte 13 000 start-ups à travers tout le territoire. Elles emploient quelque 100 000 personnes. Ces chiffres, non négligeables, témoignent on ne peut mieux d'un dynamisme certain dans la création de ces entreprises qui offrent un spectre d'activités très large. L'intérêt qu'elles suscitent est donc des plus justifiés et les mesures de soutien prises récemment des plus compréhensibles. Le 5 juin 2020, Bercy a effectivement annoncé un plan de soutien de 1,2 milliard d'euros destinés à ces petites structures qui, pour certaines, se sont extraordinairement adaptées à la crise sanitaire provoquée par l'épidémie du Covid grâce à un modèle économique bien plus souple que celui des grandes entreprises. C'est le cas, notamment, des start-up mosellanes. Situées dans la région Grand-Est, l'une des plus cruellement touchée par le coronavirus, ces jeunes pousses n'ont en effet été que peu pénalisées par cet épisode notamment grâce au télétravail. De fait, en Moselle, 20 % d'entre elles ont simplement dû retarder leur arrivée sur le marché. Et ce sont seulement 3 % de créations d'entreprises qui ont été abandonnées à cause du confinement. Aussi, il souhaiterait savoir si ce plan d'investissements, de prêts, d'aides pour le rayonnement de nos start-ups, l'innovation et notre souveraineté, est suffisamment ambitieux et ne mériterait pas davantage pour que cet élan, qui participe de la vitalité économique de nos territoires, ne soit pas freiné.

Situation des artisans et commerçants dans l'industrie culturelle et créative

16943. - 25 juin 2020. - Mme Sonia de la Provôté attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des artisans et commerçants dans l'industrie culturelle et créative dont les petites et moyennes entreprises emploient moins de 20 salariés. Certains de ces artisans et commerçants exercent des métiers de niches, à l'instar des spécialistes d'articles de danse. Dans leur cas, ils sont tantôt sous-traitants de compagnies de danse nationales et internationales, tantôt fournisseurs de distributeurs, tantôt commerçants, vendant alors directement leurs articles aux particuliers. Malheureusement comme de trop nombreuses entreprises, la crise sanitaire a été terrible pour eux en ce qu'elle a eu pour conséquence d'obérer leur activité en fermant l'intégralité de leurs débouchés, causant parfois des pertes de plus d'un million d'euros de chiffre d'affaires et plusieurs centaines de milliers d'euros de marge. Le déconfinement n'a en outre pas été pour eux source de soulagement puisque certains accusent depuis le 12 mai 2020 une perte de plus de 90 % de leur chiffre d'affaires par rapport à 2019. Ces entreprises de niche ne bénéficieront pas d'exonérations de charges contrairement à d'autres secteurs d'activité puisque, d'une part, elles ne font pas partie de la liste des secteurs visés et, d'autre part, parce que le nombre de leurs salariés est juste au-dessus de dix. Elles voient en outre les aides qu'elles obtenaient partiellement supprimées, et les reports de taxes sur la valeur ajoutée (TVA) n'apporter qu'un simple report d'une faible partie de leurs problèmes. Focalisé sur certains secteurs de l'économie, à juste titre il faut le reconnaître, le Gouvernement semble néanmoins oublier certaines entreprises dont la survie dépend d'une activité de sous-traitance, en particulier lorsqu'elles évoluent dans des secteurs très spécialisés. Elles risquent d'être - et seront inévitablement si rien n'est fait - les victimes silencieuses de la crise sanitaire. Les mesures qui doivent être prises ne doivent pas se contenter d'assurer la survie de ces entreprises, mais elles doivent aussi et surtout accompagner leur relance, laquelle participera in fine à la reprise économique de l'ensemble du pays. Pour toutes ces raisons, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour aider ces petites et moyennes entreprises de moins de 20 salariés de l'industrie culturelle, évoluant dans des secteurs très spécialisés, et dont la crise sanitaire a mis en péril l'existence.

Report de l'ouverture des discothèques et établissements de nuit

16951. – 25 juin 2020. – M. Max Brisson appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la décision de reporter au mois de septembre l'ouverture des discothèques et établissements de nuit. Alors que sous réserve de l'application d'un strict protocole sanitaire, les entreprises du secteur de la restauration, cafés, bars et débits de boisson, les cinémas ou les salles de spectacle ont pu reprendre leurs activités, les discothèques et autres établissements de nuit sont toujours soumis à l'interdiction de toute reprise d'activité. Or, ces professionnels sont déjà tenus, pour assurer la sécurité de leurs clients, d'appliquer strictement un ensemble de normes et réglementations très détaillées et pour lesquelles ils sont soumis à des contrôles fréquents quant à leur mise en œuvre. Tout plaide donc pour dire qu'il sont parfaitement à même de proposer et de faire appliquer un protocole

Sénat 25 juin 2020

sanitaire strict leur permettant de rouvrir leurs établissements tout en protégeant la santé de leurs clients. Aussi, il l'interroge sur les raisons qui maintiennent cette interdiction d'ouverture des discothèques et établissements de nuit et demande quand le protocole que la profession a proposé pourra entrer en vigueur.

Résolution de contrats de voyages touristiques en cas de force majeure

16957. - 25 juin 2020. - M. Jean-Raymond Hugonet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances à la suite de l'entrée en application de l'ordonnance n° 2020-315 du 25 mars 2020 relative aux conditions financières de résolution de certains contrats de voyages touristiques et de séjours en cas de circonstances exceptionnelles et inévitables ou de force majeure. Le remboursement des activités touristiques ne sera désormais plus possible avant 18 mois, sauf exceptions. En effet, les professionnels du tourisme proposent un avoir valable 18 mois à tous les clients dont le séjour a été annulé à cause de la crise du coronavirus. Concrètement, les sommes déjà versées (qu'il s'agisse de l'acompte ou du solde total) sont conservées par le professionnel. Celui-ci propose au client de les utiliser sous forme d'un avoir pour une nouvelle prestation identique ou équivalente dans les 18 mois à venir (délai à compter de l'émission de l'avoir). Or un grand nombre de questions se posent. En effet, si les propositions de séjour faites par le voyagiste ou le prestataire au cours des 18 mois ne conviennent pas au client, et ce quelles qu'en soient les raisons, ils seront alors en droit de récupérer les sommes versées. Le professionnel devra procéder à leur remboursement intégral. Pour l'heure, aucune directive n'est établie quant aux modalités du remboursement : se fera-t-il de façon automatique, sans intervention du client ? Ou faudra-t-il relancer le professionnel ? Par ailleurs, si le client a besoin de récupérer son argent rapidement, il est précisé que les entreprises du voyage pourraient procéder à un remboursement avant le terme des 18 mois « lorsque ces difficultés le justifient et dans la mesure des possibilités ». Une formulation qui laisse une grande marge d'appréciation aux voyagistes, d'autant que rien n'est prévu dans l'ordonnance pour ce type de situation Il lui demande de bien vouloir être plus précis et de rétablir le droit au remboursement immédiat des sommes versées par le client, en maintenant la possibilité pour le voyagiste, non contraignante pour le client, de lui proposer un avoir. Le cas échéant, les nouvelles dispositions proposées pourraient ne viser que les clients âgés de plus de 65 ou 70 ans.

Emploi des jeunes

16963. – 25 juin 2020. – M. Philippe Bonnecarrère appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le défi que constitue l'emploi des jeunes au sortir de la crise du coronavirus. Avec des perspectives d'embauches à la baisse et l'envolée du nombre de chômeurs de moins de 25 ans qui a culminé à 29,4 % en avril, les jeunes sont touchés de plein fouet par la crise économique. Or, ils sont 700 000 à devoir rentrer sur le marché du travail en septembre 2020. Aussi, il lui demande si le Gouvernement a bien pris la mesure des enjeux et des difficultés pour les jeunes à s'insérer dans la vie professionnelle. En parallèle avec le plan d'aide à l'apprentissage, doté de plus d'1 milliard d'euros pour rehausser l'aide à l'embauche d'un apprenti, il l'interroge sur les mesures que le Gouvernement entend prendre pour favoriser l'emploi des jeunes à la rentrée. Il lui demande donc quelles pistes de réflexion sont envisagées pour leur ouvrir les portes du marché du travail et à quelles échéances elles seront discutées au Parlement.

Situation des interprètes et des traducteurs

16969. – 25 juin 2020. – M. Pierre Laurent attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation de ceux qui exercent les métiers de l'interprétation et de la traduction. Le Gouvernement a publié le 10 juin 2020 un communiqué (référence n° 2203-1052) mentionnant une liste d'activités économiques pouvant bénéficier des aides mises en place dans le contexte de la pandémie de Covid-19 au-delà du mois de mai 2020. Les métiers de l'interprétation et de la traduction n'y ont pas été inclus. Pourtant, avec la réduction des échanges internationaux et l'annulation de la quasi totalité des manifestations telles que les conférences internationales, congrès, séminaires, visites officielles et de travail etc., une grande partie des membres de ces professions se retrouve sans revenus. C'est pourquoi les associations professionnelles concernées demandent que leurs métiers (code NAF 7430Z) soient explicitement inclus dans la liste mentionnée plus haut. Il lui demande quelle suite il compte donner à cette demande.

Prise en charge par les assurances des pertes d'exploitation dans le secteur de l'hôtellerie et de la restauration

16974. – 25 juin 2020. – Mme Colette Giudicelli attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation de blocage à laquelle sont confrontées les 230 000 entreprises du secteur de la restauration et de l'hôtellerie concernant la prise en charge des pertes d'exploitation par leurs assurances. Depuis le 16 mars 2020, des refus catégoriques sont toujours opposés aux professionnels pour la prise en charge des pertes d'exploitation que les polices d'assurance prévoient pourtant pour fermeture administrative. Cette question de la prise en charge des pertes d'exploitation est évidemment essentielle pour la survie immédiate des entreprises de ce secteur durement touché par la crise du covid-19 et le redémarrage de l'activité dans les moins mauvaises conditions possibles. Mais elle l'est aussi sur le long terme pour rechercher et mettre en place, au-delà des contrats qui la prévoient déjà, une couverture d'assurance spécifique et collective qui permette aux cafetiers, restaurateurs, discothécaires, hôteliers, de se prémunir réellement des conséquences économiques désastreuses qui résultent de crises sanitaires majeures. Face à la désespérance de ces professionnels et de l'ensemble des acteurs du tourisme et afin d'éviter la multiplication des contentieux, elle lui demande si une solution commune et constructive est envisagée pour que les assureurs couvrent une partie des pertes d'exploitation subies par les professionnels régulièrement couverts.

Situation des propriétaires d'hébergements meublés de tourisme et gîtes et crise sanitaire

16975. – 25 juin 2020. – Mme Colette Giudicelli attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des propriétaires d'hébergements meublés de tourisme et gîtes des suites de l'épidémie de Covid-19. Le confinement a mis un terme à leur activité d'hébergement, entraînant l'annulation de toutes les réservations passées et futures, depuis le 17 mars 2020 et ce jusqu'à l'été. Les 700 000 logements dénombrés sur le territoire français ne peuvent ni accueillir d'hôtes, ni bénéficier de dispositifs d'État accompagnant la suspension de leur activité. Non professionnels, ces logeurs engrangent pourtant de réelles rentrées d'argent qui leur permettent d'honorer leurs charges, emprunts et faire vivres leurs structures. Ils font vivre le tourisme et assurent une commande artisanale très forte pour les territoires ruraux. Malheureusement, sans ces rentrées d'argent régulières, beaucoup risquent de se trouver en incapacité d'honorer toutes leurs charges. C'est pourquoi elle lui demande si le Gouvernement envisage une aide ou une annulation des taxes et charges liées à ces logements qui ont dû faire une croix sur la quasi-totalité de leur revenu annuel.

Place des associations dans la nouvelle organisation territoriale de l'État

16981. – 25 juin 2020. – **M. Philippe Mouiller** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question n° 12467 posée le 03/10/2019 sous le titre : "Place des associations dans la nouvelle organisation territoriale de l'État", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Qualifications exigées pour pratiquer le maquillage permanent ou semi-permanent

16983. – 25 juin 2020. – **M. Philippe Mouiller** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question n° 11560 posée le 18/07/2019 sous le titre : "Qualifications exigées pour pratiquer le maquillage permanent ou semi-permanent", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Évolution de l'enseignement agricole public et mesures de rentrée

16890. – 25 juin 2020. – M. Philippe Bonnecarrère interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'évolution de l'enseignement agricole public et les mesures de rentrée. Il lui demande si une connaissance précise de l'évolution des effectifs à la rentrée de septembre 2020 est disponible, quelle est l'évolution de la dotation globale horaire, si les pertes subies dans les exploitations agricoles rattachées aux lycées agricoles ont été évaluées, si l'on peut avoir une appréciation des conditions dans lesquelles l'enseignement public agricole a assuré la « continuité pédagogique » qui paraissait a priori plus compliquée à mettre en œuvre dans le domaine agricole que dans le cadre de l'enseignement général. Ces différentes interrogations conduisent à la question plus

générale de savoir comment l'enseignement agricole va s'adapter aux conséquences de la crise née du Covid-19 à la rentrée de septembre 2020 et quelles sont les perspectives qui peuvent être présentées à la communauté enseignante comme aux futurs lycéens.

Dispositif « sport-santé-culture-civisme »

16896. – 25 juin 2020. – M. Jean-François Longeot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le dispositif « sport-santé-culture-civisme » (2S2C). Ce dernier est censé permettre l'accueil des élèves pendant le temps scolaire pour ceux qui ne peuvent être accueillis en classe compte tenu de la limitation des effectifs avec le protocole sanitaire lié au Covid-19. Les communes n'ont pas souvent les ressources humaines pour mettre en place ces différentes activités avec des intervenants agréés. En milieu rural, ce type de dispositif est assuré par les associations en charge des activités de la petite enfance comme les Francas ou familles rurales. La question du coût est également évoquée puisque l'État verse 110 euros par journée et par groupe de quinze enfants, ce qui représente 20 à 30 % du coût réel pour les collectivités faisant appel à des organismes extérieurs. Il lui demande si l'assouplissement du protocole sanitaire annoncé par le Président de la République va remettre en question le dispositif 2S2C ou si celui-ci sera pérennisé, ce qui représenterait une remise en cause profonde de l'école telle qu'on la connait avec un même programme pour tous les élèves dans toutes les matières. Il serait alors à craindre que les matières non fondamentales soient confiées aux collectivités locales. Aussi, il lui demande de lui garantir que ce dispositif est bien transitoire.

Conséquences de l'éloignement des élèves de l'enseignement scolaire à la suite des mesures liées au confinement

16960. - 25 juin 2020. - M. Patrice Joly attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les conséquences de l'éloignement des élèves de l'enseignement scolaire à la suite des mesures liées au confinement et à l'état d'urgence. La crise du coronavirus a imposé à de nombreux pays et à la France une transformation précipitée des méthodes éducatives causée par la fermeture des écoles et l'enseignement à distance. Malgré le professionnalisme, la souplesse et l'inventivité dont ont fait preuve une très large partie des enseignants, cet enseignement à distance a représenté un frein à l'apprentissage pour de nombreux élèves issus en grande majorité de milieux sociaux défavorisés. En effet, la question de la fracture numérique s'est imposée durant cette crise. Un grand nombre de foyers ne disposaient pas des moyens adaptés (imprimante, connexion internet suffisante, etc.) pour que leurs enfants puissent continuer à travailler dans de bonnes conditions. Même si de nombreux acteurs se sont mobilisés - à titre d'exemple, le département de la Nièvre a distribué 249 tablettes numériques avec une mobilisation, à distance, de deux agents départementaux pour accompagner leur utilisation-, cette question matérielle révèle également des inégalités plus profondes. « L'école à la maison » est doublement impossible, en ce sens qu'un grand nombre de parents n'ont pu fournir le soutien suffisant à leurs enfants. Pour ces élèves deux mois de classes sont d'ores et déjà perdus. La crise sanitaire et les mesures de confinement ont donc exacerbé encore un peu plus ces inégalités scolaires, nourrissant nombre d'inquiétudes de la communauté éducative pour la rentrée prochaine notamment pour tenter de rattraper les lacunes causées par le confinement. La réouverture annoncée des écoles, le 2 juin 2020, n'a pas permis non plus d'accueillir tous les écoliers dont ceux en décrochage scolaire qui étaient pourtant prioritaires. Aussi, il souhaiterait connaître les dispositions qu'il envisage pour tenter de contenir l'augmentation exponentielle de ces inégalités scolaires. Il lui demande également les mesures qu'il compte mettre en place dès à présent et sur le premier trimestre de l'année 2020-2021 pour aider à la resocialisation, à la rescolarisation et à la remise à niveau des élèves les plus fragiles.

Devenir des jardins d'enfants

16978. – 25 juin 2020. – **M. Philippe Mouiller** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** les termes de sa question n° 13799 posée le 16/01/2020 sous le titre : "Devenir des jardins d'enfants", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Soutien aux associations de jeunesse et d'éducation populaire

16904. – 25 juin 2020. – M. Gilbert-Luc Devinaz attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les conséquences de la crise sur les associations de jeunesse et

Sénat

d'éducation populaire. Ces dernières doivent relever à l'heure actuelle plusieurs enjeux comme celui du redémarrage des structures. Elles ont subi des pertes de recettes d'exploitation importantes tandis qu'elles ont dû faire face à des frais fixes. Certaines associations ont exprimé des difficultés très tangibles comme la nécessité d'acheter des tentes supplémentaires pour les futurs accueils compte tenu de la limitation du nombre de jeunes par tente alors que les inscriptions sont en baisse pour les accueils de loisirs estivaux ou les camps de vacances. Si les mesures de soutien à l'activité ou d'autres mesures plus spécifiques ont atténué les effets de la crise, il apparait néanmoins nécessaire de compenser ces pertes. En effet, certaines associations estiment perdre plus d'argent en ouvrant les structures qu'en les fermant. Sans aide de l'État, c'est à une perte sèche de l'offre de loisirs sur certains territoires dès cet été auquel nous risquons d'assister. Cette situation peut être catastrophique dans des territoires où le pouvoir d'achat des parents a été aggravé par la crise et que de nombreux jeunes n'ont pas pu accéder à leurs loisirs habituels fragilisant d'autant le lien social. Il lui demande de réfléchir, dans le respect du principe de précaution, à un assouplissement des conditions sanitaires pour l'accueil des enfants. Et il souhaite engager une réflexion sur un renforcement des aides existantes notamment en ciblant les associations entre trois et dix salariés car ce sont elles qui apparaissent les plus fragiles à l'heure actuelle. De plus, la création d'un fonds de soutien permanent serait une initiative salutaire.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Parité dans les exécutifs locaux

16919. - 25 juin 2020. - M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur l'occasion une nouvelle fois manquée, lors des élections municipales de 2020, d'établir un meilleur partage du pouvoir entre les femmes et les hommes. En effet, en attendant le verdict du second tour dans les 4 855 communes encore concernées par les élections municipales de 2020, le haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes (HCEfh) indique que les femmes maires sont passées de 16 à 19 %, un chiffre qui ne garantit pas des exécutifs communaux ni intercommunaux paritaires. La proportion est en outre plus élevée dans les petites communes que dans les villes moyennes ou grandes : elle n'est que 12 % dans les villes de plus de 30 000 habitants. Faute de contraintes législatives fortes sur la composition des exécutifs et en dépit de l'alternance de sexe sur les listes électorales des communes de plus de 1 000 habitants, cette instance constate que l'exercice du pouvoir reste aux mains des hommes. Ainsi, ces derniers représentent plus de 80 % des 30 185 maires nouvellement élus, mais aussi 71,5 % des premiers adjoints faute de contraintes paritaires sur les postes n° 1 et n° 2 des exécutifs. Et il est à craindre que la nomination des représentants des communes au conseil communautaire, puis les élections de l'exécutif dans les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), ne viennent confirmer cette tendance. Constatant qu'en l'absence de contraintes, la parité n'advient pas spontanément, le haut conseil rappelle donc ses propositions : généralisation du scrutin de liste paritaire par alternance aux communes de moins de 1 000 habitants, instauration d'un « tandem paritaire » à la tête de toutes les communes, élection de l'exécutif des EPCI au scrutin de liste paritaire par alternance, etc. Par conséquent, il lui demande de quelle manière le Gouvernement entend répondre aux préconisations du haut conseil et œuvrer en faveur d'un sursaut démocratique à même de permettre un partage du pouvoir à égalité entre les femmes et les hommes.

Répartition des crédits dédiés à la lutte contre les violences familiales

16922. – 25 juin 2020. – Mme Cathy Apourceau-Poly interroge Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur le plan gouvernemental contre les violences familiales annoncé par courrier le 12 juin 2020. En effet, alors que le confinement a accru les violences et réduit les possibilités de prise en charge, le ministère a lancé un plan spécifique de prise en charge en mettant des fonds supplémentaires en place. Toutefois, elle souhaiterait connaître la façon dont ces fonds seront répartis au niveau local. Elle lui de mande qui sera en charge de les attribuer et selon quels critères.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Bourses pour les nouveaux étudiants

16925. - 25 juin 2020. - M. Michel Canevet attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation au sujet de la situation préoccupante des nouveaux étudiants boursiers. De nombreux jeunes bacheliers s'inquiètent de dysfonctionnements majeurs s'agissant des demandes de bourses pour la rentrée 2020. Si les dossiers des actuels boursiers, déjà dématérialisés, ne semblent pas poser de problème, les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) font néanmoins état de retards dans le traitement des dossiers des nouveaux boursiers, les centres de numérisation n'ayant pas fonctionné pendant le confinement et n'ayant toujours pas retrouvé 100 % de leur capacité. Contactés par de nombreux jeunes et leurs parents inquiets, les Crous répondent que les demandes ne pourraient pas toutes être traitées avant, au mieux, la fin de l'été voire le début de l'année universitaire. Or, si les demandes de bourse - et les attestations qui en découlent - ne sont pas traitées avant l'attribution des logements du Crous, alors les futurs boursiers pourraient ne pas être prioritaires. D'autre part, ces retards de traitement des dossiers entraîneront probablement des retards dans le versement des aides à la rentrée universitaire. Une situation préoccupante pour ces nouveaux étudiants, pour qui les bourses constituent parfois la seule ressource, d'autant plus qu'en raison des difficultés et de la crise, beaucoup d'entre eux n'auront pas pu obtenir de « job d'été », source de revenus complémentaires. Enfin, l'aide exceptionnelle de 200 euros annoncée le 4 mai 2020 par le Premier ministre à destination des 800 000 étudiants et jeunes précaires ne concernera pas les bacheliers 2020 qui commenceront leurs études en septembre. En conséquence, il lui demande quelle est la position du Gouvernement en la matière et les mesures qui seront prises pour garantir, à travers des renforts temporaires par exemple, que les demandes de bourse seront traitées dans les meilleurs délais, d'ici au début de l'été.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Trafic d'organes en Chine

16937. – 25 juin 2020. – Mme Nathalie Goulet attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les nombreuses alertes parues récemment sur des trafic d'organes en provenance de Chine En effet, le 12 juin 2020, les sénateurs belges ont demandé l'ouverture d'une enquête des Nations unies sur le trafic et la transplantation d'organes en Chine. Cette demande n'est pas nouvelle. En 2019, un avocat membre du China Tribunal avait demandé au haut-commissariat des Nations unies aux droits de l'homme d'enquêter sur le sujet. Cette année, en France, un député européen a travaillé pendant plusieurs mois sur les conditions de détention des Ouïghours en Chine et souhaite une commission d'enquête internationale ainsi que des sanctions contre le gouvernement chinois. La répression violente contre les Ouïghours, minorité musulmane, ne semble pas pouvoir être remise en question au point que la communauté internationale parle de génocide et d'épuration ethnique. Le Royaume-Uni, la Belgique, la Norvège, l'Italie, Taïwan, l'Espagne et Israël ont instauré une taxe pour dissuader ceux qui souhaiteraient se rendre dans un pays, notamment la Chine, pour avoir une greffe d'organe. La France préside pour six mois le conseil de sécurité des Nations unies, et doit se saisir de cette question. Elle souhaite savoir quelles mesures sont prises en France pour lutter contre ces pratiques et éviter que des organes venus de Chine fassent l'objet d'un trafic dans notre pays comme ailleurs en Europe et dans le monde.

Aide à l'éducation dans les pays en développement

16953. – 25 juin 2020. – M. Michel Dagbert attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'aide française à l'éducation dans les pays en développement. La pandémie du Covid-19 entraîne une crise sans précédent dans le secteur de l'éducation. Selon l'UNESCO (organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture), 191 pays ont ainsi vu leurs écoles fermées, pour un total de 1,57 milliard d'enfants et de jeunes privés d'éducation. Les enfants et les jeunes issus des pays les plus pauvres et les plus vulnérables sont le plus profondément affectés. L'éducation devrait donc être une priorité dans le cadre de l'aide au développement (APD) afin de répondre aux besoins éducatifs les plus fondamentaux et les plus urgents en cette période très préoccupante pour l'avenir de l'éducation dans le monde. Pourtant, l'éducation de base ne représente que 13,4 % de l'aide bilatérale à l'éducation, soit 1,8 % de l'APD bilatérale de la France. Plus précisément, la France n'alloue que 22 % de son aide bilatérale à l'éducation à l'Afrique subsaharienne, 19 % aux pays prioritaires de l'APD et 5 % aux pays du Sahel. Par ailleurs, avec une contribution de 2,3 millions de dollars depuis la création de « education cannot wait », fonds multilatéral entièrement dédié à l'éducation dans les contextes de crise dont

l'objectif est de mobiliser 1,8 milliard de dollars d'ici 2021 afin d'accompagner 9 millions d'enfants et de jeunes, l'engagement français ne semble pas être à la hauteur des enjeux de l'éducation dans les situations d'urgence et de post-urgence humanitaires. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures volontaristes que compte prendre le Gouvernement dans le cadre du projet de loi de finances pour 2021 pour apporter une aide aux systèmes éducatifs les plus fragiles, via notamment le fonds « education cannot wait ». Il lui demande également les mesures qui seront prises pour que la France contribue, dans le cadre de l'APD, en coordination avec les acteurs de l'éducation, à renforcer ces systèmes éducatifs dans leur capacité d'anticipation des crises et de résilience afin d'éviter les ruptures d'apprentissage pour les populations les plus vulnérables.

Assurance pour les consuls honoraires

16971. - 25 juin 2020. - M. Olivier Cadic demande à M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères si une protection juridique et sanitaire peut être accordée à tous nos consuls honoraires dans le cadre de leur mission. La France peut s'enorgueillir de son réseau de plus 500 consuls honoraires, assurant un travail de relais administratif de nos consulats dans près de 100 pays. Sous l'autorité du consul général, ils sont habilités entre autres à délivrer des procurations de vote ou remettre des passeports, permettant de rapprocher nos services publics de la communauté française. Épris de bien public, nos consuls honoraires ne sont pas des agents de l'État, mais des particuliers qui exercent leurs fonctions à titre bénévole. Le décret nº 76-548 du 16 juin 1976 leur impose également d'assurer la protection des ressortissants français et de leurs intérêts, qu'ils soient résidents ou de passage. Une fonction prépondérante pour laquelle ils ne ménagent ni leur temps, ni leurs efforts, toujours astreints par un sentiment d'urgence (maladie, accident, perte, vol, agressions, emprisonnement...). Au quotidien, cela signifie qu'ils peuvent être appelés à se déplacer dans les hôpitaux ou dans les prisons, cela implique qu'ils peuvent être appelés sur les lieux d'un accident ou qu'ils doivent jouer les traducteurs lors des interrogatoires de police. Et, dans certains pays, porter assistance à nos ressortissants suppose de longues tractations auprès des autorités locales pour obtenir quelques informations ou garanties. Les chemins escarpés de la solidarité ne sont jamais exempts de risques de toute nature pour nos consuls honoraires. Ainsi, dans certains pays comme au Royaume-Uni, nos consuls honoraires bénéficient d'une assurance en responsabilité civile (dommages corporels ou matériels aux tiers ; frais de défense). Pour couvrir les risques juridiques et sanitaires inhérents à leur mission, certains consuls honoraires lui ont exprimé le souhait de bénéficier d'une assurance qui combinerait des garanties individuelle accident-maladie et responsabilité civile dans le cadre de leur mission. Il lui demande s'il pourrait disposer de la liste des postes qui offrent déjà une assurance et si le ministre de l'Europe et des affaires étrangères pourrait envisager d'étendre ce bénéfice à l'ensemble des consuls honoraires.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Soutien aux centres d'hébergement de groupes dans le cadre de la crise du Covid-19

16873. – 25 juin 2020. – M. Éric Gold appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation économique très préoccupante de la filière des centres d'hébergement de groupes. L'activité de ces établissements, qui accueillent des scolaires, des étudiants, des séjours de vacances dans le cadre de projets pédagogiques, est synonyme de retombées économiques importantes pour la commune, le territoire sur lesquels ils sont implantés. Ces centres sont également pourvoyeurs d'emplois locaux. À titre d'exemple, la commune de La Bourboule, dans le Puy-de-Dôme, comporte seize centres d'hébergement de groupes sur son territoire, qui emploient une centaine de personnes, et génèrent des retombées économiques de plus de trois millions d'euros à l'année, une manne financière très importante pour une commune de 1850 habitants. L'activité de cette filière ayant été stoppée net par la crise du Covid-19 et ne devrait reprendre que très progressivement, les représentants locaux de la profession craignent le dépôt de bilan. Cette situation est très préoccupante pour l'ensemble des communes qui accueillent ce type de centres, et le manque à gagner pour les territoires s'annonce considérable. Il lui demande donc quelles sont les mesures prévues par le Gouvernement pour aider cette filière des centres d'hébergement de groupes.

INTÉRIEUR

Prêt à un candidat à une élection

16879. – 25 juin 2020. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que selon l'article 52-7-1 du code électoral, une personne physique peut consentir un prêt à un candidat à une élection à condition que ce prêt ne soit pas effectué à titre habituel. Il lui demande si une personne physique qui consent un prêt à un même candidat pour des élections échelonnées sur plusieurs années est concerné par l'interdiction de l'article susvisé. Il lui demande aussi si une personne physique peut consentir un prêt à plusieurs candidats à une même élection mais dans différentes circonscriptions.

Fonctionnement de l'agence européenne pour la gestion des frontières extérieures de l'Union européenne

16897. – 25 juin 2020. – Mme Nathalie Goulet interroge M. le ministre de l'intérieur sur le fonctionnement de l'agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, FRONTEX (frontières extérieures), qui procède à des facturations de ses prestations. Elle lui demande comment le gouvernement français justifie cette pratique.

Organisation des élections municipales

16900. – 25 juin 2020. – M. Emmanuel Capus attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les modalités pratiques de mise en place du dispositif de recueil des procurations en vue du second tour des élections municipales qui se tiendra le 28 juin 2020. En effet, l'adoption le 17 juin 2020 de la loi tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires a apporté d'importantes modifications aux dispositions du code électoral en la matière, afin de tenir compte de la situation sanitaire actuelle. En particulier, les mandataires pourront recevoir jusqu'à deux procurations et les mandants pourront effectuer les démarches depuis leur domicile en sollicitant la venue des agents. Cependant, de nombreux maires s'interrogent sur les outils pratiques qu'ils doivent déployer afin de concrétiser ces dispositions récemment votées par le Parlement. Il souhaite ainsi savoir quand et comment les modalités pratiques seront précisées à l'attention des élus locaux, par exemple sous la forme d'une note « questions-réponses », afin de garantir la meilleure tenue du scrutin et la plus forte participation de nos concitoyens.

Crédits d'heures mis à disposition des élus communaux

16902. – 25 juin 2020. – M. Jean-François Longeot attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les crédits d'heures mis à disposition des élus communaux pour assumer leur mission. En effet, l'élu dispose d'un crédit d'heures pour participer aux réunions du conseil municipal, aux commissions constituées par le conseil et réunions des assemblées délibératives et bureaux des organismes ou l'élu représente sa commune. Le crédit d'heures par trimestre pour les communes dont la population est inférieure à 3 500 habitants est de 122 h 30 pour le maire, 70 heures pour les adjoints et 10 h 30 pour les conseils municipaux. Si l'employeur est bien tenu d'accorder ce crédit d'heures aux élus qui en font la demande, ce temps d'absence n'est pas rémunéré, réduisant considérablement la possibilité pour les élus de s'absenter afin d'assurer leur mission. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de permettre aux élus d'assurer leurs obligations sans perte de revenu.

Obligation d'inscription en mairie d'un nouvel habitant

16903. – 25 juin 2020. – M. Jean-François Longeot attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la possibilité de rendre obligatoire l'inscription en mairie d'un nouvel habitant. En effet, en France, la déclaration de changement de domicile n'est pas obligatoire, sauf dans deux cas particuliers : celui des étrangers, en vertu du décret n° 47-2410 du 31 décembre 1947 relatif à la déclaration par les étrangers de leur changement de résidence effective habituelle et permanente et dans les trois départements d'Alsace-Moselle, conformément aux trois ordonnances des 15,16 et 18 juin 1883, prises par les présidents des trois districts concernés pendant l'annexion allemande. Toutefois, l'abrogation, en 1919, des sanctions pénales propres au droit local s'est traduite par la remise en cause de l'obligation de déclaration, de sorte que les communes ne peuvent pas mettre à jour leurs fichiers domiciliaires. Aussi, étant donné que la déclaration domiciliaire constitue une obligation très répandue en Europe et qu'elle faciliterait en France la gestion du recensement pour les collectivités, notamment en matière scolaire, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce sujet.

Mise en place d'un numéro d'appel unique pour les secours d'urgence

16911. - 25 juin 2020. - M. Olivier Cigolotti attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la mise en place d'un numéro d'appel unique pour les secours d'urgence. La crise sanitaire liée au Coronavirus et l'engorgement des numéros d'urgence sont venus rappeler la nécessité de mutualiser les plateformes de gestion des appels d'urgence en instaurant un numéro unique, le 112. Aujourd'hui, la multiplicité des numéros d'appel désoriente la population qui ne les utilise donc pas à bon escient. À titre d'exemple, beaucoup de gens composent le 18 dans des situations où il n'y a pas forcément besoin des sapeurs-pompiers, mais plutôt d'assistance et de conseils médicaux. A contrario, seulement 2 % des appels reçus par le service d'aide médicale urgente (SAMU) sont suivis d'un départ lié à une urgence vitale. Face à la complexité et au manque de cohérence de cette organisation, la généralisation du 112 permettrait de baisser la pression opérationnelle qui pèse sur les secours en distinguant les appels non urgents des situations de détresses avérées. En complément, l'établissement d'une plateforme d'appels 116 117 pour les appels qui ne relèvent pas de l'urgence immédiate, mais plutôt de symptômes mineurs, permettrait de satisfaire les demandes d'interventions de soins non programmées, de conseils et d'expertise médicale. Cette articulation existe et fonctionne dans d'autres pays d'Europe comme en Allemagne ou en Espagne. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement concernant la mise en place, dans un délai très court, d'un numéro d'urgence unique 112 et d'un numéro médical 116 117 qui apporteraient des solutions cohérentes, efficaces et coordonnées en distinguant la permanence des soins de ville des situations d'aide médicale d'urgence pour mieux répondre aux besoins des citoyens.

Police municipale

16912. - 25 juin 2020. - M. Dany Wattebled attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la police municipale. Les polices municipales régies par le code général des collectivités territoriales, le code de procédure pénale et le livre V du code de la sécurité intérieure, définissant leur organisation et leur fonctionnement, sont placées sous l'autorité des maires. Les décrets n° 2017-356 du 20 mars 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale et n° 2017-357 portant échelonnement indiciaire applicable aux directeurs de police municipale, s'ils ont créé un cadre d'emplois de directeurs de police municipale (catégorie A), n'ont pas permis de promouvoir les chefs de service de police municipale dans les communes où le nombre d'agents de police est inférieur à vingt agents. En mettant un seuil de recrutement (effectif d'au moins vingt agents relevant des cadres d'emplois de la police municipale), cette restriction bloque un grand nombre de chefs de service qui pourraient, au vu de leurs tâches de plus en plus importantes et de leurs missions, accéder à cette catégorie A, mais qui n'y ont pas droit du seul fait des effectifs. Les communes de moins de 20 000 habitants ont rarement un effectif de police municipale de plus de vingt agents selon une enquête « polices municipales de 2018 », d'autant plus que les maires sont face à un recrutement concurrentiel du fait du manque d'évolution de carrière. Cet état de fait oblige les chefs de service à s'expatrier dans les collectivités plus importantes au détriment des communes de moins de 20 000 habitants qui ne peuvent, du fait du statut, garder leurs responsables de police municipale qui souhaitent accéder à la catégorie A. Il est important de sauvegarder ces services très prisés et réclamés par la population et un assouplissement du seuil de recrutement à cinq agents permettrait de maintenir un service de qualité et de continuité tel qu'il est aujourd'hui. Il lui demande donc de revoir ce seuil de recrutement des directeurs de police municipale afin que les maires des petites et moyennes communes puissent sauvegarder et offrir à leur population un service de qualité et permettre aux chefs de service méritants une évolution de carrière identique à celle des autres filières de la fonction publique territoriale.

Report des élections régionales

16918. – 25 juin 2020. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait qu'après avoir été reçu par le Président de la République, le président de l'association des régions de France a indiqué que son interlocuteur avait évoqué l'éventuel report des élections régionales de mars 2021. Lors des débats parlementaires, certains membres du Gouvernement ont confirmé qu'une réflexion est engagée sur le sujet. Or à l'initiative d'un parlementaire de la majorité, une loi a été votée récemment pour interdire la modification d'un scrutin au cours de l'année qui précède celui-ci ; il lui demande si c'est compatible avec un report de plus d'un an, de la date des élections régionales. Par ailleurs, s'il y a un report des élections régionales, il lui demande pour quelle raison les élections départementales qui devraient avoir lieu le même jour, ne seraient pas, elles également, reportées.

Financement de la revalorisation de la prime de feu

16920. – 25 juin 2020. – Mme Patricia Schillinger attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les inquiétudes des collectivités territoriales concernant la charge financière que représente la revalorisation de la prime de feu. En janvier 2020, le Gouvernement a en effet décidé de revaloriser l'indemnité de feu en portant son taux maximal de 19 % à 25 % d'ici à l'été 2020. Si de nombreux élus des collectivités qui participent au financement des centres départementaux d'incendie et de secours (SDIS) reconnaissent le mérite des sapeurs-pompiers et s'accordent sur la nécessité de valoriser leur engagement et leur dévouement, ils s'inquiètent de la charge que cette augmentation fera peser sur le budget des départements. Fondée sur le nombre d'immatriculations de véhicules terrestres, la taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA), allouée aux départements pour le financement des SDIS, ne sera en effet pas suffisamment dynamique pour supporter la revalorisation annoncée. En conséquence elle lui demande si, pour que la revalorisation de la prime de feu soit effective, il est prêt à envisager l'augmentation de la fraction de TSCA allouée aux départements pour le financement des SDIS.

Contrôle d'identité

16921. – 25 juin 2020. – **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, dans son rapport annuel de 2020, le défenseur des droits appelle à « mettre en place une traçabilité permettant d'évaluer la façon dont les contrôles d'identité sont mis en œuvre, par les forces de sécurité, ainsi que leur utilité... ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur cette recommandation ainsi que ses intentions.

INTÉRIEUR (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Démarchage des électeurs en vue d'obtenir une procuration de vote

16913. – 25 juin 2020. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur sur le fait que lors de la séance du Sénat du 2 juin 2020, un amendement a été présenté pour interdire le démarchage des électeurs afin d'obtenir des procurations. À ce sujet, il a indiqué : « le code électoral interdit déjà ces pratiques : le Gouvernement émet lui-aussi un avis défavorable ». Il lui demande de lui préciser quel est le dispositif du code électoral qui interdit le démarchage des électeurs pour obtenir des procurations de vote.

Démarchage des électeurs

16938. – 25 juin 2020. – **Mme Claudine Kauffmann** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur** sur le fait que lors de la séance du Sénat du mardi 2 juin 2020, un amendement (amendement n° 8 - articles additionnels après l'article 1° A) a été présenté pour interdire le démarchage des électeurs afin d'obtenir des procurations. À ce sujet, il a indiqué : « le code électoral interdit déjà ces pratiques : le Gouvernement émet lui-aussi un avis défavorable » (*Journal officiel* des débats du Sénat de la séance du 2 juin 2020, page 5067). Il lui demande de lui préciser quel est le dispositif du code électoral qui interdit le démarchage des électeurs pour obtenir des procurations de vote.

NUMÉRIQUE

Algorithmes et justice prédictive

16942. – 25 juin 2020. – M. Jean-Marie Mizzon interroge M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, sur l'inquiétante intrusion des algorithmes dans la vie des Français notamment en matière judiciaire. Le 27 mars 2020, alors que la France est en plein confinement, un décret est publié au *Journal officiel*. Il autorise le ministère de la justice à développer DataJust, un algorithme destiné à : « l'élaboration d'un référentiel d'indemnisation des préjudices corporels ». Aussitôt, les avocats, vent-debout contre ce texte, dénoncent : « une barémisation de la vie humaine » qui se résumerait dès lors à un code-barres. DataJust va effectivement permettre la collecte de toutes les décisions de justice liées à des dossiers d'indemnisation de victimes depuis 2017. Cet algorithme va, par-là même, constituer une base de données sur laquelle les juges pourront s'appuyer pour rendre leur décision. Or, toute vie humaine est singulière et, par voie de conséquence, chaque dossier est particulier et ne peut souffrir une justice

mécanisée. De plus, remplacer l'intelligence du juge par une intelligence artificielle qui repose sur un algorithme au prétexte de rendre une justice égalitaire équivaudrait plutôt à la rendre inéquitable par la négation du particularisme de chaque dossier. Aussi, il souhaite savoir si DataJust a fait l'objet d'une étude préalable quant à la légitimité de sa création et au bien-fondé de son utilisation.

Interrogations sur la future identité numérique des Français

16944. – 25 juin 2020. – M. Jean-Marie Mizzon interroge M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique sur la future carte nationale d'identité électronique. La France, invitée en ce sens par l'Union européenne, devra, en effet, attribuer à compter de l'été 2021 ce nouveau document numérique en remplacement de la carte d'identité actuelle. Au plan numérique, ce sont les identifiants et autres informations personnelles laissés lors d'une navigation en ligne qui permettent de dresser le profil d'un individu et qui peuvent être détournés pour son plus grand préjudice. D'où l'inquiétude de nos concitoyens pour cette nouvelle pièce d'identité sujette à bien des interrogations quant à sa sécurité. C'est la raison pour laquelle il aimerait savoir si l'État sera le garant de la protection et de l'intégrité des personnes dans la sphère numérique comme il l'est dans le monde physique.

PERSONNES HANDICAPÉES

Situation des étudiants en situation de handicap

16976. – 25 juin 2020. – M. Philippe Mouiller rappelle à Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées les termes de sa question n° 15358 posée le 16/04/2020 sous le titre : "Situation des étudiants en situation de handicap", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Droit au travail des personnes en situation de handicap

16984. – 25 juin 2020. – M. Philippe Mouiller rappelle à Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées les termes de sa question n° 10862 posée le 13/06/2019 sous le titre : "Droit au travail des personnes en situation de handicap", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Situation des patients psychiatriques

16872. - 25 juin 2020. - Mme Cécile Cukierman attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation que vivent des milliers de patients psychiatriques. Alors que la France vient de vivre quelques mois confinés, il est temps de s'interroger sur les conditions de vie de ces patients. En effet, la commission des citoyens pour les droits de l'homme (CCDH) a souhaité l'alerter sur les conditions parfois inhumaines dans lesquelles ces personnes vivent, isolées, assommées de médicaments, parfois attachées, avec le plus souvent une caméra de surveillance. Ils ne sont pourtant coupables d'aucun crime, avec comme seul horizon la solitude, aucun contact extérieur et aucune sortie, sauf rares exceptions. Cette expérience est vécue comme traumatisante pour ceux qui l'ont vécue. Alors que la communication est reconnue comme essentielle, cet isolement ne peut qu'exacerber les sentiments de frustrations et de colère. Alors que ces patients sont hospitalisés pour recevoir des soins, ce confinement total prolongé tel qu'il est pratiqué dans de trop nombreux hôpitaux psychiatriques ne fait qu'enfermer le patient dans une spirale infernale sans aucun bénéfice thérapeutique. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement, en janvier 2016, conscient de l'inadaptation de ces méthodes, avait initié une politique de réduction de ces mesures. Elle lui demande ce qu'il en est aujourd'hui. Il est urgent d'agir. En effet, la CDCH aurait constaté des manquements quant aux mesures de contention et d'isolement. À titre d'exemple, un registre ferait état, pour un même patient, de durées cumulées d'isolement de 573 jours sur deux ans, dont 327 jours consécutifs ; le paroxysme aurait été atteint pour un autre patient avec pas moins de 358 jours d'isolement cumulés. Les exemples ne manquent pas et doivent interpeller. Il est donc urgent d'appliquer les recommandations de la haute autorité de santé dans ces établissements et de respecter la dignité de ces patients. Dans ces conditions, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation de ces patients psychiatriques.

Abandon des nanomatériaux superflus dans l'alimentation

16875. – 25 juin 2020. – Mme Françoise Férat interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'abandon des usages superflus des nanomatériaux dans l'alimentation. Au regard des préoccupations pour la santé que leur utilisation suscite, l'enquête de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) propose un état des lieux de la présence des nanomatériaux dans l'alimentation. Leur utilisation est en plein essor dans le secteur industriel et des produits de santé. Depuis la fin des années 1990, un nombre accru de nanomatériaux sont intégrés dans la composition de produits de la vie courante et notamment de produits alimentaires. Ainsi, compte tenu des incertitudes sur les risques qu'ils représentent, l'ANSES incite à « limiter l'exposition des consommateurs en évitant les usages superflus de nanomatériaux dans l'alimentation ». Outre l'interdiction du dioxyde de titane comme additif alimentaire depuis le 1^{er} janvier 2020, elle lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour appliquer la recommandation d'éviter les nanomatériaux superflus dans l'alimentation.

Évolutions des missions des centres médico-psychopédagogiques prévues en Nouvelle Aquitaine

16882. – 25 juin 2020. – M. Max Brisson appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les évolutions des missions des centres médico-psychopédagogiques (CMPP) prévues par l'agence régionale de santé en Nouvelle Aquitaine. En effet, de nombreuses injonctions contenues dans le cahier des charges risquent de dégrader fortement la qualité du travail que réalisent les professionnels auprès des enfants et de leurs familles. Ainsi, il est indiqué que ne devront plus être pris en charge les enfants présentant des pathologies qualifiées de « légères ». Le recours exclusif à des méthodes et classifications pour des thérapies, au détriment de celles pourtant largement reconnues pour certaines à l'image des thérapies psycho-dynamiques ou de la classification française des troubles mentaux de l'enfant et de l'adolescent (CFTMEA), soulève également de vives réactions. Enfin, l'attribution de la plupart des moyens financiers aux pathologies relevant de troubles neuro-dégénératifs est également problématique. De plus, les professionnels n'ont pas été consultés avant la rédaction de ce cahier des charges dont le délai de mise en œuvre est très court. Aussi, il l'interroge sur la possibilité de remanier ce cahier des charges dans le but de renforcer les CMPP en leur conservant leur missions originelles, sans restriction ni exclusion des enfants et en associant plus étroitement les professionnels des CMPP.

Patients des hôpitaux psychiatriques et confinement

16883. - 25 juin 2020. - M. Yves Daudigny attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des patients des hôpitaux psychiatriques. La période de confinement a profondément affecté les milliers de patients des hôpitaux psychiatriques, confinés loin de chez eux et totalement isolés entre les quatre murs de leur chambre d'hôpital exiguë, assommés de médicaments. Le contact avec leurs proches leur étant interdit, ils sont souvent encore aujourd'hui privés de toute perspective et de tout objectif. Cet isolement de plusieurs semaines voire plusieurs mois est très traumatisant pour les patients psychiatriques. Le contact qu'entretient une personne avec ses proches et le monde extérieur est indispensable à son bien-être, il est en lui-même thérapeutique. La prolongation des mesures de privation de liberté dans les établissements ne fait donc qu'aggraver l'état de santé des patients : elle renforce leur frustration, leur colère et nourrit leur sentiment d'exclusion. La commission des citoyens pour les droits de l'homme (CCDH) a étudié plusieurs dizaines de rapports relatifs aux mesures de contention et d'isolement prises dans les établissements publics de diverses régions de France. Il en ressort que dans de trop nombreux hôpitaux la loi n'est pas respectée, notamment concernant la durée légale de mise en isolement, et que les recommandations de la haute autorité de santé (HAS) sont diversement appliquées sur le territoire. Dès lors, il apparaît indispensable d'agir pour que soient assurées des conditions de traitement dignes à l'ensemble des patients des hôpitaux psychiatriques en France. Si leur protection ainsi que celle du personnel hospitalier affecté à ces structures a fait l'objet d'une série de recommandations publiées le 23 mars 2020 par le ministère des solidarités et de la santé, ce sont des mesures concrètes qui doivent aujourd'hui être prises afin d'encadrer les pratiques de contention et d'isolement et ainsi d'assurer le respect de la dignité des patients en toutes circonstances. Aussi souhaite-t-il savoir quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour assurer rapidement la levée des privations de liberté dans les hôpitaux psychiatriques, mais également pour que la loi soit respectée et que les recommandations de la HAS soient prises en compte dans tous les établissements, sur l'ensemble du territoire.

Demandes des étudiants hospitaliers

16894. – 25 juin 2020. – Mme Chantal Deseyne appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les demandes des étudiants hospitaliers. Les étudiants hospitaliers, plus couramment appelés « externes », se sont mobilisés sans relâche pour faire face à la crise sanitaire. En quatrième année, les étudiants hospitaliers perçoivent un salaire d'1,29 €/heure brut alors qu'à titre de comparaison, un étudiant de même niveau universitaire en master perçoit une gratification de 3,90€/heure net. Pour une garde de nuit, ils perçoivent une rémunération de 3,71€/heure. À titre d'exemple, les étudiants qui sont affectés sur l'hôpital Trousseau doivent dépenser l'équivalent de 80 % de leur salaire mensuel s'ils souhaitent prendre un déjeuner complet tous les jours au self du personnel. À cela, s'ils ajoutent un abonnement aux transports en commun pour se rendre dans cet hôpital c'est 95 % de leur salaire qu'ils dépensent. Cette situation n'est pas acceptable. En région Centre-Val de Loire, les 750 étudiants hospitaliers s'engagent quotidiennement au service des patients. Le Ségur de la santé doit permettre de reconnaître à leur juste valeur les étudiants en médecine dans notre hôpital public en augmentant la rémunération des étudiants hospitaliers a minima à hauteur de celle des étudiants stagiaires de l'enseignement supérieur, mais également en mettant en œuvre une instruction ministérielle sécurisant le statut des étudiants hospitaliers. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend donner une suite favorable à ces demandes.

Conditions d'exercice des professionnels de la santé mentale en Guadeloupe

16898. - 25 juin 2020. - Mme Victoire Jasmin attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'impérieuse nécessité de prendre des mesures urgentes et concrètes pour garantir les conditions d'exercice des professionnels de santé mentale en Guadeloupe. Deux ans après avoir interrogé le Gouvernement sur les difficultés rencontrées dans le secteur de la santé mentale en Guadeloupe (question écrite n° 02583 publiée au JO le 21 décembre 2017), aucune amélioration significative n'a été observée, pire encore les conditions d'exercice et de prise en charge des patients se sont dégradées. En effet, la santé mentale en Guadeloupe est en situation de souffrance. Les professionnels s'épuisent au même rythme que les effectifs et les moyens s'amenuisent. Lors des assises de la santé mentale le 20 mars 2017, le Gouvernement s'était engagé à déployer un projet territorial de santé mentale (PTSM). Le 20 novembre 2019 le Gouvernement réaffirmait son ambition de « soutenir » la santé mentale en annonçant plusieurs mesures pour endiguer le départ des soignants et favoriser l'embauche de personnel. À ce jour, le constat est tout autre et il est alarmant : 40 % de postes médicaux de l'établissement public de la santé mentale (EPSM) sont vacants. Aucune mesure n'a réellement été mise en place pour renforcer les mesures d'attractivité et permettre des recrutements conséquents. Les démissions et départs de praticiens titulaires et de chefs de service se succèdent. Devant l'absence de réponse du Gouvernement et le manque de solutions pérennes, les professionnels refusent d'exercer dans des conditions dégradées et non sécures pour eux et pour les patients. Le président de la commission médicale de l'établissement (CME) a démissionné. 30 % des chambres sont inutilisables en Grande-Terre. Les réparations n'ont pas été faites. Elle demande au Gouvernement de prendre des mesures d'urgence et d'apporter des réponses claires et opérables rapidement pour garantir les conditions d'exercices des professionnels et une prise en charge digne des patients.

Prise en charge par l'assurance maladie des tests de dépistage Covid-19 des sapeurs-pompiers

16905. – 25 juin 2020. – M. Jean Pierre Vogel attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les conditions de prise en charge par l'assurance maladie des tests de dépistage des sapeurs-pompiers exposés au risque de contamination par le coronavirus, dans le cadre de leur métier ou de leur activité. Le décret n° 2020-637 du 27 mai 2020 pose le principe d'une prise en charge intégrale obligatoire par l'assurance maladie des tests sérologiques pour la recherche des anticorps dirigés contre le SRAS-COV-2, réalisé dans le cadre d'un dépistage systématique des personnels en établissement de santé ou en établissement socio ou socio-médical, quelle que soit l'indication de réalisation du test. Or, les sapeurs-pompiers ne sont pas concernés par cette mesure. Compte tenu de la nature de leur mission et de leur engagement en première ligne contre la pandémie aux côtés des professionnels de santé, il lui demande de bien vouloir considérer l'intégration des services d'incendie et de secours dans le champ d'application de cette disposition.

Rôle des agents des services hospitaliers

16914. – 25 juin 2020. – M. Jean-Yves Roux attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le rôle des agents des services hospitaliers dans la prévention de la propagation de la Covid-19 auprès de personnes très vulnérables. Les gestes barrières et une hygiène maximale constituent à ce jour les moyens les plus efficaces pour freiner la propagation et la dangerosité de la Covid-19 sur le territoire. À ce titre les agents des services

hospitaliers (ASH) œuvrant dans les établissements hospitaliers et les EHPAD constituent des maillons essentiels dans ces actions de prévention. En nettoyant les lieux de vie selon un protocole sanitaire exigeant, en portant des repas, en étant attentifs à la situation de certaines personnes en détresse psychologique, les ASH ont plus que jamais fait montre de leur caractère essentiel à l'effort collectif sanitaire. Or ces personnels, qui sont payés à hauteur du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) et dont la carrière évolue peu, sont à ce jour exclus de revalorisation structurelle de leur statut. La mise en œuvre des gestes barrières constitue une responsabilité supplémentaire d'envergure pour ces ASH, pour protéger plus encore nos anciens. Aussi lui demande-t-il s'il entend proposer une évolution de leur rémunération et de leur statut, à hauteur de leur rôle croissant de prévention.

Tarification des visites à domicile pour les médecins

16924. – 25 juin 2020. – M. Jean-Claude Tissot attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la tarification des visites à domicile pour les médecins. Les médecins, notamment ceux des soixante-trois associations de SOS médecins, ont su être très réactifs face à l'urgence sanitaire. Ils se sont adaptés en développant la téléconsultation, le conseil téléphonique et ont su réorganiser leur front de garde. Ils ont également, malgré les risques encourus, continué à faire des visites à domicile auprès des plus fragiles. Ces actes médicaux sont irremplaçables pour les patients qui ne peuvent se déplacer, ils permettent d'effectuer un examen optimisé qui serait irréalisable à distance. Alors que les services d'urgence sont régulièrement surexploités, les visites à domicile permettent de limiter les déplacements de la personne malade et ainsi de ne pas surcharger les urgences tant que le premier diagnostic n'est pas effectué. Cette capacité à envoyer des médecins au chevet des patients est un atout considérable pour le système de santé français. Compte tenu des précieux services qu'elle rend, la visite à domicile doit être valorisée au moins autant que la téléconsultation en taux horaire. Ainsi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour mettre fin à cette injustice tarifaire qui pourrait conduire à un désengagement des médecins de terrain, indispensables au bon fonctionnement de la médecine de ville.

Données collectées par l'application StopCovid

16927. – 25 juin 2020. – M. Pascal Allizard attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé à propos des données collectées par l'application StopCovid. Il rappelle que l'application mise en place par le Gouvernement doit permettre d'aider au suivi de cas contacts, dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de coronavirus. Les récentes expériences d'un chercheur tendent à démontrer que l'application collecterait davantage de données que celles initialement prévues. Elles confirment ainsi que StopCovid « collecte, et transfère le cas échéant au serveur central, les identifiants de toutes les personnes qui se sont croisées via l'application ». Or l'application ne devrait prendre en considération que les cas contacts strictement définis et non la totalité des personnes croisées, ce qui conduit de fait à transférer une grande quantité de données au serveur qui n'a pas d'intérêt pour tracer le virus. Par conséquent, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour modifier le fonctionnement de l'application StopCovid. Par ailleurs, l'application StopCovid n'ayant été activée que par 2 % de la population, il souhaite savoir comment les autorités comptent encourager les Français à y recourir mais aussi les rassurer quant à la sécurité des données collectées.

Prime de reconnaissance des personnels du secteur sanitaire, social et médico-social

16931. – 25 juin 2020. – M. François Bonhomme attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le caractère inégalitaire de la prime exceptionnelle dont peuvent bénéficier certains agents de la fonction publique hospitalière. La crise sanitaire liée au Covid-19 a mis en exergue l'engagement professionnel sans relâche des salariés du secteur sanitaire, social et médico-social, qui n'ont pas hésité à braver les risques pour leur santé et leur vie pour sauver celle des autres, notamment en raison de la pénurie d'équipements de protection individuels. Or, la prime annoncée par décret ne se situe pas à la même hauteur pour tous, ce qui suscite une incompréhension dans le secteur social et parmi les personnels travaillant dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Il lui demande s'il entend créer une prime exceptionnelle universelle et égalitaire de nature à rétablir l'équité parmi les personnels qui ont fait preuve d'abnégation pour assurer la continuité du service en dépit des risques, et ce pour préserver la vie des autres.

Attribution des primes liées à l'épidémie de Covid-19

16939. - 25 juin 2020. - Mme Laurence Cohen interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'attribution des primes exceptionnelles « Covid-19 » suite à l'annonce du Président de la République le

25 mars 2020. En effet, pour reconnaitre l'engagement des personnels mobilisés pour gérer la crise sanitaire, le Président a promis une prime s'échelonnant de 500 à 1 500 euros. Au-delà du fait qu'une prime ne correspond pas à la demande de revalorisation salariale de ces professionnels, le décret n° 2020-711 du 12 juin 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux personnels des établissements et services publics sociaux et médicosociaux dans le cadre de l'épidémie de Covid-19, suscite de l'incompréhension, tant les critères sont restrictifs et arbitraires. Tout d'abord, les aides à domicile, pourtant extrêmement mobilisées et exposées durant la crise, pour prendre soin de nos ainés, ne font pas partie des personnels ciblés. Il est inacceptable que ces femmes dont les salaires sont largement insuffisants aient été oubliées alors même qu'elles ont été les premières de cordée. Aussi, elle lui demande s'il entend réparer cette erreur, tout comme cela avait été fait pour le personnel des établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EPHAD), lui aussi oublié dans le précédent décret. Ensuite, les critères apparaissent peu transparents quant à la liste des établissements et personnels éligibles à cette prime. Si effectivement certains établissements du fait de leur situation géographique ont été moins touchés, il n'en demeure pas moins que la liste, retenue actuellement, entraîne un sentiment d'injustice et d'inégalité entre les personnels. De plus, sur les 117 hôpitaux listés, la prime ne sera possible que pour 40 % des effectifs et il revient aux directions des établissements de choisir les bénéficiaires. Là aussi, l'arbitraire et le manque de transparence règnent et vont entraîner des déceptions et de la concurrence au sein des personnels. Aussi, elle lui demande s'il entend intervenir afin que tous les personnels, sans distinction, ayant travaillé durant cette pandémie, puissent obtenir cette prime. Alors que les discussions du Ségur de la Santé se poursuivent, il est essentiel que le Gouvernement montre, par des actes concrets, la reconnaissance qu'il a pour ces personnels du sanitaire, du social et du médico-social qui ont été en première ligne pendant trois mois, pour faire tenir nos établissements et limiter le nombre de décès. En l'état, ce décret, source d'insatisfaction, doit être complété.

Situation de la protection civile

16954. – 25 juin 2020. – M. Michel Dagbert attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation de la protection civile et des associations affiliées. Acteur majeur des services de secours, la protection civile assure des missions de service public auprès de la population. Une grande partie des 32 000 bénévoles a été mobilisée pendant la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19. Habituellement, la protection civile s'autofinance à hauteur de 90 %, grâce à ses interventions lors d'événements sportifs, culturels et festifs. Or, ces divers événements étant à l'arrêt depuis le mois de mars 2020, elle ne dispose plus de ces revenus et enregistre aujourd'hui une perte financière de plus de 10 millions d'euros. La protection civile effectue des actions essentielles, en matière de prévention, de formation ou d'aide aux plus démunis. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour assurer à la protection civile un financement lui permettant de poursuivre ses missions.

Prime exceptionnelle « Covid-19 »

16955. – 25 juin 2020. – Mme Angèle Préville appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la prime exceptionnelle « Covid-19 » destinée aux personnels soignants. En effet, il existe de nombreuses disparités et injustices tant territoriales qu'entre catégories de professionnels pour l'attribution de cette prime qui doivent donc être corrigées. Tout d'abord, les montants versés diffèrent entre départements selon une liste fixée par décret. De plus, dans certains établissements hospitaliers, la possibilité existe de majorer cette prime mais dans la limite d'un pourcentage des effectifs. Ces dispositions étant contraires à l'exigence d'équité qui devrait prévaloir, il est donc essentiel que le montant attribué soit le même quel que soit le lieu d'exercice des soignants. Ensuite, certains professionnels, pourtant très exposés pendant la pandémie, les auxiliaires de vie par exemple, sont exclus du dispositif. Or, c'est de manière globale et en uniformisant les critères que cette prime doit être envisagée pour n'exclure personne. Enfin, il est primordial que les montants versés au titre de cette prime soient intégralement pris en charge et compensés par l'État. Ainsi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend prendre des mesures pour permettre l'attribution large et équitable de cette prime exceptionnelle sans pénaliser ni les finances des structures, ni celles des collectivités territoriales.

Déficit de patriciens en gynécologie médicale

16966. – 25 juin 2020. – M. Antoine Lefèvre attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le manque récurent de praticiens spécialistes en gynécologie médicale. Cette spécialité tient une place importante dans notre système de santé, qu'il s'agisse d'information, de prévention, de contraception, de dépistage des cancers féminins ou de traitements médicaux tels que celui de la ménopause. Il est certain qu'en termes d'économie de

santé, l'affaiblissement de la gynécologie médicale ne peut qu'être désastreux et engendrer des coûts supplémentaires. Supprimée en 1986, puis réinstaurée en 2003, cette spécialité est à nouveau menacée. Si le nombre de postes n'a cessé d'augmenter, (de 20 postes en 2003 à 82 en 2019), il reste encore bien en deçà des besoins tant l'actuel effectif présente un vieillissement de ses praticiens : 923 pour 30 millions de femmes en âge de consulter. C'est un véritable problème de santé publique auquel nous allons devoir faire face. Ainsi le dépistage national du cancer de l'utérus se frappe à cette pénurie de praticiens. Il est indispensable que les femmes puissent avoir accès à cette médecine spécifique tout au long de leur vie. Il lui demande donc de bien vouloir lui confirmer sa politique volontariste en ce domaine (augmentation du numérus clausus en gynécologie médicale, incitation à l'installation, etc.)

Difficultés rencontrées par les établissements médico-sociaux pour rénover et adapter leurs bâtiments 16972. - 25 juin 2020. - M. Hugues Saury attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les difficultés rencontrées par les établissements médico-sociaux pour rénover et adapter leurs bâtiments après la crise du coronavirus. De nombreux établissements médico-sociaux se sont engagés contractuellement et juridiquement à mener des travaux pour mieux aménager leurs bâtiments et sont par ailleurs entrés en phase d'études afin de tirer les leçons de la crise du coronavirus. Toutefois, ces établissements ne disposent pas de la trésorerie pour financer sur fond propre ces études en raison de leur mauvaise situation économique due à la pandémie. De plus, ils ne peuvent bénéficier d'acomptes sur les subventions accordées par les autorités de tarification soutenant le projet car ces acomptes sont souvent conditionnés à la délivrance de l'ordre de service de démarrage des travaux qui n'intervient qu'après la réalisation des études. Enfin, le recours à un préfinancement bancaire de la phase d'études est malaisé car la priorité des établissements bancaires demeure les lignes de trésorerie d'urgence et les prêts garantis par l'État. Par conséquent, ces établissements sont contraints d'ajourner ces travaux de modernisation en contradiction avec l'urgence impérieuse de protéger durablement nos aînés. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour pallier cette situation et ainsi permettre aux établissements médico-sociaux d'engager au plus vite la modernisation de leurs installations.

Mise en place d'un numéro d'appel d'urgence unique

16977. – 25 juin 2020. – **M. Philippe Mouiller** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 14632 posée le 05/03/2020 sous le titre : "Mise en place d'un numéro d'appel d'urgence unique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Pérennisation des maisons de naissance

16980. – 25 juin 2020. – **M. Philippe Mouiller** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 13171 posée le 21/11/2019 sous le titre : "Pérennisation des maisons de naissance", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Numéro unique d'appel aux secours d'urgence

16988. – 25 juin 2020. – M. Patrick Chaize rappelle à M. le ministre des solidarités et de la santé les termes de sa question n° 14830 posée le 19/03/2020 sous le titre : "Numéro unique d'appel aux secours d'urgence", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

SPORTS

Plan de relance pour le sport amateur

16907. – 25 juin 2020. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de Mme la ministre des sports sur l'opération « soutiens ton club » initiée à la mi-mai 2020 par la fondation du sport français et soutenue par l'ensemble des associations d'élus. Cette opération a pour but d'inciter l'ensemble des associations sportives affiliées à une fédération sportive à s'inscrire sur la plateforme « soutienstonclub.fr » afin de pouvoir bénéficier de dons de particuliers et d'entreprises. En effet, la fédération du sport français a dû lancer un appel aux dons afin d'aider les clubs amateurs aujourd'hui fortement fragilisés par la crise du Covid-19. Bien que les associations employeuses aient été éligibles aux mêmes dispositifs que les entreprises (chômage partiel, prêt garanti par l'État...), leur avenir semble très incertain. Entre mars et juin 2020, ils ont dû, pour la plupart, annuler des

événements synonymes de rentrées d'argent. Quant au renouvellement du soutien des sponsors, il est encore loin d'être acquis : les bars, restaurants et artisans locaux sont autant d'acteurs durement affectés par la crise eux aussi... Enfin, ils ne savent pas pour l'heure si les licenciés reviendront à la rentrée ou s'il y aura, en sus, une perte d'adhérents qui entraînerait là encore une baisse des recettes. Le sport amateur a donc – tout autant que le tourisme ou la culture – besoin d'un plan de relance à la hauteur de son importance en termes de santé publique ou de lien social d'autant que les collectivités territoriales, leurs partenaires numéro un, ne pourront pas pendant un certain temps, être aussi présentes qu'avant la pandémie. Par conséquent il lui demande de bien vouloir lui faire de ses intentions en la matière.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arbitrages sur les règles et labels de rénovation énergétique des bâtiments

16874. – 25 juin 2020. – Mme Françoise Férat attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur les arbitrages à rendre en matière de règles et de labels de la rénovation énergétique. Dans une lettre ouverte au Premier ministre publiée le 9 juin 2020, dix-huit organisations professionnelles appellent à revoir d'urgence les arbitrages en cours concernant la prochaine réglementation environnementale (RE) 2020 des bâtiments neufs, la réforme du diagnostic de performance énergétique (DPE) et la révision du label bâtiment basse consommation (BBC). Ces arbitrages semblent prévoir de modifier le contenu carbone du kWh chauffage et le coefficient d'énergie primaire relatifs à l'électricité, d'exprimer le DPE en énergie finale et de placer le label BBC à 60 kWhEF/m²/an (seuil futur entre les classes B et C du DPE). Les dix-huit organisations demandent de redonner aux réformes sur le bâti neuf (RE 2020) leur ambition initiale et de ne pas modifier les règles du DPE et du label BBC. Ils plaident pour la mise en place d'un grand programme de rénovation à très haute efficacité recourant massivement aux sources de chaleur renouvelables et aux pompes à chaleur performantes. Elle lui demande comment le Gouvernement entend prendre en compte ces propositions.

Démantèlement des éoliennes

16887. – 25 juin 2020. – M. Vincent Segouin attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur le démantèlement des éoliennes. Alors que de nombreux projets de construction d'éoliennes sont à l'étude un peu partout en France et notamment dans l'Orne, plusieurs questions se font jour. Les éoliennes ont une durée d'exploitation assez limitée puisqu'elles deviennent caduques après vingt ans. Pour démanteler une éolienne, le propriétaire d'une parcelle est soumis à certaines obligations de remise en état qui ne paraissent pas satisfaisantes, ni pour lui, ni pour l'environnement. L'éolienne en elle-même peut être facilement démontée et recyclée. Il en est différemment du socle dans lequel l'éolienne est plantée. À ce jour, l'obligation porte simplement sur l'enlèvement par le propriétaire d'un mètre de profondeur en zone agricole et deux mètres en zone forestière. Or, la majeure partie des nouvelles éoliennes reposent sur de nouvelles fondations, ainsi la reprise d'une culture est limitée compte tenu de ses fondations. À titre d'exemple, les racines de luzerne dont on connaît l'importance en matière agricole s'étirent jusqu'à trois mètres dans le sol. On estime de ce fait à 400 m2 les terres inutilisables après le démantèlement d'une éolienne. Il lui demande si elle envisage d'une part de renforcer les dispositifs pour obliger les propriétaires à accroître l'obligation d'enlèvement des fondations en béton et d'autre part de contraindre les exploitants d'éolienne d'améliorer la lisibilité de l'information sur les engagements futurs des propriétaires des parcelles concernées.

Budget alloué aux commissions d'accès aux documents administratifs

16891. – 25 juin 2020. – Mme Esther Benbassa attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur la question de l'engorgement des commissions d'accès aux documents administratifs (CADA). En France et en Europe, tout citoyen est en droit de demander la communication d'informations relatives à l'environnement détenues par les autorités administratives, lorsque celles-ci n'ont pas été rendues publiques. Ce droit est garanti tant au niveau européen (par la convention d'Aarhus et la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil), qu'à l'échelle nationale (par la charte de l'environnement et les articles 124-1 et suivants du code de l'environnement). Le demandeur qui s'est vu opposer un refus de l'administration peut saisir la CADA pour avis sur la communicabilité des informations demandées. Depuis plusieurs années maintenant, il est cependant reproché à la CADA de mettre en moyenne quatre mois pour rendre un avis ayant trait à des informations environnementales. Ces délais contreviennent au droit

conventionnel, qui édicte que cette procédure doit être rapide, peu onéreuse et impartiale. Par un courrier du 16 juillet 2019, le président de la CADA a lui-même déploré les lenteurs procédurales de la Commission, justifiant celles-ci par un manque de moyens financiers. Cette sous-dotation est aujourd'hui responsable de l'engorgement des services de l'instance et a fortiori des retards pris dans le traitement des dossiers. Le 14 mai 2020, la Commission européenne a adressé une mise en demeure à la République française, afin que la CADA respecte ses engagements en matière de traitement des dossiers qui lui sont soumis. La France dispose donc de quatre mois pour régler cette situation. Sans mesures adéquates, l'État français pourrait être traduit devant la cour de justice de l'Union européenne pour non-application des règles communautaires. Ainsi, elle lui demande si elle va solliciter l'augmentation substantielle des moyens de la CADA, en vue de résorber dans les plus brefs délais le nombre important de dossiers en attente au sein de cette instance. Une telle décision éviterait à la France d'écoper d'une condamnation de la part des institutions européennes.

Reproduction des cétacés dans les delphinariums

16892. - 25 juin 2020. - M. Arnaud Bazin attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur la reproduction des cétacés dans les delphinariums. En janvier 2020, un delphineau a trouvé la mort au parc Marineland d'Antibes, quelques heures seulement après sa naissance. En juin un autre delphineau est décédé quelques jours après sa naissance au parc Planète Sauvage. Il tient à rappeler que, chez les dauphins et les orques, les femelles peuvent parfois transporter leurs petits, morts au moment de la parturition ou mort-nés, sur leur dos en les maintenant à la surface de l'eau sur plusieurs centaines de km et pendant des jours durant. Les 8 et 29 mai 2020, deux nouveaux dauphins sont nés au Marineland. Pour ces animaux sociaux, dont les comportements mais aussi la physiologie et l'anatomie sont intimement liés à leur territoire naturel qui s'étend sur plusieurs km2 (il serait d'ailleurs plus judicieux de parler de km3), la captivité, quelles que soient les conditions d'hébergement, est une maltraitance. Elle génère du stress et de nombreuses pathologies tant physiologiques que psychologiques et réduit leur espérance de vie. Pour ces raisons, 70 % des Français s'opposent à la captivité des cétacés à des fins de divertissement (sondage IFOP novembre 2018). L'arrêt de la reproduction des dauphins et des orques est la première étape indispensable afin de pouvoir commencer à organiser sereinement la fin de ces situations génératrices de souffrances. Cette mesure, unanimement demandée par les organisations non gouvernementales (ONG), lors des consultations menées en 2019 sur la faune sauvage captive par le ministère, est toujours attendue. Il considère que l'arrêt de la reproduction des cétacés captifs doit avoir lieu sans plus attendre. Il souhaiterait donc savoir si le ministère partage cette position. Il aimerait connaître dans ce cas l'échéance prévue pour l'annonce de cette décision.

Politique française en matière d'éoliennes

16895. – 25 juin 2020. – M. Pascal Allizard attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire à propos de la politique française en matière d'éoliennes. Il rappelle que la politique française qui se veut volontariste en matière d'énergies renouvelables n'a pas donné les résultats escomptés dans le domaine de l'éolien, en particulier au regard de son coût. Dans un rapport de 2018, la Cour des comptes relevait les soutiens publics très coûteux à l'éolien qui en outre avaient pu « donner lieu à des effets d'aubaine pour une partie des installations ». De plus, alors qu'aucune véritable politique industrielle n'a été mise en œuvre, la Cour relevait que la France ne comptait aucun ensemblier d'éoliennes terrestres et a perdu ses champions sur l'éolien offshore en comparaison avec la compétitivité du tissu industriel allemand. Enfin, les grands projets à venir auront un impact important sur le patrimoine et les paysages, ce qui inquiète les associations de protection de l'environnement. Les résultats de la consultation publique sur le projet de programmation pluriannuelle de l'énergie 2019-2028 montraient des avis largement défavorables à l'éolien, en particulier chez les ruraux, et des inquiétudes dans les domaines de la santé, des paysages, de la transparence, du coût financier et environnemental des projets. Par conséquent, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend mieux maîtriser les coûts et revoir le système de subventions. En complément il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de soutenir une politique industrielle ambitieuse et favoriser des solutions souveraines dans le domaine de l'éolien.

Sûreté de la centrale nucléaire de Golfech

16946. – 25 juin 2020. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition** écologique et solidaire sur la sûreté de la centrale nucléaire de Golfech en Tarn-et-Garonne. Le site a été placé sous surveillance rapprochée par l'autorité de sûreté nucléaire (ASN) : en 2019, le site de Golfech a connu trentetrois incidents dont un de niveau 2 en octobre 2019. L'ASN pointe dans son rapport « des déficiences dans la mise

en œuvre des opérations d'exploitation des réacteurs et un manque de rigueur systémique dans l'enregistrement et la traçabilité des activités relatives à la maintenance des installations ». Alors que la centrale de Golfech était, jusque dans son histoire récente, un exemple en termes de sûreté parmi le parc nucléaire français, le site tarn-etgaronnais s'affiche désormais comme un mauvais élève. Les causes de ce déclassement laissant apparaître des failles sont nombreuses : depuis cinq ans, plus de la moitié du personnel de la centrale a été renouvelé et EDF fait appel en masse aux prestataires extérieurs. L'expertise requise sur de tels sites demande du temps et un tel renouvellement rapide du personnel, agrégé aux prestataires extérieurs, nuit gravement à l'ingénierie mobilisable et par conséquent à la sûreté et à la sécurité globales de la centrale. Depuis l'incendie de l'usine Lubrizol à Rouen, de nouvelles inquiétudes apparaissent à l'égard des sites nucléaires répartis sur l'ensemble du territoire national. En 2018, déjà, un rapport parlementaire pointait les risques dus aux failles des système de sûreté. Il serait particulièrement irresponsable et inconséquent d'attendre que de nouveaux « Lubrizol » éclatent sur les divers sites répertoriés pour agir concrètement. Elle lui demande par conséquent quelles sont les ambitions du Gouvernement en matière de sécurisation des dix-neuf centrales nucléaires de notre pays, notamment le site de Golfech.

Bornes de recharge de voitures électriques en habitat collectif

16949. – 25 juin 2020. – Mme Catherine Dumas interroge Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur l'accès des bornes de recharge de voitures électriques en habitat collectif. Elle salue l'engagement du Gouvernement dans le plan climat de juillet 2017 à participer à la mise en œuvre de l'accord de Paris en visant la neutralité carbone dès 2050. Elle note que le plan de relance automobile annoncé le 26 mai 2020 intègre une accélération du déploiement de 100 000 bornes dans tout le pays en 2021 au lieu de 2022, et que 100 millions d'euros supplémentaires seront engagés pour aider au financement de bornes publiques et privés. Elle relève que la loi nº 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités impose dans tous les immeubles nouveaux que 100 % des places de parking aient accès à une prise en 2022. Sachant que près d'un quart des ménages français résident en habitat collectif et près de 90 % des utilisateurs se rechargent à la maison ou au bureau, elle s'interroge sur la complexité de cette mise en place dans les copropriétés. Alors que le véhicule électrique constitue le fer de lance de la politique automobile du Gouvernement, il conviendrait de clarifier et de simplifier le dispositif de la recharge. Aussi, elle lui demande des éclaircissements quant à la mise en œuvre des infrastructures de recharge afin de ne pas freiner le développement de la mobilité zéro émission.

TRANSPORTS

Situation financière d'Île-de-France mobilités

16880. - 25 juin 2020. - Mme Laurence Cohen interroge M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports sur la situation financière d'Île-de-France mobilités, autorité organisatrice des transports. En effet, cet établissement public subit les conséquences du confinement lié à la pandémie de Covid-19, avec une perte importante de ses recettes voyageurs et du versement mobilités. Ces pertes sont estimées à 2,6 milliards d'euros soit 26 % de ses recettes annuelles. Une telle situation n'est évidemment pas tenable sans aide de l'État, les collectivités ayant dû également faire face à de nombreuses dépenses supplémentaires pour gérer la crise sanitaire. Une motion a été adoptée à l'unanimité par le conseil d'administration d'Île-de-France mobilités pour demander un plan d'urgence de sauvetage des transports du quotidien, lors de la séance du 10 juin 2020. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement, à l'instar des plans en faveur du secteur automobile ou aéronautique, entend répondre à la préoccupation de nombreux élus et élues franciliens en annoncant la compensation intégrale des pertes de recettes et permettre ainsi la poursuite des projets d'amélioration de la qualité des transports publics. Après deux hausses consécutives du pass navigo en 2016 et 2017, il ne serait pas acceptable de faire peser une nouvelle fois sur les usagers ce besoin de financement supplémentaire qui pourrait se traduire par une augmentation des titres de transport, et ce dans un contexte de crise économique et sociale impactant leur pouvoir d'achat. Le droit à la mobilité pour chacun doit continuer à s'exercer dans les transports publics franciliens.

Transports routiers et relance du secteur du bâtiment et des travaux publics

16934. – 25 juin 2020. – M. François Bonhomme attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports sur le lien entre circulation des poids lourds et soutien à la reprise d'activité du secteur du bâtiment et des travaux publics. La bonne reprise dans les travaux publics est un signal fort pour la relance de l'économie de notre pays. Cette reprise ne signifie cependant

pas que les entreprises de ce secteur sont tirées d'affaire. Les pertes subies durant la période de confinement laissent à penser que la baisse du chiffre d'affaires de l'année 2020 pourrait être de l'ordre de 15 à 20 %. C'est dire l'importance de relever le niveau d'activité dans les mois à venir. Pour les entrepreneurs, la période estivale ne peut s'envisager de la même manière que les autres années. Les marchés signés doivent pouvoir être honorés dans les meilleurs délais possibles. Pour cela, ils souhaitent que les contraintes n'ayant plus d'impact sur la sécurité sanitaire puissent être supprimées. Les professionnels des travaux publics estiment que la levée des interdictions de circulation des poids lourds durant les mois d'été serait une forme de soutien à la reprise de leur activité. Il lui demande donc s'il envisage de mettre en place une telle mesure.

Organisation des examens du permis de conduire après la crise sanitaire

16959. – 25 juin 2020. – M. Jean-Raymond Hugonet attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports sur l'organisation des examens du permis de conduire. En effet, depuis le début de la pandémie de la Covid-19, les examens du permis de conduire étaient interrompus. Cela a généré d'importants retards pour celles et ceux qui devaient passer leur examen du permis de conduire depuis la mi-mars 2020. La reprise de ces examens par l'administration devait se faire à partir du lundi 8 juin 2020. Or de nombreux candidats constatent que leurs épreuves pourtant programmées depuis le déconfinement viennent d'être annulées le jour même. Il aimerait savoir ce qui peut justifier de telles annulations. Il souhaite également savoir quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre afin de résorber dans les meilleurs délais ces importants retards qui se sont accumulés et qui pénalisent souvent des personnes qui ont un impérieux besoin du permis de conduire afin de débuter un emploi.

État des lieux de l'avancement du projet ferroviaire Lyon-Turin

16967. - 25 juin 2020. - M. Cyril Pellevat attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports sur l'avancement du projet ferroviaire Lyon-Turin. La ligne de train entre Lyon et Turin a pour objectif de réduire le transport de marchandises par les axes routiers à travers les Alpes au profit d'un fret ferroviaire, et de diviser par deux le temps de trajet pour les passagers. La ligne de train Lyon-Turin relira les deux métropoles en à peine deux heures, et devrait significativement influencer nos échanges économiques et touristiques avec l'Italie. Ainsi, en sus de pérenniser l'amitié franco-italienne, et de parachever notre coopération économique, les externalités positives seront grandes. Le chantier est notamment un levier de la relance économique post-coronavirus. Plus encore, sur le plan écologique, le modèle ferroviaire s'inscrit clairement dans un modèle de développement plus vertueux, faisant privilégier l'option du train face à celle de l'avion et de la voiture pour les trajets courts. Rappelons que le Président de la République, lors de sa visite à Saint-Gervais, avait déclaré « prendre ses responsabilités et investir dans le ferroviaire ». Cette ligne entre Lyon et Turin est en mesure de limiter le transport routier si néfaste pour la vallée de l'Arve et notre massif du Mont-Blanc. Néanmoins, l'avancée du projet est lente, et les incertitudes sont multiples. Le promoteur lui-même reconnaît un « retard significatif ». Jugeant que la réalisation du chantier dans les meilleurs délais serait bénéfique pour l'économie française et l'environnement, il l'interpelle donc sur l'avancement du chantier. Il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre afin de respecter sa date de mise en service normalement prévue pour 2030.

Calendrier de la ligne 17 du Grand Paris express

16970. – 25 juin 2020. – M. Rachid Temal interroge M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports au sujet du calendrier de la ligne 17 du Grand Paris express. Ce lundi 22 juin 2020, Monsieur le secrétaire d'État a annoncé sur une antenne radio que deux lignes du futur réseau du Grand Paris express, dont notamment la ligne 17, ne seraient pas prêtes pour les jeux olympiques et jeux paralympiques, contrairement au calendrier prévisionnel. Concernant la ligne 17, ce calendrier comportait trois phases. En 2024 soit avant les jeux olympiques et jeux paralympiques, c'est le tronçon sud Saint-Denis Pleyel - Le Bourget RER qui devait être opérationnel. Puis, en 2027 et 2030, ce sont respectivement les tronçons Le Bourget RER - Triangle de Gonesse et Triangle de Gonesse - Le Mesnil-Amelot qui devaient entrer en service. En s'en tenant donc à l'annonce évoquée ci-avant, le « report » après les jeux olympiques et jeux paralympiques ne saurait concerner que le premier tronçon, et non l'ensemble de la ligne. Afin que la métropole ne s'arrête aux portes du Val-d'Oise, la réalisation dans les temps de la seule gare du Grand Paris express sur son territoire est, pour le département, un besoin impératif, tant en matière de mobilité que d'emploi ou encore de développement économique. En novembre 2019, le Président de la République avait d'ailleurs confirmé, suite à l'abandon des projets d'aménagement du Triangle de Gonesse, qu'il n'y aurait « pas de changement au niveau des projets de

transports ». Aussi, au regard de l'objectif et du respect de son calendrier, ainsi de la logique qui sous-tend toute réalisation de projet d'utilité publique, les collectivités tout comme les entreprises ainsi que chaque citoyenne et citoyen du département participent financièrement à ce projet. Cependant, en cas de report de cette ligne, il ne fait nul doute que la logique de cette participation et le consentement à celle-ci seraient mis à mal. Comme l'avait souligné Monsieur le ministre de l'action et des comptes publics lors des débats sur le projet de loi n° 2272 (Assemblée nationale, XVe législature) de finances (PLF) pour 2020, « On ne peut pas vouloir le Grand Paris sans les dépenses d'infrastructures qui vont avec », la réciproque de cette affirmation étant qu'on « ne peut accepter les dépenses sans avoir l'infrastructure qui va avec ». Voilà pourquoi il lui demande de s'engager à ce que le report de ce premier tronçon n'ait pas de conséquences sur l'horizon complet de la ligne, et qu'il confirme ainsi le calendrier prévisionnel de réalisation de cette infrastructure.

TRAVAIL

Situation des associations exclues du dispositif de secours de l'économie sociale et solidaire

16917. - 25 juin 2020. - M. Patrice Joly attire l'attention de Mme la ministre du travail sur la situation des associations adhérentes à un groupement d'employeurs exclues du dispositif de secours de l'économie sociale et solidaire (DSESS). Au sein de l'économie sociale et solidaire, 75 % des 220 000 entreprises comptent moins de dix salariés. Sur le segment spécifique des associations employeuses, 53 % de ces dernières ont moins de trois salariés (84 000 établissements représentant 92 000 salariés) dont une partie très significative dans les champs culturels et sportifs. Or, la crise du Covid-19, et les mesures d'endiguement, ont mis en péril nombre de ces petites entreprises et associations, qui ont besoin aujourd'hui à la fois d'une aide directe immédiate qui leur permettait un répit mais aussi d'être accompagnées pour analyser leur situation. C'est pourquoi le haut-commissariat à l'économie sociale et solidaire et à l'innovation a lancé le 27 mai 2020 un DSESS afin d'apporter une aide d'urgence pour répondre aux besoins et à la diversité des situations des entreprises ESS de moins de trois salariés. Ce dispositif consiste en une aide financière de 5 000 euros et une offre d'accompagnement de l'association par le dispositif local d'accompagnement (DLA). Il est destiné aux structures employeuses. Malheureusement, depuis plusieurs années, l'État encourage les associations à adhérer à un groupement d'employeurs dans l'objectif de simplifier la gestion administrative. Or, plusieurs associations sportives ou intervenant dans d'autres domaines de l'ESS et employeurs uniques de salariés ne peuvent bénéficier de ce dispositif puisque le contrat de travail lie les salariés au groupement d'employeurs, même si celui-ci n'intervient que pour la gestion administrative du contrat et en aucune façon sur le management des salariés. Cette situation est parfaitement injuste car même si ces associations ne disposent pas du caractère juridique d'une structure employeuse et ne sont donc pas éligibles au DSESS, ce sont elles qui reversent les salaires aux groupements d'employeurs. Aussi, parce que les associations sont des acteurs indispensables qui participent à la cohésion sociale du pays, il lui demande de bien vouloir élargir les conditions d'attribution de l'aide DSESS en permettant aux associations membres des DLA et employeuses uniques de moins de trois salariés de pouvoir y prétendre.

Chômage partiel et entreprises de sécurité des secteurs de l'événementiel et de la sûreté aérienne

16926. – 25 juin 2020. – M. Michel Canevet attire l'attention de Mme la ministre du travail au sujet de la réduction probable de la prise en charge de l'activité partielle par l'Etat. Si la crise sanitaire en cours a affecté tous les secteurs de l'économie, deux ont été particulièrement touchés : l'événementiel et l'aérien. Malgré un déconfinement bénéfique pour une grande partie des activités économiques, l'incertitude demeure dans ces deux secteurs, dont l'activité est pratiquement à l'arrêt et pour lesquels la reprise ne devrait pas se produire avant plusieurs mois, voire l'an prochain. De nombreux dispositifs ont déjà été annoncés par le Gouvernement pour leur permettre de survivre. Mais d'autres entreprises interviennent également dans ces secteurs, en particulier celles chargées de la prévention et de la sécurité. Elles ne survivent aujourd'hui que grâce à la prise en charge à 100 % de l'allocation d'activité partielle versée à leurs salariés, tout en étant malgré cela au bord de la rupture en raison des charges fixes restant à honorer. En conséquence, si le Gouvernement décidait de diminuer le taux de prise en charge de l'activité partielle, les entreprises concernées, particulièrement pessimistes, se trouveraient dans l'obligation de se séparer d'une partie de leurs effectifs pour diminuer la pression économique et tenter de demeurer viables. La décision de diminuer le taux de prise en charge de l'activité partielle procède d'une volonté d'obtenir une reprise du travail partout où cela est possible. Pour autant, cet effet de levier sera inopérant sur les

activités de la sécurité événementielle et de la sûreté aérienne et aéroportuaire, lesquelles sont tributaires de l'état de santé des secteurs pour lesquels elles travaillent. Il lui demande donc s'il est envisageable de maintenir le taux de prise en charge de l'activité partielle pour les entreprises de sécurité intervenant dans ces deux secteurs.

Discrimination à l'emploi des personnes diabétiques

16929. – 25 juin 2020. – M. Henri Cabanel attire l'attention de Mme la ministre du travail sur les discriminations dont font l'objet les personnes diabétiques de type 1 et 2. Le diabète est une maladie chronique qui touche environ 3 millions de personnes en France. Il est, comme bien d'autres maladies chroniques, associé à des stéréotypes (passivité, faiblesse, incapacité passagère, absentéisme...) qui conduisent à une discrimination à l'accès à l'emploi, au maintien dans l'emploi ou au licenciement abusif. Selon une étude menée par l'association française des diabétiques (FFD), 16 % des patients déclarent avoir subi une discrimination liée à leur état de santé, « tandis que 21 % des patients ont perçu une détérioration de leur relation avec leur employeur après avoir révélé leur pathologie ». Aujourd'hui encore, le diabète est considéré comme incompatible avec de nombreuses professions, malgré les progrès thérapeutiques, les innovations technologiques et les conditions actuelles de travail. La ministre du travail a rappelé que 20 millions de personnes en France sont touchées par des maladies chroniques et qu'il faut donc « œuvrer à une société plus inclusive ». Face à cette situation, aujourd'hui inacceptable, il souhaite donc connaître les mesures envisagées par le Gouvernement afin de lutter efficacement contre les discriminations à l'emploi des personnes diabétiques.

Modalités du télétravail

16941. – 25 juin 2020. – M. Jean-Marie Mizzon interroge Mme la ministre du travail sur les conditions dans lesquelles les salariés peuvent désormais, grâce au numérique, exercer leur métier. Ceux de nos concitoyens qui possèdent un ordinateur bénéficient d'un accès Internet et dont, en accord avec leur employeur, l'emploi peut s'exercer à distance, peuvent, en effet, télétravailler. Ce dispositif séduit particulièrement la nouvelle génération d'actifs qui aspire à un meilleur équilibre entre vie professionnelle et qualité de vie. Elle y trouve notamment une solution intéressante en matière de gain de temps quant au trajet pour rejoindre un bureau le plus souvent éloigné du lieu de vie ou encore une meilleure concentration. Pour autant, force est de constater que la gestion des temps privé et professionnel se révèle, à l'usage, particulièrement complexe. Il n'en demeure pas moins que cette nouvelle façon de travailler, lorsqu'elle est librement choisie, recueille les suffrages. Elle multiplie aussi les avantages. Ainsi, récemment, le télétravail a permis à nombre de Français de conserver leur emploi. De fait, tout au long de la crise sanitaire du Covid-19, qui les a longtemps retenus confinés à leur domicile, cinq millions de Français ont pu continuer à exercer leur activité grâce à ce dispositif, échappant ainsi, pour certains, au chômage partiel sinon au licenciement. Aussi, alors que le confinement prend fin, il demande si dialogue et liberté de choix vont continuer à prévaloir pour tous ceux qui souhaitent continuer à télétravailler et pour lesquels c'est possible. De la même façon, il souhaite savoir si ceux qui veulent retourner sur leur lieu de travail pourront le faire.

Difficultés des jeunes entreprises créées dans le premier trimestre 2020

16945. – 25 juin 2020. – Mme Laurence Harribey attire l'attention de Mme la ministre du travail sur situation particulière des jeunes entreprises créées au cours du premier trimestre 2020. Ces dernières ne semblent pas encore avoir encore été prises en compte par les mesures gouvernementales. Elle a été sollicitée par plusieurs entreprises girondines crées fin 2019, immatriculées en janvier ou février 2020, et dont l'activité a commencé en février ou au début du mois de mars 2020, le confinement étant intervenu le 16 mars 2020. Aujourd'hui, pour pouvoir continuer leur activité, ces entreprises ont besoin de trésorerie. Les mesures gouvernementales d'aides aux entreprises sont basées sur le passé, à savoir le chiffre d'affaires et le nombre d'employés. Ces deux critères ne peuvent pas s'appliquer à une entreprise tout juste créée. Ces entreprises demandent, pour pouvoir continuer à se développer en cette période particulière, non pas une aide à fonds perdus, mais d'une part des prêts de trésorerie garantis par l'État, d'autre part l'un allongement de leur aide de retour à l'emploi pour la durée de la période de l'état d'urgence sanitaire. Elle lui demande s'il compte faire droit à cette requête des jeunes entreprises, sinon, les dispositifs prévus en leur faveur.

Caractère exorbitant du taux de mise en réserve de certains crédits budgétaires

16950. – 25 juin 2020. – **Mme Sophie Taillé-Polian** interroge **Mme la ministre du travail** sur le caractère exorbitant du taux de mise en réserve de certains crédits budgétaires de son ministère. Lors de l'examen de l'exécution des crédits budgétaires de l'année 2019, il est apparu que certains crédits avaient fait l'objet d'une mise

en réserve excessive allant jusqu'à 28 %. C'est le cas de la prometteuse expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée » (TZCLD), avec une consommation des crédits limitée à 14,1 millions d'euros en autorisations d'engagement et 9,8 millions d'euros en crédits de paiement, soit un total bien inférieur à la prévision votée en loi de finances initiale (22,4 millions d'euros), et ce malgré une forte mobilisation des élus et des acteurs économiques ou associatifs locaux. 28 % de mise en réserve, ce sont 6,3 millions d'euros qui n'ont pas été consommés car intégralement annulés en fin de gestion. Cette prudence excessive est inadmissible pour au moins deux raisons : d'une part au-delà des chiffres, ce sont des emplois qui n'ont pas été créés : fin 2019, le nombre de salariés dans les entreprises à but d'emploi (EBE) s'élevait à 768, soit bien en deçà de la cible fixée à 1 270 ; d'autre part cette prudence remet en question la sincérité du vote des crédits par le Parlement lors de l'examen de la loi de finances. Elle lui demande par conséquent les raisons de cette mise en réserve excessive et appelle à une réforme de la méthodologie du taux de mise en réserve des crédits budgétaires.

Création d'un fonds d'urgence en faveur des structures d'insertion par l'activité économique

16968. – 25 juin 2020. – M. Claude Bérit-Débat attire l'attention de Mme la ministre du travail sur l'importance que revêtent les structures d'insertion par l'activité économique en matière de soutien à l'accès à l'emploi mais aussi de maintien et de développement d'activités économiques sur l'ensemble des territoires dont les territoires ruraux. En effet, il s'agit d'une composante importante du secteur de l'économie sociale et solidaire, un secteur qui prend de plus en plus de poids dans notre économie puisqu'il englobe près de 13 % de l'emploi privé en France et qu'il s'inscrit très majoritairement dans une logique de développement durable. Par ailleurs, les réseaux des structures de l'insertion par l'activité économique soutiennent 140 000 personnes. Or, aujourd'hui, la crise sanitaire va engendrer une explosion du nombre de demandeurs d'emplois. Selon les professionnels, ce sont 240 000 personnes qui, demain, auront besoin du soutien des entreprises d'insertion. Aussi, ils sollicitent la création d'un fonds d'urgence en faveur de ce secteur de l'insertion par l'activité économique afin de soutenir ces entreprises devenues plus que jamais essentielles. C'est pourquoi il lui demande qu'elle réponde positivement à la proposition de créer ce fonds d'urgence.

Réforme de la représentativité patronale

16982. – 25 juin 2020. – **M. Philippe Mouiller** rappelle à **Mme la ministre du travail** les termes de sa question n° 11939 posée le 01/08/2019 sous le titre : "Réforme de la représentativité patronale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

VILLE ET LOGEMENT

Ventes en l'état futur d'achèvement, crise sanitaire et dispositif Pinel

16962. – 25 juin 2020. – M. Hugues Saury attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur les conséquences des retards d'achèvement des logements acquis en ventes en l'état futur d'achèvement (VEFA) dus à la crise sanitaire sur le dispositif Pinel. Le bénéfice du dispositif Pinel est conditionné à des délais d'achèvement des logements qui diffèrent selon la nature de l'investissement. Par exemple, l'achèvement doit intervenir dans les trente mois qui suivent la date de signature de l'acte authentique d'acquisition pour les logements acquis en VEFA. Aussi, lorsque ces délais ne sont pas respectés, les logements ne peuvent ouvrir droit à la réduction d'impôt du dispositif Pinel. Toutefois, la crise liée au Covid-19 a considérablement retardé les chantiers et des complications subsistent en raison des contraintes sanitaires à respecter et des difficultés d'approvisionnement en matériaux de construction. Par conséquent, seule une prorogation du délai légal d'achèvement des logements pour un délai identique à celui pendant lequel les chantiers ont pu être interrompus du fait de la crise sanitaire et de ses conséquences sur le secteur du bâtiment permettra aux futurs propriétaires de ces logements de bénéficier du dispositif Pinel. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement envisage de proroger le délai légal d'achèvement des logements acquis en VEFA pour faire bénéficier les futurs propriétaires de ces logements du dispositif d'investissement locatif dit Pinel.

Dérogations relatives aux pénalités de retard sur les chantiers

16973. - 25 juin 2020. - M. Hugues Saury attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur les

dérogations relatives aux pénalités de retard sur les chantiers. Lors de la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en mai 2020, d'importantes dispositions protectrices ont été abrogées du fait de la fin progressive du confinement. Il s'agit plus particulièrement du droit à prolongation ou à suspension des marchés publics sans pénalité de retard et sans engagement de la responsabilité contractuelle du titulaire (ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020) ainsi que le gel des clauses résolutoires et pénales dans les contrats privés (ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020). Or, la reprise des travaux de construction ne se fait plus au même rythme qu'auparavant en raison de difficultés d'approvisionnement en matériaux et de l'application des préconisations de sécurité sanitaire dont le respect entraîne un allongement des délais et d'importants surcoûts d'exécution. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement entend prendre en compte ces nouvelles contraintes du secteur du bâtiment et lui éviter de faire face aux pénalités de retard qui en résulteraient.

2914

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Bascher (Jérôme):

16164 Agriculture et alimentation. Épidémies. Mesures d'urgence en soutien des coopératives agricoles (p. 2942).

Bérit-Débat (Claude) :

15207 Économie et finances. Épidémies. Aides aux entreprises en difficulté suite à l'épidémie de Covid-19 (p. 2959).

Bertrand (Anne-Marie):

7871 Justice. Justice. Manque de moyens pour la justice des mineurs (p. 2966).

Bizet (Jean):

16465 Europe et affaires étrangères. Politique étrangère. Impact des contrats d'armement avec Taïwan sur les relations économiques avec la Chine (p. 2965).

Bocquet (Éric):

- 8279 Transition écologique et solidaire. Énergie. Fin des chaudières au fioul (p. 2968).
- 11676 Transition écologique et solidaire. Énergie. Fin des chaudières au fioul (p. 2969).

Bonhomme (François):

- 11082 Collectivités territoriales. Élus locaux. Indemnités des élus régionaux (p. 2946).
- 15606 Économie et finances. Épidémies. Assurances des pertes financières liées au coronavirus (p. 2962).

Bonnecarrère (Philippe):

15343 Économie et finances. Épidémies. Portée de la reconnaissance du caractère de catastrophe naturelle de l'épidémie de Covid-19 (p. 2960).

Bonnefoy (Nicole):

Économie et finances. Épidémies. Adaptation législative pour assurer les pertes d'exploitation et de stock des entreprises face au Covid-19 (p. 2954).

Brisson (Max):

14457 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. Élus locaux. Précision sur les compatibilités de fonction pour un agent territorial également élu municipal (p. 2945).

 \mathbf{C}

Chaize (Patrick):

15788 Agriculture et alimentation. Aviculture. Épidémie de Covid-19 et conséquences sur la filière de la volaille de Bresse (p. 2941).

Charon (Pierre):

15733 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. Cumul des mandats. Assouplissement des règles relatives au cumul des mandats dans la crise actuelle (p. 2945).

Courteau (Roland):

14799 Justice. Jeunes. Financement des actions éducatives en milieu ouvert (p. 2967).

Courtial (Édouard):

14858 Premier ministre. Épidémies. Emploi du produit des amendes de confinement (p. 2928).

Cukierman (Cécile) :

15161 Économie et finances. Épidémies. Comportement des assureurs des professionnels de l'hôtellerie et de la restauration dans le contexte du Covid-19 (p. 2958).

D

Dagbert (Michel):

15711 Économie et finances. Épidémies. Indemnisation des pertes d'exploitation et de stock (p. 2962).

Darcos (Laure):

- Économie et finances. Épidémies. Dédommagement par les sociétés d'assurance des pertes d'activité subies par les professionnels libéraux en raison de la pandémie de Covid-19 (p. 2956).
- 15234 Agriculture et alimentation. Épidémies. Conséquences de la crise sanitaire sur la situation économique de la filière équine (p. 2937).

Deroche (Catherine):

15038 Économie et finances. Épidémies. Reconnaissance d'un « état de catastrophe sanitaire » (p. 2955).

Détraigne (Yves):

- 14320 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. Établissements scolaires. Organisation du service minimum d'accueil (p. 2943).
- 14956 Économie et finances. Épidémies. Situation des restaurateurs (p. 2952).
- 15237 Premier ministre. Épidémies. Affectation des amendes pour non-respect du confinement (p. 2928).

E

Espagnac (Frédérique) :

15021 Économie et finances. Épidémies. Perte d'exploitation des commerces, entreprises artisanales et industrielles liée au Covid-19 (p. 2953).

Estrosi Sassone (Dominique):

15529 Agriculture et alimentation. Loup. Assurer la sécurité des activités de pastoralisme (p. 2934).

15745 Agriculture et alimentation. Aviculture. Établissements d'abattage non agréés (p. 2940).

F

Férat (Françoise):

14894 Économie et finances. Épidémies. Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour le Covid-19 (p. 2952).

G

Gay (Fabien):

15407 Agriculture et alimentation. Épidémies. Crise sanitaire et accords de libre-échange (p. 2937).

Gillé (Hervé):

15047 Économie et finances. Épidémies. Nécessaire extension aux pandémies du régime des catastrophes naturelles (p. 2955).

Gilles (Bruno):

15382 Économie et finances. Épidémies. Situation des indépendants et contribution des assurances (p. 2961).

Gold (Éric):

15132 Économie et finances. Épidémies. Participation des compagnies d'assurance à l'effort national (p. 2958).

Gontard (Guillaume):

Économie et finances. Épidémies. Participation des compagnies d'assurance au fonds d'indemnisation des entreprises (p. 2959).

Goy-Chavent (Sylvie):

15983 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). Épidémies. Dispositif de chômage partiel et agents non titulaires de la fonction publique (p. 2931).

Gréaume (Michelle):

Économie et finances. Épidémies. Indemnisation par les assurances des pertes d'exploitation dues à la pandémie de Covid-19 (p. 2961).

Н

Harribey (Laurence):

- 15003 Économie et finances. Épidémies. Extension du régime des catastrophes naturelles aux pandémies (p. 2953).
- 15085 Économie et finances. Épidémies. Adaptation législative pour assurer les pertes d'exploitation et de stock des entreprises face au Covid-19 (p. 2957).

Herzog (Christine):

- 14473 Justice. Successions. Liquidation sans légataire (p. 2966).
- 14742 Agriculture et alimentation. Bois et forêts. Forêts du pays des étangs en Moselle (p. 2933).
- 14868 Agriculture et alimentation. Loup. Attaques de loups (p. 2934).
- 16576 Justice. Successions. Liquidation sans légataire (p. 2967).

2917

- 16580 Agriculture et alimentation. Bois et forêts. Forêts du pays des étangs en Moselle (p. 2934).
- 16587 Agriculture et alimentation. Loup. Attaques de loups (p. 2935).

J

Jacquin (Olivier):

- 15566 Premier ministre. Épidémies. Versement du produit des amendes liées au confinement à l'hôpital public (p. 2930).
- Économie et finances. Épidémies. Mobilisation des assurances en soutien aux entreprises dans le cadre de la crise sanitaire (p. 2962).

Janssens (Jean-Marie):

- 14668 Agriculture et alimentation. Chambres d'agriculture. Engagements du Gouvernement à l'égard des chambres d'agriculture (p. 2933).
- 15457 Économie et finances. Épidémies. Classement de l'épidémie de Covid-19 en catastrophe naturelle (p. 2961).
- Premier ministre. Épidémies. Création d'un fonds d'urgence pour l'amélioration des conditions de travail des soignants (p. 2929).

Joly (Patrice):

- 14182 Culture. Tourisme. Bénéficiaires du « fonds d'ingénierie patrimoine » (p. 2950).
- 14990 Économie et finances. Épidémies. Pertes d'exploitation de nombreuses entreprises face à la catastrophe sanitaire du Covid-19 (p. 2953).

Joyandet (Alain):

12098 Transition écologique et solidaire. Bâtiment et travaux publics. Dérives liées au dispositif « isolation à 1 euro » (p. 2969).

K

Karoutchi (Roger):

10733 Culture. Radiodiffusion et télévision. Lien des stations régionales de France 3 et France Bleu (p. 2949).

L

Lefèvre (Antoine):

14476 Agriculture et alimentation. Agriculture. Filière betteravière (p. 2932).

Lherbier (Brigitte):

15442 Agriculture et alimentation. Épidémies. Hausse des prix des fruits et légumes (p. 2939).

Lienemann (Marie-Noëlle):

15095 Économie et finances. Épidémies. Classement de l'épidémie de Covid-19 en catastrophe naturelle (p. 2957).

2918

Lopez (Vivette):

Europe et affaires étrangères. Enfants. Application des droits fondamentaux des enfants franco-japonais au centre d'un conflit parental (p. 2963).

1

de la Provôté (Sonia) :

15140 Économie et finances. Épidémies. Effort des compagnies d'assurances pendant la crise du Covid-19 (p. 2958).

M

Marie (Didier):

15037 Économie et finances. Épidémies. Rôle des assurances dans la crise sanitaire Covid-19 (p. 2954).

Masson (Jean Louis):

- 12198 Transition écologique et solidaire. Environnement. Contrôle technique pour les motos (p. 2971).
- 13299 Transition écologique et solidaire. Environnement. Contrôle technique pour les motos (p. 2971).

Menonville (Franck):

- 14499 Collectivités territoriales. Collectivités locales. Réserve de précaution appliquée à certaines dotations (p. 2947).
- 14974 Économie et finances. Épidémies. Prise en compte dans les contrats d'assurances des conséquences liées à une crise sanitaire (p. 2953).

Mercier (Marie):

- 14531 Europe et affaires étrangères. Enfants. Conditions de vie des enfants dans le monde (p. 2964).
- 16419 Europe et affaires étrangères. Enfants. Conditions de vie des enfants dans le monde (p. 2964).

Mizzon (Jean-Marie):

16218 Collectivités territoriales. Élus locaux. Situation des communes nouvelles (p. 2948).

Morisset (Jean-Marie):

15220 Économie et finances. Épidémies. État de catastrophe sanitaire (p. 2959).

N

de Nicolaÿ (Louis-Jean) :

13654 Transition écologique et solidaire. Environnement. Nouveau régime des zones humides (p. 2971).

P

Paccaud (Olivier):

14343 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. Maires. Outils à la disposition des maires pour lutter contre les incivilités (p. 2944).

Panunzi (Jean-Jacques):

14910 Agriculture et alimentation. Corse. Création d'un fonds régional des licences de pêche (p. 2936).

Pemezec (Philippe):

15090 Économie et finances. Épidémies. Déclaration d'état de catastrophe naturelle sanitaire (p. 2957).

del Picchia (Robert):

13978 Collectivités territoriales. Français de l'étranger. Mise en valeur des conseillers des Français de l'étranger (p. 2947).

R

Raimond-Pavero (Isabelle):

15550 Économie et finances. Épidémies. Rôle des compagnies d'assurance et état de crise sanitaire (p. 2961).

Renaud-Garabedian (Évelyne):

14851 Numérique. Français de l'étranger. Identification par FranceConnect pour les Français de l'étranger (p. 2968).

Robert (Sylvie):

15050 Économie et finances. Épidémies. Adaptation législative en vue d'assurer les pertes d'exploitation et de stock des entreprises face au Covid-19 (p. 2956).

S

Saury (Hugues):

- Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. Élus locaux. *Incompatibilité au sens de l'article L. 237-1 du code électoral au sein d'une commission communautaire* (p. 2943).
- 14489 Culture. Archéologie. Participation de l'État au financement des opérations de fouille archéologique préventive (p. 2951).

Schillinger (Patricia):

15341 Économie et finances. Épidémies. Contexte sanitaire, difficultés des professionnels de la restauration et de l'hôtellerie et désengagement des assurances (p. 2960).

Sueur (Jean-Pierre):

14929 Économie et finances. Épidémies. Extension du régime des catastrophes naturelles aux pandémies (p. 2952).

T

Tissot (Jean-Claude):

15056 Économie et finances. Épidémies. Couverture par les assurances des pertes d'exploitation et de stocks liées à la crise du Covid-19 (p. 2956).

Todeschini (Jean-Marc):

15039 Économie et finances. Épidémies. S'adapter pour rassurer les entreprises face au Covid-19 (p. 2955).



Vogel (Jean Pierre):

13478 Transition écologique et solidaire. Environnement. Classement des zones humides (p. 2971).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Agriculture

Lefèvre (Antoine):

14476 Agriculture et alimentation. Filière betteravière (p. 2932).

Archéologie

Saury (Hugues):

14489 Culture. Participation de l'État au financement des opérations de fouille archéologique préventive (p. 2951).

Aviculture

Chaize (Patrick):

15788 Agriculture et alimentation. Épidémie de Covid-19 et conséquences sur la filière de la volaille de Bresse (p. 2941).

Estrosi Sassone (Dominique):

15745 Agriculture et alimentation. Établissements d'abattage non agréés (p. 2940).

B

Bâtiment et travaux publics

Joyandet (Alain):

12098 Transition écologique et solidaire. Dérives liées au dispositif « isolation à 1 euro » (p. 2969).

Bois et forêts

Herzog (Christine):

14742 Agriculture et alimentation. Forêts du pays des étangs en Moselle (p. 2933).

16580 Agriculture et alimentation. Forêts du pays des étangs en Moselle (p. 2934).

C

Chambres d'agriculture

Janssens (Jean-Marie):

14668 Agriculture et alimentation. Engagements du Gouvernement à l'égard des chambres d'agriculture (p. 2933).

Collectivités locales

Menonville (Franck):

14499 Collectivités territoriales. Réserve de précaution appliquée à certaines dotations (p. 2947).

Corse

Panunzi (Jean-Jacques):

14910 Agriculture et alimentation. Création d'un fonds régional des licences de pêche (p. 2936).

Cumul des mandats

Charon (Pierre):

15733 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. Assouplissement des règles relatives au cumul des mandats dans la crise actuelle (p. 2945).

E

Élus locaux

```
Bonhomme (François):
```

11082 Collectivités territoriales. *Indemnités des élus régionaux* (p. 2946).

Brisson (Max):

14457 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Précision sur les compatibilités de fonction pour un agent territorial également élu municipal* (p. 2945).

Mizzon (Jean-Marie) :

16218 Collectivités territoriales. Situation des communes nouvelles (p. 2948).

Saury (Hugues):

13602 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Incompatibilité au sens de l'article L. 237-1 du code électoral au sein d'une commission communautaire* (p. 2943).

Énergie

Bocquet (Éric):

8279 Transition écologique et solidaire. Fin des chaudières au fioul (p. 2968).

11676 Transition écologique et solidaire. Fin des chaudières au fioul (p. 2969).

Enfants

Lopez (Vivette):

14168 Europe et affaires étrangères. Application des droits fondamentaux des enfants franco-japonais au centre d'un conflit parental (p. 2963).

Mercier (Marie):

14531 Europe et affaires étrangères. Conditions de vie des enfants dans le monde (p. 2964).

16419 Europe et affaires étrangères. Conditions de vie des enfants dans le monde (p. 2964).

Environnement

```
Masson (Jean Louis):
```

12198 Transition écologique et solidaire. Contrôle technique pour les motos (p. 2971).

13299 Transition écologique et solidaire. Contrôle technique pour les motos (p. 2971).

de Nicolaÿ (Louis-Jean) :

13654 Transition écologique et solidaire. Nouveau régime des zones humides (p. 2971).

Vogel (Jean Pierre):

13478 Transition écologique et solidaire. Classement des zones humides (p. 2971).

Épidémies

Bascher (Jérôme):

16164 Agriculture et alimentation. Mesures d'urgence en soutien des coopératives agricoles (p. 2942).

Bérit-Débat (Claude) :

15207 Économie et finances. Aides aux entreprises en difficulté suite à l'épidémie de Covid-19 (p. 2959).

Bonhomme (François):

15606 Économie et finances. Assurances des pertes financières liées au coronavirus (p. 2962).

Bonnecarrère (Philippe):

Économie et finances. Portée de la reconnaissance du caractère de catastrophe naturelle de l'épidémie de Covid-19 (p. 2960).

Bonnefoy (Nicole):

15031 Économie et finances. Adaptation législative pour assurer les pertes d'exploitation et de stock des entreprises face au Covid-19 (p. 2954).

Courtial (Édouard):

14858 Premier ministre. Emploi du produit des amendes de confinement (p. 2928).

Cukierman (Cécile) :

15161 Économie et finances. Comportement des assureurs des professionnels de l'hôtellerie et de la restauration dans le contexte du Covid-19 (p. 2958).

Dagbert (Michel):

15711 Économie et finances. Indemnisation des pertes d'exploitation et de stock (p. 2962).

Darcos (Laure):

- 15059 Économie et finances. Dédommagement par les sociétés d'assurance des pertes d'activité subies par les professionnels libéraux en raison de la pandémie de Covid-19 (p. 2956).
- 15234 Agriculture et alimentation. Conséquences de la crise sanitaire sur la situation économique de la filière équine (p. 2937).

Deroche (Catherine):

15038 Économie et finances. Reconnaissance d'un « état de catastrophe sanitaire » (p. 2955).

Détraigne (Yves) :

- 14956 Économie et finances. Situation des restaurateurs (p. 2952).
- 15237 Premier ministre. Affectation des amendes pour non-respect du confinement (p. 2928).

Espagnac (Frédérique) :

15021 Économie et finances. Perte d'exploitation des commerces, entreprises artisanales et industrielles liée au Covid-19 (p. 2953).

Férat (Françoise):

14894 Économie et finances. Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour le Covid-19 (p. 2952).

Gay (Fabien):

15407 Agriculture et alimentation. Crise sanitaire et accords de libre-échange (p. 2937).

Gillé (Hervé):

15047 Économie et finances. Nécessaire extension aux pandémies du régime des catastrophes naturelles (p. 2955).

Gilles (Bruno):

15382 Économie et finances. Situation des indépendants et contribution des assurances (p. 2961).

Gold (Éric):

15132 Économie et finances. Participation des compagnies d'assurance à l'effort national (p. 2958).

Gontard (Guillaume):

Économie et finances. Participation des compagnies d'assurance au fonds d'indemnisation des entreprises (p. 2959).

Goy-Chavent (Sylvie):

15983 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). Dispositif de chômage partiel et agents non titulaires de la fonction publique (p. 2931).

Gréaume (Michelle):

Économie et finances. *Indemnisation par les assurances des pertes d'exploitation dues à la pandémie de Covid-19* (p. 2961).

Harribey (Laurence):

- 15003 Économie et finances. Extension du régime des catastrophes naturelles aux pandémies (p. 2953).
- 15085 Économie et finances. Adaptation législative pour assurer les pertes d'exploitation et de stock des entreprises face au Covid-19 (p. 2957).

Jacquin (Olivier):

- 15566 Premier ministre. Versement du produit des amendes liées au confinement à l'hôpital public (p. 2930).
- 15568 Économie et finances. Mobilisation des assurances en soutien aux entreprises dans le cadre de la crise sanitaire (p. 2962).

Janssens (Jean-Marie):

- 15457 Économie et finances. Classement de l'épidémie de Covid-19 en catastrophe naturelle (p. 2961).
- 15459 Premier ministre. Création d'un fonds d'urgence pour l'amélioration des conditions de travail des soignants (p. 2929).

Joly (Patrice):

14990 Économie et finances. Pertes d'exploitation de nombreuses entreprises face à la catastrophe sanitaire du Covid-19 (p. 2953).

de la Provôté (Sonia):

15140 Économie et finances. Effort des compagnies d'assurances pendant la crise du Covid-19 (p. 2958).

Lherbier (Brigitte):

15442 Agriculture et alimentation. Hausse des prix des fruits et légumes (p. 2939).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

15095 Économie et finances. Classement de l'épidémie de Covid-19 en catastrophe naturelle (p. 2957).

2925

Marie (Didier):

15037 Économie et finances. Rôle des assurances dans la crise sanitaire Covid-19 (p. 2954).

Menonville (Franck) :

14974 Économie et finances. Prise en compte dans les contrats d'assurances des conséquences liées à une crise sanitaire (p. 2953).

Morisset (Jean-Marie):

15220 Économie et finances. État de catastrophe sanitaire (p. 2959).

Pemezec (Philippe):

15090 Économie et finances. Déclaration d'état de catastrophe naturelle sanitaire (p. 2957).

Raimond-Pavero (Isabelle):

15550 Économie et finances. Rôle des compagnies d'assurance et état de crise sanitaire (p. 2961).

Robert (Sylvie):

15050 Économie et finances. Adaptation législative en vue d'assurer les pertes d'exploitation et de stock des entreprises face au Covid-19 (p. 2956).

Schillinger (Patricia):

Économie et finances. Contexte sanitaire, difficultés des professionnels de la restauration et de l'hôtellerie et désengagement des assurances (p. 2960).

Sueur (Jean-Pierre):

14929 Économie et finances. Extension du régime des catastrophes naturelles aux pandémies (p. 2952).

Tissot (Jean-Claude):

15056 Économie et finances. Couverture par les assurances des pertes d'exploitation et de stocks liées à la crise du Covid-19 (p. 2956).

Todeschini (Jean-Marc):

15039 Économie et finances. S'adapter pour rassurer les entreprises face au Covid-19 (p. 2955).

Établissements scolaires

Détraigne (Yves) :

14320 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Organisation du service minimum d'accueil* (p. 2943).

F

Français de l'étranger

del Picchia (Robert):

13978 Collectivités territoriales. Mise en valeur des conseillers des Français de l'étranger (p. 2947).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

14851 Numérique. Identification par FranceConnect pour les Français de l'étranger (p. 2968).

2926

```
Jeunes
  Courteau (Roland):
    14799 Justice. Financement des actions éducatives en milieu ouvert (p. 2967).
Justice
  Bertrand (Anne-Marie):
     7871 Justice. Manque de moyens pour la justice des mineurs (p. 2966).
L
Loup
  Estrosi Sassone (Dominique) :
    15529 Agriculture et alimentation. Assurer la sécurité des activités de pastoralisme (p. 2934).
  Herzog (Christine):
    14868 Agriculture et alimentation. Attaques de loups (p. 2934).
    16587 Agriculture et alimentation. Attaques de loups (p. 2935).
M
Maires
  Paccaud (Olivier):
    14343 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. Outils à la disposition des maires
            pour lutter contre les incivilités (p. 2944).
P
Politique étrangère
  Bizet (Jean):
    16465 Europe et affaires étrangères. Impact des contrats d'armement avec Taïwan sur les relations économiques
            avec la Chine (p. 2965).
R
Radiodiffusion et télévision
  Karoutchi (Roger):
    10733 Culture. Lien des stations régionales de France 3 et France Bleu (p. 2949).
S
Successions
  Herzog (Christine):
    14473 Justice. Liquidation sans légataire (p. 2966).
```

16576 Justice. Liquidation sans légataire (p. 2967).

T

Tourisme

Joly (Patrice):

14182 Culture. Bénéficiaires du « fonds d'ingénierie patrimoine » (p. 2950).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Emploi du produit des amendes de confinement

14858. – 26 mars 2020. – M. Édouard Courtial appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le produit des amendes sanctionnant le non-respect des règles de confinement. Il lui demande s'il envisage de reverser la totalité des sommes perçues sous forme de primes aux personnels soignants combattant l'épidémie de Covid-19 et aux forces de sécurité s'assurant de la mise en œuvre des mesures de contrainte. – Question transmise à M. le Premier ministre.

Réponse. - Conformément au principe de non-affectation des recettes et des dépenses, prévu à l'article 6 de la loi organique nº 2001-692 du 1er aout 2001 relative aux lois de finances, le produit des amendes dressées pour sanctionner le non-respect des règles liées au confinement vient directement alimenter le budget général de l'État et ne peut donc être fléché vers une dépense particulière. Le Gouvernement mesure pleinement l'engagement, le dévouement et le courage exceptionnels de l'ensemble des personnels soignants dans la lutte contre l'épidémie de Covid-19. À la suite de l'allocution du Président de la République du 13 avril, une prime exceptionnelle de 1 500 euros nets, défiscalisée et nette de charges a été décidé pour tous les agents hospitaliers exerçant dans les 40 départements les plus impactés par l'épidémie, tous corps de métiers confondus (internes, personnels administratifs, agents de service, infirmiers et médecins). Ces personnes bénéficieront également d'une majoration de 50% des heures supplémentaires effectuées, sans charges, taxes ou impôts. Dans les autres départements, les agents ayant travaillé dans les services ayant accueilli des patients atteints du Covid-19 percevront également la prime de 1 500 euros. Les agents des autres services percevront une prime de 500 euros. Ils pourront également bénéficier d'une majoration de 50 % de leurs heures supplémentaires. Au total, ces mesures exceptionnelles représenteront un effort de 1,5 milliard d'euros. Enfin, conformément à l'engagement pris par le Président de la République à Mulhouse le 25 mars 2020, le Gouvernement a lancé « le Ségur de la santé », qui réunit les acteurs de la santé et du grand âge et doit permettre une réaction forte pour construire ensemble l'avenir de l'hôpital et plus largement une nouvelle organisation des soins. Cinq grands chantiers seront ainsi menés: une meilleure reconnaissance du travail des soignants via une revalorisation significative des rémunérations, une augmentation de l'Objectif national des dépenses de l'assurance maladie (ONDAM), et une refonte des statuts du médecin à l'hôpital ; un investissement massif pour le financement de l'hôpital : après l'annonce de la reprise d'un tiers de la dette des hôpitaux publics, soit environ 13 milliards d'euros, ainsi que le lancement d'un plan d'aide à l'investissement de proximité de 150 millions d'euros par an, le Gouvernement entend lancer un vaste plan d'aide à l'investissement qui viendra compléter cette reprise massive de dette. Le Gouvernement portera également une réforme du financement de l'hôpital pour que la tarification à l'activité (T2A) ne soit pas l'unique boussole du financement des activités hospitalières ; la poursuite de la réforme de notre système de santé, pour rendre plus simple et plus agile le fonctionnement interne des hôpitaux, les liens avec les ARS et les ressources humaines; une nouvelle organisation territoriale du système de santé intégrant l'hôpital, la médecine de ville et le médico-social, en s'appuyant sur les dynamiques à l'œuvre dans les territoires ; la modernisation numérique de notre système de santé, via la télémédecine, la mise en place de l'espace numérique de santé, et l'exploitation des données.

Affectation des amendes pour non-respect du confinement

15237. – 16 avril 2020. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les amendes dressées actuellement pour non-respect du confinement. En effet, un particulier risque une amende s'il se déplace à l'extérieur sans attestation dérogatoire ou avec une attestation incomplète, s'il ne respecte pas les mesures plus restrictives prises par le préfet de sa zone de résidence comme les couvre-feux, ou s'il participe à un rassemblement de plus de cent personnes. Plusieurs voix s'élèvent aujourd'hui pour que les sommes récoltées soient reversées aux personnes qui se battent contre cette pandémie : corps médical, professionnels libéraux de santé, ambulanciers, forces de l'ordre... Si le principe « d'universalité budgétaire » (à savoir que l'ensemble des recettes doit couvrir l'ensemble des dépenses) entraîne une interdiction des affectations, il serait toutefois opportun – à situation exceptionnelle, mesure exceptionnelle –, de réfléchir à l'attribution du

2929

montant de cette recette à une dépense particulière. Par conséquent, il lui demande s'il entend réfléchir en ce sens afin que les sommes récoltées puissent bénéficier aux personnels soignants et aux forces de l'ordre. – **Question transmise à M. le Premier ministre.**

Réponse. - Conformément au principe de non-affectation des recettes et des dépenses, prévu à l'article 6 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} aout 2001 relative aux lois de finances, le produit des amendes dressées pour sanctionner le non-respect des règles liées au confinement vient directement alimenter le budget général de l'État et ne peut donc être fléché vers une dépense particulière. Le Gouvernement mesure pleinement l'engagement, le dévouement et le courage exceptionnels de l'ensemble des personnels soignants dans la lutte contre l'épidémie de Covid-19. À la suite de l'allocution du Président de la République du 13 avril, une prime exceptionnelle de 1 500 euros nets, défiscalisée et nette de charges a été décidé pour tous les agents hospitaliers exerçant dans les 40 départements les plus impactés par l'épidémie, tous corps de métiers confondus (internes, personnels administratifs, agents de service, infirmiers et médecins). Ces personnes bénéficieront également d'une majoration de 50 % des heures supplémentaires effectuées, sans charges, taxes ou impôts. Dans les autres départements, les agents ayant travaillé dans les services ayant accueilli des patients atteints du Covid-19 percevront également la prime de 1500 euros. Les agents des autres services percevront une prime de 500 euros. Ils pourront également bénéficier d'une majoration de 50% de leurs heures supplémentaires. Au total, ces mesures exceptionnelles représenteront un effort de 1,5 milliard d'euros. Enfin, conformément à l'engagement pris par le Président de la République à Mulhouse le 25 mars 2020, le Gouvernement a lancé « le Ségur de la santé », qui réunit les acteurs de la santé et du grand âge et doit permettre une réaction forte pour construire ensemble l'avenir de l'hôpital et plus largement une nouvelle organisation des soins. Cinq grands chantiers seront ainsi menés: une meilleure reconnaissance du travail des soignants via une revalorisation significative des rémunérations, une augmentation de l'Objectif national des dépenses de l'assurance maladie (ONDAM), et une refonte des statuts du médecin à l'hôpital ; un investissement massif pour le financement de l'hôpital : après l'annonce de la reprise d'un tiers de la dette des hôpitaux publics, soit environ 13 milliards d'euros, ainsi que le lancement d'un plan d'aide à l'investissement de proximité de 150 millions d'euros par an, le Gouvernement entend lancer un vaste plan d'aide à l'investissement qui viendra compléter cette reprise massive de dette. Le Gouvernement portera également une réforme du financement de l'hôpital pour que la tarification à l'activité (T2A) ne soit pas l'unique boussole du financement des activités hospitalières ; la poursuite de la réforme de notre système de santé, pour rendre plus simple et plus agile le fonctionnement interne des hôpitaux, les liens avec les ARS et les ressources humaines ; une nouvelle organisation territoriale du système de santé intégrant l'hôpital, la médecine de ville et le médico-social, en s'appuyant sur les dynamiques à l'œuvre dans les territoires ; la modernisation numérique de notre système de santé, via la télémédecine, la mise en place de l'espace numérique de santé, et l'exploitation des données. S'agissant des forces de sécurité intérieure, le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 prévoit le versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pendant l'état d'urgence sanitaire. Ce dispositif permettra notamment de récompenser individuellement les policiers et gendarmes qui auront été particulièrement mobilisés pendant la crise et qui auront assumé un surcroît significatif de travail durant cette période. Cette prime fait l'objet d'un versement unique. Son montant est plafonné à 1 000€. Il est modulable, en fonction notamment de la durée de mobilisation des agents, en trois taux : 1 000€ ; 660€ ; 330€.

Création d'un fonds d'urgence pour l'amélioration des conditions de travail des soignants

15459. – 23 avril 2020. – M. Jean-Marie Janssens attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la création d'un fonds d'urgence pour l'amélioration des conditions de travail des soignants. Depuis l'entrée en vigueur des mesures de confinement décidées par le Gouvernement le 17 mars 2020, plus de 500 000 procès-verbaux ont été dressés par les forces de l'ordre à l'encontre des personnes ne respectant pas strictement les mesures de confinement. Ces contraventions représentent un montant de plusieurs centaines de milliers d'euros qui pourraient abonder directement un fonds d'urgence afin d'améliorer les conditions de travail des personnels soignants, pleinement mobilisés depuis le début de l'épidémie de Covid-19. Cette mesure, juste et cohérente, permettrait de donner sens aux contraventions dressées et mettrait en avant la solidarité auprès de nos personnels soignants. Par conséquent, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage, de manière exceptionnelle, la mise en place d'un compte d'affectation spéciale qui puisse recevoir les recettes des procès-verbaux perçues pendant la période de confinement, sans qu'elles ne soient retracées au budget général de l'État. – Question transmise à M. le Premier ministre.

2930

Réponse. - Conformément au principe de non-affectation des recettes et des dépenses, prévu à l'article 6 de la loi organique nº 2001-692 du 1er aout 2001 relative aux lois de finances, le produit des amendes dressées pour sanctionner le non-respect des règles liées au confinement vient directement alimenter le budget général de l'État et ne peut donc être fléché vers une dépense particulière. Le Gouvernement mesure pleinement l'engagement, le dévouement et le courage exceptionnels de l'ensemble des personnels soignants dans la lutte contre l'épidémie de Covid-19. À la suite de l'allocution du Président de la République du 13 avril, une prime exceptionnelle de 1 500 euros nets, défiscalisée et nette de charges a été décidé pour tous les agents hospitaliers exerçant dans les 40 départements les plus impactés par l'épidémie, tous corps de métiers confondus (internes, personnels administratifs, agents de service, infirmiers et médecins). Ces personnes bénéficieront également d'une majoration de 50% des heures supplémentaires effectuées, sans charges, taxes ou impôts. Dans les autres départements, les agents ayant travaillé dans les services ayant accueilli des patients atteints du Covid-19 percevront également la prime de 1500 euros. Les agents des autres services percevront une prime de 500 euros. Ils pourront également bénéficier d'une majoration de 50 % de leurs heures supplémentaires. Au total, ces mesures exceptionnelles représenteront un effort de 1,5 milliard d'euros. Enfin, conformément à l'engagement pris par le Président de la République à Mulhouse le 25 mars dernier, le Gouvernement a lancé « le Ségur de la santé », qui réunit les acteurs de la santé et du grand âge et doit permettre une réaction forte pour construire ensemble l'avenir de l'hôpital et plus largement une nouvelle organisation des soins. Cinq grands chantiers seront ainsi menés : une meilleure reconnaissance du travail des soignants via une revalorisation significative des rémunérations, une augmentation de l'Objectif national des dépenses de l'assurance maladie (ONDAM), et une refonte des statuts du médecin à l'hôpital ; un investissement massif pour le financement de l'hôpital : après l'annonce de la reprise d'un tiers de la dette des hôpitaux publics, soit environ 13 milliards d'euros, ainsi que le lancement d'un plan d'aide à l'investissement de proximité de 150 millions d'euros par an, le Gouvernement entend lancer un vaste plan d'aide à l'investissement qui viendra compléter cette reprise massive de dette. Le Gouvernement portera également une réforme du financement de l'hôpital pour que la tarification à l'activité (T2A) ne soit pas l'unique boussole du financement des activités hospitalières ; la poursuite de la réforme de notre système de santé, pour rendre plus simple et plus agile le fonctionnement interne des hôpitaux, les liens avec les ARS et les ressources humaines; une nouvelle organisation territoriale du système de santé intégrant l'hôpital, la médecine de ville et le médico-social, en s'appuyant sur les dynamiques à l'œuvre dans les territoires ; la modernisation numérique de notre système de santé, via la télémédecine, la mise en place de l'espace numérique de santé, et l'exploitation des données.

Versement du produit des amendes liées au confinement à l'hôpital public

15566. – 23 avril 2020. – **M. Olivier Jacquin** interroge **M. le Premier ministre** sur l'utilisation des fonds récoltés par les amendes de respect du confinement. Le ministre de l'intérieur a annoncé mardi 14 mars 2020 sur France Inter que depuis le début de la période de confinement les forces de l'ordre avaient procédé à plus de 7 millions de contrôles, dont 704 000 ont abouti à des amendes. L'amende forfaitaire étant de 135 € (avant les majorations en cas de récidive), un simple calcul permet de déduire que ce sont donc près de 95 millions d'euros qui ont ainsi été récoltés. Face à l'urgence et aux cris d'alarme de l'ensemble du corps médical et hospitalier, il lui demande que l'ensemble de ces recettes soient consacrées aux personnels soignants et a fortiori aux plus petits salaires, cette disposition devant venir en complément, et non en soustraction, du plan d'urgence pour l'hôpital annoncé par le président de la République il y a quelques jours.

Réponse. – Conformément au principe de non-affectation des recettes et des dépenses, prévu à l'article 6 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} aout 2001 relative aux lois de finances, le produit des amendes dressées pour sanctionner le non-respect des règles liées au confinement vient directement alimenter le budget général de l'État et ne peut donc être fléché vers une dépense particulière. Le Gouvernement mesure pleinement l'engagement, le dévouement et le courage exceptionnels de l'ensemble des personnels soignants dans la lutte contre l'épidémie de Covid-19. À la suite de l'allocution du Président de la République du 13 avril, une prime exceptionnelle de 1 500 euros nets, défiscalisée et nette de charges a été décidé pour tous les agents hospitaliers exerçant dans les 40 départements les plus impactés par l'épidémie, tous corps de métiers confondus (internes, personnels administratifs, agents de service, infirmiers et médecins). Ces personnes bénéficieront également d'une majoration de 50 % des heures supplémentaires effectuées, sans charges, taxes ou impôts. Dans les autres départements, les agents ayant travaillé dans les services ayant accueilli des patients atteints du Covid-19 percevront également la prime de 1 500 euros. Les agents des autres services percevront une prime de 500 euros. Ils pourront également bénéficier d'une majoration de 50% de leurs heures supplémentaires. Au total, ces mesures exceptionnelles représenteront un effort de 1,5 milliard d'euros. Enfin, conformément à l'engagement pris par le Président de la

République à Mulhouse le 25 mars dernier, le Gouvernement a lancé « le Ségur de la santé », qui réunit les acteurs de la santé et du grand âge et doit permettre une réaction forte pour construire ensemble l'avenir de l'hôpital et plus largement une nouvelle organisation des soins. Cinq grands chantiers seront ainsi menés : une meilleure reconnaissance du travail des soignants via une revalorisation significative des rémunérations, une augmentation de l'Objectif national des dépenses de l'assurance maladie (ONDAM), et une refonte des statuts du médecin à l'hôpital ; un investissement massif pour le financement de l'hôpital : après l'annonce de la reprise d'un tiers de la dette des hôpitaux publics, soit environ 13 milliards d'euros, ainsi que le lancement d'un plan d'aide à l'investissement de proximité de 150 millions d'euros par an, le Gouvernement entend lancer un vaste plan d'aide à l'investissement qui viendra compléter cette reprise massive de dette. Le Gouvernement portera également une réforme du financement de l'hôpital pour que la tarification à l'activité (T2A) ne soit pas l'unique boussole du financement des activités hospitalières ; la poursuite de la réforme de notre système de santé, pour rendre plus simple et plus agile le fonctionnement interne des hôpitaux, les liens avec les ARS et les ressources humaines ; une nouvelle organisation territoriale du système de santé intégrant l'hôpital, la médecine de ville et le médico-social, en s'appuyant sur les dynamiques à l'œuvre dans les territoires ; la modernisation numérique de notre système de santé, via la télémédecine, la mise en place de l'espace numérique de santé, et l'exploitation des données.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Dispositif de chômage partiel et agents non titulaires de la fonction publique

15983. – 14 mai 2020. – Mme Sylvie Goy-Chavent attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics sur le dispositif de chômage partiel. Le dispositif de chômage partiel prévu à l'article L. 5122-1 du code du travail consiste à placer les salariés en position d'activité partielle s'ils subissent une perte de rémunération due à la fermeture temporaire ou à la réduction de l'horaire de travail de leur établissement. Les salariés concernés perçoivent une indemnité horaire tandis que l'employeur reçoit quant à lui une allocation co-financée par l'État. Cependant, pour bénéficier de l'activité partielle, un établissement doit être soumis au code du travail et entretenir avec les salariés pour lesquels il sollicite le bénéfice de l'activité partielle des relations soumises aux dispositions du code du travail. Les administrations n'étant pas soumises aux dispositions du code du travail, le dispositif de « chômage partiel » n'est pas applicable à ces dernières. Dans la mesure où le Président de la République a annoncé que le dispositif serait étendu en raison de la crise sanitaire, elle lui demande si le Gouvernement envisage d'étendre ce dispositif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Réponse. - Le dispositif de chômage partiel prévu à l'article L. 5122-1 du code du travail ne concerne que les salariés de droit privé et ne s'applique pas aux agents contractuels de droit public. Le Gouvernement a, toutefois, mis en place deux dispositifs exceptionnels permettant de sécuriser la situation des agents contractuels de droit public gardant leurs enfants ou considérés comme fragiles selon le Haut Conseil de la Santé Publique et d'alléger la charge financière afférente pour les collectivités territoriales. En effet, les agents contractuels de droit public assurant la garde de leurs enfants de moins de 16 ans du fait de la fermeture des établissements scolaires et qui ne peuvent télétravailler sont placés en autorisation spéciale d'absence (ASA) et bénéficient, à ce titre, du maintien de leur rémunération. L'employeur est alors invité à faire une télé-déclaration pour l'arrêt de travail, puis à transmettre les données de paie pour le calcul des indemnités journalières. Dans ce cadre, l'employeur bénéficie des indemnités journalières qui viennent en déduction de la rémunération versée. De même, les agents contractuels de droit public considérés comme fragiles, dont les missions ne peuvent être exercées en télétravail, peuvent bénéficier d'un arrêt de travail. Par ailleurs, le Gouvernement a décidé d'ouvrir, au titre des mesures prises pour faire face à l'épidémie de Covid-19, le dispositif d'activité partielle aux agents contractuels de droit privé appartenant à certaines structures publiques. En vertu des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance nº 2020-346 du 27 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle, les établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) des collectivités territoriales, les sociétés d'économie mixte (SEM) dans lesquelles ces collectivités ont une participation majoritaire et les sociétés publiques locales (SPL) peuvent prétendre à ce dispositif, sous certaines conditions : ces structures doivent exercer à titre principal une activité industrielle et commerciale, dont le produit constitue la part majoritaire de leurs ressources, celles-ci devant être impactées significativement à la baisse par la crise économique résultant du confinement. De plus, en application de l'article 10 de l'ordonnance du 27 mars 2020 précitée, les salariés employés par les régies dotées de la seule autonomie financière qui gèrent un service public à caractère industriel et commercial de remontées mécaniques ou de pistes de ski peuvent être placés en activité partielle dès lors qu'ils sont soumis aux dispositions du code du travail et que leur employeur a adhéré au régime d'assurance chômage.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Filière betteravière

14476. – 27 février 2020. – M. Antoine Lefèvre attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'avenir de la filière betteravière. Suite à la fin des quotas en 2013, cette filière a connu des aléas, et le marché a besoin de signes forts. La filière souhaite un développement à l'international, mais aussi de nouveaux débouchés dans l'énergie et la chimie verte. La valorisation des déchets et résidus est en effet plus que jamais essentielle pour renforcer la compétitivité de son modèle sucrier et préserver son activité alimentaire en France. Or, la restructuration de l'industrie sucrière européenne n'est pas arrivée à son terme, et des mesures de soutien à la compétitivité des installations dans l'hexagone apparaissent nécessaires : sectorielles dans le cadre de la politique agricole commune et de non-distorsion de concurrence, valorisation des débouchés agricoles par le développement de l'éthanol et des aides à la méthanisation. Il lui demande les mesures qu'il envisage pour intensifier de manière significative le développement et la distribution des biocarburants, ainsi que son action dans le cadre de la nouvelle politique agricole commune (PAC) pour préserver le marché français du sucre.

Réponse. - Deux ans après la fin des quotas sucriers, la baisse importante des cours sur le marché mondial et européen a durement impacté les résultats des fabricants français, avec pour conséquence des restructurations et la fermeture de quatre sucreries. Alors que les perspectives s'amélioraient en début d'année 2020, la crise sanitaire et la baisse des cours du pétrole ont fait replonger les cours mondiaux du sucre avec pour effet une nouvelle incertitude sur le marché européen du sucre et un impact immédiat sur le débouché du bioéthanol en France. Afin de soutenir le secteur dans cette période difficile, le Gouvernement porte des propositions aux niveaux national et européen destinées à améliorer la compétitivité du secteur sucrier français. Au niveau européen, le Gouvernement porte l'exigence d'établir et de respecter des règles du jeu équitables pour tous les États membres. Il exige un encadrement plus strict des dérogations accordées pour l'utilisation de certains produits phytosanitaires (néonicotinoïdes) afin de limiter toute distorsion de traitement au sein de l'Union européenne (UE), sujet particulièrement important au moment où le marché européen se restructure. C'est également dans cet esprit que le Gouvernement a demandé à la Commission européenne d'adopter une position plus offensive vis-à-vis de certains pays-tiers qui, en adoptant des mesures de soutien à leur secteur sucrier, ne respectent pas leurs engagements vis-à-vis de l'organisation mondiale du commerce (OMC), ce qui a un impact réel sur l'offre en sucre sur le marché mondial, donc sur les cours mondiaux, et en conséquence sur la situation du secteur européen. Audelà des positions portées au niveau de l'UE pour garantir l'absence de distorsion, le Gouvernement a ouvert une concertation au niveau national sur l'avenir de la filière betterave-sucre qui est confrontée à des défis majeurs, qu'il s'agisse de la transition écologique, du nouvel environnement économique post-quotas ou de la concurrence internationale. Cette concertation a abouti à l'élaboration par l'interprofession d'un plan stratégique ayant pour objectif de construire une vision et une ambition partagées pour l'avenir de la filière en France autour de cinq axes : la compétitivité de l'amont agricole, la compétitivité de la transformation industrielle, la diversification des débouchés, les aspects internationaux et l'image du sucre. Ce plan stratégique doit dorénavant être mis en œuvre par l'ensemble des acteurs de la filière avec l'appui des pouvoirs publics lorsque cela sera possible et nécessaire. Par ailleurs, le Gouvernement soutient les mesures de diversification des débouchés susceptibles de renforcer l'équilibre de la filière betterave-sucre. La taxe incitative relative à l'incorporation des biocarburants (TIRIB) constitue à cet égard un levier majeur d'incorporation du bioéthanol dans l'essence. Les trajectoires sont désormais fixées sur une durée de deux ans, afin de donner davantage de visibilité aux professionnels. La part de l'éthanol augmente régulièrement (de 7 % en 2016 à 8,6 % prévus pour 2021). Cette progression significative a notamment été permise par l'intégration des résidus sucriers dans les matières premières éligibles à la TIRIB, dont la part est passée de 0,2 % en 2019 à 0,4 % en 2020, puis 0,8 % en 2021. Ce soutien à la filière bioéthanol s'inscrit pleinement dans le cadre européen et répond à l'obligation communautaire d'atteindre 14 % d'énergies renouvelables dans les transports en 2030. La réalisation de cet objectif ambitieux impose de poursuivre l'accroissement de l'incorporation de bioéthanol dans l'essence, ce qui est possible grâce à la forte progression des carburants SP95-E10 et du super-éthanol E85, dont les volumes mis à la consommation ont crû respectivement de 20 % et 85 % en 2019. Afin de soutenir la croissance de l'E85, le Gouvernement a pris l'arrêté du 30 novembre 2017 relatif à l'homologation des boîtiers de conversion « flex-fuel », qui permettent d'adapter les moteurs essences classiques à ce nouveau biocarburant. Depuis lors, quatre fabricants ont été homologués, ce qui a permis de multiplier le nombre d'installateurs affiliés. En outre, la très faible fiscalité de l'E85 pour le consommateur permet d'amortir rapidement le coût d'installation de ces boîtiers homologués. Par ailleurs, près de 20 % des stationsservice sont désormais équipées de pompes délivrant de l'E85. Certes, du fait de la crise actuelle, les prévisions de

consommation d'essence ont dû être revues à la baisse, mais les parts dans ce marché de l'E10 (50 %) et de l'E85 (4 %) demeurent structurellement orientées à la hausse, ce qui garantit un débouché énergétique à la filière de la betterave sucrière. De surcroît, la feuille de route du Gouvernement relative au développement des biocarburants aéronautiques reconnaît les résidus sucriers comme l'une des matières premières entrant dans la fabrication d'isobutène biosourcé. Le Gouvernement est pleinement mobilisé au côté des régions, des élus et des acteurs de la filière pour garantir la compétitivité et la viabilité de la filière betterave-sucre française, qui dispose de nombreux atouts pour traverser les difficultés actuelles.

Engagements du Gouvernement à l'égard des chambres d'agriculture

14668. – 12 mars 2020. – M. Jean-Marie Janssens attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les engagements du Gouvernement à l'égard des chambres d'agriculture. Après une année 2019 marquée par des menaces pesant sur les budgets des chambres d'agriculture, il semble plus que jamais essentiel de réaffirmer le rôle majeur des 103 établissements situés sur tout le territoire français pour soutenir et développer le maillage agricole français. Afin d'accompagner au mieux les évolutions des professions agricoles et la construction de l'agriculture de demain, le réseau des chambres d'agriculture a mis en place un plan stratégique pour la période 2019-2025. Ce plan stratégique suit trois axes, à savoir l'accompagnement de l'agriculture dans ses transitions économiques, sociétales et climatiques ; la création de valeurs dans les territoires ; et la poursuite d'un dialogue éclairé et orienté entre les professionnels agricoles et la société. Ces ambitions et les actions qui en découlent ont été réaffirmées cette année au cours du salon international de l'agriculture. À l'heure où les négociations pour la politique agricole commune 2021-2027 arrivent à leur terme, il apparaît plus que jamais essentiel de soutenir les chambres d'agriculture et de leur garantir les moyens de mener à bien leurs missions, sans baisse de financement. Par conséquent, il souhaite connaître les engagements du Gouvernement vis-à-vis des chambres d'agriculture, notamment sur le plan financier, pour 2020 et les années à venir.

Réponse. – Lors du débat parlementaire sur le projet de loi de finances pour 2020 (PLF 2020), le Gouvernement a exprimé de fortes attentes vis-à-vis du réseau des chambres d'agriculture pour qu'il mène sa modernisation et soit en mesure d'accompagner la transition agro-écologique de l'agriculture du pays. Ces attentes doivent se retrouver dans le contrat d'objectifs et de performance (COP) en cours de finalisation entre l'État et le réseau des chambres d'agriculture. Ce contrat précise les ambitions et objectifs partagés entre l'État et les présidents des établissements du réseau des chambres d'agriculture à l'égard de l'activité du réseau et de tous les établissements qui le composent. Ce COP constitue un document de référence et structurant pour l'action du réseau sur la présente mandature, aux côtés du projet stratégique 2019-2025 du réseau des chambres d'agriculture. Le réseau des chambres d'agriculture a un rôle fondamental à jouer dans l'accompagnement des agriculteurs, des filières et des territoires, en mobilisant ses compétences et son expertise sur une série de thématiques prioritaires. L'une des priorités du réseau devra être donnée à l'accompagnement de la transition agro-écologique de l'agriculture. Les recettes fiscales affectées au réseau des chambres d'agriculture seront étudiées à l'occasion de la discussion parlementaire du prochain PLF à l'automne 2020. L'article 81 de la loi de finances pour 2020 prévoit que le Gouvernement remette un rapport sur les modalités de financement de l'ensemble des affectataires de la taxe foncière sur le non bâti et sur le processus de modernisation et de mutualisation du réseau des chambres d'agriculture.

Forêts du pays des étangs en Moselle

14742. – 12 mars 2020. – Mme Christine Herzog attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur les menaces qui pèsent sur les forêts du pays des étangs (canton de Sarrebourg en Moselle). En effet, depuis plus de trente ans, les habitants ont toujours participé à la coupe du bois pour le chauffage des maisons, dans le respect et avec une gestion prudente des forêts, ce qui permettait d'assurer un renouvellement continu et de laisser une surface prospère aux générations futures. Cependant, la prolifération des scolytes, des chenilles processionnaires et autres parasites ainsi que les années de sécheresse obligent l'office national des forêts (ONF) à couper les arbres qui dépérissent. Ce sont également les coupes intensives et abusives pratiquées par l'ONF, afin d'alimenter les grandes chaufferies, qui font disparaître les forêts. L'annonce de l'installation d'une grosse chaufferie sur la commune de Sarrebourg inquiète, à juste titre, les élus et les riverains sur les conséquences que cette usine aura sur les forêts. Les coupes des arbres, même ceux qui ne sont pas encore à maturité, sont d'une grande ampleur. Elle lui demande ce que le Gouvernement envisage de faire face à une telle situation, afin que les forêts ne subissent pas davantage de dégâts. – Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Forêts du pays des étangs en Moselle

16580. – 4 juin 2020. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** les termes de sa question n° 14742 posée le 12/03/2020 sous le titre : "Forêts du pays des étangs en Moselle", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. - L'office national des forêts (ONF) gère l'ensemble des forêts publiques, dont celles du canton de Sarrebourg en Moselle, dans le cadre d'une gestion multifonctionnelle qui permet d'alimenter la filière bois par la production de bois, matériau renouvelable par excellence, et d'assurer le renouvellement de la forêt, tout en préservant et mettant en valeur la biodiversité, et en accueillant un public désireux de nature, dans le respect des capacités d'accueil de la forêt. Cette multifonctionnalité fait partie intégrante du document de gestion établi pour chaque forêt conformément aux directives régionales d'aménagement pour les forêts domaniales et aux schémas régionaux d'aménagement pour les forêts des collectivités, en application de l'article L. 122-3 du code forestier. Ces documents de gestion sont par ailleurs respectivement approuvés par le préfet de région pour les forêts des collectivités et par le ministre chargé des forêts pour les forêts domaniales, pour une durée de l'ordre de vingt ans. L'ONF veille ainsi à mettre en œuvre au quotidien une gestion forestière durable en appliquant ce document de gestion sur le long terme, ce qui permet d'assurer un renouvellement pérenne et continu des peuplements forestiers ainsi qu'une ressource prospère pour les générations futures. Les peuplements forestiers du grand quart Nord-Est de la France sont actuellement fragilisés par deux années consécutives de sécheresse. Ces conditions favorisent le développement des scolytes, insectes ravageurs des peuplements d'épicéas, et dans une moindre mesure de sapins. La principale mesure de gestion pour contenir la progression des scolytes est de procéder à l'exploitation des bois infectés et de les sortir rapidement des forêts. L'enjeu est d'assurer la régénération de ces peuplements en adaptant les essences forestières aux conditions bioclimatiques actuelles tout en anticipant leurs évolutions. Pour cela, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a mis en place un plan exceptionnel de soutien permettant d'aider dans un premier temps l'exploitation et la commercialisation des bois scolytés, puis dans un second temps la reconstitution des peuplements touchés. Concernant le projet de chaufferie de cinq mégawatts sur la commune de Sarrebourg, il s'agit d'un projet porté par la communauté de communes Sarrebourg-Moselle Sud dans le cadre du label « Territoire à énergie positive » qui vise à alimenter un réseau de chaleur avec cogénération grâce au bois-énergie. Il vise à valoriser les houppiers de chêne, sous-produit de la production de bois d'œuvre, qui sont aujourd'hui infestés par les chenilles processionnaires. Ce projet nécessite un approvisionnement annuel de 9 000 tonnes. Au regard de la ressource locale disponible, avec près de 340 000 hectares (ha) de forêts dans un rayon d'approvisionnement de cinquante kilomètres, dont 230 000 ha de forêts publiques produisant deux millions de mètres cubes de bois par an, ce besoin ne paraît donc pas de nature à remettre en cause la pérennité de la ressource forestière locale, et offre au contraire une opportunité nouvelle, complémentaire et locale de débouchés pour le bois.

Attaques de loups

14868. – 26 mars 2020. – Mme Christine Herzog attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les attaques de loups de plus en plus importantes. Le rapport d'information n° 433 (Sénat, 2017-2018) relatif à la gestion des loups sur le territoire français, dans le contexte de la publication du « plan national d'actions 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage », prévoit de nombreuses mesures de protection pour les troupeaux d'éleveurs. Néanmoins, ces mesures restent insuffisantes et les pertes pour les éleveurs sont considérables. Elle lui demande quelles solutions le Gouvernement envisage de mettre en place afin de permettre aux éleveurs de protéger leurs troupeaux.

Assurer la sécurité des activités de pastoralisme

15529. – 23 avril 2020. – Mme Dominique Estrosi Sassone interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'anticipation des mesures à prendre pour assurer dans les meilleures conditions possible les activités de pastoralisme à l'approche de la période d'estive et de transhumance. Force est de constater qu'aucune mesure n'a été véritablement prise afin de limiter le plus possible les attaques incessantes de loups comme cela est régulièrement le cas plus particulièrement dans les Alpes Maritimes. Plus que jamais, il faut pour chaque département une réponse adaptée aux réalités du terrain or le plafond de tirs n'a pas été supprimé dans les territoires les plus touchés comme dans les Alpes-Maritimes et il reste modulable par l'État en fonction du nombre d'attaques. En 2019, le prélèvement de 98 loups sur un plafond de 100 a mis en lumière le rehaussement

permanent d'un plafond initial peu réaliste fixé à 43 loups. Or, les attaques de troupeaux ne diminuent pas et le nombre de victimes est même en augmentation depuis deux ans. En janvier 2020, le Gouvernement a décidé de reconduire par arrêté la méthode dite d'« expérimentation » appliquée en 2019 consistant à augmenter le taux de prélèvement au prorata des attaques soit 17 % de la population recensée des loups depuis le 1^{er} janvier 2020, augmenté de 2 % par le préfet-coordonnateur du plan national d'actions sur le loup lorsqu'il l'estimera nécessaire. Le plafond pourrait encore être augmenté en fonction de l'évaluation de la dynamique du niveau de population des loups dont les résultats seront publics en juin 2020. Toutefois, le recensement exact des loups au niveau national est imprécis compte tenu de leur dispersion sur le territoire avec environ 85 zones de présence permanente et 72 meutes recensées dont 67 % concentrées en région Sud. Les attaques répétées de loup sont dramatiquement le quotidien des éleveurs. Le pastoralisme régresse tout particulièrement dans les pâturages alpins éloignés alors que les éleveurs aspirent à pouvoir exercer leur travail dans de bonnes conditions sans pression extérieure d'un prédateur volontairement peu maîtrisé. Elle lui demande de bien vouloir lui présenter la stratégie du Gouvernement en matière de prédation en ce début d'estive et si de nouvelles mesures vont être mises en œuvre afin de protéger les troupeaux et soulager les éleveurs.

Attaques de loups

16587. – 4 juin 2020. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** les termes de sa question n° 14868 posée le 26/03/2020 sous le titre : "Attaques de loups", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. - Le loup est une espèce « strictement protégée » au titre de la convention de Berne et de la directive européenne « habitats, faune, flore », mais son expansion dans un contexte d'activités pastorales remet en question la vitalité de certains territoires. C'est pourquoi depuis 2004, les plans nationaux d'action précisent le dispositif de soutien aux éleveurs pour protéger leurs troupeaux et autoriser le prélèvement de loups. Ces dernières années, jusqu'en 2018, il a été observé une forte augmentation du nombre de victimes (près de 40 % entre 2015 et 2018). Cela a conduit l'État à impulser le plan national d'actions loup 2018-2023. Ce plan a été élaboré avec l'ensemble des partenaires concernés, notamment les représentants de la profession agricole. Il apporte une réponse collective à un double impératif : d'une part, protéger le loup et, d'autre part, permettre au pastoralisme d'atteindre ses objectifs économiques, ainsi que de garantir l'aménagement des espaces ruraux et le lien social indispensable à la vie des territoires. Ce plan d'action comporte de réelles avancées afin de concilier au mieux l'activité d'élevage avec la présence du prédateur. Si la mise en œuvre de ce plan s'inscrit dans la durée, il convient de noter que pour la première fois depuis de nombreuses années, le nombre de victimes du loup s'est stabilisé en 2019 (12 451 victimes en 2019, contre 12 523 en 2018). Les principales actions d'ores et déjà engagées méritent d'être soulignées. En premier lieu, l'État mobilise des crédits afin d'aider les éleveurs à mettre en place des moyens de protection. En 2019, 26,84 millions d'euros (M€) (dont environ la moitié issue du fonds européen agricole pour le développement rural) ont été versés pour 2722 éleveurs ayant déposé une demande d'aide pour protéger leurs troupeaux. Un nouveau dispositif d'accompagnement technique des éleveurs a été ouvert en vue d'optimiser l'efficacité des moyens de protection. Cette mesure a été notamment utilisée pour accompagner les éleveurs à la mise en place et à l'utilisation des chiens de protection grâce à des conseils personnalisés et des formations collectives. Ils ont ainsi pu bénéficier des savoirs et savoir-faire du réseau national d'expertise sur les chiens de protection mis en place courant 2018. Par ailleurs, deux brigades de bergers mobiles ont été déployées dans les parcs nationaux de la Vanoise et du Mercantour afin de prêter main forte aux bergers en difficulté. Enfin, afin d'acquérir davantage de visibilité sur les capacités du pastoralisme à se maintenir voire à se développer en présence du loup à l'horizon 2035, une étude prospective a été lancée fin 2018. Les conclusions ont été présentées au groupe national loup du 8 juin 2020. En matière d'indemnisation des dommages, 3,07 M€ ont été versés à la suite de 3 790 constats d'attaques. Un travail de refonte des barèmes d'indemnisation a été mené en concertation avec les organisations professionnelles et non gouvernementales concernées, et a abouti à une revalorisation de 14 %. Ce nouveau cadre intègre également les exigences issues des lignes directrices agricoles de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 qui conditionnent l'indemnisation à la mise en œuvre préalable de mesures de protection. Cette règle est déployée de façon souple et progressive afin de laisser le temps aux éleveurs de s'adapter. Par ailleurs, elle ne sera pas mise en œuvre pour les troupeaux et les zones reconnues comme difficilement protégeables. En matière de tirs, la réglementation issue du plan loup 2018-2023 donne la possibilité aux éleveurs d'utiliser les tirs de défense simples. Ainsi, 1 609 autorisations des tirs ont été accordés en 2019 (contre 1 469 en 2018). Cette possibilité de tirs de

défense sera également possible pour les éleveurs qui n'ont pas mis en place les mesures de protection, dès lors que la possibilité de faire reconnaître leurs troupeaux ou zones de pâturage comme non protégeable sera opérationnelle. Comme le Gouvernement s'y était engagé, une gestion adaptative de l'espèce est mise en œuvre. Elle tient compte de sa dynamique démographique et de la pression de prédation pour définir le niveau de prélèvement. Compte-tenu des premiers éléments disponibles issus du suivi estival 2019, le taux de prélèvement a été maintenu à 17 % (avec possibilité de 2 % de prélèvements additionnels) en 2020. De nouvelles mesures sont également prévues afin de rendre l'ensemble du dispositif plus efficace et de parvenir à une diminution des dommages sur les troupeaux. Compte tenu de la forte concentration des attaques sur les foyers de prédation, le Gouvernement a renforcé l'aide financière au gardiennage des troupeaux sur ces zones. Ainsi, elle peut désormais être obtenue sans limite annuelle de dépenses éligibles pour l'embauche d'un ou plusieurs bergers. Par ailleurs, pour l'ensemble des éleveurs, les formalités de demande d'autorisation de tirs de défense ont été simplifiées en étant unifiées avec la demande d'aide à la protection. Enfin, sur les fronts de colonisation, où le loup est susceptible de s'établir dans les années à venir, l'aide financière relative à l'acquisition, à l'entretien et aux formations pour l'éducation des chiens de protection est désormais ouverte aux éleveurs afin de permettre à ceux qui le souhaitent d'anticiper. L'avancée de ces nouvelles mesures, ainsi que le suivi des différentes actions du plan pour le loup et les activités d'élevage, font l'objet d'échanges et d'informations avec l'ensemble des parties prenantes dans le cadre du groupe national loup. Il s'agit de parvenir à un traitement équilibré du dossier au regard des différents enjeux. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation est déterminé, avec l'ensemble du Gouvernement, à agir dans le sens de la sauvegarde du pastoralisme, dont le maintien est déterminant pour le bon développement économique, social et écologique des territoires.

Création d'un fonds régional des licences de pêche

14910. - 2 avril 2020. - M. Jean-Jacques Panunzi attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation des pêcheurs corses. Ceux-ci sont confrontés à une conjoncture difficile marquée par une raréfaction de la ressource liée aux effets néfastes de la pollution de l'environnement marin, par un prix élevé du carburant en comparaison avec le continent, ou encore par une augmentation des charges liées à l'exercice de leur activité. La Corse compte 205 licences de pêche dont 182 PMC (petits métiers côtiers), 5 PML (petits métiers du large), 8 chalutiers et 10 corailleurs, couvrant 1043 kilomètres de côtes, organisées en quatre prud'hommies (Ajaccio, Bastia, Balagne, Bonifacio). L'activité représente une production de 1 200 tonnes par an, 300 emplois directs dont deux tiers de propriétaires exploitants, un chiffre d'affaires de 17 millions d'euros. Un potentiel qui se trouve confronté à un défi de renouvellement des professionnels. Si le contrôle de la pêche et la réglementation de la puissance motrice par l'Union européenne sont pertinents pour les chaluts, ils ne le sont pas pour les PMC (la grande majorité des professionnels insulaires) pour lesquels l'effort de pêche n'est pas lié à la puissance des bateaux. En conséquence, la mise en commun à l'échelle nationale de l'ensemble de la puissance disponible et du nombre de licences entrave le développement et le perfectionnement de la pêche insulaire puisqu'en cas de cessation d'activité, ladite licence est réintroduite dans l'enveloppe nationale avant même qu'un autre pêcheur insulaire ait pu la racheter pour augmenter la puissance de son navire. Une situation inédite qui contrevient à la transmission d'entreprises et au développement du secteur en Corse. Comme demandé à plusieurs reprises par des professionnels et des élus, la seule façon de remédier à cet état de fait revient à créer un fonds régional des licences de pêche afin que la flotte insulaire conserve sa puissance et maintienne son volume de licences. Il lui demande son avis et son soutien sur la création de ce fonds régional des licences de pêche qui permettrait aux pêcheurs corses de pérenniser et de développer leur activité.

Réponse. – La réforme du permis de mise en exploitation a modifié de la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime en février 2017 en renforçant les compétences des acteurs locaux et en valorisant les projets de renouvellement de navire de pêche. La réforme facilite ces derniers en cohérence avec les possibilités de pêche disponibles en permettant notamment de confier la gestion de l'enveloppe régionale capacitaire aux services déconcentrés ainsi que de confier la sélection des demandes de capacités aux commissions régionales de gestion de la flotte. La réforme rend également obligatoire l'avis des organisations de producteurs et des comités régionaux des pêches sur les dossiers présentés par leurs adhérents. Les réservations capacitaires pour la Corse entre 2017 et 2020 ont été de 117.6 UMS et de 4 381 Kilowatts, que ce soit pour des projets de construction, de réarmement ou de remotorisation. À titre d'exemple, en décembre 2019 et en février 2020, douze projets de permis de mise en exploitation ont été acceptés pour la Corse, dont cinq réservations capacitaires pour des constructions. La volonté du Gouvernement est de soutenir aussi bien le renouvellement et la modernisation de la flotte, que l'arrivée de nouveaux entrants dans le secteur de la pêche. C'est dans cette optique que la direction des pêches maritimes et de

l'aquaculture incite les directions interrégionales de la mer à tenir à jour le fichier flotte européen en prenant en compte les désarmements, inactivités, et exportations, afin de faire bénéficier les régions d'une partie de ces capacités dormantes. Pour autant, la gestion nationale de l'allocation des enveloppes est toujours nécessaire car elle permet d'optimiser l'utilisation de l'enveloppe de capacité disponible nationale en équilibrant les besoins en puissance et en jauge entre régions en fonction de leur importance et de leur dynamisme, tout en assurant le respect du plafond national de capacité établi par le règlement de base de la politique commune de la pêche : le règlement (UE) n ° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 modifié.

Conséquences de la crise sanitaire sur la situation économique de la filière équine

15234. - 16 avril 2020. - Mme Laure Darcos appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation très grave à laquelle doit faire face la filière équine. Toutes les structures équestres, centres équestres, poney-clubs, écuries de propriétaires, centres de tourisme équestre... ont cessé leur activité dès la mise en place du confinement. Si elles n'accueillent plus de pratiquants et ne perçoivent plus de recettes, ces structures continuent néanmoins à fonctionner avec du personnel rémunéré pour apporter des soins aux équidés et les nourrir. Les mesures annoncées par le Gouvernement telles que l'activité partielle, le report des charges sociales et fiscales ou le fonds de solidarité, s'appliquent difficilement à ce secteur économique compte tenu de la nécessaire permanence de l'activité liée à la surveillance et à l'entretien des équidés. Au déficit de trésorerie du mois de mars s'ajoutera celui du mois d'avril, et il est malheureusement à craindre que peu d'établissements parviendront à supporter cette charge financière, qui fera en outre courir un risque sanitaire supplémentaire pour les 400 000 chevaux et poneys qu'ils hébergent. C'est pourquoi la filière demande l'instauration d'un plan de soutien exceptionnel et temporaire avec une diminution du taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à 5,5 % pour l'ensemble des activités équestres ainsi que la réactivation du fonds équitation initié en 2014. Dans ce contexte économique très tendu, elle lui demande s'il peut envisager les mesures préconisées, dans le souci exclusif de permettre à cette filière ancrée dans la ruralité et représentant un tissu économique à forte valeur ajoutée sociale et environnementale, de retrouver de la trésorerie dès la reprise d'activité.

Réponse. - Dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et afin de ralentir la propagation du virus, le Gouvernement a décidé la fermeture des établissements accueillant du public dont les structures équestres (centres équestres, poneyclubs, écuries de propriétaires, centres de tourisme équestre...). L'impact est particulièrement fort sur ces établissements qui, malgré cette fermeture, voient l'essentiel de leurs charges maintenues compte-tenu des soins qui doivent continuer d'être apportés aux équidés (main d'œuvre, frais d'alimentation, soins vétérinaires...). Ces structures peuvent, en premier lieu, bénéficier des mesures transversales mises en place pour soutenir les entreprises dans ce contexte de crise, notamment le fonds de solidarité, le chômage partiel, les mesures de report de charges ou les prêts garantis par l'Etat. Par ailleurs, ces établissements exercent des activités réputées agricoles depuis 2005 (cf. article L. 311-1 du code rural), donc toutes les mesures prises par le Gouvernement applicables au secteur agricole dans le cadre de la crise leur sont également applicables. En complément, le Gouvernement a pris récemment deux mesures pour accompagner spécifiquement les centres équestres dans le cadre de cette crise. Le 21 avril 2020 a été annoncée la mise en place d'un accompagnement financier spécifique et urgent pour les centres équestres et les poneys clubs recevant habituellement du public. Ce soutien, dont les modalités de mise en œuvre sont en train d'être arrêtées, sera déployé rapidement. Dans le cas où les centres équestres ne pouvaient assurer eux-mêmes les soins, l'activité physique ou l'alimentation des chevaux, les propriétaires ont eu la possibilité, dès le 24 avril 2020, de se rendre dans ces établissements pour assurer eux-mêmes ces soins, dans le respect bien entendu des mesures dites « barrière ». Enfin, en ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), le Gouvernement soutient la possibilité d'un taux réduit pour la filière cheval française dans le cadre des négociations en cours au Conseil de l'Union européenne sur la révision de la directive TVA, qui devraient pouvoir se conclure d'ici la fin de l'année 2020.

Crise sanitaire et accords de libre-échange

15407. – 23 avril 2020. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les impacts de la crise liée à la pandémie de Covid-19 sur le modèle agricole et la sécurité alimentaire de la France. La crise sanitaire mondiale liée à la pandémie de Covid-19 et les impacts qu'elle produit sur l'agriculture de notre pays ne sont pas négligeables. De nombreux exploitants souffrent de cette crise. Mais leur souffrance ne date pas d'aujourd'hui. Leur mal-être et leurs inquiétudes sont bien plus profonds, et trouvent leurs causes bien avant cette crise qui ne fait qu'exacerber les contradictions d'un système qui n'a fait que fragiliser la situation économique des exploitations agricoles de notre pays via une accentuation permanente de la concurrence

sur un marché plus que jamais mondialisé. Nos agriculteurs se retrouvent ainsi contraints de produire toujours plus à moindre coût pour répondre aux injonctions d'un marché totalement dérégulé, qui plus est par des accords de libre-échange comme le traité de libre-échange transatlantique (TAFTA), l'accord économique et commercial global entre l'Union européenne et le Canada (CETA) ou encore les accords avec le marché commun du sud (Mercosur). Ces accords mettent non seulement en danger la pérennité de nos exploitants agricoles, et notamment notre agriculture paysanne, mais laissent aussi craindre pour notre capacité à acquérir une souveraineté alimentaire, qui montre toute sa nécessité par temps de crise. Le président de la République, et certains membres du Gouvernement ont affirmé que cette crise devait être l'occasion de repenser notre modèle de société. Repenser notre modèle de société implique de repenser notre modèle de production et de consommation, tout en répondant aux défis sociaux et écologiques qu'impose notre époque. Pour répondre à ces défis majeurs, il convient de repenser en profondeur notre modèle agricole. Par exemple, il pourrait être envisageable de refuser les accords de libreéchange pour relocaliser certaines productions agricoles en France et ainsi favoriser une agriculture plus locale et paysanne, respectueuse de l'environnement qui pourrait être profitable autant aux agriculteurs qu'aux consommateurs, et permettre la souveraineté alimentaire de la France. Enfin, la coopération et un juste échange doivent devenir la norme plutôt que la compétition et le libre-échange. Il souhaite donc savoir d'une part, si le Gouvernement prévoit d'engager des mesures fortes et concrètes pour aider les agriculteurs à faire face à cette crise, et d'autre part, s'il ambitionne de mettre en place un nouveau modèle agricole, refusant les accords de libreéchange, relocalisant certains productions avec de hautes ambitions en matières de normes sociales et environnementales, garantissant une certaine souveraineté alimentaire à la France, afin de protéger les agriculteurs comme les consommateurs, mais aussi nos écosystèmes.

Réponse. - La crise covid-19 est une crise sanitaire sans précédent, dont les impacts sur l'économie sont majeurs. Dans le secteur agro-alimentaire, cette crise a notamment entraîné la fermeture de certains débouchés pour les filières agricoles et des perturbations sur le marché européen. La priorité du Gouvernement est d'assurer la viabilité des entreprises agricoles et agroalimentaires. Au niveau national, ces dernières peuvent bénéficier des dispositifs de soutien à la trésorerie mis en place par le Gouvernement depuis le début de la pandémie. Ainsi, les exploitations agricoles les plus touchées par la crise peuvent également bénéficier du fonds de solidarité mis en place par le Gouvernement. Il permet de soutenir les entreprises qui auraient connu une chute d'au moins 50 % de leur chiffre d'affaires mensuel en mars et avril 2020 par rapport à l'année passée, dans la limite d'un plafond d'aide de 8 000 euros par entreprise, tous financeurs confondus. Les filières les plus impactées par les fermetures administratives bénéficieront en complément d'exonérations de charges sociales. La priorité est également d'assurer, au niveau européen, le bon fonctionnement du marché unique et de réguler les marchés dans les secteurs où les cours se sont repliés. Depuis le début de la crise sanitaire, la France a multiplié les initiatives diplomatiques et a mobilisé ses partenaires pour inciter la Commission européenne à mettre en place les mesures de gestion des marchés et des crises prévues par l'organisation commune des marchés lorsque la situation des filières le nécessite. À la suite des demandes récurrentes des États membres, la Commission européenne a pris le 22 avril 2020 différentes mesures dans le cadre de l'organisation commune des marchés, notamment des dispositifs d'aide au stockage privé dans les secteurs des produits laitiers et de la viande et un dispositif d'aide à la distillation de crise dans le cadre du programme national d'aides à la viticulture. L'ensemble du Gouvernement, dont le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, reste pleinement mobilisé pour suivre l'évolution de la situation pour l'ensemble des filières agricoles et apporter les solutions appropriées le plus rapidement possible. La propagation mondiale du covid-19 place le monde entier dans une situation inédite avec un double défi, sanitaire et économique, auquel il convient de faire face collectivement. Dans ce contexte, la capacité de l'Union européenne (UE) à conserver ses outils de production et de transformation agricole et alimentaire, à renforcer la robustesse, la durabilité et la résilience de la chaîne alimentaire est un enjeu majeur pour l'avenir de l'UE et pour le projet européen. En matière de politique commerciale, il importe que l'Europe continue à favoriser un commerce mondial équilibré, et évite l'écueil du repli sur soi, dont les conséquences pourraient amplifier les effets de la crise. Le Gouvernement a déjà pris dans le plan d'action de l'accord économique et commercial global (CETA) des engagements relativement aux accords commerciaux que négocie l'UE avec les pays tiers. La France est particulièrement attachée à ce que les filières européennes bénéficient de cadres européens protecteurs efficaces vis-à-vis de la concurrence déloyale et reste très attentive pour activer les instruments de défense commerciale et les mécanismes de sauvegarde, dès que les critères sont réunis, dans le respect du droit européen et international. Le principe selon lequel tout produit qui entre dans l'UE doit respecter les règles du marché intérieur, en particulier les normes sanitaires et phytosanitaires, est nonnégociable. Le Gouvernement a bien identifié que les préoccupations exprimées, à la fois par les éleveurs et les consommateurs, ne portent pas seulement sur la qualité sanitaire des importations, mais également sur l'équivalence des modes de production. L'article 44 de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le

secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous s'inscrit dans cet objectif d'égalisation des conditions de concurrence entre les producteurs de l'UE et des pays tiers. Sa mise en œuvre, à laquelle travaille le Gouvernement, doit cependant intégrer l'ensemble des dimensions du marché unique et préserver la compétitivité des producteurs français au sein même de l'UE. C'est prioritairement au niveau européen que les standards de production applicables aux produits issus de pays tiers doivent être fixés. La France est à l'initiative de l'introduction, dans la réglementation sanitaire de l'UE, d'éléments de réciprocité envers les produits issus de pays tiers, comme en témoigne le règlement européen sur les médicaments vétérinaires. Le Gouvernement porte auprès de la Commission européenne l'objectif d'une meilleure cohérence entre la politique commerciale et la politique agricole de l'UE, conformément aux engagements de l'axe 3 de son plan d'action relatif au CETA. Il le porte également dans la réforme de la politique agricole commune (PAC), en affirmant que la nouvelle PAC, en cohérence avec les autres politiques européennes, doit accompagner le projet européen au service d'une agriculture répondant à des standards exigeants et ne peut se concevoir sans une régulation sociale, environnementale et sanitaire des échanges avec les autres pays. C'est une priorité stratégique pour la France. Le pacte vert, au travers de la stratégie « de la ferme à la table » et en lien avec la stratégie biodiversité, constitue en ce sens une opportunité unique pour réaffirmer et refonder le contrat social sur l'alimentation qui lie l'UE avec ses concitoyens depuis la mise en place du traité de Rome. L'objectif est de mettre en place des systèmes alimentaires équitables, sains et respectueux de l'environnement dans un contexte d'urgence climatique et environnementale, qui nécessite d'accompagner la transition écologique des systèmes alimentaires afin d'en renforcer la résilience et la durabilité. Le plan protéines porté par la France s'inscrit dans la double perspective d'accroître l'autonomie française, notamment en matière d'alimentation animale, et de contribuer à une production agricole plus durable, tant par l'apport de ces cultures à la santé des sols agricoles français, qu'au regard des produits végétaux actuellement importés pour nourrir le bétail.

Hausse des prix des fruits et légumes

15442. – 23 avril 2020. – Mme Brigitte Lherbier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la hausse des prix de fruits et légumes qu'elle a constatée personnellement ces derniers jours. Lors des crises, il est fréquent de constater une hausse des prix sur certaines matières premières et denrées alimentaires. Cependant à la date du 3 avril 2020, il était possible de constater une hausse déraisonnable du prix de certains fruits et légumes en magasin. Ainsi, des endives étaient vendues à cette date 4,00 euros le kilogramme dans certains magasin. Après enquête auprès de producteurs d'endives, vendant pourtant directement leur marchandise aux centrales d'achats, ils ne vendaient quant à eux leurs endives qu'entre 1,60 euros et 1,70 euros le kilogramme à cette date. Par ailleurs, le prix des endives bio était de 8,00 euros le kilogramme dans certaines enseignes de la grande distribution. La production d'endives ne semble pourtant pas être en tension puisqu'elle fait appel essentiellement à de la main d'œuvre française. Ce constat peut également être étendu à d'autres fruits et légumes. Il semblerait que des marges déraisonnables soient pratiquées par certains distributeurs. Elle lui demande par conséquent de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage des mesures pour limiter ou encadrer ce type de pratiques.

Réponse. - La pandémie de covid-19 a des effets sur les marchés et les filières agricoles. Des différences de prix importantes pour certains produits sont constatées aux mêmes périodes des années précédentes. C'est le cas de l'endive, qui fait face à une demande très élevée et à une offre insuffisante. Différents éléments permettent d'expliquer une augmentation des prix sur le produit de l'endive. Tout d'abord, les producteurs d'endives font face à une demande très importante depuis le début de la crise sanitaire, alors même que la saison de production d'endives d'hiver tire à sa fin, avec des volumes en baisse par rapport aux années précédentes à la même période. Par ailleurs, la filière fait face à des difficultés de main d'œuvre (absentéisme notamment) pouvant compliquer le travail en station de conditionnement, où l'organisation du travail a dû être modifiée pour respecter les gestes de distanciation et de prévention. Enfin, les surcoûts du transport (jusque 25 %) s'appliquent à la filière comme à toute autre en cette période de crise. De manière plus générale, les prix payés aux producteurs, ainsi que les relations entre la production agricole, les industriels et les distributeurs sont une préoccupation constante du Gouvernement. L'observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires a été créé par la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche en 2010. Cet observatoire étudie la répartition de la valeur tout au long de la chaîne alimentaire, par une analyse des prix mais aussi des coûts de production, de transformation ou de mise en rayon. Il présente un rapport public chaque année sur les données collectées et analysées, rapport qui peut être consulté par les professionnels comme par tout citoyen intéressé. En ce qui concerne la filière des fruits et légumes frais, les principales enseignes de la distribution s'engagent chaque année auprès des ministres chargé des

finances et de l'agriculture, via le dispositif d'accord de modération des marges, à limiter leurs marges sur les rayons des fruits et légumes dans le cas de crises conjoncturelles. Ce dispositif vise à à amortir l'impact sur les consommateurs des variations importantes d'offre et de demande que peuvent connaître les marchés des fruits et légumes. Avec les états généraux de l'alimentation, puis la loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, incluant notamment le relèvement du seuil de revente à perte, l'encadrement des promotions, et le recours possible en cas de prix abusivement bas, le Gouvernement a pris des mesures volontaristes pour aller plus loin face à l'enjeu de la répartition de la valeur entre ceux qui produisent, ceux qui transforment et ceux qui distribuent les produits agricoles. La démarche de contractualisation a été inversée. Le producteur est désormais celui qui fait la proposition de contrat et qui propose le prix ou une formule de prix, cette dernière devant prendre obligatoirement en compte des indicateurs pertinents de coûts de production et leur évolution, ainsi que des indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles constatés sur le ou les marchés sur lesquels opèrent l'acheteur et leur évolution. La proposition de contrat devient le socle de la négociation et doit être annexée au contrat signé, et toute réserve de l'acheteur sur cette proposition devra être motivée. Cette inversion de la contractualisation incite le producteur à adhérer à une organisation de producteur (OP) pour être en capacité de renforcer son pouvoir de marché lors de sa négociation avec l'acheteur. L'OP, voire l'AOP (association d'organisations de producteurs), en concentrant l'offre, peut en effet davantage peser dans les relations commerciales, et conduire ainsi à renforcer la place du producteur dans la filière. Une responsabilisation est également introduite tout au long de la filière s'agissant du prix à la production agricole, avec la disposition de la cascade qui permet que, tout au long de la chaîne d'approvisionnement, les contrats avals prennent en compte les indicateurs de prix et de coûts prévus dans le contrat entre le producteur et son acheteur. Pour aider les producteurs à se saisir des outils contractuels, les missions des interprofessions ont été élargies. Ces dernières sont invitées à élaborer et diffuser les indicateurs qu'elles jugent pertinents et qui deviennent des indicateurs de référence qui pourront être utilisés par les parties. Elles peuvent également élaborer des contrats types qui pourront préciser le formalisme prévu par la loi pour prendre en compte les spécificités des filières. Le Gouvernement est particulièrement attentif au respect des dispositions de la loi. Trois comités de suivi des relations commerciales ont été convoqués les 10 décembre 2019, 17 janvier 2020 et 12 février 2020 afin de rappeler aux représentants des producteurs, des transformateurs et des distributeurs la vigilance du Gouvernement quant au respect des nouvelles règles issues de la loi EGALIM, garantes d'un plus juste équilibre des relations commerciales et d'une meilleure répartition de la valeur au sein des filières.

Établissements d'abattage non agréés

15745. – 30 avril 2020. – Mme Dominique Estrosi Sassone interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la révision par la Commission européenne du règlement n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 dans sa partie relative à la dérogation au droit de découper et transformer les produits issus des établissements d'abattage non agréés (EANA). Actuellement, les exploitations agricoles qui élèvent des volailles, des palmipèdes gras et des lapins sont en droit d'avoir des EANA sur leurs exploitations pour préparer les animaux sur place. La Commission européenne devrait réviser prochainement le règlement n° 853/2004 et envisagerait de supprimer la dérogation au droit de découper et de transformer les animaux sur place des EANA. En France, environ 3 500 structures qui pratiquent dans 70 % des cas de l'abattage et dans 30 % des cas de la transformation principalement pour le circuit court emploient entre une et trois personnes. Ces emplois seraient menacés si jamais la Commission européenne décidait d'interdire les EANA. Alors que structures sont déjà très lourdement encadrées par des règles économiques (interdiction de vente à une certaine distance ou nombre maximal d'animaux abattables) ou des normes d'hygiène, ces exploitations s'engagent en plus pour le respect du bien-être animal. Elle lui demande si la France compte défendre les EANA lors de la révision du règlement européen afin que notre pays conserve sa place parmi les leaders au sein de la filière avicole européenne.

Réponse. – La dérogation européenne permettant aux établissements d'abattage non agréés (EANA) de transformer leurs produits sans agrément sanitaire prendra fin au 31 décembre 2020. Le Gouvernement n'ignore pas les conséquences que pourrait avoir cette évolution sur l'activité des EANA qui sont nombreux à transformer leurs produits. Les autorités françaises ont récemment interpellé la Commission européenne pour que ce sujet puisse être rapidement discuté avec les autres États membres, tout en proposant la pérennisation du dispositif dérogatoire actuel. Pour appuyer cette proposition, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a mobilisé les représentants professionnels de ces filières. Dans l'hypothèse où cette démarche n'aboutirait pas, des réflexions sont également en cours pour proposer un dispositif d'agrément compatible avec les spécificités des EANA, tout en maintenant les

garanties sanitaires nécessaires. Ces établissements participent à la richesse gastronomique des régions françaises et à l'ancrage territorial de l'alimentation. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation restera attentif à ce que leurs activités puissent perdurer.

Épidémie de Covid-19 et conséquences sur la filière de la volaille de Bresse

15788. - 30 avril 2020. - M. Patrick Chaize appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'impact de la crise sanitaire que connaît notre pays, sur l'ensemble de la filière de la volaille de Bresse. De renommée mondiale et fleuron de la gastronomie française, les volailles de Bresse bénéficient de conditions d'élevage qui favorisent leur épanouissement et leur confèrent leur goût savoureux, raffiné et unique. Les critères de l'appellation d'origine protégée (AOP) garantissent un élevage traditionnel nécessitant un véritable savoir-faire. Toute une filière est organisée autour de ces volailles, qu'il s'agisse des exploitations avicoles bien sûr, mais aussi du centre de sélection et du couvoir, des abatteurs expéditeurs, des revendeurs, des consommateurs, des restaurateurs et traiteurs. En début de crise, 25 000 poulets étaient en phase de finition alors que 80 % environ de la clientèle professionnelle qui commercialise cette part de production est fermée, conformément aux dispositions sanitaires prises. Les éleveurs ont alors fait des efforts financiers afin d'écouler leurs volailles. Ainsi, comparés à la période d'avant-crise, les prix de vente aux professionnels de l'abattage et de la commercialisation ont été divisés par deux en moyenne. Aujourd'hui et pour prendre le relais des éleveurs, ce sont les abattoirs qui font les efforts en diminuant leurs tarifs. Il est à noter aussi qu'à défaut de commercialisation possible, une part importante du volume des volailles de Bresse fait l'objet de mesures de surgélation. Au 31 août 2020, ce sont environ 61 000 volailles qui devraient être concernées par ce dispositif qui a cependant ses limites. Dans ce contexte, les pertes estimées sont considérables pour tous les professionnels de la volaille de Bresse. C'est pourquoi il lui demande d'envisager de manière impérieuse, un plan de sauvetage de la filière dans son ensemble, afin de l'aider à passer le cap de la crise actuelle et de l'accompagner dans la phase suivante de reprise que chacun appelle de ses vœux mais qui s'annonce déjà difficile.

Réponse. - La crise sanitaire actuelle a des impacts importants pour de nombreuses filières agricoles et agroalimentaires. C'est notamment le cas de la volaille de Bresse. Cette filière fait face à des difficultés liées à la perte d'environ 60 % de ses débouchés, compte tenu de la fermeture pendant presque deux mois d'une majorité du secteur de la restauration hors domicile, mais aussi de celle d'un nombre important de marchés de plein vent et enfin de la perte de marchés à l'export. En conséquence, les acteurs ont été contraints de surgeler une part importante des poulets abattus et d'allonger les vides sanitaires dans les exploitations. Le déconfinement amorcé le 11 mai 2020 doit leur permettre de retrouver progressivement une partie de ces débouchés. Pour préserver les entreprises touchées par la crise, le Gouvernement a annoncé des mesures immédiates de soutien, dont peuvent bénéficier les exploitations agricoles et les entreprises de transformation, notamment les très petites entreprises et petites et moyennes entreprises. Il s'agit des mesures de chômage partiel, du fonds de solidarité, des reports de cotisations sociales et fiscales ou encore des possibilités de prêts garantis par l'État. En ce qui concerne plus spécifiquement l'appellation d'origine protégée (AOP) volailles de Bresse, pour répondre à la demande des professionnels, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a pris un arrêté pour modifier temporairement le cahier des charges de l'AOP. Cette modification permet l'allongement de la date de durabilité minimale des poulets surgelés et cela du 27 mars 2020 au 31 août 2020. Cela permet d'éviter que la filière soit impactée par une trop grosse perte de volumes qui auraient été surgelés plus longtemps que le cahier des charges ne le permet. Ces poulets pourront ensuite être commercialisés dans le respect des conditions du cahier des charges ainsi modifié. Pour faire face aux aléas des marchés agricoles, les outils européens de gestion de ces marchés sont essentiels. C'est pourquoi le ministère chargé de l'agriculture a mobilisé l'ensemble des partenaires européens pour porter conjointement la nécessité d'activer des mesures de gestion des marchés rapides et adaptées à chaque filière. La Commission européenne a répondu favorablement avec de premières mesures, et en particulier en ce qui concerne les filières viandes, une mesure d'aide au stockage privé pour les ovins, les caprins et les bovins. Le ministère chargé de l'agriculture lui a demandé d'étendre ces premières mesures, afin d'aider au mieux toutes les filières qui rencontrent des difficultés, comme la filière volailles de Bresse. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a ainsi demandé à la Commission européenne l'éligibilité des volailles à une mesure d'aide financière au stockage privé. L'ensemble du Gouvernement, dont le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, reste pleinement mobilisé pour suivre l'évolution de la situation pour l'ensemble des filières agricoles et apporter les solutions appropriées le plus rapidement possible. La propagation mondiale du covid-19 place le monde entier dans une situation inédite avec un double défi, sanitaire et économique auquel il convient de faire face collectivement.

Mesures d'urgence en soutien des coopératives agricoles

16164. - 21 mai 2020. - M. Jérôme Bascher attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation économique fragile de certaines filières agricoles en cette période de crise sanitaire et sur les nécessaires adaptations de certaines dispositions de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous dite EGALIM que cela induit. Depuis le début cette crise, les 2 300 coopératives agricoles et leurs 190 000 salariés font preuve d'un engagement et d'une responsabilité remarquables pour assurer la continuité de l'approvisionnement en denrées alimentaires des Français. La chaîne alimentaire a résisté mais la situation économique est préoccupante et certaines filières sont plus particulièrement fragilisées. Aussi, il est nécessaire que soient adaptées certaines dispositions prévues par la loi dite EGALIM et qui ne pourront être mises en œuvre dans les délais impartis compte tenu de la situation exceptionnelle et de l'urgence à se mobiliser pleinement sur la relance de notre économie. Concernant la mise en œuvre de la séparation des activités de conseil et de vente, il est souhaitable que soit reportée la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance (au plus tôt au 31 décembre 2021, et en tout état de cause au moins douze mois après la date de publication de l'ensemble des textes d'application). Les coopératives céréalières s'apprêtent en effet à gérer la moisson 2020 dans des circonstances tout à fait exceptionnelles et sont entièrement absorbées dans la continuité de leurs activités. Elles ne peuvent gérer de front la gestion de la crise actuelle et la conduite des changements majeurs induits par cette réforme. D'autre part, les coopératives doivent mettre en conformité leurs statuts pour le 25 juin 2020. Or, cela suppose qu'elles puissent tenir des assemblées générales extraordinaires, ce qui n'est pas possible actuellement. Il est donc nécessaire de les sécuriser juridiquement en repoussant au 31 décembre 2021 l'échéance susmentionnée. Enfin, il conviendrait de rassurer les coopératives en leur confirmant que les ristournes et les intérêts aux parts versés par celles-ci ne sont pas assimilés aux dividendes mentionnés dans l'engagement de responsabilité pour les entreprises ayant recours aux aides d'Etat. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser la suite qu'il entend donner à ces demandes légitimes.

Réponse. - Le Gouvernement tient à souligner l'exemplaire engagement des coopératives agricoles lors de la crise sanitaire pour assurer la continuité de l'approvisionnement en denrées alimentaires des Français. Le Gouvernement est aujourd'hui mobilisé pour accompagner les coopératives face aux difficultés qu'elles sont susceptibles de rencontrer. Pour autant, le Gouvernement ne souhaite pas reporter la date d'entrée en application de l'ordonnance relative à l'indépendance du conseil à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques publiée depuis avril 2019 et qui définit de manière très précise ce qui est attendu en terme d'indépendance capitalistique, décisionnelle et de gouvernance. La séparation des activités de vente, d'application et de conseil à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques constitue en effet un levier important pour atteindre les objectifs fixés de réduction de l'utilisation et de l'impact des produits phytopharmaceutiques. Les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation travaillent cependant actuellement à la prise en compte, dans les textes d'application, des situations juridiques complexes qui rendent difficile, du fait d'impératifs non maîtrisables par l'entreprise, le respect de l'échéance du 1^{er} janvier 2021. Une solution est recherchée pour éviter, pendant une période transitoire de quelques mois, de devoir suspendre ou retirer l'agrément d'entreprises mettant tout en œuvre pour respecter les nouvelles exigences. S'agissant de la mise à jour des statuts, selon les dispositions de l'ordonnance du 24 avril 2019 relative à la coopération agricole, les sociétés coopératives ou leurs unions ont jusqu'au 25 juin 2020 pour le réaliser. Ces mesures, qui sont applicables depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance soit le 1er juillet 2019, faisaient suite à la loi sur les états généraux de l'alimentation pour renforcer l'information des associés-coopérateurs sur leur rémunération. Elles trouvent encore plus de sens dans un contexte de fragilité économique des exploitations agricoles. Les coopératives agricoles qui n'ont pas encore effectué ce travail doivent s'attacher à le faire dès que possible en profitant des différentes modalités de réunion offertes par l'ordonnance n° 2020-321. Cette ordonnance permet d'adapter la tenue des assemblées générales afin de faciliter leurs déroulements. Elles peuvent ainsi se tenir : à huis clos (article 4 de l'ordonnance nº 2020-321 du 25 mars 2020), par visioconférence (article de 5 l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020), par consultation écrite des membres (article 3 de l'ordonnance nº 2020-460 du 22 avril 2020). Conscient des difficultés pratiques à mettre en œuvre ces dispositions dans le délai imparti pour certaines coopératives comptant un nombre élevé d'adhérents, une solution est actuellement recherchée pour permettre la prise en compte de ces difficultés jusqu'à la fin de l'année 2020 lors des éventuels contrôles pouvant être effectués. Enfin, concernant les ristournes et les intérêts aux parts versés par les coopératives à leurs associés-coopérateurs, l'article L. 524-2-1 du code rural et de la

pêche maritime prévoit qu'ils soient votés par l'assemblée générale de la coopérative. Les ristournes constituent une part de l'affectation du résultat. Les ristournes sont bien une constituante de la rémunération de l'associécopérateur et ne sont pas assimilables à des dividendes.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Incompatibilité au sens de l'article L. 237-1 du code électoral au sein d'une commission communautaire

13602. - 26 décembre 2019. - M. Hugues Saury attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la désignation d'un membre frappé d'incompatibilité au sens de l'article L. 237-1 du code électoral au sein d'une commission communautaire. En vertu de l'article L. 237-1 du code électoral « le mandat de conseiller communautaire est incompatible avec l'exercice d'un emploi salarié au sein de l'établissement public de coopération intercommunale ou de ses communes membres ». La question se pose de savoir si un élu d'une commune, membre d'une communauté de communes, qui est par ailleurs agent territorial dans une autre commune, elle-même membre de cette même communauté de communes, pourrait être désigné par son conseil municipal pour siéger dans une commission communautaire quelconque, étant précisé que cette commission n'a aucun pouvoir décisionnel. Pour mémoire, selon les dispositions de l'article L. 5211-40-1 du code général des collectivités, « lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre forme une commission dans les conditions prévues à l'article L. 2121-22, il peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres de cet établissement selon des modalités qu'il détermine ». Dans la pratique la communauté de communes renvoie à chaque commune le soin de désigner un élu municipal afin de la représenter dans ladite commission. Un éclaircissement sur ce point est d'autant plus nécessaire que la question pourrait se poser prochainement s'agissant des maires qui seraient par ailleurs agents dans des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre auquel appartiendraient les communes de ces maires et qui seraient appelés à siéger dans une conférence des maires, rendue obligatoire dans le projet de loi relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique. Par conséquent, il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ce sujet. - Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Réponse. - Afin de simplifier les relations entre les communes et les intercommunalités, l'article L. 5211-40-1 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, précise à travers son second alinéa que lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre forme une commission dans les conditions prévues à l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales, il peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres de cet établissement selon des modalités qu'il détermine. Ces dispositions permettent ainsi d'associer davantage les élus municipaux ne bénéficiant pas d'un mandat communautaire, aux commissions intercommunales en assistant à ces réunions. Le troisième alinéa de l'article L. 5211-40-1 prévoit quant à lui la possibilité pour les élus municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation, qui ne sont pas membres de cette commission, d'assister aux séances de celle-ci, sans toutefois pouvoir prendre part au vote, n'étant formellement pas membre de ces commissions. Au regard des dispositions du code électoral, si le mandat de conseiller communautaire est incompatible avec l'exercice d'un emploi salarié au sein de l'établissement public de coopération intercommunale ou de ses communes membres (article L. 237-1), ainsi que le mandat de conseiller municipal avec l'exercice d'un emploi au sein même de la commune (article L. 231), aucune disposition n'interdit à un élu municipal d'être salarié au sein d'une autre commune. Par ailleurs, aucune disposition ne crée une incompatibilité entre le fait d'être salarié au sein d'une commune, élu municipal et participer à des commissions intercommunales en application du deuxième alinéa de l'article L. 5211-40-1 du CGCT.

Organisation du service minimum d'accueil

14320. – 13 février 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'organisation du service minimum d'accueil (SMA) dans les établissements scolaires en France. En effet, la loi n° 2008-790 du 20 août 2008 instituant un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire a instauré un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire, communément qualifié de service minimum et ce, afin de permettre le fonctionnement des écoles en période de grève. Or, s'il est fait obligation désormais aux personnels

enseignants de se déclarer au moins 48 heures avant pour pouvoir exercer leur droit de grève, les animateurs périscolaires et agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) ne sont pas soumis aux mêmes règles. Considérant que cela désorganise fortement l'ensemble du fonctionnement des écoles et la mise en place du SMA par les collectivités territoriales, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'étendre aux ATSEM ainsi qu'aux animateurs les dispositions de la loi du 20 août 2008 prévoyant l'obligation de déclaration d'intention de faire grève 48 heures à l'avance. – Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Réponse. - Le Gouvernement n'envisage pas d'étendre aux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles et aux animateurs de petite enfance les dispositions de la loi du 20 août 2008 instituant un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire qui prévoient notamment une obligation de déclaration préalable à l'exercice du droit de grève, la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 ayant déjà instauré un délai de prévenance similaire dans la fonction publique territoriale. En effet, le dispositif prévu à l'article 7-2 de la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale définit les modalités d'exercice du droit de grève dans les collectivités territoriales. Ainsi, des accords locaux entre les employeurs et les organisations syndicales peuvent être signés afin de garantir la continuité de certains services publics limitativement énumérés par la loi tels que l'accueil des enfants de moins de trois ans, l'accueil périscolaire et la restauration collective et scolaire et dont l'interruption contreviendrait au respect de l'ordre public ou aux besoins essentiels des usagers. En cas d'échec de ces négociations, l'assemblée délibérante peut déterminer les services, les fonctions et le nombre d'agents indispensables au bon fonctionnement du service public. Dès lors que ces modalités d'organisation et de continuité auront été définies et dans le cas où un préavis de grève aura été déposé dans les conditions prévues à l'article L.2512-2 du code du travail, l'autorité territoriale pourra imposer un délai de prévenance aux agents des services visés au I de l article 7-2 précité dont l'absence est de nature à affecter l'exécution du ou des services concernés. Ces agents exerçant des fonctions indispensables identifiées dans la délibération de l'organe délibérant et, le cas échéant, dans l'accord devront informer leur employeur, au plus tard quarante-huit heures avant de participer à la grève, de leur intention d'y participer. Ainsi, ce dispositif de déclaration préalable permettra aux collectivités d'anticiper les mouvements de grève et d'organiser au mieux leurs services. Par ailleurs, l'article 7-2 précité prévoit la possibilité pour une collectivité territoriale d'exiger des agents ayant déclaré leur intention de participer à la grève qu'ils exercent ce droit dès leur prise de service et jusqu'à son terme lorsque l'exercice du droit de grève, en cours de service, entraine un risque de désordre manifeste dans l'exécution du service.

Outils à la disposition des maires pour lutter contre les incivilités

14343. - 13 février 2020. - M. Olivier Paccaud attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les outils à la disposition des maires pour lutter contre les incivilités. Suite à l'adoption de la loi nº 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, l'article L2212-2-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit la possibilité pour le maire de procéder à une amende administrative d'un montant maximal de 500 euros en cas de non-respect d'un arrêté de restrictions horaires pour la vente d'alcool à emporter. Cet article dote ainsi, en théorie, le maire de nouveaux outils afin de l'aider à maintenir la tranquillité publique. La pratique est toute autre. En sanctionnant un contrevenant, le maire entame une longue procédure : une notification mentionne la possibilité de présenter des observations dans un délai de dix jours. Si la personne n'a pas pris de mesures pour faire cesser le manquement, le maire met en demeure l'individu de se conformer à la réglementation dans un nouveau délai de dix jours. Nous en sommes donc à un minimum de vingt jours qui conduisent enfin à la prise d'une décision motivée et l'amende administrative. Il s'agit davantage d'un miroir aux alouettes, une usine à gaz plutôt qu'un pouvoir de décision. Voilà une nouvelle contradiction entre la volonté affichée et sa transcription. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement compte mettre en place des outils efficaces, simplifiés et accélérés pour que les maires puissent lutter contre les incivilités qui polluent le quotidien de nos concitoyens et qui nécessitent des réactions rapides, voire immédiates. - Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Réponse. – L'article L. 2212-2-1 du code général des collectivités territoriales, issu de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique permet à un maire de sanctionner, notamment, le non-respect d'un arrêté de restrictions horaires pour la vente d'alcool à emporter sur le territoire de la commune. Cette sanction est subordonnée au respect d'une procédure

contradictoire qui prévoit, d'une part, l'information du contrevenant des faits qui lui sont reprochés avec la possibilité de présenter des observations dans un délai de dix jours, et d'autre part, la mise en demeure de se conformer à la réglementation dans un nouveau délai de dix jours. Cette procédure contradictoire constitue une garantie essentielle du principe constitutionnel de respect des droits de la défense, afin de rappeler au contrevenant de bonne foi la réglementation applicable et de lui permettre de s'y conformer dans un délai raisonnable. Ce nouvel outil permet ainsi de renforcer l'effectivité des décisions prises par le maire afin d'en assurer l'application effective par la menace d'une sanction pécuniaire. Il vise d'abord à favoriser le dialogue entre le maire et ses administrés face aux incivilités du quotidien. La sanction prononcée n'en est pas la finalité première mais apparaît comme le constat de l'échec de la phase contradictoire et de la mauvaise foi du contrevenant.

Précision sur les compatibilités de fonction pour un agent territorial également élu municipal

14457. – 27 février 2020. – M. Max Brisson appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la possibilité pour un élu d'une commune membre d'une communauté de communes ou d'agglomération, qui est par ailleurs agent territorial dans le centre intercommunal d'action sociale, dépendant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont la commune est membre, d'être désigné par son conseil municipal pour siéger dans une commission communautaire territoriale ou thématique sans pouvoir décisionnel. Pour mémoire, selon les dispositions de l'article L. 5211-40-1 du code général des collectivités territoriales, « lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre forme une commission dans les conditions prévues à l'article L. 2121-22, il peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres de cet établissement selon des modalités qu'il détermine ». Dans la pratique la communauté de communes renvoie à chaque commune le soin de désigner un élu municipal afin de la représenter dans ladite commission. Cette question est prégnante à l'approche des élections municipales. Aussi, il l'interroge afin d'avoir une précision quant à cette situation particulière.

Réponse. - Afin de simplifier les relations entre les communes et les intercommunalités, l'article L. 5211-40-1 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, précise à travers son second alinéa que lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre forme une commission dans les conditions prévues à l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales, il peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres de cet établissement selon des modalités qu'il détermine. Ces dispositions permettent ainsi d'associer davantage les élus municipaux ne bénéficiant pas d'un mandat communautaire, aux commissions intercommunales en assistant à ces réunions. Le troisième alinéa de l'article L. 5211-40-1 prévoit quant à lui la possibilité pour les élus municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation, qui ne sont pas membres de cette commission, d'assister aux séances de celle-ci, sans toutefois pouvoir prendre part au vote, n'étant formellement pas membre de ces commissions. Au regard des dispositions du code électoral, si le mandat de conseiller communautaire est incompatible avec l'exercice d'un emploi salarié au sein d'un centre intercommunal d'action sociale, ou si le mandat d'un conseiller municipal est incompatible avec l'exercice d'un emploi salarié au sein d'un centre communal d'action sociale (article L. 237-1), aucune disposition n'interdit à un élu municipal d'être salarié d'un centre intercommunal d'action sociale. Par ailleurs, aucune disposition ne crée une incompatibilité entre le fait d'être salarié d'un centre intercommunal d'action sociale, élu municipal et de participer à des commissions intercommunales en application du deuxième alinéa de l'article L. 5211-40-1 du CGCT.

Assouplissement des règles relatives au cumul des mandats dans la crise actuelle

15733. – 30 avril 2020. – M. Pierre Charon interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la question d'un assouplissement des règles relatives au cumul des mandats. En effet, le débat sur le maintien des dispositifs actuels a été ouvert par le Président de la République luimême qui déclarait le 15 janvier 2019, lors du grand débat national, qu'« il n'y a pas de tabou sur ce sujet non plus ». Le 30 janvier 2019, le ministre des relations avec le Parlement estimait pour sa part que « la question de réinterroger le cumul du mandat parlementaire avec celui de maire, adjoint au maire ou président de communauté de communes, dans des petites villes, mérite sans doute d'être creusée, pour conserver ce lien avec le territoire. » (L'Opinion, 30 janvier 2019). De même, le ministre chargé des collectivités locales considérait que « la question se pose beaucoup plus peut-être encore pour les sénateurs que pour les députés. Quand on représente les collectivités territoriales, ne pas être à la tête d'un exécutif territorial peut interroger » (France Inter, 30 janvier 2019). Ce débat sur l'inadaptation des règles relatives au cumul des mandats avait par ailleurs été soulevé à l'approche de l'élection

présidentielle de 2017. En juin 2016, l'ancien Président de la République entre 2007 et 2012 estimait que « des parlementaires qui n'auraient pas de mandat local, qui feraient la loi du lundi au dimanche sans un enracinement dans leur territoire, ce serait une erreur gravissime!». Outre le fait de représenter la Nation au même titre que l'Assemblée nationale, le Sénat a pour mission « d'assurer la représentation des collectivités territoriales de la République » (Constitution, art. 24, al. 4). La suppression du cumul entre le mandat sénatorial et l'exercice d'une fonction exécutive locale a été ressentie comme une injustice à l'égard d'une assemblée parlementaire réputée pour son lien avec les territoires. Cet assouplissement pourrait figurer dans la perspective des « 3 D », un projet de loi relatif à décentralisation, à la différenciation et à la déconcentration, dont l'examen a été envisagé après l'été. Sans effectuer un retour immédiat à la situation qui prévalait avant l'entrée en vigueur des dispositifs de la loi organique n° 2014-125 du 14 février 2014 qui ont eu lieu au cours des différents renouvellements parlementaires de l'année 2017 (élections législatives de juin et sénatoriales de septembre), on pourrait d'abord envisager un cumul raisonnable et raisonné entre la fonction parlementaire et certaines fonctions exécutives locales (adjoint au maire, vice-président du département ou de région, vice-président d'établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre), mais aussi un assouplissement entre un mandat parlementaire et la fonction de maire de commune dans les communes de petite taille. Ces assouplissements permettraient de poser des pistes pour la réintroduction d'une compatibilité plus générale entre les mandats de parlementaire et l'exercice des fonctions exécutives locales principales. Cet assouplissement des règles relatives au cumul des mandats s'inscrit dans les problématiques actuelles. En effet, les élus locaux ont été au premier plan dans la crise du Covid-19. Leur mobilisation a apporté des soutiens aux populations et aux acteurs impliqués. Le fait qu'ils ne puissent plus être parlementaires a privé les assemblées parlementaires d'expériences fructueuses et capitales. Il lui demande donc si elle envisage un assouplissement des règles actuelles sur le cumul de mandat afin que la compatibilité entre le mandat parlementaire et certaines fonctions exécutives locales puisse être envisagée sereinement.

Réponse. – Le Gouvernement est attentif aux liens qui doivent exister entre les territoires et les élus représentant la Nation, notamment les parlementaires. Cependant, si des réflexions peuvent légitimement être menées sur ce sujet, aucune modification des règles de non cumul des fonctions exécutives locales avec un mandat de parlementaire, prévues par la loi organique n° 2014-125 du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur n'est actuellement envisagée.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Indemnités des élus régionaux

11082. – 27 juin 2019. – M. François Bonhomme demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui indiquer pour l'année 2018, par région, le nombre d'élus régionaux, le montant global des indemnités perçues par ces élus, le montant de leurs frais de déplacement ainsi que le montant des crédits affectés aux groupes d'élus. Il lui demande enfin l'évolution attendue et souhaitée par le Gouvernement de ces données pour les années 2019 et 2020 dans le contexte de la nouvelle organisation territoriale de la République. – Question transmise à M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales.

Réponse. – L'examen des comptes administratifs des régions fait apparaître les montants globaux suivants pour l'année 2018 :

Nom de la région	Nombre total d'élus (indemnisés et non indemnisés)	Indemnités perçues (C6531)	Frais de mission et déplacement (C6532)	Frais de fonctionnement des groupes d'élus (C6586)
Auvergne-Rhône-Alpes	204	6 193 260 €	720 690 €	1 673 669 €
Bourgogne-Franche-Comté	101	3 003 328 €	336 092 €	807 014 €
Bretagne	82	2 927 135 €	359 335 €	808 705 €
Centre-Val de Loire	77	2 329 221 €	200 609 €	701 324 €
Corse	67	2 297 529 €	162 425 €	597 625 €
Grand Est	169	4 575 627 €	800 921 €	2 023 609 €
Guadeloupe	39	1 077 527 €	117 299 €	- €

Nom de la région	Nombre total d'élus (indemnisés et non indemnisés)	Indemnités perçues (C6531)	Frais de mission et déplacement (C6532)	Frais de fonctionnement des groupes d'élus (C6586)
Guyane	51	1 259 222 €	- €	75 483 €
Hauts-de-France	170	5 495 281 €	169 906 €	1 213 498 €
lle-de-France	209	7 197 033 €	405 547 €	2 329 956 €
La Réunion	43	1 408 606 €	167 311 €	344 214 €
Martinique	60	1 800 393 €	146 668 €	- €
Normandie	100	2 523 263 €	258 725 €	800 067 €
Nouvelle-Aquitaine	183	6 257 065 €	535 120 €	1 794 195 €
Occitanie	156	4 623 026 €	867 839 €	1 224 484 €
Pays-de-la-Loire	93	3 039 237 €	347 561 €	858 756 €
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	123	5 655 551 €	422 338 €	1 003 865 €

Dans la mesure où chaque conseil régional détermine librement, par délibération, le montant alloué aux indemnités de fonction de ses membres, il n'appartient pas au Gouvernement de fournir des prévisions quant à leur évolution au cours des prochaines années.

Mise en valeur des conseillers des Français de l'étranger

13978. – 23 janvier 2020. – M. Robert del Picchia attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territories et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales sur le guide de la n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, édité et diffusé par son cabinet à destination des élus locaux. Il regrette qu'aucune des trente-sept pages ne contienne une mention relative aux conseillers des Français de l'étranger, pourtant élus au suffrage universel direct, comme les conseillers municipaux. Les amendements soutenus par le Gouvernement devaient permettre une « valorisation » des mandats, en « améliorant leur lisibilité » et en « rapprochant le mode de représentation à celui existant en France ». Il aurait donc été pertinent de citer tous les mandats électifs locaux dans ce guide, a fortiori lorsqu'ils s'exercent à l'étranger et impliquent un besoin d'information plus ardent.

Réponse. – Fruit d'un travail constructif entre le Gouvernement, les sénateurs et les députés, la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique part de la vie quotidienne des 500 000 élus locaux et vise à répondre à leurs attentes en matière de libertés locales, de droits et de protection. Différents documents de communication et guides pratiques ont été élaborés, afin de faciliter la prise en main des nouvelles dispositions de la loi par les élus locaux. En particulier, un guide pratique de 37 pages a été mis en ligne le 21 janvier 2020 sur le site du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales. Il constitue un document de communication non exhaustif à l'attention des élus locaux, et présente 80 articles de la loi Engagement qui leur sont destinés, sur les 118 articles qu'elle comporte. En ce qui concerne les réformes apportées par la loi susmentionnée dans son article 111 aux conseillers des Français de l'étranger, celles-ci ont fait l'objet d'une communication du ministère de l'Europe et des affaires étrangères à l'ensemble du réseau diplomatique début janvier 2020, afin que les ambassades et consulats puissent en informer directement les Français de l'étranger. Des éléments de communication ont été spécifiquement publiés sur le site internet du ministère de l'Europe et des affaires étrangères en février 2020 (https://www.diplomatie.gouv. fr/fr/services-aux-francais/voter-a-l-etranger/les-conseillers-des-francais-de-l-etranger/).

Réserve de précaution appliquée à certaines dotations

14499. – 27 février 2020. – M. Franck Menonville attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics sur la réserve de précaution de 3 % appliquée sur plusieurs dotations, à savoir la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), la dotation de soutien à l'investissement des communes et de leurs groupements (DSIL) et la dotation de politique de la ville (DPV). Il a été constaté que, chaque année, des crédits sur ces dotations n'étaient pas utilisés. Il souhaiterait connaître l'utilisation budgétaire

qui est faite ultérieurement de ces sommes non utilisées. - Question transmise à M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales.

Réponse. - Chaque année, les crédits ouverts par le Parlement sur les missions du budget général font l'objet d'une mise en réserve. Celle-ci donne lieu à une information du Parlement, conformément à l'article 51 de la loi organique nº 2001-692 du 1^{et} août 2001 relative aux lois de finances. En 2019, ce taux de mise en réserve était de 3 %. Cette mise en réserve s'applique à la mission Relations avec les collectivités territoriales, comme à toutes les autres missions. Les crédits affectés au « Grand Plan d'Investissement », qui représentent 200 millions d'euros en autorisations d'engagement, au sein de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), en sont toutefois exonérés. La mise en réserve de crédits a vocation à permettre de couvrir les aléas de gestion dans une logique de solidarité interministérielle. En cours d'exercice, ces crédits peuvent être dégelés si des besoins sont constatés. Si ce n'est pas le cas, ils peuvent être soit reportés sur l'exercice suivant, soit annulés par la loi de règlement lors de la clôture des comptes de l'exercice. Sur l'exercice 2019, 103,7 millions d'euros d'autorisations d'engagement et 92,97 millions d'euros de crédits de paiement ont été initialement mis en réserve sur le programme 119 (Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements) qui porte notamment les crédits de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), de la DSIL et de la dotation politique de la ville (DPV). Compte tenu des besoins constatés en fin d'exercice, 74 millions d'euros en autorisations d'engagement et 10 millions d'euros en crédits de paiements ont été dégelés. Les autorisations d'engagement libérées ont été mises à disposition des préfectures et versées intégralement aux collectivités bénéficiaires, en totalité pour les montants mis en réserve pour la DPV soit 4,62 millions d'euros, et partiellement pour la DETR et la DSIL, respectivement à hauteur de 9,96 et 13,04 millions d'euros. Le reste des crédits libérés, soit 46,38 millions d'euros, a été affecté au paiement de la dotation générale de décentralisation des services communaux d'hygiène et de sécurité, dont le versement est dû. Les crédits de paiement libérés ont permis de couvrir les engagements passés auprès des collectivités pour les différentes dotations d'investissement. Le reliquat de crédits de la réserve de précaution du programme 119 n'a pas été reporté de 2019 sur 2020. Conformément à l'article 37 de la loi organique relative aux lois de finances, ces crédits ni reportés ni consommés feront l'objet d'une annulation par la loi de règlement pour l'exercice 2019.

Situation des communes nouvelles

16218. – 21 mai 2020. – M. Jean-Marie Mizzon attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoriales et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, sur la situation des communes nouvelles, créées au 1^{er} janvier 2019, au regard de la dotation particulière élu local (DPEL). Une commune nouvelle, issue de la fusion de deux petites communes, comptant à peine plus de 500 habitants, se retrouve avec une DPEL bien plus faible que le total des deux dotations individuelles antérieures surtout depuis la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, ce qui n'a rien d'incitatif. En matière de dotation globale de fonctionnement (DGF) des communes nouvelles où une majoration, certes temporaire, est prévue par la loi, le basculement vers la commune nouvelle est mieux accompagné. C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il est envisagé de mettre en place un mécanisme correcteur, même temporaire, permettant d'atténuer ou de lisser une telle baisse.

Réponse. – Le Gouvernement et le Parlement ont souhaité accompagner financièrement les communes qui font le choix de se regrouper afin, notamment, de les aider à faire face aux surcoûts qui peuvent être engendrés par une fusion lors des années qui suivent celle-ci. Depuis 2015 et la promulgation de la loi relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes, un « pacte de stabilité » de la dotation globale de fonctionnement (DGF) particulièrement avantageux est ainsi proposé à ces communes : la commune nouvelle ne peut subir, pendant trois ans, de baisse de DGF par rapport à la somme des dotations perçues par les communes l'année précédant la fusion et bénéficie, en outre, d'une majoration de sa dotation. Ces modalités spécifiques de calcul de la DGF ont permis d'accompagner la création de près de 800 communes nouvelles depuis 2015. Celles-ci perçoivent une DGF moyenne de 219 € par habitant, contre 163 € par habitant pour les communes n'ayant pas fusionné, ce qui traduit un niveau de soutien élevé, la plupart du temps sans commune mesure avec les avantages qui auraient pu être liés à un dispositif centré sur la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux (DPEL). Il est par ailleurs important que le dispositif d'accompagnement proposé aux communes nouvelles soit, autant que possible, lisible et stable dans le temps, faute de quoi les élus souhaitant mettre en place des projets de fusion ne pourraient le faire dans des conditions sereines. Tel a été l'objet de la modification du régime de soutien aux communes fusionnées proposée par le

Gouvernement dans la loi de finances pour 2020, qui a clarifié et stabilisé les modalités de calcul des dotations des communes qui se regrouperaient après les élections municipales. Alors même que ce nouveau régime vient à peine d'être créé, il semble peu pertinent de complexifier à nouveau les modalités de calcul des concours de l'État aux communes nouvelles en créant des mécanismes de calcul spécifiques de la DPEL. La multiplication des dispositifs transitoires, dérogatoires et souvent instables des dotations des communes fusionnées nuit nécessairement à la prévisibilité financière inhérente au bon déroulement de ces démarches volontaires de rapprochement. Enfin, l'octroi à des communes nouvelles d'une attribution au titre de la DPEL, alors qu'elles dépassent les seuils de population prévus par les textes pour bénéficier de cette dotation, se traduirait nécessairement, toutes choses égales par ailleurs, par une diminution de la dotation allouée aux communes les moins peuplées. Pourtant, les communes nouvelles sont dans une situation distincte vis-à-vis des charges dont la DPEL vise à tenir compte, et il n'est pas avéré que les avantages dont elles bénéficient au titre du calcul de la DGF seraient insuffisants pour leur permettre de faire face à leurs charges.

CULTURE

Lien des stations régionales de France 3 et France Bleu

10733. - 6 juin 2019. - M. Roger Karoutchi attire l'attention de M. le ministre de la culture sur le projet de matinales filmées dans les radios locales de France Bleu, ayant entraîné un important mouvement de grève ce 29 mai 2019. Depuis juin 2018, les matinales de France Bleu Toulouse et de France Bleu Nice sont diffusées en simultané, à titre expérimental, sur France 3. Elles sont tournées dans les studios de radio de ces antennes locales. Ce dispositif est destiné à être étendu à l'ensemble des matinales des France Bleu. La direction de France Bleu juge positive cette première expérience, et affirme publiquement qu'elle implique des coûts additionnels qui sont pris en charge par France 3. Citée par un grand quotidien du soir, la direction de France Télévisions annonce que ce coût « en formation et en personnel » s'élève à 8,8 millions d'euros. Il n'est pas précisé, en revanche, si les salariés de Radio France qui acceptent de passer à la télévision touchent une prime ou une compensation analogue, et à combien s'élève cette dépense supplémentaire pour l'entreprise. Le syndicat national des journalistes (SNJ) de Radio France, à l'inverse, fait part de ses réserves, notamment quant à l'indépendance éditoriale de la radio. Il a été rejoint par le SNJ de France Télévisions, qui estime dans un communiqué que « la radio filmée n'est pas l'avenir de l'audiovisuel public ». Les mêmes syndicats à l'origine du mouvement de grève craignent également pour la pérennité de leurs contenus sportifs actuels, France Télévisions n'ayant pas les droits sur les images d'un grand nombre de compétitions ; ils craignent également un redéploiement des effectifs au profit des matinales télévisées et au détriment du nombre de reportages de proximité, au plus près des territoires. Enfin, les directions de France Télévisions et de Radio France n'ont pas annoncé quelle matinale serait diffusée sur quelle chaîne, les réseaux de France Bleu (quarante-quatre stations) et de France 3 (vingt-quatre chaînes) n'ayant pas le même découpage territorial. Il lui demande si les critiques des journalistes concernés lui semblent justifiées, si ce projet tel qu'il a été conçu conserve toute sa pertinence aujourd'hui, et s'il dispose d'informations chiffrées quant à ses conséquences budgétaires.

Réponse. - Le ministre de la culture tient à assurer son attachement à la mission essentielle de proximité de l'audiovisuel public, qui favorise la cohésion sociale au plus près des territoires, met en valeur les évènements culturels régionaux et participe de la démocratie locale. Le renforcement de l'offre de proximité de l'audiovisuel public constitue l'un des axes prioritaires de la transformation du secteur, affirmé dès 2018 dans le cadre de la réforme annoncée par le Premier ministre. L'étude « Ma télévision et ma radio de demain », conduite conjointement par France Télévisions et Radio France à l'hiver dernier, confirme du reste l'engouement et le vif intérêt des Français pour une offre médiatique de proximité. Son renforcement se traduira notamment par des rapprochements entre les réseaux locaux France 3 et France Bleu. Une première étape de ce rapprochement a été l'expérimentation de matinales communes France 3 - France Bleu en Occitanie et en Provence-Alpes-Côte d'Azur, depuis le mois de janvier 2019. Le bilan de cette expérimentation étant jugé très satisfaisant par les deux partenaires, les sociétés ont annoncé en mai dernier qu'elles généraliseraient progressivement sur l'ensemble du territoire la diffusion des matinales de France Bleu sur France 3. Dès septembre 2019, deux nouvelles matinales de France Bleu ont été diffusées sur les antennes régionales de France 3 à Guéret et Lille. En 2020, dix nouvelles matinales communes seront lancées par les deux entreprises. Le déploiement se poursuivra avec une dizaine de stations concernées par an, pour atteindre jusqu'à 44 rendez-vous simultanés d'ici à 2022. Le ministre de la culture, très attaché au développement des coopérations et synergies entre entreprises de l'audiovisuel public, se félicite de ce déploiement, effectué dans un budget maîtrisé. Le déploiement de ces matinales communes est mené

par Radio France et France Télévisions, notamment dans leurs aspects pratiques (calendrier, organisation des découpages régionaux, formation des salariés, etc.), sous le contrôle de leurs instances de gouvernance. Les grands principes de cette coopération sont inchangés depuis son lancement : Radio France conserve sa responsabilité et liberté éditoriale, quand France Télévisions assure la diffusion des programmes télévisés et s'acquitte des coûts de mise en image de ces matinales.

Bénéficiaires du « fonds d'ingénierie patrimoine »

14182. - 6 février 2020. - M. Patrice Joly attire l'attention de M. le Premier ministre sur les bénéficiaires du « fonds d'ingénierie patrimoine ». Le 20 septembre 2019, devant les maires ruraux réunis en congrès à Eppe-Sauvage, dans le Nord, le Premier ministre a tracé les grandes lignes d'un plan en faveur des territoires ruraux, un plan directement inspiré des propositions de la mission « agenda rural ». Parmi les « 173 mesures pour nos campagnes » présentées, a été évoqué le lancement d'un « fonds d'ingénierie patrimoine » pour soutenir les projets d'investissements touristiques à valeur patrimoniale notamment dans les territoires ruraux. Lancé en janvier 2019, ce fonds « tourisme et patrimoine » s'inscrit dans le cadre de France tourisme ingénierie. Ce dispositif national et partenarial doit accompagner les territoires en ingénierie. Doté d'un budget global de 15 millions d'euros sur cinq ans, il a pour but d'accélérer la concrétisation de projets à forte valeur ajoutée en termes touristiques et d'aménagement du territoire. Or, l'appel à projet lancé sur le site d'Atout France a vu la sélection de dix sites dont la grande majorité est très éloignée de la définition de ce que l'on pourrait avoir d'un territoire rural. À titre d'exemple, parmi les lauréats, l'on découvre de grandes agglomérations telles que Charleville-Mézières, Marseille, Le Puy-en-Velay ou encore Toulouse. Les petites communes rurales, en grande partie dans l'incapacité de présenter un dossier technique aussi bien ficelé que les collectivités plus imposantes, se sont retrouvées exclues de fait du dispositif qui visait pourtant à soutenir les petites centralités des territoires ruraux. Aussi, face à ce constat, il lui demande de bien vouloir procéder à un nouvel examen des candidatures afin de ne pas exclure de cette enveloppe les territoires ruraux qui doivent bénéficier prioritairement de ce dispositif visant à maintenir et à renforcer leur attractivité. - Question transmise à M. le ministre de la culture.

Réponse. - Le 21 septembre 2019, les ministres de la culture et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ont annoncé, à l'occasion des Journées européennes du patrimoine, le lancement de la mission « Réinventer le patrimoine », confiée par le Premier ministre à Philippe Augier, maire de Deauville. Cette mission a pour objectif de mettre en valeur le patrimoine touristique français et s'appuie sur un appel à projets national dont l'objectif est d'identifier des propositions impliquant la réhabilitation et la transformation de sites à valeur patrimoniale ou architecturale en projets hôteliers, culturels, évènementiels ou tiers-lieux. Le dispositif, placé sous le parrainage de Philippe Augier, est piloté par la Banque des Territoires, Atout France, ainsi que par les ministères de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et de la culture. Il consiste en l'accompagnement technique de porteurs de projets, propriétaires publics de biens patrimoniaux, pour la réutilisation de leur patrimoine, parfois laissé vacant. En valorisant ce patrimoine, le dispositif a pour ambition non seulement de renforcer le dynamisme de territoires déjà attractifs, mais aussi de donner aux territoires ruraux les moyens d'innover pour renforcer leur attractivité. Ces deux objectifs s'inscrivent respectivement dans l'action de la Banque des Territoires et dans celle de l'Agence nationale de la cohésion des territoires et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, qui cofinancent le fonds dédié à l'accompagnement des porteurs de projet. L'opportunité que représente le dispositif pour le développement des territoires ruraux, même si la démarche n'a pas vocation à exclure les territoires urbains, justifie son inscription parmi les « 173 mesures pour nos campagnes », présentées par le Premier ministre le 20 septembre 2019, et le résultat de l'appel à projets s'avère effectivement au bénéfice des territoires ruraux. À l'issue de l'appel à projets, le jury présidé par Philippe Augier a sélectionné, le 13 décembre 2019, les 12 lauréats qui seront accompagnés en 2020 par la Banque des Territoires, Atout France, l'Agence nationale de la cohésion des territoires et les directions régionales des affaires culturelles, dans la mise en œuvre de leur projet. Parmi les 96 dossiers déposés, les 12 projets lauréats sont : la place Ducale de Charleville-Mézières (Ardennes), le fort Saint-Nicolas de Marseille (Bouches-du-Rhône), la briqueterie de la Grève-sur-Mignon (Charente-Maritime), le couvent de la Visitation du Puy-en-Velay (Haute-Loire), la citadelle de Givet à Charlemont (Ardennes), le familistère de Guise (Aisne), le château de Courtanvaux (Sarthe), la ferme Nord de Zuydcoote (Nord), le domaine de Pontigny (Yonne), le centre hospitalier Gérard-Marchant de Toulouse (Haute-Garonne), le parc de Wesserling (Haut-Rhin), le château de L'Isle-Briand (Maine-et-Loire). Parmi ces 12 lauréats, 4 portent un projet sur des sites localisés en agglomération : ceux de Charleville-Mézières, Marseille, Le Puy-en-Velay et Toulouse. Les 8 autres s'inscrivent dans des territoires ruraux. Concrètement, les 12 projets sélectionnés doivent à présent faire l'objet d'un accompagnement technique et

financier dont l'objectif est d'améliorer leur élaboration, de les consolider, et d'accélérer leur concrétisation : réalisation d'études de faisabilité technique et financière, programmation des animations et services, consolidation du modèle juridique et financier, optimisation de la gouvernance et pilotage de projet. L'opération « Réinventer le patrimoine » prévoit également de mettre en relation, en amont, les porteurs de projet publics et les opérateurs exploitants et investisseurs privés, internationaux, nationaux et locaux. Compte tenu des éléments précisés ciavant, un nouvel examen des candidatures n'est pas envisageable. Cependant, si l'expérimentation que constitue le dispositif mis en place fin 2019 s'avère concluante, elle pourrait être renouvelée dans les années à venir, pour permettre à d'autres propriétaires publics de biens patrimoniaux de bénéficier du même accompagnement.

Participation de l'État au financement des opérations de fouille archéologique préventive

14489. - 27 février 2020. - M. Hugues Saury attire l'attention de M. le ministre de la culture sur l'aide financière publique dévolue aux opérations de fouille archéologique préventive. En vertu de la loi nº 2003-707 du 1er août 2003, les opérations de fouille préventive incombent au maître d'ouvrage. Bien que ces opérations puissent faire l'objet d'une subvention ou d'une prise en charge par le fonds national pour l'archéologie préventive, conformément à l'article L. 524-14 du code du patrimoine, elles représentent pour certaines petites communes des dépenses démesurées au regard de leur budget de fonctionnement. Ainsi, l'aide publique actuelle est inadaptée pour permettre aux plus petites communes rurales d'engager ces opérations pourtant nécessaires à l'aménagement de leur territoire. En outre, cette obligation de fouille préventive impose aux particuliers et aux entreprises des coûts hors de proportion avec la valeur du terrain si bien qu'elle porte préjudice à l'attractivité résidentielle et économique du territoire. Enfin, selon l'article 761 du code général des impôts, un particulier qui hérite d'un terrain constructible sans contrainte doit acquitter des droits sur la valeur de ce terrain. Toutefois, la valeur du terrain prise en compte pour calculer les droits de succession n'inclut pas le coût des fouilles à entreprendre avant de pouvoir construire, coût qui peut même être supérieur au prix du terrain. Après avoir payé des droits de succession pour un terrain constructible sans contrainte, l'héritier se retrouve alors dans l'obligation de payer pour purger ses terrains avant de pouvoir commencer des travaux. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si de nouvelles orientations budgétaires ou réglementaires sont prévues par le Gouvernement pour pallier cette situation.

Réponse. - Conformément au principe porté par la convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique, dite convention de Malte, conclue en 1992, la France a mis en place un dispositif d'archéologie préventive visant la conciliation des exigences de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social. Dans le cadre de l'instruction des dossiers d'aménagement dont ils sont saisis, les services de l'État chargés de l'archéologie sont amenés à prendre des mesures permettant la détection et la sauvegarde par l'étude du patrimoine archéologique (prescriptions de diagnostics, voire de fouilles) ou garantissant la préservation du patrimoine archéologique in situ (mesures de modification de la consistance des projets d'aménagement, par exemple). Ces prescriptions des services de l'État s'appuient sur les avis des commissions territoriales de la recherche archéologique, instances scientifiques consultatives placées auprès de chaque préfet de région, garantes que les obligations faites aux aménageurs répondent aux exigences actuelles de la recherche scientifique. Elles ne peuvent être émises qu'au regard de projets d'aménagement et non dans le cadre de successions, donations, ventes de terrain ou autres mutations foncières pour lesquelles les services de l'État chargés de l'archéologie ne sont pas saisis. Un propriétaire peut néanmoins interroger le service de l'État chargé de l'archéologie territorialement compétent pour s'informer de l'éventuelle localisation de son terrain dans une zone de présomption de prescription archéologique et, avant d'engager tout projet d'aménagement, de savoir s'il donnera lieu à des prescriptions archéologiques. Le financement des fouilles repose essentiellement sur les maîtres d'ouvrage des aménagements, sur la base des prix établis par les opérateurs présents sur le marché. Les aménageurs peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'aides financières attribuées par le Fonds national pour l'archéologie préventive (FNAP), dont les interventions visent à faciliter la conciliation entre la préservation du patrimoine archéologique et le développement des territoires, en particulier ruraux. Outre les prises en charge accordées de droit pour les fouilles induites par la construction de logements sociaux ou par la construction de logements par des personnes physiques pour elles-mêmes, y compris lorsque ces aménagements sont réalisés dans le cadre de lotissements ou de zones d'aménagement concerté, le FNAP verse également des subventions (plafonnées à 50 % du coût de l'opération) pour des opérations de fouilles préventives rendues nécessaires par d'autres types d'aménagements, dès lors que ceux-ci répondent à certains critères d'éligibilité. En tant que porteurs d'aménagements d'intérêt général, les collectivités territoriales se voient ainsi régulièrement attribuer une subvention au titre du FNAP. En moyenne, sur la période 2009-2018, environ un tiers des opérations de fouilles

autorisées reçoivent annuellement un soutien financier de l'État (160 aides attribuées au titre du FNAP, pour 456 fouilles autorisées en moyenne annuelle). Sur cette même période, ce soutien représente, en moyenne annuelle, toutes fouilles confondues, près de 25 % du volume financier du marché (33,6 M€ pour un total d'environ 134 M € de coûts prévisionnels de fouilles préventives). L'archéologie préventive dispose ainsi aujourd'hui d'un cadre législatif, réglementaire et financier adapté. Ce dispositif équilibré ne saurait aujourd'hui être remis en cause tant il participe au développement de la politique culturelle, patrimoniale et scientifique soutenue par le ministère de la culture, tout en garantissant un aménagement raisonné du territoire. Il sera prochainement amélioré et fluidifié par l'élargissement, dans un premier temps, du périmètre d'intervention du FNAP permettant d'assurer un soutien financier plus large aux collectivités territoriales et aux particuliers. Une fouille prescrite sur la base d'une division parcellaire relevant du régime du permis d'aménager, et non de la déclaration préalable en raison de sa localisation, fera l'objet d'une prise en charge à hauteur de 100 %. De plus, les personnes portant des divisions parcellaires et les collectivités territoriales situées en zone de revitalisation rurale pourront prochainement donner mandat à l'opérateur de fouilles afin que celui-ci encaisse directement l'aide octroyée par le FNAP, évitant pour l'aménageur toute sortie de trésorerie. En outre, recommandées par Guillaume Kasbarian, député d'Eure-et-Loir, dans le cadre de sa mission relative à l'accélération des procédures obligatoires préalables à une implantation industrielle, commandée par le Premier ministre, certaines bonnes pratiques pourraient être généralisées, tel qu'un guide pédagogique à destination des porteurs de projet sous la forme d'un « parcours usager » ou la mise en place d'un portail numérique unique qui facilitera les démarches des aménageurs. Cela doit permettre à l'ensemble des porteurs de projet, collectivités territoriales incluses, de mieux maîtriser les délais inhérents à la procédure d'archéologie préventive.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour le Covid-19

14894. – 2 avril 2020. – Mme Françoise Férat interroge M. le ministre de l'intérieur sur les dégâts causés par le Covid-19 et sur la nécessité de la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. La crise sanitaire du Covid-19 entraine des dégâts économiques et sociaux considérables sur les entreprises, artisans et commerçants de France. L'État a aussitôt mis en place des mesures de soutien et de protection des acteurs économiques (délais de paiement d'échéances sociales et fiscales, remises d'impôts directs, rééchelonnement de crédits bancaires, chômage partiel simplifié et amplifié, reconnaissance du cas de force majeure pour les marchés publics...) Malheureusement, ces dispositions n'absorberont pas suffisamment les méfaits économiques de cette crise sanitaire sur l'économie française. Des chefs d'entreprise ont demandé la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle afin de mobiliser les compagnies d'assurance dans la résorption de cette crise par le biais des garanties de leurs contrats, notamment celles des pertes d'exploitation. L'article L. 125-1 alinéa 3 du code des assurances précise que « Sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, les dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises. » La pandémie de Covid-19 répond à ces critères. Elle lui demande si le Gouvernement entend prendre cet arrêté interministériel de reconnaissance d'état de catastrophe naturelle. – Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.

Extension du régime des catastrophes naturelles aux pandémies

14929. – 2 avril 2020. – M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'importance qu'il y aurait à élargir les cas de mise en œuvre du régime des assurances pour catastrophes naturelles aux risques liés aux pandémies. Il lui rappelle que la fédération française des assurances a indiqué dans un communiqué du 23 mars 2020 que « les assureurs sont demandeurs pour participer à une réflexion » sur ce sujet. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre à cet égard et ce qu'il entend faire, le cas échéant, afin qu'une anticipation d'une telle mesure puisse être envisagée sous une forme ou sous une autre, eu égard à la situation actuelle.

Situation des restaurateurs

14956. – 2 avril 2020. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des restaurateurs, suite à la fermeture brutale de leurs établissements. Considérant que les contrats d'assurance de ces professionnels prévoient une garantie « perte d'exploitation » en cas de catastrophe naturelle, il convient de reconnaître, en tant que telle, la pandémie que connaît notre pays. Pour cela, le

Gouvernement doit publier un décret reconnaissant le Covid-19 comme catastrophe naturelle, et ce, dans les plus brefs délais. En effet, seule la publication au *Journal officiel* fera démarrer la prise en charge par les assurances de la perte d'exploitation de ces professionnels. Afin de préserver ces entreprises et les milliers d'emplois qu'elles génèrent, il lui demande de faire le nécessaire en ce sens au plus vite.

Prise en compte dans les contrats d'assurances des conséquences liées à une crise sanitaire

14974. – 2 avril 2020. – M. Franck Menonville attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la prise en compte dans les contrats d'assurances des conséquences liées à une crise sanitaire. Force est de constater qu'ils ne couvrent actuellement pas les risques sanitaires majeurs. De nombreuses entreprises subissent de lourdes pertes d'exploitation du fait de leur perte d'activité. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur la mise en place d'un fonds identique à celui des catastrophes naturelles qui permettrait une aide rapide.

Pertes d'exploitation de nombreuses entreprises face à la catastrophe sanitaire du Covid-19

14990. - 2 avril 2020. - M. Patrice Joly attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les pertes d'exploitation de nombreuses entreprises face à la catastrophe sanitaire du Covid-19. La France a été touchée de plein fouet par l'épidémie de coronavirus. Les mesures de confinement décidées par le Gouvernement ont frappé durement les entrepreneurs (très petites, petites et moyennes entreprises - TPE-PME), les artisanscommerçants, les professions libérales qui ont dû, pour certains, cesser immédiatement toute activité et, pour d'autres, réduire leurs offres impactant ainsi leur chiffre d'affaires. Tous ces acteurs économiques cotisent chaque année à des assurances afin d'être protégé en cas de catastrophe. Le Covid-19 est une véritable catastrophe sanitaire ayant des répercussions graves sur l'économie et mettant en danger toutes ces entreprises. Or, à ce jour, les compagnies d'assurances ne considèrent pas les épidémies et pandémies comme des catastrophes relevant de leur couverture. Face à cette situation, de nombreux commerces, notamment dans l'hôtellerie et la restauration, qui figurent parmi les professions les plus durement touchées, mais aussi la confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) ont demandé que soit déclaré « l'état de catastrophe naturelle sanitaire », afin de permettre l'indemnisation de leurs pertes par les assureurs. En effet, compte tenu du caractère exceptionnel de la situation le secteur assurantiel doit absolument participer à l'effort national en accompagnant et en aidant l'ensemble des commerçants et artisans. Aussi, il lui demande s'il envisage de déclarer sans attendre l'état de « catastrophe naturelle sanitaire », cette mesure étant la seule réponse économique adaptée pour soutenir les acteurs économiques (TPE, PME, artisans, commerçants et travailleurs indépendants...) les plus fragiles qui sont exposés aux conséquences de la baisse drastique de la consommation.

Extension du régime des catastrophes naturelles aux pandémies

15003. – 2 avril 2020. – Mme Laurence Harribey attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'importance qu'il y aurait à élargir les cas de mise en œuvre du régime des assurances pour catastrophes naturelles aux risques liés aux pandémies. Il lui rappelle que la fédération française des assurances a indiqué dans un communiqué du 23 mars 2020 que « les assureurs sont demandeurs pour participer à une réflexion » sur ce sujet. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre à cet égard et ce qu'il entend faire, le cas échéant, afin qu'une anticipation d'une telle mesure puisse être envisagée sous une forme ou sous une autre, eu égard à la situation actuelle.

Perte d'exploitation des commerces, entreprises artisanales et industrielles liée au Covid-19

15021. – 2 avril 2020. – Mme Frédérique Espagnac attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation très préoccupante des entreprises commerciales, artisanales et industrielles face à la crise du coronavirus. La pandémie du coronavirus confronte notre pays à une situation inédite où des centaines de milliers de commerces, d'entreprises artisanales ou industrielles se retrouvent en danger de disparition du fait des obligations édictées par l'État de cessation totale ou partielle d'activité nécessaire à l'arrêt de la propagation virale. Le code des assurances actuel permet de couvrir les locaux, le matériel, les machines en lien avec les risques stipulés au contrat. Il permet aussi de couvrir la perte d'exploitation engendré par les dommages constatés. Les pandémies sont à ce jour exclues de ces risques. Dans le cas de la pandémie que subit aujourd'hui notre économie, les pertes d'exploitation ont le caractère de « pertes sans dommage » et il n'est pas certain qu'elles puissent être assurées, même dans le cadre de la promulgation d'un état de catastrophe naturelle. Or les pertes d'exploitations vont être majeures! Compte tenu de l'urgence à prendre en compte la situation des entreprises en difficulté, il est

indispensable que le champ de la garantie soit légalement étendu aux fonds de commerce et aux fonds artisanaux et que les acteurs de l'assurance soient parties prenantes du redressement de l'économie du pays au-delà de leur participation symbolique à hauteur de 200 millions au fonds de soutien. Elle demande au Gouvernement quelles mesures à caractère législatif ou réglementaire il entend engager ou prendre pour que le droit des assurances permette la couverture des pertes d'exploitation et des fonds de commerce ou artisanaux, avec effet rétroactif à la date au plus tard du premier jour de confinement, le 17 mars 2020.

Adaptation législative pour assurer les pertes d'exploitation et de stock des entreprises face au Covid-19

15031. - 2 avril 2020. - Mme Nicole Bonnefoy attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le caractère d'« impérieux motif d'intérêt général » justifiant une intervention législative rétroactive pour permettre d'appliquer le régime de l'état de catastrophe naturelle aux pertes d'exploitation et de stock aux entreprises dont la survie est gravement menacée du fait des conséquences du confinement imposé par la lutte contre la propagation du Covid-19. La pandémie confronte la nation française à une situation inédite où des centaines de milliers de commerces et d'entreprises artisanales ou industrielles se retrouvent en danger de disparition du fait des obligations édictées par l'État de cessation totale ou partielle d'activité nécessaire à l'arrêt de la propagation virale. Le code des assurances actuel permet de couvrir les locaux, le matériel, les machines en lien avec les risques stipulés au contrat. Il permet aussi de couvrir la perte d'exploitation engendrée par les dommages constatés. Les pandémies sont à ce jour exclues de ces risques. Dans le cas de la pandémie que subit aujourd'hui notre économie, les pertes d'exploitation ont le caractère de « pertes sans dommage » et il n'est pas certain qu'elles puissent être assurées, même dans le cadre de la promulgation d'un état de catastrophe naturelle. Toutefois, compte tenu de l'urgence à prendre en compte la situation des entreprises en difficulté, il paraît indispensable que le champ de la garantie soit légalement étendu aux fonds de commerce et aux fonds artisanaux et que les acteurs de l'assurance soient parties prenantes du redressement de l'économie du pays. L'étendue du nombre d'entreprises touchées, dont la survie est indispensable à la pérennité de notre système économique et social à l'issue du confinement, est un «impérieux motif d'intérêt général » constituant la condition à laquelle le Conseil constitutionnel pourra reconnaître la validité de dispositions législatives civiles rétroactives qui s'imposent pour permettre la couverture par les assurances des pertes d'exploitation et de stocks liées à la crise du Covid-19. Elle lui demande quelles mesures à caractère législatif ou réglementaire il entend engager ou prendre pour que le droit des assurances permette la couverture des pertes d'exploitation et des fonds de commerce ou artisanaux, avec effet à la date du premier jour de confinement, le 17 mars 2020.

Rôle des assurances dans la crise sanitaire Covid-19

15037. - 9 avril 2020. - M. Didier Marie interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur le rôle des assurances dans la crise sanitaire covid-19. Après l'échange tenu le 23 mars 2020 avec la fédération française des assurances (FFA), les professionnels du secteur des assurances se sont engagés à contribuer à hauteur de 200 millions d'euros au fonds de solidarité qui a été créé par le Gouvernement pour soutenir les entreprises confrontées à une baisse significative de leur activité, à différer le paiement des loyers pour les très petites entreprises (TPE), les petites et moyennes entreprises (PME) appartenant à l'un des secteurs dont l'activité est interrompue en application de l'arrêté du 15 mars 2020, à maintenir les garanties d'assurance des TPE qui connaîtraient des difficultés ou des retards de paiement pendant toute la durée de la période de suspension de l'activité, et enfin à travailler à la conception d'un produit d'assurance en cas de catastrophe sanitaire majeure pour améliorer l'offre de couverture assurantielle à destination des entreprises pour l'avenir. C'est un premier pas. Néanmoins, c'est ce dernier point qui inquiète justement les entreprises. L'état de catastrophe sanitaire n'existe pas dans les contrats et les autres catégories de couverture assurantielle ne couvrent pas les pertes liées à une crise sanitaire comme celle que nous vivons actuellement. Les commerçants, les hôteliers, les artisans, les patrons de PME et tous les autres acteurs économiques craignent la faillite ne pouvant bénéficier d'aucune aide financière des assurances. La crise économique qui touchera notre pays, nos entreprises, de toutes tailles, sera sans précédent et, dans ce contexte, il est impensable que les assurances ne participent pas davantage à l'effort de solidarité nationale qui est demandé à toutes les Françaises et tous les Français. Ainsi, il est indispensable que l'État reconnaisse un état de catastrophe sanitaire afin que les assurances puissent l'intégrer et venir en soutien aux entreprises défaillantes à hauteur de leurs pertes. De fait, il lui demande d'exiger que les assurances reconnaissent dans leurs contrats une clause concernant ce type de catastrophe sanitaire afin de les accompagner et de limiter l'effondrement économique que risquent de subir nos entreprises. Les acteurs économiques français, les artisans, les PME, les commerçants, attendent une action rapide. C'est précisément cette inquiétude qui le pousse à lui demander de publier un décret permettant

d'inclure la catastrophe sanitaire dans le régime des assurances avant qu'une loi ne pérennise cette mesure salutaire pour notre économie. Il n'est pas possible de laisser sombrer nos acteurs économiques quels qu'ils soient, ils sont la richesse de notre pays, c'est pourquoi les assurances doivent aussi prendre leur part.

Reconnaissance d'un « état de catastrophe sanitaire »

15038. – 9 avril 2020. – Mme Catherine Deroche attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences de la crise du covid-19 sur les filières des cafetiers, hôteliers, restaurateurs, traiteurs organisateurs de réception, discothécaires. La crise sanitaire plonge ces secteurs dans une situation de crise économique sans précédent dans la mesure où la quasi-totalité des acteurs économiques sont contraints à une inactivité totale. Les actions de soutien mises en place par l'État, pour louables qu'elles soient, ne seront malheureusement pas suffisantes, pour épargner à certaines entreprises de graves difficultés financières qui pourraient les conduire à des licenciements voire à la cessation d'activité. L'aide octroyée par le fonds de solidarité paraît également d'une ampleur trop limitée. Il conviendrait que les pouvoirs publics reconnaissent un « état de catastrophe sanitaire », afin de débloquer une indemnisation par les compagnies d'assurances des effets « non assurables » comme le prévoit le code des assurances pour les catastrophes naturelles. Elle lui demande de lui indiquer si le Gouvernement entend donner une suite favorable à cette demande qui concerne de nombreux acteurs économiques et travailleurs indépendants.

S'adapter pour rassurer les entreprises face au Covid-19

15039. - 9 avril 2020. - M. Jean-Marc Todeschini attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le caractère d'« impérieux motif d'intérêt général » justifiant une intervention législative rétroactive pour permettre d'appliquer le régime de l'état de catastrophe naturelle aux pertes d'exploitation et de stock aux entreprises dont la survie est gravement menacée du fait des conséquences du confinement imposé par la lutte contre la propagation du Covid-19. Cette pandémie confronte notre pays à une situation inédite. Les commerces et entreprises artisanales ou industrielles se retrouvent en danger de disparition du fait des obligations édictées par l'État de cessation totale ou partielle d'activité. À titre d'exemple, cela représente, pour le commerce en Moselle, 11 600 établissements qui emploient 53 700 salariés (40 % des entreprises mosellanes sont des commerces). 14 500 salariés mosellans travaillent dans des emplois directement ou indirectement en lien avec le tourisme, autant d'entreprises qui sont en situation d'urgence. Le code des assurances actuel permet de couvrir les locaux, le matériel, les machines en lien avec les risques stipulés au contrat. Il permet aussi de couvrir la perte d'exploitation engendrée par les dommages constatés. Néanmoins, les pandémies sont à ce jour exclues de ces risques. Dans le cas de la crise que subit aujourd'hui notre économie, les pertes d'exploitation ont le caractère de « pertes sans dommage » et il n'est pas certain qu'elles puissent être assurées, même dans le cadre de la promulgation d'un état de catastrophe naturelle. Toutefois, compte tenu de l'urgence à prendre en compte la situation des entreprises en difficulté, il paraît indispensable que le champ de la garantie soit légalement étendu aux fonds de commerce et aux fonds artisanaux et que les acteurs de l'assurance soient parties prenantes du redressement de l'économie du pays. L'étendue du nombre d'entreprises touchées, dont la survie est indispensable à la pérennité de notre système économique et social à l'issue du confinement, est un « impérieux motif d'intérêt général » constituant la condition à laquelle le Conseil constitutionnel pourra reconnaître la validité de dispositions législatives civiles rétroactives qui s'imposent pour permettre la couverture par les assurances des pertes d'exploitation et de stocks liées à la crise du Covid-19. Il lui demande quelles mesures à caractère législatif ou réglementaire le Gouvernement entend prendre pour que le droit des assurances permette la couverture des pertes d'exploitation et des fonds de commerce ou artisanaux, avec effet à la date du premier jour de confinement.

Nécessaire extension aux pandémies du régime des catastrophes naturelles

15047. – 9 avril 2020. – M. Hervé Gillé attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'urgente nécessité d'élargir les cas de mise en œuvre du régime des assurances pour les catastrophes naturelles aux risques liés aux pandémies. En effet, le 23 mars 2020 la fédération française des assurances a fait savoir par voie de communiqué le souhait des assureurs de « participer à une réflexion » sur cette question. Au regard de la crise actuelle et des conséquences économiques inédites qu'elle aura, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour permettre au secteur assurantiel de soutenir les assurés en tenant compte des impacts réels de la pandémie et si des mesures anticipées peuvent être prises dans ce sens afin que les assurances participent elles aussi pleinement à l'effort de solidarité nationale.

Adaptation législative en vue d'assurer les pertes d'exploitation et de stock des entreprises face au Covid-19

15050. - 9 avril 2020. - Mme Sylvie Robert attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le caractère d'« impérieux motif d'intérêt général » justifiant une intervention législative rétroactive afin d'appliquer le régime de l'état de catastrophe naturelle aux entreprises ayant subi des pertes d'exploitation et de stock, et dont la survie est gravement menacée du fait des conséquences du confinement. En effet, la pandémie impacte des centaines de milliers de commerces et d'entreprises artisanales ou industrielles. L'activité étant partiellement ou totalement suspendue, elles se retrouvent en danger de disparition. En l'état, le code des assurances permet de couvrir les locaux, le matériel, les machines en lien avec les risques stipulés au contrat. Par ailleurs, il couvre la perte d'exploitation engendrée par les dommages constatés. Cependant, les catastrophes sanitaires sont exclues de ces risques. Aujourd'hui, les pertes d'exploitation ont le caractère de « pertes sans dommage », et il n'est donc pas certain qu'elles puissent être assurées. Au regard de la situation et du nombre d'entreprises en difficulté, ainsi que des effets récessifs importants pour l'économie et la société françaises en général, il paraît indispensable que le champ de la garantie soit légalement étendu aux fonds de commerce et aux fonds artisanaux. La couverture, par les assurances, des pertes d'exploitation et de stocks induites par la crise du Covid-19 serait de nature à soulager, quelque peu, le tissu économique et social du pays. Par conséquent, elle lui demande quelles mesures à caractère législatif ou réglementaire il entend prendre afin que le droit des assurances garantisse la couverture des pertes d'exploitation et des fonds de commerce ou artisanaux, avec effet à la date du premier jour de confinement, le 17 mars 2020.

Couverture par les assurances des pertes d'exploitation et de stocks liées à la crise du Covid-19

15056. - 9 avril 2020. - M. Jean-Claude Tissot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions d'application du régime de l'état de catastrophe naturelle aux pertes d'exploitation et de stock aux entreprises dont la survie est gravement menacée du fait des conséquences du confinement imposé par la lutte contre la propagation du Covid-19. La pandémie confronte la nation française à une situation inédite où des centaines de milliers de commerces et d'entreprises artisanales ou industrielles se retrouvent en danger de disparition du fait des obligations édictées par l'état de cessation totale ou partielle d'activité nécessaire à l'arrêt de la propagation virale. Le code des assurances actuel permet de couvrir les locaux, le matériel, les machines en lien avec les risques stipulés au contrat. Il permet aussi de couvrir la perte d'exploitation engendrée par les dommages constatés. Les pandémies sont à ce jour exclues de ces risques. Dans le cas de la pandémie que subit aujourd'hui notre économie, les pertes d'exploitation ont le caractère de « pertes sans dommage » et il n'est pas certain qu'elles puissent être assurées, même dans le cadre de la promulgation d'un état de catastrophe naturelle. Toutefois, compte tenu de l'urgence à prendre en compte la situation des entreprises en difficulté, il paraît indispensable que le champ de la garantie soit légalement étendu aux fonds de commerce et aux fonds artisanaux et que les acteurs de l'assurance soient parties prenantes du redressement de l'économie du pays. L'étendue du nombre d'entreprises touchées, dont la survie est indispensable à la pérennité de notre système économique et social à l'issue du confinement, est un «impérieux motif d'intérêt général » constituant la condition à laquelle le Conseil constitutionnel pourra reconnaître la validité de dispositions législatives civiles rétroactives qui s'imposent pour permettre la couverture par les assurances des pertes d'exploitation et de stocks liées à la crise du Covid-19. Il lui demande quelles mesures à caractère législatif ou réglementaire il entend engager ou prendre pour que le droit des assurances permette la couverture des pertes d'exploitation et des fonds de commerce ou artisanaux, avec effet à la date du premier jour de confinement, le 17 mars 2020.

Dédommagement par les sociétés d'assurance des pertes d'activité subies par les professionnels libéraux en raison de la pandémie de Covid-19

15059. – 9 avril 2020. – Mme Laure Darcos appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation économique dramatique que connaissent les professionnels libéraux. À titre d'exemple, les ostéopathes ont, dans leur très grande majorité, cessé toute activité afin de ne pas mettre en danger leurs patients et leur santé personnelle, n'étant pas en mesure d'instaurer les mesures barrières recommandées et ne pouvant disposer des accessoires faisant obstacle à la transmission du virus (masques, gants, charlottes, blouses). Si le dispositif de soutien des professionnels libéraux proposé par le Gouvernement a été accueilli avec un certain soulagement, il n'en demeure pas moins que l'aide du fonds de solidarité reste très largement théorique en raison de l'impossibilité de rapporter une diminution du chiffre d'affaires de 70 % par rapport au mois de mars 2019, qui était un mois entièrement travaillé, alors que les libéraux n'ont fermé leurs cabinets qu'à compter de l'annonce du

confinement par le Premier ministre, le 16 mars 2020. Par ailleurs, les pertes d'activité ne sont pas couvertes par les contrats souscrits auprès des compagnies d'assurance. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si, conformément au souhait exprimé, une mobilisation exceptionnelle des assureurs est envisageable au titre de la solidarité nationale, afin de dédommager les professionnels libéraux des pertes financières subies à la suite des mesures décidées par le Gouvernement pour mettre fin à la crise sanitaire du Covid-19.

Adaptation législative pour assurer les pertes d'exploitation et de stock des entreprises face au Covid-19

15085. - 9 avril 2020. - Mme Laurence Harribey attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le caractère d'« impérieux motif d'intérêt général » justifiant une intervention législative rétroactive pour permettre d'appliquer le régime de l'état de catastrophe naturelle aux pertes d'exploitation et de stock aux entreprises dont la survie est gravement menacée du fait des conséquences du confinement imposé par la lutte contre la propagation du Covid-19. La pandémie confronte la nation française à une situation inédite où des centaines de milliers de commerces et d'entreprises artisanales ou industrielles se retrouvent en danger de disparition du fait des obligations édictées par l'Etat de cessation totale ou partielle d'activité nécessaire à l'arrêt de la propagation virale. Le code des assurances actuel permet de couvrir les locaux, le matériel, les machines en lien avec les risques stipulés au contrat. Il permet aussi de couvrir la perte d'exploitation engendrée par les dommages constatés. Les pandémies sont à ce jour exclues de ces risques. Dans le cas de la pandémie que subit aujourd'hui notre économie, les pertes d'exploitation ont le caractère de « pertes sans dommage » et il n'est pas certain qu'elles puissent être assurées, même dans le cadre de la promulgation d'un état de catastrophe naturelle. Toutefois, compte tenu de l'urgence à prendre en compte la situation des entreprises en difficulté, il paraît indispensable que le champ de la garantie soit légalement étendu aux fonds de commerce et aux fonds artisanaux et que les acteurs de l'assurance soient parties prenantes du redressement de l'économie du pays. L'étendue du nombre d'entreprises touchées, dont la survie est indispensable à la pérennité de notre système économique et social à l'issue du confinement, est un «impérieux motif d'intérêt général » constituant la condition à laquelle le Conseil constitutionnel pourra reconnaître la validité de dispositions législatives civiles rétroactives qui s'imposent pour permettre la couverture par les assurances des pertes d'exploitation et de stocks liées à la crise du Covid-19. Il lui demande quelles mesures à caractère législatif ou réglementaire il entend engager ou prendre pour que le droit des assurances permette la couverture des pertes d'exploitation et des fonds de commerce ou artisanaux, avec effet à la date du premier jour de confinement, le 17 mars 2020.

Déclaration d'état de catastrophe naturelle sanitaire

15090. – 9 avril 2020. – M. Philippe Pemezec interroge Mme la ministre du travail sur la nécessité de reconnaître l'état de catastrophe naturelle sanitaire pour permettre l'indemnisation des commerçants qui sont dans l'impossibilité d'avoir une activité depuis le 14 mars 2020. La confédération des petites et moyennes entreprises, l'union des métiers et des industries de l'hôtellerie ainsi que plus de 30 000 signataires d'une pétition initiée par de grands chefs étoilés de la restauration française tirent la sonnette d'alarme. Leurs entreprises sont soumises à un état d'urgence sanitaire du fait de l'épidémie de Covid-19 qui a imposé la fermeture des restaurants, bars et commerces « non essentiels » sans savoir quand elles pourront reprendre leur activité. Face à cette situation qu'ils subissent et aux pertes d'exploitation qu'elles entrainent, ils sollicitent l'aide des assureurs afin qu'ils leurs apportent leur soutien en indemnisant ces pertes d'exploitation. Mais ces derniers font la sourde oreille et refusent de faire jouer cette garantie. Seul un décret pris par le Gouvernement déclarant l'état de catastrophe naturelle sanitaire permettrait de faire jouer auprès des assureurs une garantie de perte d'exploitation aujourd'hui prévue pour les catastrophes naturelles. Il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires à la sauvegarde du tissu entrepreneurial français qui est frappé de plein fouet par la pandémie que subit notre pays. – Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.

Classement de l'épidémie de Covid-19 en catastrophe naturelle

15095. – 9 avril 2020. – Mme Marie-Noëlle Lienemann attire l'attention de M. le Premier ministre sur la nécessité de classer l'épidémie de Covid-19 en catastrophe naturelle. Depuis les mesures de confinement décidées par le Gouvernement le 17 mars 2020, de nombreuses entreprises et professions indépendantes et libérales ont dû cesser brutalement leurs activités. Ces pertes d'exploitation menacent durablement ces entreprises et professionnels que le fonds de solidarité ne met cependant pas à l'abri de la faillite. Il est ainsi urgent d'indemniser les pertes d'exploitation subies par ces entreprises et de mettre pour cela à contribution les assurances dont c'est le rôle premier. Ces dernières se sont avec une rapidité qui interroge déclarées incompétentes pour indemniser les

préjudices liés à une épidémie, arguant que ses conséquences seraient inassurables, tout en oubliant qu'elles sont elles-mêmes ré-assurées. La grande majorité des contrats d'assurance souscrits prévoit pourtant des indemnisations pour perte d'exploitation en cas de catastrophe naturelle. Or cette catégorie paraît particulièrement adaptée à la crise pandémique que nous subissons, l'origine de la propagation du virus étant bel et bien un passage de la faune sauvage à l'homme. Le classement de l'épidémie actuelle en catastrophe naturelle est donc un évidence au regard des origines et des enjeux de la crise. Ce classement permettrait de sauver des milliers d'entreprises de la faillite et de soulager financièrement l'État en rappelant aux assureurs qu'elle est leur mission et en leur faisant jouer le rôle qui est le leur. Elle demande ainsi au Gouvernement pour quelles raisons il refuse de solliciter financièrement les assureurs au détriment des finances de l'État et pourquoi il a refusé à plusieurs reprises le classement de l'épidémie en catastrophe naturelle. Elle demande donc au Premier ministre que cette mesure soit prise sans délai. À défaut, elle lui demande que le Gouvernement prenne les mesures nécessaires pour qu'une contribution exceptionnelle soit exigée des compagnies d'assurance qui récoltent chaque année plus de 2 milliards d'euros et pourraient contribuer au fonds de solidarité bien au-delà des 200 millions actuellement prévus, somme manifestement insuffisante au regard des besoins et de l'ampleur des pertes. – Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.

Participation des compagnies d'assurance à l'effort national

15132. – 9 avril 2020. – M. Éric Gold appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la faible participation, à ce jour, des compagnies d'assurance dans le cadre de la crise du Covid-19. Le risque sanitaire n'étant pas prévu dans les contrats d'assurance, aucun dédommagement n'est apporté aux professionnels dont l'activité a dû être interrompue. Les compagnies ont donc annoncé abonder le fonds de solidarité aux entreprises et indépendants à hauteur de 200 millions d'euros. Or, cette somme est bien inférieure aux économies que les assureurs réaliseront sur la période du confinement, et surtout bien inférieure aux besoins, compte tenu de la crise économique qui en découlera. Aussi, il lui demande quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour inciter les compagnies d'assurance à participer davantage au redressement de la France, dans un esprit de solidarité nationale.

Effort des compagnies d'assurances pendant la crise du Covid-19

15140. – 9 avril 2020. – Mme Sonia de la Provôté attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'effort des compagnies d'assurances pendant la crise du Covid-19. La pandémie du coronavirus a impacté des centaines de milliers de commerces et d'entreprises. Pourtant, les catastrophes sanitaires sont exclues des risques et les pertes d'exploitation ont le caractère de « pertes sans dommage », il n'est donc pas certain qu'ils puissent être assurés. Or, dans le contexte particulier du confinement, les cotisations d'assurances sont encaissées et pourtant, le nombre de sinistres actuellement déclarés est très faible. L'effondrement du nombre d'accidents automobiles et les entreprises à l'arrêt représentent une baisse significative des demandes pour les assurances. Le fonds de solidarité région-assureurs de 200 millions d'euros annoncé par la fédération française de l'assurance en faveur des très petites entreprises et indépendants paraît insuffisant dans le contexte actuel. Les assurances doivent prendre part à l'effort de solidarité collectif avec un geste fort, prenant en charge les pertes d'exploitation liées à la crise sanitaire, en élargissant les couvertures à la catastrophe sanitaire. Elle lui demande de bien vouloir prendre des mesures afin que les compagnies d'assurances garantissent la couverture des pertes d'exploitation et des fonds de commerce ou artisanaux depuis le début du confinement.

Comportement des assureurs des professionnels de l'hôtellerie et de la restauration dans le contexte du Covid-19

15161. – 9 avril 2020. – Mme Cécile Cukierman attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le comportement des assureurs des professionnels de l'hôtellerie et de la restauration dans le contexte de la crise sanitaire Covid-19. Face à la pandémie de Covid-19 qui sévit, le Gouvernement a pris des mesures importantes, indispensables à la santé de nos concitoyens et a demandé aux professionnels de l'hôtellerie et de la restauration de prendre des dispositions inédites pour faire face à la propagation du virus. Si, dans la majeure partie des cas, les bailleurs, les conseillers bancaires, les fournisseurs, tous se mobilisent pour faciliter la situation, les assureurs quant à eux ne jouent pas leur rôle en refusant d'ouvrir la garantie des pertes d'exploitation à leurs assurés. Dans ce contexte, il apparaît inacceptable que des professionnels, souscrivant depuis des années à des contrats d'assurance - perte d'exploitation -, soient abandonnés par leurs assureurs. La crise sanitaire est grave, mais la crise économique que nous traversons l'est tout autant. Chacun doit jouer son rôle pour la réduire le plus et le

mieux possible. Compte tenu de ces éléments, elle lui saurait gré de lui indiquer les dispositions que le Gouvernement entend prendre afin de permettre à ce secteur d'activité de bénéficier de l'aide à laquelle il a souscrit.

Aides aux entreprises en difficulté suite à l'épidémie de Covid-19

15207. – 9 avril 2020. – M. Claude Bérit-Débat attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation particulièrement préoccupante dans laquelle se trouvent le secteur de l'hôtellerie et de la restauration en particulier et les petites entreprises de manière plus large face à la crise sanitaire. Si l'État et les collectivités locales (conseils départementaux et conseils régionaux) ont indiqué qu'ils mettraient à disposition du secteur économique des aides, les assurances dans leur ensemble ne semblent pas répondre de manière satisfaisante aux besoins de solidarité nationale. Certes, les assureurs ont pris l'engagement de conserver en garantie les contrats des entreprises en difficulté en cas de retard de paiement suite à la pandémie, et ce pour toute la durée de la période de confinement. Cependant, pour les représentants du secteur de l'hôtellerie et de la restauration cela est insuffisant, et même hors sujet, parce que les entreprises ont déjà payé leur assurance. Les retards de paiement restent l'exception. Par contre, ils demandent à ce que soit reconnu au plus vite l'état de catastrophe sanitaire, à l'instar de ce qui se produit lors d'une catastrophe naturelle ce qui permettrait et obligerait les assureurs à intervenir sur la perte d'exploitation subie par les entrepreneurs. Aussi, il lui demande si le Gouvernement compte agir en ce sens afin que les entreprises puissent passer ce cap particulièrement difficile.

État de catastrophe sanitaire

15220. - 9 avril 2020. - M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les pertes d'exploitation conséquentes subies par de nombreuses entreprises à la suite de la catastrophe sanitaire du covid-19. Le Gouvernement a pris des mesures drastiques et nécessaires visant à lutter contre la propagation de l'épidémie sur l'ensemble du territoire et à protéger les Français, en fermant tous les établissements recevant du public qui ne sont pas indispensables aux besoins de première nécessité de nos concitoyens. La loi nº 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020, adoptée à l'unanimité le 20 mars 2020, est construite sur une hypothèse de croissance cette année revue à -1 %, une baisse de la consommation d'environ 2 % et un déficit public revu en conséquence à 3,9 %. Dans ce contexte, il paraît indispensable de soutenir les acteurs économiques (très petites, petites et moyennes entreprises - TPE, PME, artisans, hôteliers, commerçants et travailleurs indépendants) les plus fragiles et exposés aux conséquences de la baisse drastique de la consommation. Tous ces acteurs économiques cotisent chaque année à des assurances afin d'être protégés en cas de catastrophe. Or, le covid-19, qui est une véritable catastrophe sanitaire ayant des répercussions graves sur l'économie et mettant en danger toutes ces entreprises, n'est pas reconnu, à ce jour, par les compagnies d'assurance qui ne considèrent pas les épidémies et pandémies comme des catastrophes relevant de leur couverture. Il est donc nécessaire de mettre en place un « état de catastrophe sanitaire » permettant, en complément de l'état de catastrophe naturelle, aux entreprises concernées de faire jouer leur assurance perte d'exploitation » afin de pouvoir espérer une reprise d'activité à la fin du confinement. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement des discussions engagées avec les compagnies d'assurance afin que les pertes d'exploitation de l'ensemble des acteurs économiques puissent être reconnues et indemnisées comme il se doit.

Participation des compagnies d'assurance au fonds d'indemnisation des entreprises

15323. – 16 avril 2020. – M. Guillaume Gontard interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la participation des compagnies d'assurance au fonds d'indemnisation des entreprises. La crise sanitaire est également une crise économique et sociale et touche de plein fouet plusieurs secteurs d'activité mettant en grande difficulté de nombreuses entreprises, indépendants, associations employeuses ou encore agriculteurs. Le Gouvernement a mis en place des mesures de soutien immédiates aux entreprises : création d'un fonds de solidarité, report de charges, remise d'impôt... Ces mesures d'une ampleur exceptionnelle permettent de répondre à l'arrêt brutal pour les entreprises de leur activité ou aux conséquences de l'effondrement de leur chiffre d'affaire. Plus de 400 000 entreprises bénéficient de ces mesures et 4 millions de salariés en France sont aujourd'hui au chômage partiel. Ce plan d'aide implique un effort budgétaire considérable et pèse sur les contribuables français. Déjà 45 milliards d'euros ont été déployés et malgré l'ampleur des moyens mobilisés, ils resteront insuffisants pour compenser les pertes d'exploitation des entreprises. Chaque année les entreprises cotisent à des assurances pour être indemnisées en cas de catastrophe naturelle. En 2016, selon la fédération française des assurances, le montant des cotisations émises au titre des catastrophes naturelles s'établissait à 1,6 milliard d'euros. Or, aujourd'hui les compagnies

d'assurance refusent d'indemniser les pertes d'exploitation de leur sociétaire au motif que les épidémies ne sont pas considérées comme des catastrophes naturelles. Elles se sont montrées prêtes à travailler à un régime qui couvrirait les pertes et dommages causés en cas d'épidémie. Toutefois ce régime ne pourra s'appliquer qu'aux catastrophes sanitaires à venir et non à celles déjà passées. Les compagnies d'assurance ont aujourd'hui contribué à hauteur de 200 M€ au fonds de solidarité en faveur des très petites entreprises (TPE) et des indépendants et des secteurs les plus touchés par l'épidémie. Mais au regard des pertes subies pour les commerçants, les agriculteurs, les TPE, PME dans le domaine du tourisme, de l'hôtellerie, de l'évènementiel... plusieurs entreprises sont en grande difficulté et les aides apportées par l'État permettent seulement de pallier l'urgence. Le fonds de solidarité aux petites et moyennes entreprises doit être renforcé par des contributions privées et en particulier par les compagnies d'assurance dont les efforts peuvent être accrus. En effet, la baisse considérable des sinistres (accidents de la route, accidents corporels, dommages causés par des tiers...) enregistrés depuis le début du confinement a fait réaliser des économies importantes aux compagnies d'assurance. Le seul nombre de sinistres automobiles aurait chuté de 80 %. Or, 50 % du chiffre d'affaires des compagnies d'assurance est réalisé sur cette activité. Le président de la MAIF a d'ores et déjà fait savoir que le groupe allait reverser les 100 millions d'euros d'économie réalisée depuis le début du confinement à ses sociétaires titulaires d'un contrat automobile ; et il ne s'agit ici que du dix-neuvième groupe d'assurance en France classé par le chiffre d'affaires. Par conséquent, le montant des économies réalisées par les plus grands groupes depuis le début du confinement est certainement colossal. Dans ce contexte, un audit pour connaître précisément les économies générées par les compagnies d'assurance depuis le début du confinement serait justifié. Il lui demande d'intervenir auprès des compagnies d'assurance pour obtenir un audit des économies réalisées depuis le début du confinement et revoir leur participation au fonds d'indemnisation des entreprises à hauteur des économies générées par la baisse des sinistres.

Contexte sanitaire, difficultés des professionnels de la restauration et de l'hôtellerie et désengagement des assurances

15341. - 16 avril 2020. - Mme Patricia Schillinger attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés des entreprises de la restauration et de l'hôtellerie en pleine crise sanitaire en lien avec l'épidémie de Covid-19. En effet depuis l'adoption des mesures de confinement, la grande majorité des établissements hôteliers et de restauration ont dû suspendre leur activité. Si dans les grandes agglomérations certains établissements ont pu s'adapter pour maintenir une activité de vente à emporter, ce type de solution est difficilement envisageable dans les communes rurales où, par conséquent, ces entreprises sont particulièrement sensibles au contexte. Si le Gouvernement a su mettre en œuvre des mesures courageuses de soutien à l'économie, celles-ci laissent malheureusement de nombreuses entreprises de la restauration et de l'hôtellerie dans des situations extrêmement difficiles, allant jusqu'à menacer leur pérennité. L'activité de ces entreprises est en effet quasi nulle alors que l'on entre dans la période de l'année où elles devraient pour certaines enregistrer le plus gros de leur chiffre. Il en résulte pour elles une perte de chiffre d'affaire qu'elles devront compenser en contractant des emprunts, pour lesquels elles vont devoir payer des intérêts. Dans ce contexte, alors même que certaines de ces entreprises ont souscrit à des assurances censées les couvrir expressément contre les pertes d'exploitation, les assurances refusent de prendre en charge ces pertes prétextant l'absence de définition d'un « état de catastrophe sanitaire ». En conséquence, elle lui demande quelles sont les démarches engagées auprès des sociétés d'assurance afin d'amener celles-ci à prendre à leur charge, même de manière partielle, les pertes d'exploitation subies par de nombreuses entreprises en raison de la crise sanitaire.

Portée de la reconnaissance du caractère de catastrophe naturelle de l'épidémie de Covid-19

15343. – 16 avril 2020. – M. Philippe Bonnecarrère interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la portée d'une reconnaissance du caractère de catastrophe naturelle qui serait accordée à l'épidémie de Covid-19. Une telle demande est populaire parmi les commerçants et artisans de notre pays. Les compagnies d'assurance expliquent qu'une telle déclaration n'aurait aucun effet en l'absence d'articulation entre l'état de catastrophe naturelle et les pertes d'exploitation au-delà du fait que nombre de contrats sont souscrits malheureusement sans cette garantie de perte d'exploitation. La seule bonne réponse est dans la transparence et l'exactitude de l'information. Il lui est demandé d'indiquer, d'abord, si la reconnaissance du caractère de catastrophe naturelle liée à l'épidémie est ou non susceptible d'entraîner des conséquences en termes de garanties supplémentaires pour les professionnels frappés d'une perte d'exploitation et, dans l'affirmative, quand pourrait intervenir une telle décision.

Situation des indépendants et contribution des assurances

15382. – 16 avril 2020. – M. Bruno Gilles attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des artisans et indépendants et en particulier de ceux du secteur de la restauration et de l'hôtellerie, dans la crise liée à la pandémie de Covid-19. Les mesures de confinement ont de lourdes conséquences économiques pour ces entreprises, mettent à mal leur trésorerie, au point de risquer de conduire à la fermeture définitive de bon nombre d'établissements malgré la mise en place par l'État et les régions du fonds de solidarité, de mesures de report, ou encore du dispositif exceptionnel d'activité partielle, pour soutenir les entreprises. Il souhaite donc également sensibiliser le Gouvernement sur le rôle des assurances. Certes, celles-ci participent à hauteur de 200 millions d'euros dans le cadre du fonds d'indemnisation d'un milliard d'euros mis en place par l'État. Mais compte tenu de l'ampleur du préjudice, cela s'avère probablement insuffisant. Il interroge donc le Gouvernement sur la possibilité de mise en place d'un régime d'état de catastrophe sanitaire similaire à celui de catastrophe naturelle, qui permettrait de financer les pertes d'exploitation de ces entreprises.

Indemnisation par les assurances des pertes d'exploitation dues à la pandémie de Covid-19

15401. - 23 avril 2020. - Mme Michelle Gréaume attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le refus des sociétés d'assurances d'indemniser les pertes d'exploitation dues à la pandémie de Covid-19. Depuis mi-mars 2020, une grande partie de l'économie du pays est à l'arrêt entraînant, malgré les mesures exceptionnelles prise par l'État, de très graves difficultés pour de nombreuses très petites, petites et moyennes entreprises (TPE-PME), les commerçants et les artisans. Nombre d'entre eux craignent pour leur avenir. Cette situation a naturellement conduit ceux d'entre eux qui disposaient d'une couverture pour perte d'exploitation à se tourner vers leur assurance pour obtenir une indemnité légitime. Tous se sont heurtés à un refus systématique, motivé à la fois par l'exclusion des pandémies et épidémies du champ des catastrophes naturelles et par l'impossibilité d'indemniser une perte d'exploitation sans que l'appareil productif ait subit de dommages. Les intéressés ont le sentiment, légitime, que les assurances se « réfugient » derrière les mots et des arguments juridiques, déconnectés de la situation actuelle, pour ne pas indemniser et participer à l'effort et à la solidarité nationale. L'abondement de 200 millions d'euros du fonds de solidarité, consenti par les sociétés d'assurances, apparaît en effet bien dérisoire au regard des 2,1 milliards d'euros perçus annuellement au titre de la couverture des risques d'exploitation, des résultats affichés ces dernières années et des dividendes versés. En conséquence, elle lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour contraindre les sociétés d'assurance à assumer leurs responsabilités dans ce contexte inédit de crise sanitaire et participer au juste niveau au dédommagement de leurs assurés pour les aider à faire face à la crise économique qui s'annonce.

Classement de l'épidémie de Covid-19 en catastrophe naturelle

15457. – 23 avril 2020. – M. Jean-Marie Janssens attire l'attention de M. le Premier ministre sur le classement de l'épidémie de Covid-19 en catastrophe naturelle. La situation dramatique que traversent de très nombreuses entreprises depuis la mise en place des mesures de confinement décidées par le Gouvernement le 17 mars 2020 fait craindre pour leur pérennité. Il apparaît urgent d'indemniser les pertes d'exploitation subies par ces entreprises et, pour ce faire, de mettre à contribution les compagnies d'assurances. La grande majorité des contrats d'assurances souscrits par les professionnels prévoit des indemnisations pour perte d'exploitation en cas de catastrophe naturelle. Précisément, cette catégorie paraît particulièrement adaptée à la pandémie actuelle. Ce classement en catastrophe naturelle permettrait de sauver des milliers d'entreprises de la faillite et par conséquent des milliers d'emplois. Cela permettrait également de soulager financièrement l'État en faisant assumer aux compagnies d'assurances leur rôle dans cette situation. Il lui demande donc que cette mesure de classement de l'épidémie de Covid-19 en catastrophe naturelle soit prise rapidement ou, à défaut, que le Gouvernement exige une contribution exceptionnelle de la part des compagnies d'assurances pour contribuer au fonds de solidarité nationale. – Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.

Rôle des compagnies d'assurance et état de crise sanitaire

15550. – 23 avril 2020. – Mme Isabelle Raimond-Pavero attire l'attention de M. le Premier ministre sur le rôle des compagnies d'assurance et la reconnaissance de l'état de crise sanitaire dans la crise du Covid-19. La fédération française des assurances (FFA) s'est engagée à la fin du mois de mars à contribuer à hauteur de 200 millions d'euros au fonds de solidarité qui a été créé par le Gouvernement pour soutenir les entreprises en différant le paiement des loyers pour les très petites, petites et moyennes entreprises (TPE-PME) appartenant à l'un des secteurs dont l'activité est interrompue en application de l'arrêté du 15 mars 2020, à maintenir les garanties

d'assurance des TPE subissant des baisses ou interruptions d'activité ainsi qu'à mener une réflexion sur une assurance en cas de catastrophe sanitaire majeure. Néanmoins et malgré cet effort, l'état de catastrophe sanitaire n'existe pas aujourd'hui et ses conditions ne sont donc pas connues et pas applicables en l'espèce. La crise économique sans précédent qui croît sur le territoire national et cette absence d'existence de l'état de catastrophe sanitaire inquiètent les commerçants, artisans, gérants de TPE, PME, hôteliers, restaurateurs... Aussi, cette état de catastrophe sanitaire, à partir du moment où il serait reconnu par l'État, pourrait être intégré par les assurances dans leur banque d'offres et pourrait être indispensable pour milliers d'entreprises. Enfin, nombre d'entre eux, assurances y comprises, sollicitent du Gouvernement qu'il publie un décret afin de reconnaître cet état de catastrophe sanitaire. – Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.

Mobilisation des assurances en soutien aux entreprises dans le cadre de la crise sanitaire

15568. - 23 avril 2020. - M. Olivier Jacquin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la trop faible mobilisation à ce jour du secteur des assurances pour venir en soutien de toutes les entreprises du pays qui font face avec beaucoup de difficultés à l'arrêt de leurs activités du fait du confinement et de la crise sanitaire. La crise sanitaire due à la propagation du virus Covid-19 qui frappe notre pays a poussé le Gouvernement à prendre de nombreuses mesures d'urgences financées par la puissance publique et avec des garanties d'État pour soutenir les entreprises et les travailleurs de notre pays. Des initiatives locales sont également prises. Ainsi, en Meurthe-et-Moselle, la chambre de commerce et d'industrie, la chambre des métiers et la chambre d'agriculture se sont regroupées afin de proposer un guichet unique aux plus de 60 000 entreprises du département dans le but de les accompagner au mieux. Elles ont été rejointes par l'État et le conseil régional. Si de nombreuses annonces et mesures sont bienvenues et permettront d'échapper au pire, elles ne suffiront vraisemblablement pas pour que l'ensemble de notre tissu économique surmonte la crise économique qui s'annonce en prolongement de la crise sanitaire. Pour la prévenir, le secteur assuranciel doit intervenir et jouer toute sa part. A été noté le premier effort consenti par la fédération nationale des assurances ces derniers jours avec l'annonce d'un fonds de solidarité pour les entreprises de 200 millions d'euros ; mais il ne peut constituer qu'une première étape dans le combat de long terme qui attend nos entreprises. Ainsi, il lui demande de créer un état de catastrophe sanitaire, sur le modèle de celui relatif aux catastrophes naturelles, afin que les assurances soient davantage mises à contribution dans la nécessaire unité nationale que requiert ce moment. Ce dispositif doit absolument être étendu aux pertes d'exploitation puisque les contrats d'assurance actuels de nos entreprises ne semblent pas les couvrir face au risque pandémique. C'est donc bien face à une perte sèche que s'exposent de nombreuses entreprises, amputant d'autant leurs trésoreries et donc leurs capacités à rebondir une fois la crise sanitaire passée... pour celles qui tiendront jusque-là. Il est donc primordial que les assurances prennent toute leur part dans la protection de leurs clients en les indemnisant à la hauteur de leurs pertes. C'est pourquoi, il lui demande d'utiliser tous les moyens qui sont à sa disposition pour faciliter les créations d'avenants à l'ensemble des contrats en cours, notre droit étant très clair quant à la non-rétroactivité, pour couvrir au mieux l'ensemble de nos entreprises dans cette période si particulière. Plus nous agirons rapidement, mieux nous préparerons tous ensemble l'après-crise. Trop peu d'entreprises, et d'abord les plus petites, pourront supporter dès l'état d'urgence sanitaire levé d'honorer ces crédits printaniers alors même qu'il leur faudra redoubler d'efforts pour assurer la reprise économique du pays.

Assurances des pertes financières liées au coronavirus

15606. – 23 avril 2020. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nécessaire prise en compte par les sociétés d'assurance des pertes financières subies par les entreprises à la suite des mesures décidées par le Gouvernement pour mettre un terme à la crise sanitaire du Covid-19. Dans cette situation tout à fait inédite où une grande partie de l'économie s'est arrêtée, il n'existe en effet aucune garantie assurantielle. Cette situation, d'une brutalité inédite, engendre d'énormes difficultés financières pour la plupart des entreprises, commerçants, artisans, professions libérales et indépendantes. Il lui demande s'il envisage de mettre en place, avec effet immédiat, un dispositif assurantiel exceptionnel et dérogatoire visant à atténuer le montant du préjudice subi par l'ensemble des acteurs économiques.

Indemnisation des pertes d'exploitation et de stock

15711. – 30 avril 2020. – M. Michel Dagbert attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la question de l'indemnisation des pertes d'exploitation et de stock subies par les entreprises en raison de la crise sanitaire du Covid-19. La pandémie confronte notre pays à une situation inédite où des centaines de milliers

de commerces et d'entreprises artisanales ou industrielles se retrouvent en danger de disparition du fait des obligations édictées par l'État de cessation totale ou partielle d'activité nécessaire à l'arrêt de la propagation virale. Le code des assurances actuel permet de couvrir les locaux, le matériel, les machines en lien avec les risques stipulés au contrat. Il permet aussi de couvrir la perte d'exploitation engendrée par les dommages constatés. Les pandémies sont à ce jour exclues de ces risques. Dans le cas de la pandémie que subit aujourd'hui notre économie, les pertes d'exploitation ont le caractère de « pertes sans dommage » et il n'est pas certain qu'elles puissent être assurées, même dans le cadre de la promulgation d'un état de catastrophe naturelle. Toutefois, compte tenu de l'urgence à prendre en compte la situation des entreprises en difficulté, il paraît indispensable que le champ de la garantie soit légalement étendu aux fonds de commerce et aux fonds artisanaux et que les acteurs de l'assurance soient parties prenantes du redressement de l'économie du pays. L'étendue du nombre d'entreprises touchées, dont la survie est indispensable à la pérennité de notre système économique et social à l'issue du confinement, est un « impérieux motif d'intérêt général » constituant la condition à laquelle le Conseil constitutionnel pourra reconnaître la validité de dispositions législatives civiles rétroactives qui s'imposent pour permettre la couverture par les assurances des pertes d'exploitation et de stocks liées à la crise du Covid-19. Aussi, il lui demande quelles mesures à caractère législatif ou réglementaire il entend prendre afin que le droit des assurances garantisse la couverture des pertes d'exploitation et des fonds de commerce ou artisanaux, avec effet à la date du premier jour de confinement, le 17 mars 2020.

Réponse. - Le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles n'est pas adapté pour couvrir le risque lié à une menace sanitaire grave telle que celle à laquelle nous faisons face aujourd'hui. Sur le plan financier d'abord, le régime n'a pas été conçu pour couvrir les risques d'épidémie. Ce régime ne couvre que les dommages matériels directs résultant d'une catastrophe naturelle et les pertes d'exploitation résultant de ces dommages si l'assuré est couvert contre ces pertes. En l'espèce, les pertes d'exploitation dues au Covid-19 n'ont pas été provoquées, dans l'immense majorité des cas, par des dommages matériels. Comme tout mécanisme assurantiel, le niveau de provisions du régime et de primes collectées sont calculés au préalable en fonction des aléas préalablement identifiés. Prendre en charge les pertes d'exploitation liées à la pandémie du Covid-19, hors de toute possibilité d'en avoir organisé au préalable la couverture financière, pourrait mettre en péril l'équilibre économique du régime déjà fortement mobilisé ces dernières années par les sinistres naturels extrêmes. Par ailleurs, en tout état de cause, une modification par la loi des contrats d'assurance déjà en cours pour imposer la couverture du risque de pandémie s'avèrerait inconstitutionnelle en ce qu'elle porterait atteinte de manière disproportionnée à l'équilibre économique de conventions légalement conclues. Pour autant, le Gouvernement a pleinement conscience des attentes légitimes exprimées à l'égard des assurances et de la couverture du risque que font peser les menaces sanitaires graves. Une réflexion autour de l'idée de création d'un régime de type assurantiel destiné à intervenir en cas d'une future catastrophe sanitaire majeure vient d'être engagée. Un tel mécanisme ne pourra nécessairement porter que sur l'avenir. Un groupe de travail a été mis en place par le ministère de l'économie et des finances, associant les principales parties prenantes. Il a pour objectif de déterminer l'opportunité, la faisabilité technique d'un tel régime ainsi que les avantages et les inconvénients pour tous les acteurs économiques. Les élus seront pleinement associés à ces travaux. Des premières recommandations doivent être rendues dès le mois de juin. Elles feront l'objet de concertations les plus larges possibles.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Application des droits fondamentaux des enfants franco-japonais au centre d'un conflit parental

14168. – 6 février 2020. – Mme Vivette Lopez attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les enfants issus de couples franco-japonais qui, suite à un divorce ou à une séparation, se retrouvent privés de tout contact avec leur parent français. Ces situations dramatiques découlent principalement de l'application de la législation nippone en matière de droit de la famille, qui ne reconnaît ni le partage de l'autorité parentale, ni la garde alternée. De plus, les juges appliquent le principe non écrit de « continuité », qui les conduit à attribuer systématiquement l'autorité parentale et la garde exclusive de l'enfant au parent ravisseur. Quant au droit de visite, il est toujours laissé à l'appréciation du juge aux affaires familiales et son exercice dépend du bon vouloir du parent auquel a été attribuée l'autorité parentale. Face aux efforts diplomatiques déployés par de très nombreux pays en vue de faciliter la résolution des cas d'enlèvements internationaux, le Japon a adhéré, en janvier 2014, à la convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfant, qui vise à « protéger l'enfant, sur le plan international, contre les effets nuisibles d'un déplacement ou d'un non-retour illicite et établir des procédures en vue de garantir le retour immédiat de l'enfant dans l'État de sa

résidence habituelle, ainsi que d'assurer la protection du droit de visite ». Or force est de constater que le Japon ne semble pas pleinement satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par la convention de La Haye, privant ainsi de nombreux parents d'un droit de garde ou auxquels est dénié durablement un droit de visite. Elle lui demande en conséquence les démarches que le Gouvernement entend effectuer auprès des autorités japonaises afin de trouver une solution aux difficultés rencontrées par certains ressortissants français pour exercer, au Japon, leurs droits parentaux.

Réponse. - Les autorités françaises sont naturellement sensibles à la situation particulièrement douloureuse des parents français privés de tout accès à leurs enfants franco-japonais à la suite d'un déplacement illicite ou d'une séparation avec leur conjoint japonais. Elles apportent ainsi leur plein soutien aux parents victimes, dans la limite de leurs prérogatives, au titre de la protection consulaire telle que prévue par la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 (organisation de visites consulaires des enfants, par exemple, dans l'objectif de s'enquérir de leurs conditions de vie matérielles et morales). Toutefois, les moyens d'action des autorités françaises à l'étranger sont limités. Elles ne peuvent naturellement pas influer sur le fonctionnement de la justice d'un État étranger souverain ou intervenir dans le cours des procédures judiciaires. Une coopération internationale entre la France et le Japon s'exerce, par ailleurs, dans le cadre de la convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, depuis son entrée en vigueur au Japon le 1^{er} avril 2014. Néanmoins le champ de cette convention ne couvre pas l'ensemble des situations vécues par ces familles - à savoir les déplacements illicites d'enfants intervenus avant l'entrée en vigueur de la convention, les déplacements d'enfants à l'intérieur du territoire japonais sans dimension d'extranéité ou les conflits familiaux relatifs à des difficultés d'exercice des droits de visite et d'hébergement entre parents résidant au Japon - et ne permet pas leur résolution effective dans un délai raisonnable, ce malgré un dialogue constant et régulier avec les autorités japonaises. Le 26 juin 2019, le Président de la République a rappelé dans son discours à la communauté française au Japon toute la complexité culturelle, politique et juridique de la situation mais aussi la nécessité de trouver une solution pour mettre fin à la souffrance de ces familles et ainsi préserver l'intérêt supérieur des enfants. C'est en ce sens qu'une réflexion spécifique aux conflits familiaux au Japon est menée en lien avec les autorités japonaises, afin d'explorer les possibilités de faciliter la résolution de ces situations douloureuses. Une proposition de mise en œuvre d'une instance de dialogue ad hoc, fonctionnant sur le modèle de celle créée en 2009 puis supprimée après l'adhésion du Japon à la convention de la Haye en 2014, est notamment à l'étude. De façon générale, des échanges réguliers sont conduits avec les autorités japonaises afin d'explorer les possibilités de faciliter la résolution des situations douloureuses de déplacements illicites d'enfants, dans l'intérêt supérieur de ces derniers.

Conditions de vie des enfants dans le monde

14531. - 27 février 2020. - Mme Marie Mercier attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation des enfants dans le monde. Le 11 décembre 2019, à l'occasion du trentième anniversaire de la convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), il a été rappelé aux 193 États qui l'ont ratifiée à quel point les conditions de vie des enfants restent un enjeu majeur. Les pays se sont en effet engagés à fournir un rapport initial sur la situation des droits des enfants dans les deux années qui suivent la ratification. Ils doivent ensuite présenter au comité des droits de l'enfant des rapports périodiques qui indiquent les difficultés auxquelles ils sont confrontés ainsi que les efforts réalisés. D'autre part, le comité peut recevoir des rapports d'organisations non gouvernementales qu'il va étudier et comparer aux rapports étatiques. Ce travail comparatif démontre que les États ne respectent pas forcément les objectifs fixés par la CIDE. Plusieurs pays doivent encore faire face à de nombreuses problématiques : l'accès à l'éducation, la pauvreté extrême, le travail des enfants, le droit à la protection contre toutes formes de violences, d'abus et d'exploitations. On estime à environ 300 millions le nombre d'enfants âgés de deux à quatre ans qui subissent des violences physiques et psychologiques de la part des personnes chargées de leur éducation. Selon le fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF), 12 millions de jeunes filles de moins de dix-huit ans sont mariées chaque année. Aussi, elle souhaite connaître les initiatives prises par le Gouvernement au sein de la CIDE pour améliorer les conditions de vie des mineurs afin de leur assurer un avenir meilleur.

Conditions de vie des enfants dans le monde

16419. – 28 mai 2020. – **Mme Marie Mercier** rappelle à **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** les termes de sa question n° 14531 posée le 27/02/2020 sous le titre : "Conditions de vie des enfants dans le monde", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. - La France a adhéré à l'ensemble des textes internationaux protégeant les droits de l'enfant, au premier rang desquels la Convention internationale des droits de l'enfant(CIDE), qu'elle a signée et ratifiée en 1990. Le Président de la République a rappelé toute l'importance de ce texte fondamental dans un discours prononcé à l'occasion du trentième anniversaire de la CIDE, le 20 novembre 2019 à l'UNESCO. La France a également ratifié les trois protocoles facultatifs à la CIDE, le premier sur l'implication d'enfants dans les conflits armés (2000), le deuxième sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2000) et le troisième établissant une procédure de présentation de communications (ratifié en 2014). En faisant partie des 47 États qui ont ratifié le troisième protocole facultatif, la France s'est engagée à répondre à des communications d'individus qui porteraient à la connaissance du Comité des droits de l'enfant des allégations de violations des droits de l'enfant sur son territoire. Elle encourage régulièrement les autres États à ratifier ce protocole, qui contribue à renforcer l'effectivité des droits de l'enfant. La France présente aussi chaque année une résolution réaffirmant les droits de l'enfant à l'Assemblée Générale des Nations unies et au Conseil des droits de l'Homme, en tant que membre de l'Union européenne et avec les États du Groupe Amérique Latine et Caraïbes. La France soutient une prise en compte accrue des droits des filles et des adolescentes et de l'accès de tous les enfants à l'éducation et plaide pour l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des enfants. Pour ce motif, la France a rejoint en 2019 le Partenariat mondial pour mettre fin à la violence aux enfants. Elle plaide également pour l'augmentation du taux d'enregistrement des naissances à l'état civil, qui conditionne l'accès des enfants à leurs droits. Par ailleurs, la France finance de nombreux projets, partout dans le monde, pour soutenir la mise en œuvre effective des droits de l'enfant consacrés par la CIDE. Elle soutient concrètement l'accès de tous les enfants à une éducation de qualité, y compris au service de la stabilisation sur le long terme des zones en crise. Elle apporte des financements en faveur des acteurs de la santé maternelle et infantile, là où ils en ont le plus besoin. Elle contribue à des projets en faveur des droits des filles et adolescentes. En ce sens, elle est particulièrement attachée à son partenariat avec le Fonds des Nations unies pour l'Enfance (UNICEF) et à son comité national en France, qui accomplissent un travail remarquable. Enfin, la France est attachée à ce que les droits de l'enfant soient préservés face aux défis contemporains, par exemple face au mauvais usage de certains outils numériques ou au changement climatique. Ainsi, lors du discours prononcé à l'occasion du trentième anniversaire de la CIDE, le Président de la République a notamment demandé au secrétaire d'État en charge de l'enfance de lancer des travaux afin d'aboutir en 2020 à une déclaration de politique internationale qui portera sur la protection des enfants dans le monde numérique.

Impact des contrats d'armement avec Taïwan sur les relations économiques avec la Chine

16465. – 4 juin 2020. – M. Jean Bizet attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le contrat d'armement passé récemment avec Taïwan et plus précisément sur la modernisation des équipements des frégates françaises Lafayette vendues à la marine de Taipei dans les années 1990. À l'époque de cette transaction d'un montant de 2,5 milliards d'euros, celle-ci avait généré des troubles diplomatiques d'importance. Aujourd'hui, et pour faire référence aux propos du Haut-Représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, « la Chine est un partenaire avec lequel l'Union européenne partage des objectifs étroitement intégrés, un partenaire de négociation avec lequel l'Union européenne doit trouver un juste équilibre ». Rappelant les contrats économiques importants réalisés dans les filières agroalimentaires nationales, et plus particulièrement les nombreux partenariats avec des entreprises bretonnes et normandes, fruit d'un travail de longue haleine et d'une confiance réciproque avec les entrepreneurs chinois, il souhaite connaître les intentions de la France sur ce contrat d'armement qui pourrait être de nature à impacter ces contrats de fournitures agroalimentaires.

Réponse. – La France reconnait la République populaire de Chine comme seul représentant légal de la Chine depuis 1964 et n'entretient pas de relations diplomatiques avec Taïwan. Ainsi, la France développe des coopérations avec Taïwan dans le cadre de la politique de l'unicité de la Chine. Elle considère que les relations entre les deux rives doivent reposer sur un dialogue constructif dans la mesure où il est dans l'intérêt de tous que la paix et la stabilité puissent être préservées et la voie du dialogue privilégiée en cas de différend. Selon les termes du communiqué franco-chinois du 12 janvier 1994, « le gouvernement français s'engage à ne pas autoriser à l'avenir les entreprises françaises à participer à l'armement de Taïwan ». Les contrats mentionnés par la presse ne représentent en aucun cas un changement de notre position mais découlent de nos obligations contractuelles datant du début des années 1990 auxquelles nous sommes soumis. Dans la continuité de la dernière visite

présidentielle en Chine de novembre 2019, la France maintient ses échanges avec la partie chinoise pour garantir un plus grand accès au marché chinois pour nos entreprises, en particulier dans le secteur agroalimentaire, ainsi que des conditions de concurrence équitables.

JUSTICE

Manque de moyens pour la justice des mineurs

7871. - 29 novembre 2018. - Mme Anne-Marie Bertrand attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur l'état de la justice des mineurs. « Nous sommes devenus les juges des mesures fictives », c'est ainsi que s'exprimaient quinze juges des enfants du tribunal de grande instance de Bobigny à travers une tribune publiée le 5 novembre 2018 par le journal « Le Monde ». Cela concerne, en l'espèce, la répression de mineurs délinquants mais aussi de la protection de mineurs en danger. Avec les différentes restrictions budgétaires, les recrutements sont en effet difficiles et les associations habilitées à faire appliquer ces mesures ne peuvent plus le faire. Les greffiers, en nombre insuffisant, peinent à remplir leurs missions avec pour conséquence des décisions pénales notifiées dans des délais d'un an. Les enjeux sont pourtant cruciaux. Des enfants mal accompagnés, ce sont davantage d'adultes vulnérables, en incapacité de travailler, de s'émanciper, et ce seront davantage de coûts sociaux. Certes, la mise en œuvre des décisions de nature civile appartient au département, cependant nous ne pouvons ignorer que les départements sont débordés par leurs missions, notamment par la prise en charge des mineurs étrangers isolés dont le nombre a triplé depuis 2015. C'est donc un enjeu national qui ne peut reposer sur les seuls départements. Les stages de responsabilité parentale, par exemple, ne peuvent être appliqués sur l'ensemble de notre territoire, faute d'associations pour les mettre en œuvre. Ces manques de moyens créés des inégalités de traitement inadmissibles entre justiciables d'un département à l'autre. Consciente de l'urgence à réduire les dépenses publiques mais considérant que d'autres économies seraient préférables, elle lui demande comment elle compte réduire ces inégalités afin de permettre aux associations de rendre effectives les mesures prises par les juges.

Réponse. - Des efforts importants ont été entrepris pour rénover la législation en matière de justice des mineurs, ainsi que pour renforcer les juridictions et les services chargés de mettre en œuvre les mesures prononcées. La réforme en cours de l'ordonnance du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante, créera un code de la justice pénale des mineurs. Elle prévoit notamment de réaménager le temps de la procédure afin d'obtenir des jugements dans des délais raisonnables et d'assurer la continuité du suivi éducatif du mineur. Le dispositif de placement de la protection judiciaire de la jeunesse s'appuie sur des modalités diversifiées garantissant une individualisation de la réponse éducative et son adaptation aux besoins et à la situation, tant personnelle et familiale que sanitaire, scolaire, professionnelle et évidemment judiciaire, de chaque adolescent confié. Grâce à de nouveaux moyens bugétaires en 2019 pour la création de services d'investigation éducative ont permis d'augmenter la capacité de prise en charge des mesures judiciaires d'investigation éducative. Ces services apporteront à terme des éléments d'évaluation et d'analyse des situations d'enfants en danger de nature à permettre un meilleur suivi des mineurs et de leurs familles. Ces nouvelles mesures ont représenté 4,2 M€ en 2019 et à 4,7 M€ en 2020. Enfin, les juridictions des mineurs ont fait l'objet d'une attention particulière ces dernières années. Cette attention se traduit à la fois par une réévaluation du nombre de postes localisés et par une résorption des postes vacants en juridiction. Ainsi, alors que 423 postes de juge des enfants étaient pourvus en 2015, 466 le sont actuellement sur 470 localisés. Par ailleurs, la création en 2016 de la fonction statutaire de 1er vice-président en charge des fonctions de juge des enfants, inscrite à la circulaire de localisation des emplois 2017, à l'instar de ce qui pouvait déjà exister pour les fonctions de juge d'instruction, a permis de valoriser ces services et les fonctions de coordination au sein des juridictions pour mineurs. Ce nouveau statut participe au renforcement du pilotage et de l'animation de ces services, activité particulièrement importante du fait des multiples partenariats du juge des enfants. Les efforts au profit des juridictions pour mineurs se sont poursuivis au cours de l'année 2020. Dans le même temps, des efforts importants ont été fournis au bénéfice des parquets. Une attention particulière a également été portée aux postes au parquet. À ce jour, la quasi-totalité des parquets de première instance sont à effectif complet.

Liquidation sans légataire

14473. – 27 février 2020. – Mme Christine Herzog attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le procédé de liquidation des personnes décédées sans famille, ni héritier investi du droit de suite, ni légataire. Si la déclaration du décès en mairie est régulièrement faite par le corps médical avec l'enterrement qui

s'ensuit, il n'en est pas de même sur la déclaration du décès envers les services des caisses de retraite, y compris complémentaires, la sécurité sociale, le bailleur, la banque, les fournisseurs d'accès internet, les services d'énergie, d'assurances, etc. Le maintien des versements de retraite contribue à alimenter par prélèvements le fonctionnement de vie d'une personne décédée. Elle lui demande à qui revient dans le cas d'une absence totale de déclarant, la mise en place officielle de la succession et selon quelles modalités.

Liquidation sans légataire

16576. – 4 juin 2020. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 14473 posée le 27/02/2020 sous le titre : "Liquidation sans légataire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Lorsque personne ne se présente pour réclamer la succession et qu'il n'y a pas d'héritier connu, la succession est dite vacante, conformément à l'article 809 du code civil. La déclaration de vacance est prononcée par ordonnance du président du tribunal judiciaire du lieu d'ouverture de la succession. Si la saisine d'office du juge n'est pas possible, l'article 809-1 du code civil ouvre largement la liste des personnes pouvant demander l'ouverture de la vacance de la succession. Il peut s'agir de tout créancier, de toute personne qui assurait pour le compte du défunt l'administration de tout ou partie de son patrimoine, du ministère public, ou de « toute autre personne intéressée ». La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle est même venue compléter la liste pour y ajouter le notaire. En visant « toute autre personne intéressée », le législateur permet à de nombreuses personnes de saisir le juge afin que soit mis en oeuvre le régime des successions vacantes. Il peut s'agir du bailleur du défunt, ou encore d'un voisin y ayant un intérêt quelconque. La récupération des aides sociales versées au défunt de son vivant peut aussi être un motif de saisine du juge. Une maison de retraite, un établissement de santé, et plus largement tout créancier peut avoir un intérêt à réclamer l'ouverture de la vacance dans le but d'obtenir le recouvrement de frais ou de créances. Une fois la vacance prononcée, un curateur est désigné, il a pour mission d'administrer et de liquider la succession vacante.

Financement des actions éducatives en milieu ouvert

14799. – 19 mars 2020. – M. Roland Courteau expose à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice que la Protection judiciaire de la jeunesse, vient de confirmer l'impossibilité budgétaire de financer les actions éducatives en milieu ouvert (AEMO) spécifiques jeunes majeurs. Il lui indique que la presse régionale du département de l'Aude soulignait récemment le coté paradoxal de cette annonce « Paradoxe d'un décret daté de 1975, qui grave dans le marbre la possibilité d'organiser jusqu'à l'âge de 21 ans une action de protection judiciaire, mais qui ne dispose plus de financement aujourd'hui. Paradoxe d'un gouvernement qui fait des violences sexuelles un cheval de bataille, mais annonce par la voix de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), la fin de la prise en charge des actions éducatives en milieu ouvert spécifiques jeunes majeurs, et mise en œuvre par l'ADSEA11 (association de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence de l'Aude) ». Il lui fait, par ailleurs, remarquer l'incompréhension et le caractère révoltant, que soulèvent de telles annonces de fin de prise en charge, pour les jeunes majeurs eux-mêmes, alors qu'ils ont traversé épreuves et souffrances les plus vives. Il lui demande de lui indiquer s'il est dans ses intentions de prendre la mesure des problèmes soulevés et de faire en sorte que ces questions de financement soient réglées dans les plus brefs délais.

Réponse. – Les lois du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ont confié au président du Conseil Départemental la responsabilité de l'action sociale et de la protection administrative de l'enfant sur son territoire. Ainsi, l'action judiciaire de protection de l'enfance ne s'exerce plus que de manière subsidiaire. Le législateur a donc été conduit, à compter de la loi de finances pour l'année 2011, à ne plus inclure dans les budgets alloués à la Protection Judiciaire de la Jeunesse de financements relatifs aux mesures civiles de protection judiciaire, qu'elles concernent les mineurs ou les jeunes majeurs. Dès lors, le directeur territorial de la PJJ de l'Aude et des Pyrénées-Orientales était fondé, par courrier du 15 mai 2019, à rappeler à l'association ADSEA de l'Aude les règles devant s'appliquer : s'agissant de mesures financées de manière dérogatoire, il appartient au service de solliciter systématiquement l'accord de la Direction Territoriale de la PJJ « afin d'en garantir le financement qui doit rester exceptionnel, à la marge et dans un temps limité ». S'il est indispensable de garantir la continuité des parcours éducatifs des jeunes faisant l'objet d'une mesure de protection, la réponse ne saurait être judiciaire que dans l'hypothèse où une intervention administrative s'avère impossible à

mettre en œuvre. C'est dans ce sens que le soutien apporté par la Protection Judiciaire de la Jeunesse prend tout son sens, dans le respect des champs de compétence de l'ensemble des acteurs intervenant auprès des jeunes les plus vulnérables.

NUMÉRIQUE

Identification par FranceConnect pour les Français de l'étranger

14851. – 26 mars 2020. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'identification par FranceConnect pour les Français de l'étranger. Le dispositif FranceConnect permet à l'utilisateur de s'identifier sur un service en ligne par l'intermédiaire d'un compte existant (impots.gouv.fr, ameli. fr, IDN La Poste, Mobile Connect et Moi ou Mutualité sociale agricole) pour lesquels son identité a déjà été vérifiée. Par exemple, l'inscription au registre des Français établis hors de France peut se faire grâce à l'identification par FranceConnect. Or de nombreux Français résidant à l'étranger n'ont aucun des comptes sur ces sites partenaires, ne payant pas d'impôts en France ou ne bénéficiant pas du régime de sécurité sociale français. Elle lui demande si une évolution de ce dispositif est envisagée afin de prendre en compte la situation des Français non-résidents et leur permettre, eux-aussi, de s'identifier plus facilement au service public en ligne, notamment pour le vote électronique désormais autorisé. – Question transmise à M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique.

Réponse. – FranceConnect est un portail qui permet de simplifier et sécuriser l'accès des utilisateurs aux services publics ainsi qu'à certains services essentiels de la sphère privée. C'est un point d'entrée simple et sécurisé que plus de 16 millions de citoyens utilisent pour se connecter à leur service en ligne avec l'identifiant de leur choix. Le développement d'un écosystème diversifié de fournisseurs d'identités est un facteur critique de la réussite de FranceConnect, notamment pour les citoyens français résidant à l'étranger. Les usagers doivent pouvoir bénéficier d'une multiplicité d'identifiants, fédérés au sein de FranceConnect, afin d'accéder le plus simplement possible à leurs démarches administratives. À date, les résidents à l'étranger peuvent notamment utiliser FranceConnect en utilisant les identités MobileConnectEtMoi, ainsi que l'identité numérique de La Poste. Il leur faudra créer leur compte en ligne, ce qui est possible avec ces deux fournisseurs d'identité. Par ailleurs, le Gouvernement travaille au développement d'une identité numérique de niveau élevée pour l'ensemble des français.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Fin des chaudières au fioul

8279. - 20 décembre 2018. - M. Éric Bocquet attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur l'annonce faite par M. le Premier ministre de la fin du chauffage au fioul dans le délai de dix ans. En effet, le 14 novembre 2018, M. le Premier ministre a annoncé la volonté de supprimer, dans les dix ans à venir, tous les chauffages individuels au fioul en France. Certes, le Gouvernement entend répondre à la double ambition de diminuer les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la dépendance au pétrole, mais aucune précision n'a été apportée sur les modalités de mise en œuvre de cet objectif. De plus, le Premier ministre a annoncé également le versement d'une prime de conversion dans le cadre d'un changement de mode de chauffage, sans en préciser le périmètre. Or, cette annonce soulève de nombreuses questions et inquiétudes notamment pour les habitants des territoires ruraux où, légitimement, ce type d'énergie est encore largement répandu. De nombreuses habitations ne sont pas reliées au réseau de gaz de ville et le fioul est bien souvent la seule alternative. Rappelons qu'en France, 3,4 millions de ménages – soit 12 % des foyers – utilisent ce moyen de chauffage. Les alternatives que sont les chaudières au gaz ou à bois, les pompes à chaleur aérothermiques ou les systèmes à l'énergie solaire restent particulièrement coûteuses. Ainsi, les dispositifs d'aide actuels ou à venir risquent d'être bien insuffisants pour soutenir les ménages, notamment les plus modestes, le reste à charge pouvant être particulièrement pénalisant ; sans oublier les plus de 1 500 entreprises de livraison de fioul et leurs 16 000 salariés qui risquent également d'être impactés par cette mesure. C'est pourquoi, face à ces enjeux, il lui est demandé de préciser les modalités de mise en place de cette fin annoncée du chauffage au fioul et les garanties accordées tant aux ménages qu'aux entreprises concernés.

Fin des chaudières au fioul

11676. – 18 juillet 2019. – **M. Éric Bocquet** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** les termes de sa question n° 08279 posée le 20/12/2018 sous le titre : "Fin des chaudières au fioul", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. - Pour lutter contre le réchauffement climatique et améliorer le pouvoir d'achat des Français, le Gouvernement s'est fixé un objectif ambitieux : zéro chaudière au fioul d'ici dix ans. En 2016, celui-ci était responsable de plus de 10 % de notre consommation de produits pétroliers, et les émissions de gaz à effet de serre associées représentaient plus de trois fois celles des centrales à charbon qu'il a été décidé d'arrêter d'ici 2022. L'objectif pour les deux années à venir est d'en remplacer 600 000 sur 3 millions par des chaudières à bois, à gaz haute performance ou par des pompes à chaleur, soit plus de 1 milliard d'euros d'aides sur ces deux ans. Changer sa chaudière à énergie fossile pour une chaudière plus performante représente en moyenne une économie de 900 à 1 200 € par an sur la facture de chauffage d'un ménage. Pour répondre au besoin le Gouvernement a lancé le 24 janvier 2019 une prime à la conversion des chaudières. Cette mesure met en œuvre de manière opérationnelle les ambitions de la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) qui fixe quatre grands objectifs pour l'avenir énergétique de la France : baisser les consommations d'énergie ; tourner le dos aux énergies fossiles ; développer les énergies renouvelables et de récupération ; maîtriser la facture énergétique des Français. Le déploiement de cette aide est le résultat de plusieurs changements sur les dispositifs existants : accès simplifié aux aides par la construction avec les acteurs privés d'offres commerciales agrégeant les aides de l'Agence nationale de l'amélioration de l'habitat (ANAH), les aides privées versées au titre des CEE, le crédit d'impôt pour la transition énergétique et en offrant des solutions pour financer le reste à charge ; tout en réalisant, à la place des ménages, l'ensemble des démarches administratives ; forte augmentation des aides au titre des CEE (Certificats d'économie d'énergie); élargissement de l'éligibilité de ces aides; à tous les ménages, sans condition de revenu; aux remplacements des chaudières à gaz les moins performantes, et non plus seulement aux chaudières au fioul car il faut remplacer toutes les chaudières vétustes. Avec ce dispositif, le Gouvernement met en place un cadre réglementaire incitatif dont il appartient aux entreprises de se saisir. Le reste à charge peut par ailleurs être couvert par un prêt à taux zéro (éco-PTZ) qui a été récemment simplifié, ou des prêts des acteurs de l'énergie. Les économies d'énergie réalisées grâce à un nouvel équipement permettent aux Français de réaliser des économies dès la première année, même pour ceux qui ont un reste à charge et un prêt à rembourser. Accompagner les Français vers une énergie décarbonée et moins coûteuse, c'est bien l'objectif du Gouvernement quand il est décidé d'arrêter de soutenir financièrement l'installation de nouvelles chaudières au fioul, et de déployer des dispositifs d'aides à la conversion des anciennes chaudières.

Dérives liées au dispositif « isolation à 1 euro »

12098. – 5 septembre 2019. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les dérives qui résultent du dispositif de l'isolation des maisons d'habitation à 1 euro. En effet, différentes organisations professionnelles du bâtiment dénoncent depuis plusieurs mois les situations de malfaçons, d'abus, d'harcèlements, qui découlent de la mise en œuvre de ce dispositif par certaines entreprises peu scrupuleuses et dont sont victimes les ménages les plus vulnérables. De la même manière, lorsque les travaux d'isolation sont mal réalisés par des entreprises qui ne disposent pas véritablement des qualifications requises ou de l'expérience nécessaire, il est souvent indispensable de procéder à de nouveaux travaux de remise en bon état par des artisans compétents. Cela pose cependant la question du traitement des déchets issus des premiers travaux mal réalisés et du financement des travaux de reprise. En tout état de cause, les organisations professionnelles du bâtiment demandent un meilleur encadrement du dispositif "isolation à 1 euros". A ce titre, elles proposent un contrôle systématique de tous les chantiers réalisés, de procéder au retrait des qualifications "Reconnu Garant de l'Environnement" (RGE) aux entreprises contrevenantes, etc. Aussi, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour corriger cette situation, qui peut parfois déboucher sur des situations dramatiques pour des ménages modestes.

Réponse. – Chaque année, plus d'un million de ménages engagent des travaux de rénovation énergétique. Face à ce volume important de travaux et afin de préserver la confiance des Français dans les travaux de rénovation énergétique, il est nécessaire de s'assurer de leur qualité en effectuant des contrôles réguliers. C'est pourquoi la lutte contre les pratiques abusives en matière de rénovation énergétique constitue une priorité du Gouvernement. Emmanuelle Wargon, Julien Denormandie et Agnès Pannier-Runacher ont annoncé, le 12 novembre 2019, le lancement d'un plan de lutte contre les arnaques et le démarchage abusif dans le secteur de la rénovation

énergétique des bâtiments, établi en coordination avec le ministère de l'économie et des finances, le ministère de la ville et du logement et le ministère de la transition écologique et solidaire. Ce plan de lutte contre la fraude dans le secteur de la rénovation énergétique des bâtiments fait suite aux nouvelles règles des certificats d'économie d'énergie (CEE) qui ont été mises en œuvre dans le cadre de la 4ème période des CEE. Ces règles avaient pour objectif d'améliorer la transparence et la lisibilité du dispositif d'une part et d'en renforcer le contrôle d'autre part. Elles visaient notamment à renforcer les exigences relatives aux entreprises qui se voient déléguer par un obligé la réalisation d'actions d'économies d'énergies. Parmi les mesures de ce plan, un renforcement du label reconnu garant de l'environnement (RGE), qui conditionne l'accès aux aides à la rénovation énergétique et qui doit être détenu par les entreprises qui proposent des offres à 1 euro, a été présenté. Dans les conditions actuelles, la qualité des travaux réalisés par les entreprises labellisées « RGE » est contrôlée une fois tous les 4 ans, sur un chantier choisi par l'entreprise. Les organismes chargés de délivrer le label RGE réalisent déjà de nombreux contrôles sur des chantiers de travaux de rénovation : le principal organisme, Qualibat, a ainsi réalisé plus de 14 000 audits en 2019. Le renforcement de ce label rendra plus fortes les exigences auprès de ces entreprises, y compris quant à leurs pratiques commerciales. De plus, une campagne de sensibilisation du grand public aux « bons réflexes » à adopter a été lancée par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). Le nombre de contrôles auxquels les entreprises RGE sont soumises sera aussi augmenté pour les domaines de travaux les plus susceptibles d'engendrer des non-conformités aux règles de l'art. Un contrôle systématique par un organisme de contrôle est déjà mis en œuvre pour les opérations d'isolation de réseaux d'eau chaude. Une expérimentation est également mise en œuvre depuis le 1^{er} avril 2018 sur les opérations d'isolation des combles, puis sur les opérations d'isolation des planchers bas : dans le cadre d'une charte, les signataires s'engagent à faire contrôler de façon aléatoire 5 à 10 % des chantiers réalisés au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique par un organisme de contrôle. Cette obligation sera généralisée au 1er septembre 2020 à toutes les opérations d'isolation de combles et de planchers bas. En complément, l'activité de contrôle des dossiers CEE sera renforcée par la commande contractualisée en août 2019 par la DGEC avec plusieurs bureaux d'inspections accrédités pour réaliser des contrôles sur sites de plus de 3000 opérations d'économies d'énergie (chez les particuliers et les entreprises). Les contrôles ont démarré en octobre 2019. Il est prévu de doubler en 2020 le budget alloué à ces contrôles par rapport à 2019. Aussi, plus de 500 contrôles ont été lancés par le Pôle national CEE depuis le 1^{er} janvier 2015 et ont conduit à prononcer 65 sanctions. Quatre sociétés se sont vues également retirer leur éligibilité, ce qui leur interdit de poursuivre les dépôts de demandes de CEE. Ces sanctions sont depuis 2015 rendues publiques par leur publication au Journal officiel. Les services instructeurs de l'Agence nationale de l'habitat ont quant à eux réalisé en 2018 près de 12000 contrôles, qui représentent 10 % des dossiers engagés auprès de l'agence. Ces contrôles ont été renforcés en 2019 avec l'arrivée de nouvelles offres sur le marché. En 2019, l'ANAH a ainsi identifié 90 entreprises en anomalies et saisi la justice à 4 reprises. Dans tous ces cas, les particuliers sont accompagnés pour obtenir réparation. Par ailleurs, les efforts contre le démarchage téléphonique abusif dans le secteur de la rénovation énergétique se sont également poursuivis. Ainsi, un amendement à la proposition de loi portée par le député Christophe Naegelen visant à interdire le démarchage téléphonique pour des travaux de rénovation énergétique a été voté en deuxième lecture à l'Assemblée nationale, le 30 janvier 2020, avec le soutien du gouvernement. Enfin, l'ensemble des acteurs de l'écosystème de la rénovation énergétique est mobilisé pour de nouvelles mesures opérationnelles, par exemple pour permettre un traitement plus efficace des signalements de fraude et d'abus. Ces mesures complémentaires sont actuellement en cours d'étude et pourront faire l'objet d'annonces au cours de l'année 2020. En réponse à ce constat, une grande campagne de sensibilisation sur le démarchage abusif a été lancée, à le 12 novembre 2019, par les ministres de la transition écologique et solidaire, de la ville et du logement, et de l'économie, https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sites/default/files/2019-11/dp-renovation-thermique-sircom_vdef.pdf. Des mesures concernant l'évolution des obligations associées à la détention de la mention RGE ont également engagées avec les professionnels du secteur du bâtiment et de la construction. Elle doit aboutir d'ici la fin de l'année à une refonte des dispositions applicables avec un renforcement du nombre d'audits notamment sur les domaines de travaux bénéficiant de « coups de pouce », le déclenchement d'audits complémentaires suite à un audit non-conforme ou à des remontées d'informations identifiant une entreprise comme à risque, un tirage aléatoire des travaux audités... Enfin, la loi énergie climat a introduit l'obligation, pour les énergéticiens, de signaler sans délai à l'organisme délivrant une qualification RGE les éléments dont elle a connaissance et qui seraient susceptibles de constituer des non-conformités manifestes de la part d'une entreprise réalisant des prestations liées à la rénovation ou à l'efficacité énergétique. Des travaux sont en cours afin d'utiliser ces dispositions pour améliorer le partage, le traitement et les suites des signalements de fraude.

Contrôle technique pour les motos

12198. – 19 septembre 2019. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que les voitures sont soumises à un contrôle technique périodique très strict. Or beaucoup de motos sont à l'origine de nuisances environnementales tout aussi considérables (nuisances sonores pour les motos qui n'ont plus de pot d'échappement, émission de fumées pour les motos qui sont mal réglées...). Les motos n'étant pas assujetties à un contrôle technique, il lui demande si cette différence de traitement lui semble pertinente face aux nuisances environnementales. – Question transmise à Mme la ministre de la transition écologique et solidaire.

Contrôle technique pour les motos

13299. – 28 novembre 2019. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** les termes de sa question n° 12198 posée le 19/09/2019 sous le titre : "Contrôle technique pour les motos", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – La directive 2014/45/UE du Parlement européen et du Conseil relative au contrôle technique périodique des véhicules à moteur et de leurs remorques et abrogeant la directive 2009/40/CE prévoit que les véhicules de catégories L de cylindrée supérieure à 125 cm3 soient soumis au contrôle technique à compter du 1^{er} janvier 2022 sauf si des mesures alternatives de sécurité routière ont été mises en place au regard des statistiques pertinentes en la matière. Or le bilan définitif de l'accidentalité routière pour l'année 2018 publié par le ministère de l'Intérieur montre que la mortalité des motocyclistes a baissé de 6 % par rapport à l'année précédente, bien que certaines motos soient à l'origine de nuisances environnementales. Dans le cadre de la transposition de la directive 2014/45/UE, le Gouvernement étudiera la piste de la mise en place d'un contrôle technique pour ces catégories de véhicules.

Classement des zones humides

13478. - 12 décembre 2019. - M. Jean Pierre Vogel attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur les conséquences de l'article 23 de la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement, ayant modifié les conditions de classement d'un espace en zone humide, en suivant une préconisation du rapport « Terres d'eau, terres d'avenir » remis au Gouvernement le 28 janvier 2019. En apportant une précision à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, les conditions requises pour le classement d'un espace en zone humide, à savoir la présence d'un sol hydromorphe ou d'une végétation hygrophile, sont devenues alternatives et non plus cumulatives. Cette évolution modifie sensiblement l'état du droit issu de la décision du Conseil d'État nº 386325 du 22 février 2017, lequel, au vu de la rédaction ambiguë de l'article L. 211-1 dans sa rédaction d'alors, avait considéré que les deux critères devaient être cumulativement réunis pour identifier une zone humide. Le changement prévu par la loi du 24 juillet 2019, dont l'entrée en vigueur sur ce point ne fait l'objet d'aucune modalité spécifique, conduit à une extension du périmètre des zones humides à prendre en compte pour les projets en cours d'élaboration à la date de promulgation de la loi. L'extension significative des zones humides est susceptible de remettre en cause la faisabilité de projets d'aménagement portés par les collectivités territoriales. Il souhaite donc connaître les solutions disponibles pour répondre à une telle difficulté, en particulier si un régime de transition a été mis en place pour les projets en cours ou si des directives ont été adressées aux services instructeurs de l'État en faveur d'une interprétation facilitatrice du droit pour lesdits projets.

Nouveau régime des zones humides

13654. – 26 décembre 2019. – **M. Louis-Jean de Nicolaÿ** interroge **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les conséquences de l'article 23 de la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement, ayant modifié les conditions de classement d'un espace en zone humide, en suivant une préconisation du rapport « Terres d'eau, terres d'avenir » remis au Gouvernement le 28 janvier 2019. En apportant une précision à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, les conditions requises pour le classement d'un espace en zone humide, à savoir la présence d'un sol hydromorphe ou d'une végétation hygrophile, sont devenues alternatives et non plus cumulatives. Cette évolution modifie sensiblement l'état du droit issu de la décision du Conseil d'État n° 386325 du 22 février 2017, lequel, au vu de la rédaction ambiguë de l'article L. 211-1 dans sa rédaction d'alors, avait considéré que les deux critères devaient être cumulativement réunis pour identifier une

zone humide. Le changement prévu par la loi du 24 juillet 2019, dont l'entrée en vigueur sur ce point ne fait l'objet d'aucune modalité spécifique, conduit à une extension du périmètre des zones humides à prendre en compte pour les projets en cours d'élaboration à la date de promulgation de la loi. S'agissant du projet de la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Pins, situé sur le territoire de la commune de Le Breil-sur-Mérize (Sarthe), l'extension significative des zones humides est susceptible de remettre en cause sa faisabilité même. Il souhaite donc connaître les solutions disponibles pour répondre à une telle difficulté, en particulier savoir si un régime de transition a été mis en place pour les projets en cours ou si des directives ont été adressées aux services instructeurs de l'Etat en faveur d'une interprétation facilitatrice du droit pour lesdits projets.

Réponse. - La loi du 3 janvier 1992 a inscrit la définition des zones humides en son article 2, devenu l'article L. 211-1 du code de l'environnement. L'application qui a été faite de cette définition s'est appuyée sur le caractère alternatif des deux critères principaux caractérisant ces milieux particuliers : soit un sol hydromorphe, soit la présence d'une végétation hygrophile. Puis, le Conseil d'État par une jurisprudence de février 2017 a apporté une nouvelle interprétation en considérant que la loi, telle qu'elle était écrite, imposait, en fait, le cumul des deux critères pour qu'un espace puisse être qualifié de zone humide. Cette lecture nouvelle, par rapport à la pratique des vingt-cinq dernières années, conduisait potentiellement à la disparition de l'essentiel des zones humides détériorées, partiellement anthropisées, dès lors notamment, que la végétation n'était plus présente (terres cultivées, zones drainées ne permettant plus de faire apparaître la végétation adéquate) ou que le sol n'était plus humide (fleuves ou rivières navigables enfoncés de plusieurs mètres ayant fait perdre le caractère hydromorphe des sols attenants alors que la végétation riveraine est demeurée typique de zones humides, etc). Compte tenu des enjeux essentiels que représentent la préservation et surtout la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux humides pour la mise en œuvre de nos politiques en faveur de la biodiversité, de la gestion équilibrée de l'eau, ou de l'atténuation et l'adaptation au changement climatique, il était donc indispensable de préciser explicitement dans le texte de loi, le caractère alternatif des deux critères principaux de définition des zones humides. La loi nº 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité s'est ainsi limitée à reprendre la définition de la loi du 3 janvier 1992. Aussi n'y a-t-il eu aucun élargissement du périmètre de définition des zones humides par rapport à ce qui était appliqué de 1992 à 2017. La décision du Conseil d'État n'a pas fait l'objet de mesures de transition, elle s'appliquait immédiatement à des milieux essentiels pour la résilience des territoires face au changement climatique. Le rétablissement de la situation précédente n'a effectivement pas non plus fait l'objet de mesures transitoires d'application. L'intérêt général de la préservation de ces milieux, rappelé d'ailleurs au L. 211-1-1 du code de l'environnement, justifiait cette application sans délai. En ce qui concerne les projets dont l'instruction était en cours sur la période d'application de la jurisprudence du Conseil d'État, le rétablissement de la définition initiale a pu avoir des conséquences sur le caractère suffisant de l'étude d'impact déposée, notamment en ce qui concerne l'ampleur des mesures compensatoires à mettre en œuvre. Le Gouvernement, étant tout à fait conscient de ces conséquences et soucieux de ne pas compromettre significativement l'autorisation des projets en cours, nécessaires au développement économique du territoire, a donné des consignes aux services instructeurs pour appliquer le rétablissement de la définition précédente de manière proportionnée aux enjeux et aux différents stades d'avancement de l'instruction des projets. Jusqu'à présent, très peu de conflits sont apparus dans le cadre de la finalisation de ces instructions d'autorisation.